

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 14 Avril 1966.

SOMMAIRE

1. — Politique générale. — Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement (p. 693).

MM. Bignon, Dupont, Beauguitte, Martin, Gosnat, Rieubon, Zimmermann, Nessler, Caille, Pompidou, Premier ministre.

Clôture du débat.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 706).

3. — Ordre du jour (p. 706).

PRESIDENCE DE M. MARCEL MASSOT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

POLITIQUE GENERALE

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

La parole est à M. Bignon. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Albert Bignon. Monsieur le Premier ministre, le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. m'a chargé de vous poser deux questions.

La première est relative à la publication des textes d'application de la loi du 28 décembre 1964, portant réforme du code des pensions de retraite civiles et militaires.

Cette loi a apporté aux retraités des améliorations notables, mais l'application de certaines de ses dispositions bienfaites est subordonnée à la parution d'un règlement d'administration publique, notamment en ce qui concerne les veuves des ex-retraités proportionnels dont le mariage a été contracté postérieurement à la mise à la retraite du mari et qui remplissent les conditions exigées par l'article L. 39 du nouveau texte.

L'article 11 prévoit pour elles l'attribution d'une allocation annuelle. Cette disposition a donné un peu d'espoir à beaucoup de femmes, pour la plupart âgées, qui se trouvent dans une situation de grande misère. Or la loi est promulguée depuis dix-huit mois et le règlement d'administration publique n'est pas encore paru. Lorsque ces malheureuses femmes s'adressent au service des pensions, on classe leurs demandes dans l'attente de la parution du règlement, et on leur annonce qu'elles peuvent être affiliées à la sécurité sociale et qu'elles toucheront, lorsque le règlement sera paru, un rappel. Mais ces perspectives ne leur donnent pas de quoi vivre.

Le groupe U. N. R.-U. D. T. serait donc heureux que le Gouvernement prenne l'engagement de publier d'urgence le texte qui permettrait d'appliquer une loi qui, je le répète, a été votée par le Parlement il y a un an et demi.

La deuxième question est relative, et vous n'en serez pas étonné, à la revalorisation de la condition militaire.

A l'occasion de la discussion des budgets militaires, j'ai, au nom de la commission de la défense nationale et du groupe U. N. R.-U. D. T., appelé à plusieurs reprises l'attention du Gouvernement sur la situation des sous-officiers et des officiers mariniers qui se trouvent, depuis 1948, déclassés par rapport aux fonctionnaires civils avec lesquels ils étaient auparavant à parité. Notre groupe a plusieurs fois suggéré la création d'un conseil supérieur de la fonction militaire, qui se pencherait sur le problème du déclassement des militaires par rapport aux fonctionnaires civils, et chaque fois M. le ministre des armées s'est déclaré favorable à la création de cet organisme.

Le groupe U. N. R.-U. D. T. serait très heureux qu'à l'occasion de ce débat le Gouvernement dise ce qu'il compte faire en faveur des sous-officiers et des officiers mariniers, et qu'il précise dans quel délai il déposera le projet de loi permettant la création de ce conseil supérieur de la fonction militaire, ce qui donnerait incontestablement satisfaction à l'ensemble des militaires, retraités ou actifs. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Dupont. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Louis Dupont. Hier, dans sa déclaration, M. le Premier ministre a cru bon de souligner que la politique générale du Gouvernement n'avait pas changé.

Point n'était besoin de cette précision: notre peuple s'en rend parfaitement compte puisqu'il en supporte les tristes conséquences économiques et sociales.

A entendre le Gouvernement, tout va bien dans notre pays sous la tutelle bienveillante de la haute banque et de l'industrie. La France garde sa position dans le monde. On affirme même que l'objectif poursuivi est d'assurer à tous les Français une vie décente et autant que possible heureuse.

Je ne sais pas si M. le Premier ministre croit à ce qu'il dit. Ce que je sais c'est que des millions de salariés, qui constatent l'aggravation de leurs conditions de travail et d'existence, ne partagent pas cet optimisme officiel.

A vos affirmations, permettez-moi d'opposer la réalité des faits, qui contredit votre discours, et d'exprimer à cette tribune les sentiments de la classe ouvrière, qui vit non pas de beau langage, mais de bons salaires, ce qui n'est malheureusement pas le cas.

Ce qui est vrai, c'est que la situation économique et sociale se dégrade en de nombreux secteurs et que les difficultés d'existence se sont aggravées dans les foyers avec le chômage et la récession.

Des millions de salariés, pour vivre, sont contraints d'effectuer des heures supplémentaires, étant donné le faible taux du salaire horaire. Or une semaine de travail de cinquante-quatre heures, cela fait neuf heures de travail par jour, y compris le samedi. Ajoutons-y, pour les grands centres, une heure de trajet matin et soir, plus le temps du repas de midi, et on arrive à douze ou treize heures d'absence du foyer.

Il faut donc se lever tous les jours à cinq ou six heures du matin pour ne revenir à la maison que vers dix-neuf ou vingt heures.

Ces millions d'hommes et de femmes qui travaillent dans de telles conditions n'ont pas le temps de vivre.

En fait de civilisation des loisirs, dont on parle beaucoup, les ouvriers français ont maintenant, sur le plan de la durée du travail, trente ans de retard sur les conquêtes du front populaire de 1936.

C'est pourquoi nous soutenons les justes revendications des travailleurs et des syndicats qui réclament avec plus de vigueur que jamais le retour à la semaine de quarante heures sans diminution de salaire.

Ne serait-il pas normal, monsieur le Premier ministre, que les salariés bénéficient des bienfaits de la technique et de la productivité? La réduction du temps de travail s'inscrit donc comme une nécessité humaine, je dirai même une nécessité économique et sociale.

Il est vrai qu'en la matière le Gouvernement a une doctrine bien différente puisque M. Debré a écrit: « Porter la main aux règles qui limitent la durée du travail n'est pas un crime ».

On voudrait donc remettre en cause la durée légale du travail de quarante heures, mais les travailleurs de France ne l'entendent pas de cette oreille et, comme pour la quatrième semaine de congé payé, ils sauront imposer le retour aux quarante heures sans diminution de salaire, d'autant que la France a le triste privilège d'avoir la semaine de travail la plus longue de tous les pays industrialisés d'Europe.

M. le Premier ministre n'a pas évoqué les conflits sociaux en cours, sinon pour dire que les responsables syndicaux devraient admettre que les intérêts qu'ils représentent seront mieux défendus par la libre concertation que par la revendication systématique. Pourtant le Gouvernement actuel peut se vanter d'avoir battu un record — à défaut d'autres — au cours des trois derniers mois: celui des journées de grève, que l'on compte maintenant par millions.

Ce n'est pas par plaisir que des millions de salariés du secteur public et du secteur privé quittent le bureau ou l'atelier pour manifester dans la rue. C'est parce que le pouvoir et le patronat restent sourds à leurs légitimes demandes et se refusent à un véritable dialogue.

En ce moment, le mécontentement est profond et se transforme en colère parce que le problème des salaires, traitements, pensions et retraites se pose en termes de plus en plus pressants.

Vous avez décidé d'indexer le S. M. I. G. sur l'indice des 259 articles. Il est fixé à quelque 350 francs par mois et il y a encore 500.000 ou 600.000 travailleurs qui y sont assujettis.

M. Pierre Clostermann. Erreur, il y en a 300.000.

M. Louis Dupont. Comment peut-on vivre avec un tel salaire de misère, étant donné la conjoncture économique?

Des millions de salariés gagnent moins de 600 francs par mois dans notre pays.

Voici les chiffres: 75 p. 100 des ouvrières, 30 p. 100 des ouvriers, 20 p. 100 des employés du sexe masculin et 40 p. 100 des employés du sexe féminin ne gagnent pas 600 francs par mois.

Quand les syndicats demandent qu'aucun salaire en France ne soit inférieur à 600 francs par mois, qui, dans cette Assemblée, oserait dire que c'est une revendication démagogique, compte tenu du coût de la vie et du prix des loyers? (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Il est encore en France 1.500.000 vieillards qui vivent avec moins de 6 francs par jour. Le Gouvernement a fait un geste: ces vieux de chez nous toucheront 27 centimes de plus par jour — pas même le prix d'un timbre-poste — au 1^{er} juillet prochain!

Vous aviez promis solennellement à l'Assemblée d'en finir avec les zones de salaires: elles subsistent, et votre Gouvernement n'a pas tenu ses promesses à cet égard.

La loi de 1946 prévoit que, pour tous les travaux pénibles, les travailleurs pourront prétendre à une retraite anticipée dès l'âge de soixante ans. Depuis des mois nous réclamons que l'on reconnaisse le caractère pénible du métier de sidérurgiste. Là encore le Gouvernement fait la sourde oreille.

Les travailleurs ont donc conscience de la frustration dont ils sont l'objet puisque leur pouvoir d'achat n'augmente pas en regard du revenu national mais qu'au contraire il diminue toujours relativement.

Par exemple, le pouvoir d'achat horaire de l'ouvrier parisien des métaux, en 1966, est inférieur de 30 p. 100 à celui de 1938, selon une étude récente de la C. G. T. Quant à son revenu mensuel, malgré les heures supplémentaires et les allocations familiales, il est en 1966 en diminution de 17,85 p. 100 par rapport à 1938.

L'augmentation générale des salaires est nécessaire pour assurer les besoins vitaux des travailleurs, des fonctionnaires et autres salariés de l'Etat.

C'est pourquoi le groupe communiste approuve et soutient le puissant mouvement revendicatif qui soulève à la fois les secteurs public, nationalisé et privé.

Cette unanimité est bien la preuve du profond mécontentement qui règne dans toutes les corporations: E. D. F., S. N. C. F., fonctionnaires, mineurs, métallurgistes, ingénieurs de l'énergie atomique, pilotes d'Air France, etc.

Ce mécontentement est d'autant plus justifié que c'est la classe ouvrière qui est toujours invitée par le pouvoir à consentir de nouveaux sacrifices tandis que les bénéfices patronaux s'accroissent sans cesse et que le pouvoir gaspille des milliards dans une force de frappe ruineuse et inutile. D'un côté, des bas salaires, avec leur cortège de difficultés, de l'autre des milliards accumulés dans les coffres-forts des grands monopoles.

Toutes les statistiques et tous les bilans financiers témoignent de l'augmentation considérable des bénéfices de ces sociétés.

« Il ne peut y avoir de paix durable quand la misère côtoie la richesse, quand le faible est asservi par le puissant », avez-vous dit, monsieur le Premier ministre, à propos de la situation internationale. C'est bien notre avis, et vous nous permettez d'appliquer votre formule à la situation intérieure de notre pays. Mercl de cet aveu qui justifie les grèves et la lutte de classes. Si des millions de salariés luttent, c'est parce que, pour eux, l'abondance en 1966 est un mythe et qu'ils ne peuvent satisfaire leurs besoins vitaux dans la civilisation industrielle contemporaine.

Votre intransigeance à l'égard des revendications des fonctionnaires, des travailleurs et des salariés s'accompagne d'une grande bonté d'âme pour les puissants monopoles qui reçoivent du Gouvernement des cadeaux princiers. C'est au nom de la modernisation et de l'expansion économique que vous aidez généreusement les grands monopoles et les industries privées. Il est vrai, comme dit le proverbe « qu'on ne prête qu'aux riches », mais que font-ils donc des fonds publics?

Vous avez évoqué la situation économique en Lorraine, dans les mines de fer et dans la sidérurgie. Le 6 avril dernier, trente mille métallurgistes et sidérurgistes manifestaient à Metz contre les licenciements, pour le plein emploi et la satisfaction de leurs revendications: retour aux quarante heures, augmentation générale des salaires, abaissement de l'âge de la retraite.

Cette situation dramatique de la Lorraine n'est pas le fait du hasard ; elle est la conséquence des options du V^e Plan, qui prévoit 5.000 licenciements — c'est écrit noir sur blanc — dans les mines de fer d'ici à 1970.

Cette décision des technocrates au service du pouvoir pro-voque pourtant de véritables drames quotidiens.

La semaine dernière, un mineur de Mont-Bonvillers, qui était un handicapé physique, a été licencié sans égards par les maîtres de forges. Il devait se rendre dans le Nord pour passer une visite en vue d'un éventuel reclassement. Il lui fallait tout quitter, sa maison, ses amis, sa terre natale. Il s'est pendu par désespoir. Un travailleur, c'est un être fait de chair et de sang ; on ne déplace pas des familles entières comme un déplace des pions.

Ces licenciements abusifs montrent l'inhumanité d'un régime dans lequel l'homme est constamment en butte à la loi du profit maximum.

La Lorraine produit 66 p. 100 de l'acier français ; pourtant le fait brutal pour cette région industrielle, c'est la stagnation et la dégradation de la situation économique.

Au cours des cinq dernières années, la production n'a augmenté que de 2,7 p. 100 en moyenne chaque année, alors qu'elle avait augmenté de 7,4 p. 100 de 1955 à 1960 et de 9,2 p. 100 de 1950 à 1955.

Le V^e Plan a prévu une capacité de production d'acier de 25,5 millions de tonnes pour 1970. Les maîtres de forges ont fait savoir que de tels pronostics ne sauraient les engager.

A l'occasion du lancement du dernier emprunt « acier », en octobre 1965, M. Ferry, président de la chambre de la sidérurgie, n'hésita pas à déclarer crûment que le « plan professionnel » que les maîtres de forges appliqueront jusqu'en 1970 aura des objectifs inférieurs à ceux qui figurent au V^e Plan. Au lieu de 25,5 millions de tonnes, notre production d'acier, selon eux, ne dépassera pas 20 à 21 millions de tonnes, à peine plus qu'en 1965.

A quoi sert donc le V^e Plan, monsieur le Premier ministre, puisque le patronat lorrain décide souverainement de ne pas l'appliquer, et ce malgré les subventions du pouvoir, les emprunts à des taux d'intérêt privilégiés et des avantages de toutes sortes ?

Ainsi donc la ligne du V^e Plan n'est respectée, voire dépassée, que pour les licenciements dans les mines de fer, mais elle est bafouée quant à l'augmentation de la production d'acier français.

Hier, les maires du bassin ferrifère lorrain ont fermé leurs mairies. Nous avons reçu des délégations d'élus qui demandent, avec toute la population, que cessent ces licenciements, qu'on prévienne le reclassement des licenciés et que les mineurs aient la garantie de leur emploi.

Nous approuvons et nous soutenons les revendications des mineurs de fer. J'ai d'ailleurs demandé à M. le ministre de l'industrie d'accorder la retraite à tous les mineurs, quel que soit leur âge, après trente ans d'activité et de porter l'indemnité de la C. E. C. A. à deux années, comme dans d'autres régions, au lieu d'un an. J'ose espérer que le Gouvernement souscrira à ces demandes.

Par ailleurs, depuis des années, on parle d'implanter des usines nouvelles pour permettre aux jeunes générations qui arrivent sur le marché du travail de trouver un emploi. Ces industries nouvelles de transformation sur place de notre acier sont nécessaires, mais jusqu'à ce jour nous n'avons reçu que des visites éclairés des ministres et, comme sœur Anne, nous ne voyons rien venir.

Les députés lorrains qui font partie de la majorité se sont fait l'écho, hier et aujourd'hui, de l'inquiétude de notre population. Ils ont, comme moi, demandé l'aide des pouvoirs publics pour résoudre la crise dans les mines de fer, et attiré l'attention du Gouvernement sur la diminution du pouvoir d'achat des travailleurs et le marasme qui frappe les artisans et les commerçants. Mon collègue, M. Weber, député de Nancy, a souligné avec raison que les mêmes difficultés se retrouvent dans toutes les régions de France. Il s'agit donc d'un problème national, d'un problème d'orientation gouvernementale. Il est la conséquence du V^e plan qui déjà s'avère mauvais et que les députés de la majorité ont pourtant voté. Ces critiques ne les empêcheront pas de rester membres de cette majorité. Ils porteront, de ce fait, la responsabilité de tous les actes du Gouvernement. Cette « opposition de Sa Majesté », dans la fidélité, ne trompera personne. Il ne suffit pas de verser une larme sur la misère en Lorraine : cette situation ne résulte-t-elle pas du V^e Plan et de la politique économique d'ensemble du pouvoir qui a leur soutien inconditionnel ?

D'autre part, les maîtres de forges, qui réalisent des milliards de francs de profits ne créent pas d'usines nouvelles en Lorraine. Alors qu'ils se plaignent de manquer d'argent, ils exportent leurs capitaux — 60 milliards — pour aider à la construction d'une aciérie à oxygène à Dilligen, en Allemagne, aciérie qui concurrencera demain l'aciérie à oxygène de Gondrange, en Moselle. Cette politique antinationale des maîtres de forges heurte les sentiments de notre population qui réclame de plus en plus la nationalisation des mines de fer et de la sidérurgie, afin que ces industries fondamentales fonctionnent exclusivement au service du pays. Mais cela n'est certes pas dans l'optique du pouvoir. Le Gouvernement tourne le dos à cette solution démocratique puisqu'il met à son programme non pas la nationalisation des industries-clés mais plutôt la dénationalisation de l'usine Renault et le démantèlement d'un service public comme la S. N. C. F.

Le pouvoir gaulliste accélère le processus de concentration dans la sidérurgie, qui a pour effet de renforcer toujours davantage les positions des monopoles capitalistes au détriment du peuple et des intérêts essentiels de la nation. Si la concentration de plus en plus unifiée des moyens de production n'est pas condamnable en soi, puisqu'elle correspond manifestement aux exigences actuelles du progrès technique, de toute évidence la question fondamentale qui surgit à l'esprit de tous les travailleurs est en fin de compte celle-ci : à qui profitent ces concentrations ?

Nous approuverions ces concentrations de la production si elles se faisaient au profit de la nation et des larges masses. Mais ce n'est pas le cas. Ces concentrations, fusions, interpénétrations, réorganisations du travail sont réalisées au seul bénéfice des groupes financiers dominants.

Pour la classe ouvrière tout cela signifierait licenciements, chômage, réduction des horaires, pertes de salaires, augmentation des cadences, diminution du pouvoir d'achat, si les luttes de plus en plus unies et puissantes des travailleurs n'arrivaient pas à y faire face victorieusement.

Ce qui se passe en Lorraine a valeur d'exemple pour l'ensemble du pays. Que ce soit en Bretagne, à Port-de-Bouc, dans le Nord, les Ardennes ou les Vosges, ce sont partout les mêmes revendications, partout les mêmes soucis pour les masses populaires.

La nocivité de la politique gaulliste touche à toutes les branches d'activité. La production de charbon a reculé de 55 millions de tonnes en 1964 à 54 millions en 1965. Le rythme d'accroissement de la consommation de pétrole est tombé de 16,6 p. 100 en 1964 à 12 p. 100 en 1965. La production d'acier a regressé également de 0,8 p. 100 sur l'année 1964. La production des machines-outils a chuté de 75.000 tonnes en 1962 à 67.500 tonnes en 1965. La production automobile a diminué de 8 p. 100 en 1964. Quant au trafic marchandises de la S. N. C. F. le tonnage transporté est inférieur de 3,6 p. 100 sur 1964. Je pourrais poursuivre la démonstration.

Tout aussi condamnable est votre politique agricole. Elle crée et aggrave les inégalités que le Premier ministre dénonçait hier. Non seulement les inégalités sociales, mais aussi celles des exploitants agricoles devant la loi.

Votre politique des structures tend à refuser aux exploitants agricoles les plus modestes le bénéfice des avantages accordés à l'agriculture.

A cet égard, les mesures prévues en faveur de l'élevage — dont nous voudrions pouvoir nous féliciter — en sont un nouveau témoignage. Les conditions d'octroi des avantages prévus en priveront 80 p. 100 des éleveurs. En effet, sur 1.442.000 éleveurs, 1.346.000 possèdent moins de quinze vaches. A peine une centaine de milliers d'éleveurs possèdent plus de quinze vaches et pourront ainsi prétendre aux subventions.

Votre refus de prendre des mesures en leur faveur voue les petits planteurs de betteraves à l'abandon de cette culture. Il tend à la supprimer dans les régions excentriques. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Le précédent ministre de l'agriculture a reconnu ici même la baisse du revenu global de l'agriculture. Mais vous vous refusez à un rajustement raisonnable des prix des produits agricoles à la production.

Nous n'avons aucune garantie que les nouveaux prix indicatifs du lait et de la viande seront respectés puisqu'aucune mesure n'est envisagée pour en assurer l'application.

Comme le disait hier notre ami François Billoux, votre politique tend à la liquidation des exploitations familiales agricoles et vous entendez la poursuivre, comme le prouvent les objectifs du V^e Plan.

Avec la grande masse des paysans nous condamnons cette politique agricole antisociale et inhumaine.

Tout cela infirme les propos du Gouvernement relatifs à la prétendue prospérité nationale.

Ceux qui s'interrogent sur le présent et l'avenir de notre pays se rendent compte que votre régime, au service de la haute finance, entrave le progrès des forces productives et freine le progrès social.

Notre peuple en prend conscience.

Le scrutin du 19 décembre dernier a révélé le rétrécissement de votre influence dans le pays et mis en lumière les progrès de l'opposition républicaine. Soyez assurés que les grandes luttes économiques actuelles feront sans aucun doute prendre conscience à de nouvelles couches sociales de l'urgente nécessité de s'attaquer non seulement aux effets, mais aussi à la cause du mal, laquelle réside dans le pouvoir personnel.

Il est certain que vous êtes à votre poste pour défendre les intérêts des grands monopoles capitalistes et non pour satisfaire les revendications légitimes des travailleurs. C'est pourquoi notre parti continuera à préconiser l'union de toutes les formations de gauche sur la base d'un programme de progrès social, de paix et de démocratie.

Ainsi nous offrirons une perspective claire à notre peuple, afin de substituer au pouvoir des monopoles une démocratie réelle.

Nous ne ménagerons pas nos efforts dans tout le pays pour rassembler et unir les républicains, afin d'obtenir la majorité. Cette ambition sera demain réalité. L'avenir n'appartient pas au pouvoir personnel, qui est tourné vers le passé, mais à la démocratie qui regarde vers l'avenir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Beauguitte.

M. André Beauguitte. Mesdames, messieurs, dans le vaste débat qui se poursuit ce soir, mon propos aura un caractère essentiellement social.

Je parlerai d'abord des licenciements des personnels civils français travaillant sur les bases américaines ; mais je n'aurai pas besoin de développer longuement mon argumentation sur ce point, car j'ai recueilli de la part de M. le ministre des armées des assurances selon lesquelles auraient lieu, à Verdun, l'implantation d'établissements militaires et la décentralisation d'industries travaillant pour l'armée. Dès maintenant je prends acte de ces promesses et j'en remercie vivement le Gouvernement.

J'insisterai quelque peu sur la situation du bassin ferrifère lorrain. A l'extrémité Nord de la circonscription que je représente, beaucoup d'ouvriers de Boulogny travaillent à la mine de La Mourière où l'horaire est actuellement réduit à 32 heures. La question de la fermeture de cette mine étant posée, je demande à M. le Premier ministre d'envisager les mesures qui mettraient un terme aux licenciements et éviteraient toute fermeture.

Il convient de mettre fin au marasme économique qui atteint le Lorrain. Faut-il mieux, le reclassement des ouvriers licenciés doit devenir une réalité tangible, les indemnités de licenciement être portées à 12 mois de salaires, l'indemnité C. E. C. A. à deux ans et le stage de S. P. A. à un an.

Le maintien du statut de l'ouvrier mineur devrait être garanti d'une façon formelle aux licenciés. Il conviendrait de doubler les primes de réinstallation qui sont nettement trop faibles.

La commission spécialisée du Plan s'en est préoccupée il y a vingt-quatre heures à peine. Il a été précisé que ces primes, qui sont de 1.000 ou 2.000 francs, doivent être révisées et que les aides de réadaptation sont peu connues. Cette commission propose de doubler les primes et de vulgariser le système d'aide qu'elle souhaite d'ailleurs voir amplifié.

Des conventions pourraient être conclues pour que les travailleurs contraints à la mobilité conservent le bénéfice de leur ancienneté ou de certains avantages spéciaux, dans leur nouvelle entreprise. Une caisse de compensation pourrait être créée. Les fonds nécessaires ne sont pas considérables et l'importance psychologique d'un tel système serait évidente. L'ouvrier n'aurait pas l'impression d'avoir à recommencer une carrière et de se retrouver au bas de l'échelle des rémunérations de sa catégorie.

Je voudrais aussi appeler votre attention, monsieur le Premier ministre, sur la suppression des abattements de zones de salaires. J'ai devant moi le texte de votre discours d'hier ; à propos du

problème social, vous vous êtes exprimé ainsi : « C'est dans cet état d'esprit que nous avons récemment encore procédé à une augmentation volontaire du S. M. I. G., réduit le nombre et l'écart des zones en matière de salaires et d'allocations familiales. Il s'agit là d'une politique déterminée, qui sera poursuivie et dont le rythme n'est réglé que par la crainte d'entraver la transformation et l'industrialisation des régions insuffisamment développées. »

Je ne demande s'il faut voir dans ces paroles une restriction au regard de ce qui avait été formellement promis antérieurement. J'ai entre les mains une lettre qui émane du précédent ministre du travail, M. Grandval, et qui remonte au 9 octobre 1964. Le ministre me disait : « Conformément aux engagements pris devant l'Assemblée nationale par le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et par moi-même, le Gouvernement entend poursuivre l'action ainsi entreprise jusqu'à la suppression définitive de ces abattements. »

A peu près à la même époque, plus exactement le mois suivant, le même ministre du travail, répondant à une série de questions orales à la tribune, disait : « Je répète qu'on ne peut agir que par voie législative et que dans ce cas il ne peut être question que d'une loi couvrant l'ensemble du territoire. Ce qui rejoint l'intention bien arrêtée et maintes fois exprimée au nom du Gouvernement, tant par le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques que par moi-même, de supprimer les zones de salaires avant la fin de cette législature. »

Je souhaiterais obtenir la confirmation de cette assurance donnée à l'Assemblée et qui avait recueilli ses applaudissements unanimes.

Telles sont, monsieur le Premier ministre, les suggestions que je voulais me permettre d'apporter à cette tribune. Je demande qu'elles soient prises en considération. Ce sera une nouvelle étape sur la voie du progrès et de la justice. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est M. Martin. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Hubert Martin. Monsieur le Premier ministre, me voici de nouveau à cette tribune pour évoquer la situation économique et sociale très grave de la région que je représente, le bassin minier et sidérurgique de Briey ainsi que celui de Longwy.

Cette fois, mon intervention ne pourra se limiter à des vœux pieux, comme je le dirai à la fin de mon propos, car j'ai la conviction intime que nous sommes entrés dans une phase où il n'est plus possible ni pour le Gouvernement ni pour les industriels ni pour moi-même qui représente cette région au sein de cette Assemblée, de ne pas prendre nos responsabilités, si graves soient-elles. (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe communiste.*)

M. René Rieubon. Pas mal !

M. Hubert Martin. Mes interventions à cette tribune ont été fréquentes certes et même trop nombreuses au gré de certains. Neuf fois déjà, ici même, depuis trois ans, j'ai pris la parole pour décrire la situation...

M. René Rieubon. Ça va donc mal ?

M. Hubert Martin. ...évoquer les problèmes, suggérer des solutions, demander, voire supplier, qu'on les résolve.

J'ai vu les ministres intéressés...

Mme Jeannette Prin. Ils restent insensibles !

M. Hubert Martin. Je leur ai écrit bien souvent. J'ai fait voter des motions par mon conseil municipal. J'ai alerté les préfets et les pouvoirs publics.

Depuis 1961 en tant que maire et depuis 1963 en ma qualité de député, j'ai expliqué la nécessité de supprimer le caractère de mono-industrie de la Lorraine sidérurgique, de désigner un responsable investi de pleins pouvoirs pour organiser l'implantation d'usines nouvelles, de créer des écoles et des lycées pour permettre aux jeunes d'apprendre un métier, d'arrêter ou de freiner les licenciements dans les mines tant que cette reconversion ne serait pas assurée.

J'ai également demandé à plusieurs reprises que l'on accorde, comme à Decazeville, la retraite sans limitation d'âge à ceux qui comptaient trente ans de services à la mine ; que l'on protège le travail des diminués physiques ; que la commission des activités pénibles établisse enfin la liste de ceux qui doivent obtenir

une retraite anticipée, ce qui aurait pour résultat de libérer de nombreux emplois dans la sidérurgie et de laisser ainsi des places aux jeunes; que l'on établisse, et pour toute la France, un statut pour protéger l'ouvrier licencié et lui donner certains avantages pour changer de profession; que l'on organise, et vite, la formation professionnelle accélérée dont la durée, pour être efficace, devrait être portée à un an; que l'on assure aussi la formation professionnelle des adultes.

Ma dernière intervention à cette tribune a été pour exprimer les raisons qui m'obligeaient, seul de la majorité, à voter contre le V^e Plan. Je n'ai rien à regretter de mes propos d'alors :

« D'une façon générale, il s'agit de mettre en place toute une infrastructure, tout un équipement collectif qui puisse accueillir des industries secondaires et permettre le développement des activités tertiaires. Un tel projet passe par une politique d'investissements publics plus vigoureuse que celle dont nous pouvons bénéficier actuellement. Il faut que l'Etat engage de nombreux travaux, que les finances nationales viennent en aide aux finances locales et non le contraire, ne pas décourager le dynamisme de la population. »

Et après avoir brossé un tableau de la situation, j'ajoutais : « Il convient donc, en première urgence, que le Gouvernement se prononce clairement en ce qui nous concerne, non par des promesses, mais des actions économiques d'envergure et c'est là-dessus, en définitive, qu'il sera jugé.

« Le plan me laisse sur ma faim, car son contenu me paraît insuffisant pour régler tous ces problèmes, non seulement d'un point de vue quantitatif, dans tous les domaines, qu'il s'agisse du logement social en particulier ou de l'équipement social en général, mais encore parce que les chances de réalisation des objectifs retenus paraissent dès maintenant compromises ».

C'était le 4 novembre 1965. Comme j'aurais aimé m'être trompé !

Depuis, hélas, six mois se sont écoulés. Mises à part de nombreuses entrevues, mise à part la nomination, tant attendue, du directeur d'un bureau de la reconversion — nomination qui nous réjouit — rien d'autre ne s'est passé que de nouveaux licenciements.

M. René Rieubon. En somme, cela va mal ! (Rires sur les bancs du groupe communiste.)

M. Hubert Martin. Cela ne va pas mieux chez vous !

En 1948, il y avait 22.000 mineurs de fer. En 1966, il n'en reste plus que 15.000.

Les mines intégrées sont pratiquement aussi touchées que les mines marchandes, l'horaire de travail étant tombé entre trente-deux et trente-six heures, ce qui représente une perte de salaire variant entre 20 et 40 p. 100. Dans la sidérurgie, les ouvriers n'effectuent plus d'heures supplémentaires, d'où nouvelle perte de salaire. Ici aussi, une grave crise se prépare, comme je l'ai souligné dans une lettre au ministre de l'économie et des finances, crise due à une concentration inéluctable.

Toute la population subit les conséquences de cette situation : en plus de l'anxiété du lendemain, les travailleurs, les cadres, les ingénieurs sont également touchés ou vont l'être, le commerce se dégrade, les jeunes ne trouvent plus de débouchés, pas une usine ne s'installe. Va-t-on laisser notre région devenir un désert ?

On m'accusera peut-être de noircir la situation. Il n'empêche que les petits et grands rassemblements se multiplient et que la température monte.

La commission de développement économique régional du bassin lorrain, la C. O. D. E. R., a conclu dans le même sens dans sa réunion du 20 février : il faudrait, pour la région lorraine, créer 62.000 emplois avant quatre ans, dont 20.000 pour le seul département de Meurthe-et-Moselle.

« Comment résoudre cette insuffisance ? » interroge M. Coulais. Il n'y a que deux moyens : ou trouver des activités nouvelles, ou laisser partir les travailleurs vers d'autres régions. Ils partiront soit pour Paris soit pour la Sarre, où M. Quirin dit qu'il se crée, à nos portes, dix mille emplois par an. Et il ajoute dans son rapport : « Quant à la sidérurgie, elle a été imprévoyante alors que d'autres s'équipaient. En 1962, le métallo lorrain était le deuxième d'Europe; il est le sixième maintenant. Ne vous faites pas d'illusions. Le vrai Texas français, la vraie région pilote de demain, ce sera encore la région parisienne ».

Faut-il donc désespérer ? Peut-on faire autrement devant l'inertie constatée ?... Pourtant, comment douter d'une région qui fut si longtemps prospère ? Comment douter de ses habi-

tants, connus pour leur courage, leur ténacité et leur ardeur au travail ? Il faut que l'on nous vienne en aide.

Aux industriels, je dis : vous n'avez pas le droit de nous abandonner. Certes vous avez créé des activités industrielles qui ont fait vivre, jusqu'alors, une abondante population composée de travailleurs, de cadres, d'ingénieurs, de commerçants, d'artisans, de professions libérales. Mais vous avez aussi gagné de l'argent et vous n'avez pas, pendant les années de prospérité, favorisé l'implantation d'usines de transformation. Vous avez commis l'erreur de ne pas vous équiper lorsqu'il l'aurait fallu. Maintenant vous licenciez : à une cadence très accélérée.

Vous devez nous révéler ce que vous avez l'intention de faire. Voulez-vous partir vers des cieux plus cléments ? Vos conseils d'administration, hien au calme à Paris, loin de l'agitation qui nous gagne, veulent-ils, oui ou non, faire quelque chose, et vite ?

Nous avons besoin de savoir, nous voulons être informés de vos intentions, et l'incertitude où vous nous laissez contribue à troubler davantage des esprits qui commencent à s'agiter dangereusement. Nous pensons que les erreurs que vous avez commises demandent une compensation et que vous devez aider notre région à rester prospère.

Des terrains existent d'ores et déjà, tout prêts, à Valleroy, à Jeandelize, ailleurs encore.

Quant au Gouvernement, c'est à lui en définitive d'agir avec rapidité et efficacité. Je le dis tout net : lui aussi a commis des erreurs. Les avis, les conseils et les informations ne lui ont pas manqué. Trois zones industrielles sont prévues dans le département de Meurthe-et-Moselle. La stabilité dont jouit ce Gouvernement devrait lui permettre, dans de tels cas, d'agir vite et fort, de ne pas s'embarasser des servitudes administratives habituelles. Ces zones doivent être étudiées et aménagées dans un laps de temps très court. Il n'est pas admissible que des licenciements continuent depuis trois ans et que rien n'ait encore été fait pour compenser cette hémorragie.

La Hollande nous montre le chemin à suivre. Des puits de mine doivent être fermés dans cinq ans. Déjà, des usines de remplacement s'installent, déjà des écoles techniques s'édifient pour permettre aux travailleurs de cette région de se reconverter. Chez nous, il doit en être de même.

Le Gouvernement doit faire pression sur les sociétés industrielles — et l'aide financière qu'il va leur apporter lui en donne les moyens — pour que cessent les licenciements tant que ces usines, ces écoles ne fonctionnent pas.

Le Gouvernement doit aussi empêcher l'évasion de certains capitaux à l'étranger. Des accusations sont portées publiquement et journellement dans ma circonscription. On répète, et on cite des exemples, que des sociétés industrielles régionales transfèrent leurs capitaux à l'étranger, aux portes de la Lorraine et pour lui faire concurrence. Si c'est vrai, que le Gouvernement fasse cesser ce scandale. Si c'est faux, qu'on le dise et qu'on ne laisse pas abuser nos populations par des mensonges qui ne peuvent que nous précipiter un peu plus vite vers le chaos.

Mme Jeannette Prin. C'est vrai !

M. Hubert Martin. Enfin, dernier malheur — et je ne ferai que l'effleuré — qui atteint toute notre région : les bases américaines, qui dégradaient du travail à bon nombre de nos concitoyens, vont sans doute disparaître.

En ce qui me concerne, j'ai soutenu ce Gouvernement chaque fois que je pensais devoir le faire. Et Dieu sait s'il n'est pas toujours facile de distinguer les bonnes et les mauvaises initiatives !

M. Raoul-Bayou. N'avouez jamais !

M. Hubert Martin. Entre la fidélité à un Gouvernement qui a certainement à son actif de nombreuses bonnes réalisations, mais dont on ne peut approuver l'inaction coupable dans la crise qui bouleverse notre région, et la fidélité à ma région et à ses habitants qui, actuellement, sont dans la peine, je n'hésiterais pas, quoi que puisse me coûter une décision qui entraînerait des drames faciles à deviner dans mes amitiés et par mes illusions perdues.

Ce ne sont même plus des paroles, des promesses que j'attends de ce débat. Seuls des actes, rapides, dicteront ma conduite dans les mois à venir. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et du groupe socialiste.)

Un député communiste. Les élections approchent !

M. le président. La parole est à M. Gosnat. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Georges Gosnat. Mesdames, messieurs, en écoutant hier après-midi M. le Premier ministre énoncer les nombreuses vertus qu'il attribue complaisamment et faussement à sa politique, je me suis demandé un instant s'il oserait y inclure l'exercice de la liberté d'expression.

M. Christian de La Malène. Nous ne sommes pas à Moscou, ici !

M. Georges Gosnat. Tiens ! voilà une belle manifestation d'esprit d'indépendance nationale.

M. Christian de La Malène. Cela n'a rien à voir.

M. Georges Gosnat. Vous n'avez pour l'instant que le vocabulaire, mais pas encore la conscience. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Christian de La Malène. Cela va venir.

M. le président. Seul M. Gosnat a la parole.

M. Georges Gosnat. Monsieur le Premier ministre, vous feriez mieux de leur faire la leçon.

M. Georges Pompidou, Premier ministre. Je n'ai pas de leçon à faire aux parlementaires.

M. André Fanton. Ce régime n'est pas ce que vous croyez, monsieur Gosnat.

M. Georges Gosnat. En réalité, comme vous le savez, il ne le fit pas, non point, je pense, par omission mais plutôt sans doute parce qu'il lui était difficile d'évoquer une liberté trop manifestement bafouée.

Certes, en d'autres occasions, M. le Premier ministre a cru devoir attribuer de grands mérites au régime actuel parce qu'il a permis aux candidats à l'élection présidentielle de paraître plusieurs fois sur les écrans de la télévision. Encore qu'il semble bien qu'il ait dû faire contre fortune bon cœur et que le ballottage du 5 décembre l'ait mené à penser — lui et peut-être d'autres — que ce libéralisme avait été une suprême bêtise.

Aussi, à part quelques exceptions, tout est rapidement rentré dans l'ordre depuis cet événement et plusieurs faits nous autorisent à penser que le pouvoir est plus que jamais décidé à poursuivre l'une des tâches auxquelles il s'est attelé dès son installation et qui consiste à faire disparaître la liberté d'expression. (*Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. André Fanton. M. Waldeck Rochet n'est-il pas passé récemment à la télévision ?

M. Edmond Thoraillet. La liberté d'expression existe à cette tribune. On s'en aperçoit ce soir.

M. Georges Gosnat. Elle existe encore un peu à cette tribune du Parlement.

M. Edmond Thoraillet. Profitez-en !

M. Georges Gosnat. C'est ce que je fais, mon cher collègue.

Parmi ces faits, il faut, bien entendu, rappeler les méthodes utilisées au sein de l'O. R. T. F. et que la suppression de « *La caméra explore le temps* » a particulièrement illustrées. Mais je voudrais essentiellement évoquer aujourd'hui l'interdiction du film *La Religieuse*... (*Exclamations et rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) et l'attitude du Gouvernement à l'égard de la presse quotidienne.

Si M. le Premier ministre range, comme on peut le penser, M. Bourges parmi ces « jeunes personnalités » dont il nous a dit hier qu'il avait voulu leur donner « la possibilité de faire leurs preuves »,... (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. André Fanton. M. Bourges appartenait déjà au précédent Gouvernement.

M. Georges Gosnat.... il faut reconnaître que le nouveau secrétaire d'Etat à l'information a réussi d'emblée à se faire un nom au poste que M. Soustelle et M. Peyrefitte avaient, non moins brillamment, occupé avant lui.

M. Michel de Grailly. On ne verrait jamais cela sous un régime communiste !

M. Georges Gosnat. En effet, c'est évidemment un coup de maître que d'interdire tout seul, en 1966, contre deux avis favorables de la commission de contrôle, un film qui, de l'avis unanime de ceux qui l'ont vu, constitue une fidèle transcription cinématographique d'un chef-d'œuvre de la littérature française.

M. Roger Souchal. Que personne n'a jamais lu !

M. Georges Gosnat. Vous ne l'avez pas lu, mon cher collègue parce qu'il fut effectivement un temps où, dans certains milieux — certainement les vôtres — on présentait *La Religieuse* comme une œuvre pornographique.

Cela nous montre votre niveau intellectuel.

M. Roger Souchal. Si, je l'ai lue.

M. Pierre Clostermann. Monsieur Gosnat, c'est parce que ce pouvait être une œuvre pornographique que vous vous êtes empressé de la lire.

M. Roger Souchal. En tout cas, je ne suis pas pornographe !

M. Georges Gosnat. Etant donné que mon ami Fernand Dupuy a déposé le 2 avril dernier une question orale à ce sujet, je lui laisse, bien entendu, le soin d'exprimer plus complètement que je ne le ferai moi-même la profonde indignation qui a saisi les milieux les plus larges de l'opinion publique française.

M. Michel de Grailly. C'est un sentiment de frustration.

M. le président. Monsieur de Grailly, n'interrompez plus !

M. Georges Gosnat. Je veux précisément insister dès aujourd'hui pour que le ministre ne tarde pas trop à répondre à la question qui lui est posée, et je veux aussi demander au Gouvernement s'il n'estime pas en conscience qu'il devrait rapporter sans retard cette interdiction et autoriser la distribution du film.

Personne ne peut, en effet, prendre au sérieux le prétexte invoqué jusqu'ici et selon lequel le film de M. Jacques Rivette « risquerait de heurter gravement les sentiments et les consciences d'une très large partie de la population ».

M. Robert-André Vivien. Qu'en savez-vous, puisque vous ne l'avez pas vu ?

M. le président. N'interrompez pas l'orateur !

M. Georges Gosnat. A la différence de vous et de vos collègues, j'ai lu *La Religieuse*.

M. Robert-André Vivien. Moi aussi. Vous, vous l'avez lue hier soir au restaurant pour la première fois.

M. le président. Monsieur Vivien, vous n'avez pas la parole.

M. Georges Gosnat. Permettez-moi de vous dire, monsieur Vivien, que vous êtes dans la bonne tradition, puisque *La Religieuse* a été deux fois interdite par l'Etat — alors que l'Eglise ne l'a jamais mise à l'index — en 1824 et en 1825, sous le gouvernement de l'ultra Villèle. Et entre-temps Charles X avait été sacré à Reims et la loi sur le sacrilège avait été votée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Un député communiste. M. Vivien aura au moins appris quelque chose !

M. Georges Gosnat. Le Gouvernement ne se préoccupe guère, en général, des sentiments de la population lorsqu'il juge qu'une production — même si elle est parfaitement contestable — va dans le sens de sa politique et, en l'espèce, c'est certainement faire injure à de nombreux croyants que de penser qu'ils se sentiraient directement concernés par l'évocation des pratiques dénoncées par Diderot alors que l'opposition à la projection de *La Religieuse* n'est le fait, comme le déclarait si justement hier à cette tribune mon ami François Billoux, que « d'une minorité sectaire et bornée ». (*Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. André Fanton. D'une majorité éclairée !

M. Georges Gosnat. Vous appartenez sûrement à cette minorité, monsieur Fanton !

M. André Fanton. Je m'en félicite !

M. Georges Gosnat. Ce n'est pas à votre honneur.

L'interdiction ministérielle ne manque pas de heurter les sentiments des innombrables personnes qui ont une autre idée que celle du Gouvernement dans le domaine de la création artistique, comme en témoignent la vague de protestations qui, partie du manifeste des 1.789, englobe chaque jour un nombre plus important de personnalités éminentes et d'organisations représentatives.

M. Robert-André Vivien. Des résistants comme Jean-Luc Godard !

M. Georges Gosnat. Parlez-en à M. Malraux. Il sera sûrement intéressé !

Que le Gouvernement ne s'y trompe pas. Cette vague ne s'arrêtera pas en chemin et elle submergera les obstacles ridicules qui s'opposent à elle, y compris dans le onzième arrondissement.

Puisqu'on se réfère si volontiers dans certains milieux à la « grandeur de la France », rappelons que cette notion est inséparable de la grande épopée de tous ceux qui ont combattu pour la liberté. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Le deuxième fait que j'évoquerai maintenant concerne le secrétaire d'Etat à l'information et le refus qu'il a opposé il y a quelques jours à la demande formulée par *L'Humanité* de porter son prix de vente à quarante centimes, confirmant en même temps son opposition à la demande plus généralement présentée... (*Nouvelles interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Le débat devient trop technique, monsieur Clostermann, et risque de vous fatiguer !

... confirmant en même temps son opposition à la demande plus généralement formulée en faveur d'un tel relèvement par la majorité des journaux quotidiens.

M. Roger Souchal. Les lecteurs n'ont qu'à le payer plus cher !

M. André Fanton. Ils ne l'achètent pas !

M. Georges Gosnat. Si vraiment vous n'êtes pas plus sérieux, mieux vaudrait que vous alliez dans les couloirs ! (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je pourrais certes relever la façon désinvolte avec laquelle M. le secrétaire d'Etat a répondu à cette demande, puisqu'il n'a même pas tenté de fournir la moindre justification et qu'il s'est borné à notifier son refus sans commentaire.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information. Ce n'est pas vrai !

M. Georges Gosnat. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous niez la véracité de mon propos. Je suis en possession de la lettre que vous avez envoyée. Elle est bien sans commentaire. Je vous prends donc en flagrant délit de contre-vérité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Cette lettre sans commentaire est un refus pur et simple.

M. Pierre-Charles Krieg. C'est affreux !

M. le président. Monsieur Krieg, je vous en prie.

M. Roger Souchal. Nous ne connaissons pas cette lettre. Pourriez-vous nous en donner lecture, monsieur Gosnat ?

M. le président. Monsieur Souchal, vous n'avez pas la parole.

M. Roger Souchal. Non, mais je suis curieux !

M. Georges Gosnat. Monsieur Souchal, vous êtes sans doute fatigué à cette heure.

Cette méthode si désinvolte est devenue monnaie tellement courante dans les mœurs du Gouvernement que rien ne peut plus nous étonner.

M. Pierre Clostermann. De votre temps, c'était la monnaie qui courait !

M. le président. Monsieur Clostermann, je vais vous rappeler à l'ordre.

M. Georges Gosnat. Pourtant une justification s'avérait d'autant plus nécessaire que la demande de *L'Humanité* n'avait pas manqué d'être encouragée par la réponse que m'avait faite le 14 octobre dernier, au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1966, le prédécesseur de M. Bourges.

M. Peyrefitte m'avait en effet déclaré : « Si M. Gosnat pense plus particulièrement à tel journal qui le touche de plus près, je l'informe qu'il existe une procédure permettant l'examen d'une demande d'augmentation de prix.

« Le journal en cause a-t-il eu recours à cette procédure ? Sinon, il peut toujours y avoir recours, encore que je ne garantis pas le résultat. »

M. Peyrefitte était prudent, étant, il est vrai, orfèvre en la matière. Mais son invitation était sans équivoque. La procédure a donc été normalement engagée et les justifications correctement apportées. Le résultat négatif ne peut signifier autre chose que la volonté du Gouvernement de porter des coups à *L'Humanité* et, à travers elle, à toute la presse d'opposition démocratique.

M. André Fanton. Mais non !

M. Georges Gosnat. Tout le monde sait, en effet, que le prix de vente des journaux quotidiens est très inférieur à leur prix de revient et que cette situation résulte du blocage que le Gouvernement fait arbitrairement subir au prix de vente de ces journaux.

Bien entendu, une telle position de la part des pouvoirs publics n'est pas nouvelle et la presse issue de la Résistance a dû la dénoncer à plusieurs reprises depuis la Libération.

La première fois, ce fut à la suite d'une ordonnance du 30 juin 1945 qui intégrait le prix de vente des journaux dans le régime général des prix.

M. André Fanton. Vous étiez au Gouvernement !

M. Georges Gosnat. L'action menée à l'époque par la fédération de la presse permit de faire annuler cette disposition et, grâce à l'arrêté du 19 mai 1950, de faire reconnaître solennellement la libre détermination du prix de vente des journaux quotidiens.

La deuxième fois ce fut lorsque l'arrêté du 17 février 1954, sous le Gouvernement de M. Laniel, remit à nouveau tout en cause et les documents parlementaires de la législature 1957-1958 témoignent que l'action en faveur de cette libre détermination était sur le point de triompher lorsque survint le coup de force du 13 mai.

Depuis cette date, il est évident que la juste revendication pour une presse libre n'a jamais cessé d'être bafouée par le pouvoir actuel. Le Gouvernement continue de s'arroger le droit de fixer le prix de vente des journaux quotidiens et comme le décalage entre ce prix et le prix de revient ne cesse de grandir, on peut affirmer que seuls peuvent désormais vivre les journaux grassement rétribués par la publicité tandis que les autres sont condamnés à disparaître, c'est-à-dire les journaux d'opinion et plus précisément les journaux de l'opposition démocratique.

Le phénomène auquel nous assistons constitue donc une manifestation éclatante de cette phase nouvelle du capitalisme devenu capitalisme monopoliste d'Etat et qui trouve sa complète application sous le régime gaulliste au service des monopoles.

Par le biais du blocage exercé par le Gouvernement à l'encontre du prix de vente, ce sont en effet les grandes sociétés capitalistes, dispensatrices de la manne publicitaire, qui décident désormais de la vie ou de la mort des journaux. Nous sommes ainsi parvenus au terme où se justifie pleinement la célèbre prophétie de la Résistance : « Quand le prix de revient dépasse le prix de vente, tout journal se trouve aculé au dilemme : pourrir ou mourir. »

Dans ces conditions, même s'il arrive parfois à la presse de recevoir en bloc quelques vives critiques de la part du chef de l'Etat ou du chef du Gouvernement — comme ce fut le cas notamment à propos de l'affaire Ben Barka — ces critiques ne peuvent réellement viser que des journalistes dont je salue le courage ou une partie de plus en plus réduite de la presse, mais sûrement pas les dirigeants des entreprises qui perçoivent une publicité tellement abondante qu'elle constitue pour certains d'entre eux jusqu'à 80 p. 100 de leurs recettes.

D'ailleurs ces dirigeants savent reconnaître les services rendus par le Gouvernement et ils sont les premiers à l'encourager dans son refus d'augmenter le prix de vente tant ils apprécient une politique qui leur permet de poursuivre leur œuvre de concentration et qui porte des coups sévères à la presse démocratique.

Jamais l'attaque contre la presse d'opposition n'a été si hypocritement menée et il faut que le pays le sache. *Le Populaire*, organe du parti socialiste, également visé par le refus gouvernemental, écrivait avec raison la semaine dernière, affirmant

sa solidarité avec la protestation de *L'Humanité* : « Il est inutile d'interdire maintenant. Il suffit d'étrangler discrètement dans quelques endroits bien choisis. »

Eh bien, le Gouvernement doit savoir que l'opposition démocratique... (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Un peu plus que *La Nation* ! n'est-ce pas ?

M. le président. Je vous en prie, messieurs, pas de dialogue !

M. Georges Gosnat. Ce n'est pas moi qui en suis responsable, monsieur le président.

Le Gouvernement doit savoir que l'opposition démocratique ne se laissera pas faire et qu'elle dénoncera impitoyablement le mensonge des prétextes invoqués pour étrangler la presse libre.

M. Peyrefitte n'a-t-il pas, au cours de cette séance que j'évoquais tout à l'heure, osé déclarer que l'augmentation du prix des journaux n'était pas due à l'action gouvernementale, mais essentiellement aux hausses de salaires ?

En vérité, la hausse des prix que les augmentations de salaires parviennent à peine à compenser trouve sa principale origine dans la politique gouvernementale, comme en attestent sa fiscalité indirecte qui est plus de deux fois supérieure à ce qu'elle était en 1958, ainsi que les hausses multiples auxquelles le Gouvernement n'hésite pas à procéder malgré son fameux plan dit « de stabilisation » et dont je voudrais donner quelques exemples en ne les faisant partir d'ailleurs que de 1963, date de la dernière fixation du prix des journaux à 30 centimes, prix déjà inférieur à ce qu'il aurait dû être.

Monsieur le Premier ministre, le prix du kilowatt-heure est passé de 33,10 à 36,60 francs anciens, de 24 à 35,70 et de 30,90 à 34,10, tout cela en deux ans et demi, selon qu'il s'agit de la première et de la deuxième tranche de Paris ou de la première tranche de banlieue.

Les tarifs voyageurs de la S. N. C. F. sont passés de 8,50 à 10 francs le kilomètre pour la deuxième classe et de 12,75 à 15 francs pour la première classe.

Le transport des journaux par chemin de fer a subi une majoration générale de 5,127 p. 100.

Le timbre-poste a été augmenté de 20 p. 100, les télégrammes de presse de 17 p. 100, les communications téléphoniques de 8 p. 100, les tarifs de l'Agence France-Presse ont été augmentés de 6,5 p. 100 le 1^{er} avril 1964 et à nouveau de 4 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1966.

Ajoutons encore la suppression du « tarif limitrophe », ce qui a doublé le prix de l'affranchissement aux abonnés résidant dans le département où le journal est édité. Le tarif presse-roulage a été augmenté de 7 p. 100. Les divers produits utilisés par les imprimeries ont augmenté de 9 à 19 p. 100 et le plomb de 75 p. 100.

Ne faudrait-il pas également mentionner toutes les hausses de loyers ? Le Gouvernement n'a-t-il pas l'intention d'augmenter prochainement la redevance perçue au titre du droit d'usage de la radio et de la télévision ?

On voit que le Gouvernement ne se gêne pas pour enfreindre ses propres règles lorsque cela lui convient.

Pire encore, il n'hésite pas à satisfaire les demandes de ses amis, même lorsqu'il s'agit de la presse. Car si vous nous refusez une augmentation justifiée, monsieur le Premier ministre, il faut vous expliquer sur les augmentations que vous avez accordées.

Si le journal *Le Monde* qui se vend 40 centimes peut invoquer la dispense qu'il a toujours connue depuis sa fondation — je fais d'ailleurs remarquer à ce propos que *L'Humanité*, elle aussi, s'est vendue avant-guerre à plusieurs reprises plus cher que les autres journaux...

M. Robert-André Vivien. Combien se vendait-elle en juin 1940 ?

M. Georges Gosnat. En juin 1940, *L'Humanité* paraissait dans la clandestinité mais je ne sais pas ce que vous faisiez, vous, à cette époque !

M. Robert-André Vivien. Je peux vous le dire.

M. le président. Monsieur Vivien, vous n'avez pas la parole.

M. Robert-André Vivien. A quelle date *L'Humanité* a-t-elle eu le droit de paraître ? Je vous pose la question.

M. Georges Gosnat. Vous êtes un provocateur.

M. Jean-Louis Gasparini. Cela tombe mal !

M. Georges Gosnat. Alors c'est mieux pour vous.

M. le président. Messieurs, je vous en prie. Seul M. Gosnat a la parole.

M. Georges Gosnat. Je disais donc que d'autres organes ne peuvent pas invoquer un tel précédent. C'est beaucoup plus récemment qu'ils ont obtenu leur dispense. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Tout cela vous gêne, puisque des journaux financiers et économiques, comme *Les Échos* et *La Nation*...

M. André Fanton. Mais *La Nation* n'est pas un journal financier !

M. Georges Gosnat. C'est de *L'Information* que je voulais parler mais *La Nation* est un journal tellement économique et financier que je pouvais me permettre ce lapsus.

... au lieu de 30 centimes sont vendus l'un et l'autre 45 centimes.

L'Équipe (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) qui appartient au *Parisien libéré*, journal bien connu pour son gaullisme inconditionnel... (*Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Messieurs, ne jouez donc pas la comédie.

... a obtenu l'an dernier l'autorisation de passer à 40 ou 50 centimes selon le jour de parution.

Quant à *Paris-Presse*, oserais-je dire qu'il est lui aussi un journal gaulliste inconditionnel, en même temps qu'une forme jumelle de *France-Soir* qui appartient au frust Hachette, n'est-ce pas ? Lui aussi, sans aucune raison valable, a obtenu du Gouvernement l'autorisation de passer à 40 centimes voici quelques mois.

Ainsi, la preuve est amplement faite de la responsabilité gouvernementale dans l'inqualifiable discrimination dont est victime la presse démocratique et dans la hausse des prix. Il convient donc mal à certains d'ironiser en prétendant que nous en serions partisans parce que nous réclamons la libre détermination du prix de vente des journaux.

Quiconque se prononce pour la liberté d'expression ne peut être que favorable à cette revendication. En effet, ce qui est intolérable, c'est que le Gouvernement persiste à considérer la presse comme une marchandise, alors qu'elle constitue l'un des véhicules principaux de la pensée, l'un des facteurs décisifs de cette liberté d'expression.

Nous lutterons donc avec opiniâtreté pour que cesse ce scandale. Les lecteurs des journaux démocratiques se feront un devoir de défendre leur presse, en attendant de pouvoir lui donner, sous un autre régime, le statut d'une presse vraiment libre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Je demande aux orateurs de s'efforcer de s'en tenir à leur temps de parole.

La parole est à M. Rieubon. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. René Rieubon. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la situation économique nous a été présentée sous un jour extrêmement favorable hier après-midi.

Vous avez parlé, monsieur le Premier ministre, de l'expansion par le développement et la rénovation de notre appareil de production. Fortes et belles paroles auxquelles nous aimerions bien entendu souscrire et croire si la réalité n'était si amère.

Chaque année nouvelle nous conduit à constater que la prospérité sociale promise est surtout celle des monopoles. Les travailleurs des chantiers navals de Port-de-Bouc, de La Seyne, du Havre et de quelques autres villes où prospérerait la construction navale il y a quelques années ont une autre opinion sur les années sociales successives du système gaulliste.

Il en est de même chez les marins du commerce, chez les ouvriers du textile, chez les mineurs de fer et chez des milliers de travailleurs victimes de la politique de concentration monopoliste.

Vous avez dit, monsieur le Premier ministre, que le V^e plan avait défini des objectifs ambitieux dans le cadre de l'expansion économique.

En ce qui nous concerne, nous les trouvons insuffisants.

Il faudrait aller bien au-delà des objectifs fixés par le V^e plan pour assurer dans le domaine économique la véritable prospérité à laquelle peut prétendre la France. Mais, il ne peut y avoir prospérité économique pour la nation en même temps que pour les monopoles qui tirent d'énormes profits des crédits de la force de frappe.

M. Dassault, par exemple, que nous ne voyons jamais sur les bancs de cette Assemblée, s'accommode fort bien des objectifs du Gouvernement, de même que les trusts Pechiney-Saint-Gobain, le groupe Schneider et d'autres qui réalisent de substantiels bénéfices dans l'équipement nucléaire militaire.

Par contre, les ouvriers licenciés de Port-de-Bouc, de La Seyne et du Havre, les mineurs de fer, métallurgistes et sidérurgistes de l'Est font les frais de cette politique de malthusianisme économique. Pour apporter un palliatif aux déficiences budgétaires du secteur des investissements publics, vous prévoyez, monsieur le Premier ministre, une remise en ordre des tarifs publics. Là aussi, nous savons que ce sont les travailleurs et la masse des usagers moyens qui feront les frais de l'opération.

Mais les cadeaux faits aux trusts et aux monopoles sous forme de tarifs préférentiels se perpétueront et iront même en s'accroissant. Ce n'est donc pas cela qui permettra la reconversion ou la modernisation des secteurs industriels exposés, tels que la construction navale, les mines de fer ou la sidérurgie.

Le 16 mars dernier, dans une émission de l'O. R. T. F. intitulée « Faisons le point », M. Pisani, ministre de l'équipement, dans une conclusion facilitée d'ailleurs par l'absence des interviewés, dont moi-même, a été amené à reconnaître l'imprévision gouvernementale en matière de construction navale, ce qui ne l'a pas empêché toutefois d'affirmer la nécessité de la mobilité de la main-d'œuvre.

La ville que j'administre depuis la Libération était devenue prospère. Sa population avait doublé. Les ouvriers avaient construit des maisons. On nous dit : ils les vendront. Mais nous répondons : à qui les vendront-ils ? Dans cette cité, autrefois prospère, c'est maintenant le chômage, la misère dans les foyers, les difficultés pour les commerçants et pour la gestion communale.

Port-de-Bouc est devenu le symbole bien triste du fiasco de la reconversion et de l'improvisation gouvernementale en matière de construction industrielle.

S'agissant de la mobilité de l'emploi, on vient même de proposer aux ouvriers des chantiers de Port-de-Bouc d'être embauchés dans un chantier hollandais. Il y a plus navrant encore. Dans *Le Provençal* du 30 mars dernier, on pouvait lire sur un placard couvrant un huitième de page qu'un important chantier de l'Allemagne de l'Ouest offrait des emplois pour les ouvriers spécialistes des coques.

Ainsi, pour des travailleurs qui, à la Libération, ont eu toutes les difficultés pour reconstruire leurs chantiers détruits par les nazis, il ne reste d'autre perspective que de choisir entre le chômage et l'émigration.

Belle perspective que celle qui consiste à fermer les chantiers français et à offrir leur main-d'œuvre aux chantiers étrangers ! La France deviendrait-elle la réserve de main-d'œuvre de l'Europe du Marché commun des monopoles ? Est-ce là le modèle de l'expansion dont M. le Premier ministre nous a entre-tenu hier à cette tribune ?

Lors d'une récente visite à Marseille, M. Olivier Guichard a traité du brillant avenir de la région provençale, tout en déplorant le « hiatus » de Port-de-Bouc qui ne constitue d'ailleurs pas un fait isolé dans la région provençale.

Ce ne sont pas seulement les travailleurs directement touchés par la crise qui s'inquiètent, mais aussi les milieux industriels, le monde des affaires et les paysans d'une région qui s'étend de Toulon à Béziers en passant par Avignon.

L'avenir brillant fondé sur l'industrialisation du golfe de Fos s'ébauche à peine par des travaux portuaires importants, certes, mais qui ne nécessitent que peu de main-d'œuvre. En tout cas ces aménagements sont encore bien trop modestes pour que se concrétise le brillant avenir prévu et que se règlent les problèmes posés par la dégradation économique de la région et le développement de la démographie à un rythme accéléré.

Monsieur le Premier ministre, si, comme vous l'avez affirmé hier, vous voulez éviter d'exposer à la ruine des régions hautement industrialisées comme le Nord, l'Alsace, la Lorraine et éviter l'asphyxie de nos régions de l'Ouest, vous devez prendre des options autrement audacieuses que celles du V^e plan.

Il faut créer le contre-poids nécessaire à l'énorme puissance économique et industriel du bassin rhénan, appuyé sur l'énorme

complexe portuaire de Rotterdam où transitent 60 p. 100 d'un fret qui, normalement, devrait passer par Marseille et qui va ainsi de la Méditerranée en mer du Nord sans toucher aucun port français.

Un gouvernement véritablement soucieux de l'expansion économique ne sacrifierait pas un outil aussi important que constitue, dans un pays à vocation maritime comme le nôtre, une marine marchande placée à ce jour au onzième rang dans le monde.

Comment construirez-vous cette nombreuse flotte de cargos rapides prévue dans le V^e plan, si vous liquidez la construction navale, si vous en arrivez à tolérer que notre marine marchande ne transporte plus que de 20 à 30 p. 100 du fret d'importation et d'exportation hormis le pétrole, si vous tolérez les complaisances de pavillons ou la commande de cargos français aux chantiers japonais, si vous acceptez de voir un groupe bancaire libanais, soutenu par l'émir de Koweït, s'emparer du deuxième chantier naval français, celui de La Ciotat ?

Un gouvernement soucieux de l'expansion économique du pays réaliserait immédiatement l'axe fluvial mer du Nord-Méditerranée. Vos perspectives laissent penser qu'il faudra plusieurs décennies.

Un gouvernement soucieux de l'indépendance et de la prospérité économique nationale réaliserait immédiatement le complexe portuaire et industriel du golfe de Fos avant que nos voisins du Marché commun — les Italiens, par exemple — prennent la place privilégiée qui devrait être la nôtre dans le bassin méditerranéen.

Une autoroute moderne pénétrant jusque dans le port de Gênes permet à ce port italien de desservir directement l'Allemagne.

Pour Fos, les infrastructures routières et autoroutières figurent — c'est vrai — en option au V^e plan. Mais sans la réalisation rapide de ces infrastructures, sans le développement important du téléphone, les industriels qui désirent s'implanter dans la région ne le font point, car ils sont rebutés par ces difficultés. En revanche, la sidérurgie italienne livre ses produits à nos usines lyonnaises. Elle a même livré des tôles qui sont arrivées directement aux chantiers de Port-de-Bouc pour le compte des chantiers de La Ciotat avant l'affaire du *Provence*.

Il ne faut donc pas être étonné d'entendre les rumeurs de mécontentement s'enfler de plus en plus, au point que des députés de la majorité viennent s'en faire l'écho à cette tribune. Le malheur, évidemment, c'est que nous n'aboutissons pas aux mêmes conclusions. La démagogie qu'ils développent ici comme dans le pays ne trompe plus personne.

Les Français ne sont pas devenus des « gréviculteurs ». S'ils revendiquent, c'est devant l'impérieuse nécessité qui leur est faite de défendre leur droit à la vie. La puissance des mouvements revendicatifs dans tous les secteurs de l'activité économique — que nous saluons ici — prouve le désir d'un changement profond.

En définitive, c'est dans la voie de l'unité que les travailleurs et les démocrates trouveront la solution des difficultés qui les assaillent, en préparant le changement de régime qui s'impose. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Zimmermann. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Raymond Zimmermann. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, s'il est un problème auquel les populations de la province frontalière que je représente ici sont plus particulièrement sensibles, c'est bien celui posé par les relations franco-allemandes.

Problème crucial, en effet, car un éventuel divorce du couple France-Allemagne ne manquera pas de ruiner pour longtemps tout espoir raisonnable d'une future construction de l'Europe politique vers laquelle s'acheminaient lentement et avec une nécessaire prudence deux grands pays qui ont été séparés dans le passé par tant d'holocaustes sanglants.

Aussi ai-je suivi avec une particulière attention tout ce qui, dans la déclaration ministérielle, évoquait les imbrications que comporte, sur le plan des relations franco-allemandes, le départ de la France de l'O. T. A. N.

Il est évident qu'une décision internationale de cette importance est de nature à troubler, sinon à inquiéter, les populations riveraines du Rhin et voisines de la République fédérale d'Allemagne. Nous ne pouvons, d'autre part, ignorer que Strasbourg n'est qu'à quelques heures de trajet de l'Allemagne de l'Est et par conséquent des postes avancés de l'armée soviétique.

Sans doute, monsieur le Premier ministre, avez-vous clairement exposé les impératifs de l'actuelle politique étrangère de la

France. Sans doute, la majorité des membres de cette Assemblée a-t-elle compris que la politique suivie par le Président de la République et par son Gouvernement était dominée à la fois par le bon sens et le réalisme de solutions qui commandent l'avenir de la nation en Europe et dans le monde.

Aussi sommes-nous nombreux en Alsace à vous savoir gré d'avoir mis l'accent sur l'objectif premier de notre politique : la paix.

Nous savons trop que sans indépendance nationale la poursuite de la paix ne peut être qu'illusoire, comme vous l'avez si justement rappelé hier, puisqu'il ne dépendrait plus de la France d'être ou non entraînée dans une guerre qui ne serait pas la sienne et qui pourrait avoir pris naissance dans une partie du monde non couverte par le traité de l'O. T. A. N.

Mais le principe étant admis, je pense qu'il est d'un immense intérêt de souligner ici les conséquences extraordinairement importantes que ne peut manquer d'avoir la décision française sur les relations franco-allemandes.

Il est évident que celle-ci a suscité dans les milieux politiques de Bonn un malaise qu'il serait vain de nous dissimuler, d'autant plus que de nombreux éléments d'inquiétude — tels que la récente déclaration de M. Mac Namara — sont venus agiter profondément l'opinion publique de la République fédérale d'Allemagne.

Il convient donc de réduire au maximum tout ce qui pourrait prendre l'allure d'un désaccord franco-allemand. Et cela suppose que la France précise sa position au sein de l'alliance atlantique.

A cet égard, il convient de saluer comme élément positif la déclaration hautement affirmée à cette tribune de fidélité de la France à l'alliance et au traité d'avril 1949.

Est également positive la proposition faite par le Gouvernement français de maintenir la présence de troupes françaises en Allemagne.

Ainsi la voie demeure ouverte à une franche et fructueuse collaboration entre les deux grands Etats de l'Europe occidentale.

Et il est à souhaiter que cette affirmation solennelle selon laquelle le voyage du général de Gaulle à Moscou ne saurait prélude à un quelconque renversement des alliances ou à une quelconque menace contre nos alliés américains ou européens, puisse contribuer largement à détendre l'atmosphère chez nos voisins allemands.

Mais si beaucoup d'hommes politiques avertis du problème allemand croient devoir insister sur la nécessité d'aller encore plus avant dans cette voie, c'est parce que les dangers sont grands de voir l'Allemagne affrontée à cette force centrifuge qui trop souvent a plongé l'Europe dans le malheur et les cataclysmes guerriers.

Non pas qu'il faille ajouter crédit à ces modernes Cassandra, trop intéressés à troubler l'opinion publique, ni feindre de craindre avec eux que le retrait de l'O. T. A. N. serait de nature à rendre la France responsable d'un renouveau du nationalisme allemand.

En effet, ce nationalisme est inscrit dans les faits et il apparaît inéductible, quelle que soit la confiance qu'à juste titre nous puissions accorder à ses dirigeants actuels.

Il est inscrit dans les faits aussi sûrement que la compression de la matière appelle une décompression à plus ou moins long terme.

La frontière Oder-Neisse a vingt ans, le mur de Berlin en a cinq. Après l'effondrement du Reich hitlérien, il apparaissait tout naturel de couper l'Allemagne en deux parties et d'isoler sa capitale Berlin. Et beaucoup d'Allemands, trop heureux d'avoir échappé au Valhalla final d'Hitler, trop conscients aussi des crimes commis par les nazis et dont l'Allemagne portait l'écrasante responsabilité devant le monde civilisé, avaient accepté une situation qu'il n'était plus en leur pouvoir de modifier.

Mais les temps ont changé. Ce que l'on appelle le « miracle économique allemand » a été réalisé grâce, d'une part, aux capitaux américains, d'autre part, au labeur acharné de tout un peuple d'ingénieurs et d'ouvriers. L'Allemagne est devenue la deuxième puissance industrielle du monde libre après les U. S. A. Son énorme potentiel économique, obtenu grâce à une stabilité politique que n'a pas connue notre malheureux pays poussé à l'abîme par les perpétuelles crises de la IV^e République, fait que l'Allemagne occupe dès maintenant et pour longtemps encore une position dominante sur le plan industriel en Europe occidentale.

Par ailleurs, une jeunesse nombreuse, ardente au travail et à la recherche technique et scientifique, remplace insensiblement les générations qui, à ses yeux, ont plus ou moins participé avec le nazisme à la perte du Reich allemand.

Cette jeunesse-là ne peut plus avoir de complexe de culpabilité pour le déroulement d'événements auxquels elle n'a pas pris part. Consciente de son extraordinaire vitalité et de la puissance économique de son pays, la jeunesse allemande ne tardera pas à trouver pesante la domination qui sépare en deux la souveraineté de sa nation. Inévitablement elle s'accommodera de moins en moins facilement des séquelles d'une défaite que déjà elle ne veut plus faire sienne.

C'est là, dans la réalité des faits et non dans une controverse doctrinale sur l'O. T. A. N., que réside le danger d'un réveil du nationalisme allemand. Et la France n'y a aucune part.

Mais une attitude d'expectative, pleine de soucis et de craintes, serait désastreuse et ne saurait correspondre à la politique du Gouvernement français. Aussi sommes-nous nombreux à espérer qu'au cours de son voyage à Moscou le général de Gaulle pourra convaincre les dirigeants soviétiques de la nécessité de reconsidérer leur politique à l'égard de l'Allemagne.

Non pas que l'on veuille faire allusion ici à la remise en question de la frontière Oder-Neisse, mais parce que je pense au mur de Berlin et au rapprochement des deux Allemagnes dans un contexte européen qui seul pourrait amener nos voisins à renoncer solennellement et définitivement à la revendication de leurs anciennes frontières orientales.

La France ne manquera pas, certes, d'apporter à cette nouvelle et grande construction européenne l'assurance que non seulement elle ne menace personne, mais encore que, dans l'alliance européenne, elle ne poursuit aucune visée d'hégémonie à l'égard des autres pays européens et particulièrement à l'égard de l'Allemagne.

Ainsi pourraient être jetées les bases d'une indépendance européenne qui ne devrait rien au protectorat des deux grandes puissances — Etats-Unis et U. R. S. S. — dont la coexistence pacifique est la condition fondamentale de la survie de notre planète.

Mais si l'Europe politique ne paraît encore possible qu'à longue échéance, un progrès immense pourrait, semble-t-il, être réalisé par le rapprochement de l'Europe de l'Ouest et de l'Europe de l'Est. Chacun sait que la politique du Gouvernement français appelle le rapprochement des deux Europe, et nombreux sont ceux qui s'en félicitent sincèrement.

La conception de la nécessaire indépendance française s'inscrit ici dans la politique d'indépendance européenne, condition première d'une future Europe politique.

C'est seulement si cette condition est remplie que la France pourra faire face aux charges considérables que comporte cette notion d'indépendance si difficile à découvrir et à défendre dans un monde où la loi du plus fort est devenue celle du plus grand potentiel économique. Plus que jamais, c'est par un compromis entre les deux Europe que l'on peut espérer accéder à cette indépendance européenne sans laquelle il serait vain de vouloir parler d'Europe.

Envisagée sous cet angle, la politique atlantique est inséparable de la politique européenne. C'est pourquoi les populations qui vivent dans le grand sillon rhénan pensent que tout doit être fait, que tout doit être tenté pour que l'Europe la plus vaste, la plus unie et aussi la plus indépendante possible vienne apporter au monde l'élément d'équilibre indispensable au maintien de la paix.

C'est parce que nos populations savent que cet objectif de paix est celui de votre Gouvernement qu'en une aussi exceptionnelle circonstance elles entendent vous confier leur destin, afin que ne se reproduisent jamais plus les heures atroces qu'elles ont vécues avec la France de 1940. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Nessler. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Edmond Nessler. Mesdames, messieurs, au point où est parvenu le débat, au terme de sa première phase, après le discours exhaustif de M. le ministre des affaires étrangères, qui a parfaitement distingué l'organisation du traité de la réalité du pacte, on peut se demander où en est l'alliance.

Bethmann-Hollweg disait que « les traités sont des chiffons de papier » et ce seraient, en effet, des documents morts s'ils n'étaient pas « vivifiés » par l'amitié et par la confiance, s'ils n'étaient pas une manifestation positive de solidarité.

C'est en ce sens, en particulier, que le gouvernement français, sans hésitation ni réserve, s'est rangé aux côtés du gouvernement des Etats-Unis lors de l'affaire de Cuba, et l'on peut dire qu'il y avait quelque mérite car on ne nous avait pas toujours payés de retour.

On a rappelé à cette tribune qu'au moment de l'expédition de Suez, où la France défendait des intérêts légitimes par des moyens contestables, la mise en demeure a été sèche et brutale. Et les deux malheureuses bombes de Sakhiet prenaient un caractère savoureux si la tragédie qui se déroule actuellement au Vietnam n'en accentuait le caractère dérisoire.

Mais il y a plus et, pour ce qui me concerne, j'en suis très préoccupé.

Nos amis d'outre-Atlantique ont l'épiderme sensible dès lors qu'on leur porte ombrage, et depuis quelques semaines, avec une violence inusitée, la presse des Etats-Unis nous abreuve d'outrages et multiplie l'invective sous les formes les plus grossières.

U. S. News and World Report, qui est une publication de toute première importance, n'hésitait pas récemment à titrer un reportage : « Les Français, ces trainards de l'Europe, feraient mieux de moderniser leur pays, plutôt que d'essayer de diriger le monde ». Je vous laisse à penser ce que peut représenter le développement du texte !

Mais il y a pis. Un personnage considérable, ancien secrétaire d'Etat — votre homologue, monsieur le ministre des affaires étrangères — aujourd'hui conseiller politique du président Johnson, traitait, devant des dizaines de millions de téléspectateurs, le chef de l'Etat que la France s'est donné d'« homme déraisonnable » et souhaitait publiquement, avec une rare insolence, qu'il disparaisse de la scène politique, ajoutant finement qu'il n'était pas éternel.

Je considère ces propos comme un manquement grave aux règles élémentaires de la courtoisie internationale. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Pour ma part, je suis heureux de pouvoir dire à cette tribune, avec la résonance que cela comporte, que M. Dean Acheson s'est conduit comme un paltoquet.

M. le président. Je vous en prie, n'employez pas de pareils termes !

M. Edmond Nessler. Quant à l'alliance, quels peuvent être actuellement ses objectifs ?

Personne, de ce côté-ci du Rhin, ne croit plus, fort heureusement, au croquemitaine soviétique avec lequel nous n'avons d'ailleurs ni frontière commune, ni litige. Mais tel n'est pas l'avis du chancelier Erhard qui, répondant à une intervention de M. Konrad Adenauer, déclarait au récent congrès de la C.A.D. U. : « L'Union soviétique nous menace aujourd'hui comme hier d'une éventuelle agression et son énorme force militaire est dirigée de façon spectaculaire contre l'Europe occidentale. »

Simultanément, dans le numéro du 30 mars dernier de la publication officielle du gouvernement fédéral, je relève deux allégations qui, du point de vue de l'ordre européen, peuvent soulever certaines préoccupations.

« D'une part... » — dit la publication — « ...l'Allemagne continue d'exister en droit international dans les frontières du 31 décembre 1937, tant qu'un gouvernement pan-allemand, librement élu, n'aura pas reconnu d'autres frontières. »

Et un peu plus loin le gouvernement fédéral nous fait la grâce d'ajouter qu'il est d'avis que l'accord de Munich — ce que nous appelions le diktat de Munich — conclu en 1939 a été déchiré par Hitler et n'a plus de signification territoriale.

S'il a fallu plus de vingt et un ans pour en arriver à cette conclusion, nous avons quelque droit de dire qu'en ce qui concerne les perspectives d'un règlement européen, l'Allemagne, pour le moins, ne nous facilite pas la tâche !

Quant à l'engrenage qui pourrait découler d'une intégration que l'on voudrait encore perfectionner, je relève un propos singulier de M. George Ball.

Au cours de l'interview qu'il a donnée à M. André Fontaine, du journal *Le Monde*, M. George Ball a déclaré : « Je suis stupéfait d'entendre certains suggérer ici que la participation de la France au commandement intégré pourrait entraîner ce pays dans une guerre contre son gré. Il serait très utile que vous expliquiez à vos lecteurs ce que signifie réellement l'intégration. »

Qu'est-ce à dire ? Si réellement l'intégration nous laissait la libre disposition de notre politique, elle laisserait également aux

Etats-Unis, par réciprocité, ce libre arbitre. Et quand on prétend que l'intégration constitue pour les Etats-Unis d'Amérique l'engagement formel d'intervention en toute circonstance, j'ai bien le droit de m'appuyer sur la déclaration du sous-secrétaire d'Etat américain pour dire que nous avons quelque droit d'en douter.

Au surplus, en ce qui concerne la politique allemande, en dépit d'un certain monolithisme qui peut apparaître de l'autre côté de l'Atlantique, il faut bien imaginer qu'avec les distances certaines optiques sont déformées, et les nostalgiques de Roosevelt, en particulier, se manifestent toujours, non sans virulence.

Ce n'est pas moi qui le dis, mais M. Wayne Morse, sénateur démocrate de l'Oregon, qui déclarait à la fin de l'année dernière, dans une intervention à l'université Harvard : « La division actuelle de l'Allemagne, c'est le prix que paie le peuple allemand pour avoir déclenché la guerre et pour l'avoir perdue. »

Je voudrais ajouter quelques observations à propos d'un argument qui a trop tendance à se répandre et qui consiste à dire que la politique d'indépendance nationale de la France pourrait faire le lit du nationalisme allemand. C'est là un contresens historique.

Sans remonter à l'époque relativement lointaine où Goethe et Beethoven dédiaient leurs œuvres à la France conquérante de Napoléon, c'est lorsque, ici même, siégeait la Chambre du bloc national, la Chambre « bleu horizon », que passait sur l'Allemagne le grand souffle révolutionnaire du spartakisme, finalement étouffé par la volte-face de la social-démocratie de Noske et de Scheidemann.

Et, dans cette Assemblée, où l'on ne craignait pas la grande rhétorique, Briand s'écriait ici même : « Si l'Allemagne continue à se dérober à ses obligations... » — il s'agissait des réparations — « ...une main de fer s'abattra sur son collet. »

En revanche, c'est après l'épisode de la Ruhr, quand Briand, virant de bord à son tour, signa les accords de Locarno, jetant les premiers fondements de l'Europe, que l'hitlérisme prit son essor, et il explosa à Munich lorsque la France consentit les derniers sacrifices, dans l'espoir d'une paix illusoire.

Je tiens ces propos parce que je prends date. Nous ne voulons pas être comptables des erreurs, des incartades ou des aberrations de nos voisins. Nous ne voulons pas qu'il soit admis, par une sorte de culpabilité différée, que Clemenceau ou Poincaré sont responsables de Dachau, de Buchenwald, du Struthof ou d'Auschwitz. (*Applaudissement sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Pas d'excuse absolutoire par anticipation, pas d'alibi par prétention ! Nous sommes préoccupés des progrès du nazisme enregistrés aux dernières élections de Bayreuth, de Nuremberg, d'Erlangen et de Hambourg. Nous savons bien qu'il ne s'agit que d'un élément encore fragile, mais c'est un avertissement car, à cet égard, le passé récent ne doit pas nous faire oublier l'avenir qui se prépare.

Cela étant dit, en raison des revendications territoriales encore en suspens en Europe, en raison des conditions dans lesquelles le problème de la réunification allemande doit être résolu, nous pensons que l'effort de détente qui a été repris peut seul être poursuivi, à condition que, très rapidement, le Gouvernement responsable de l'Allemagne prenne aussi les décisions nécessaires pour nous permettre, nous les premiers, à l'occasion du voyage de Moscou, de tenter de lever en Europe l'hypothèque qui pèse encore sur elle.

On nous dit également — c'est la dernière observation que je veux formuler — que si la France se retire de l'O. T. A. N. elle permettra à ceux qui depuis dix-huit ans nous l'ont refusé de lui accorder le régime de la nation la plus favorisée dont bénéficie la Grande-Bretagne.

Il ferait beau voir, en effet, que vingt ans après la victoire commune ce soit l'Allemagne qui tire une fois de plus les marrons du feu !

Monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre des affaires étrangères, nous allons conclure ce débat par une motion de censure qui n'est qu'une escarmouche byzantine, car ceux-là mêmes qui l'ont rédigée et déposée savent bien qu'elle n'a aucune chance d'être votée.

Mais certains d'entre eux ont émis l'hypothèse qu'ils pourraient, par-dessus la tête du Parlement, s'adresser à l'opinion publique, contrairement à leurs principes, par la voie du référendum que leur ouvre la Constitution.

Qu'à cela ne tienne ! Nous sommes ici quelques-uns qui relèveraient volontiers le défi ! (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Caille, dernier orateur inscrit ! (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. René Caille. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, pour celui qui a décidé de se consacrer à la vie politique, reconsidérer à périodes régulières ce qu'il a dit et écrit lui permet de procéder à un examen rétrospectif souvent digne d'intérêt.

Sur un sujet donné, dans des circonstances déterminées, il a pu prendre telle ou telle attitude et, avec le recul nécessaire du temps, ou bien la regretter, ou bien la souligner par des manifestations de sentiments fidèlement identiques.

Pour ce qui me concerne, je reprendrai, pour la confirmer, une déclaration que j'ai faite en 1950, en conclusion de laquelle j'affirmais que « si un jour, grâce au général de Gaulle, la France redevient forte, indépendante et respectée et si, dans ce pays, les ouvriers, les salariés en général, continuent de n'être que des numéros d'ordre sur des cartons de pointage, privés de la jouissance d'une partie des richesses qu'ils créent, cette force, cette indépendance, ce rayonnement ne seraient que des satisfactions limitées, voire illusores ».

Aujourd'hui, tous les Français savent ce qu'ils doivent à la V^e République. Ils savent que sans le général de Gaulle le drame algérien n'aurait pas pris fin. Ils savent que la décolonisation en Afrique noire, amorcée à temps, nous a épargné des drames aux dimensions importantes. Ils savent aussi et surtout que des institutions politiques modernes nous mettent à l'abri de ces jeux de massacre dans la pratique desquels le Parlement d'hier excellait.

Cependant, en 1966, les salariés français répondent toujours à des ordres de grève.

Mme Jeannette Prin. Non, pas à des ordres !

M. René Caille. Il est facile d'invoquer les sources politiques qui préparent ces mouvements, mais il ne peut être contesté que dans le cortège des grévistes se trouvent des Français qui ne gagnent pas 400 francs par mois, que d'autres redoutent la mise à la retraite qui les privera des revenus modestes que leur assurait leur emploi, qu'il en est aussi qui, à soixante ans, fatigués, usés par un labeur pénible, souhaiteraient bénéficier d'un repos mérité, à condition que, économiquement, leur soit assurée une vieillesse décente.

M. Louis Dupont. Le Gouvernement a dit qu'abaisser l'âge de la retraite à soixante ans c'était une folie.

M. René Caille. Nous témoignons que les propos tenus par le Gouvernement sont de la part de la majorité l'objet de critiques, de contestations, et nous sommes ainsi en mesure de démontrer que nous avons de la démocratie une conception différente de la vôtre. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Un député communiste. On voit que les élections approchent.

M. René Caille. En tout cas, plus que ce qui a été fait il est nécessaire de considérer ce qui reste à faire.

Nous avons su forger un outil mis au service de l'intérêt général, mais je considère qu'il est désormais nécessaire de le mettre au service de l'ensemble des classes laborieuses.

Ainsi les travailleurs français auront le moyen de comprendre, puisqu'ils les partageront, les bienfaits d'un rayonnement extérieur qui pour être solides et durables doivent être prolongés sur le plan intérieur, en particulier dans le domaine social, sujet de préoccupation d'un grand nombre de parlementaires de la majorité que j'ai tenu à réaffirmer en cette fin de débat. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le premier ministre. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Georges Pompidou, Premier ministre. Mesdames, messieurs, à cette heure tardive et compte tenu d'ailleurs de l'évolution du débat, chacun de vous comprendra que je n'aie pas l'intention de répondre sur la question essentielle aux orateurs qui se sont succédé à la tribune depuis deux jours.

Je considère cette question comme essentielle parce que c'est elle qui a soulevé le plus d'intérêt dans l'Assemblée et qui a provoqué le plus d'interventions. Elle a également fait l'objet directement ou indirectement de la motion de censure qui a été

déposée par un certain nombre de membres du groupe socialiste et du rassemblement démocratique. C'est donc au cours du débat sur cette motion que je me propose d'y répondre ainsi, bien entendu, qu'aux orateurs qui ont pris la parole sur ce sujet.

Puisque, parmi les sujets qui ont été traités, figurait le problème de savoir si le Gouvernement aurait dû ou non demander que ce débat soit clos par un vote, et poser la question de confiance, je me proposais de répondre ce soir sur ce sujet qui est spécifiquement lié à la politique générale. Toutefois, comme M. Mitterrand, qui l'a le plus longuement développé n'est pas présent, je préfère — et l'Assemblée me le permettra — remettre ma réponse à mardi ou mercredi, lors du débat sur la motion de censure.

Je m'en tiendrai donc ce soir à quelques questions qui ont été soulevées à propos de problèmes économiques et sociaux, et également — surtout même dirai-je — à propos de problèmes régionaux.

M. Bignon m'a demandé notamment ce que devenaient les textes d'application du code des pensions et si nous nous préoccupions de la situation des officiers mariniens. Il y aurait beaucoup à dire sur ce sujet ; et peut-être cela n'intéresserait-il pas tous les membres de l'Assemblée. Je demande donc à M. Bignon de bien vouloir venir me voir pour que nous traitions ensemble cette question.

M. Neuwirth et M. Mondon, ainsi que des orateurs de l'opposition, ont évoqué le problème des logements sociaux. M. Neuwirth, notamment, m'a demandé ce que devenaient les textes d'application de la loi qui a prévu l'accession à la propriété des locataires des H. L. M. Je ne crois pas utile, ce soir, de rappeler l'effort qu'a fait le Gouvernement en matière de politique du logement social, le logement aidé. L'Assemblée connaît d'ailleurs cet effort, puisqu'elle a voté le budget. Mais en ce qui concerne la loi sur l'accession à la propriété des locataires des H. L. M., je peux répondre à M. Neuwirth que l'élaboration très difficile des textes d'application, du règlement d'administration publique notamment, est maintenant terminée et que la dernière réunion de mise au point doit être tenue ces jours prochains à l'hôtel Matignon. A la suite de quoi, je l'espère, et j'en donne même la garantie, les textes seront publiés.

Un assez grand nombre d'orateurs ont parlé de l'expansion ou du niveau de l'emploi dans différentes régions. M. Westphal a parlé de l'Alsace, mais il est bien évident que le sujet le plus à la mode — si j'ose ainsi m'exprimer — et pour de mauvaises raisons je le reconnais, c'est le problème lorrain.

Le nombre des députés de Lorraine qui ont évoqué le problème économique de cette région démontre qu'il y a là un point sensible dans notre économie. A ceux-là, c'est-à-dire à MM. Gasparini, Mondon, Martin, Beauguitte, Weber, Hinsberger et Dupont, je répondrai de la façon suivante.

J'ai dit hier, dans ma déclaration, spontanément ou presque, comme vous allez le constater, que si nous devions nous préoccuper de l'expansion dans les régions insuffisamment développées — et j'ai cité le Centre, le Sud-Ouest et l'Ouest — il n'était pas moins vrai que des régions hautement industrialisées comme le Nord, la Lorraine et l'Alsace appelaient de la part du Gouvernement une attention particulière.

Je ne le disais pas tout à fait spontanément, car ces problèmes ont déjà été l'objet de nombreuses démarches faites auprès de moi par plusieurs parlementaires. En effet, j'ai eu l'occasion de recevoir le docteur Schwartz et M. Souchal ainsi que quelques autres eux-mêmes reçus par M. Messmer à propos du problème des bases américaines et de leur évacuation qui préoccupait M. Beauguitte. Mais, vous vous en doutez, avant même ces démarches de parlementaires nous connaissions les difficultés qui existent ou qui risquent de se présenter dans la région lorraine.

A quoi ces difficultés tiennent-elles ? A certaines mutations très profondes et extrêmement difficiles à maîtriser ou à canaliser. Il s'agit de la crise des mines de fer et du minerai de fer lorrain. Il s'agit aussi de l'évolution de notre sidérurgie, laquelle a pris un retard très important au cours des dernières années et qu'il lui faut rattraper maintenant. Il s'agit encore de la concurrence très vive de l'Allemagne voisine et du fait, bien sûr, que notre industrie, et notre sidérurgie en particulier, n'a pas su, dans le passé, organiser une intégration verticale, comme l'on dit en langage économique. En d'autres termes, elle n'a pas su créer sur place des industries de transformation et dès lors que la matière première, c'est-à-dire le minerai de fer, ou l'industrie de base, c'est-à-dire la sidérurgie, se trouve atteinte, on ne dispose pas des moyens de remplacement.

C'est là évidemment une erreur qui a été commise par la sidérurgie ; il faut bien dire que cette erreur a été longtemps entretenue par les illusions qui régnaient en France depuis quelque trente ans, depuis le retour de ces régions à la France après la victoire de 1918, selon lesquelles on vivait à l'abri des frontières paisiblement et avec un marché intérieur garanti.

Ici je me tourne vers tous ceux qui ont parlé en faveur de l'Europe et du Marché commun et je leur dis : il faut comprendre qu'aller vers l'Europe et le Marché commun ne comporte pas que des avantages. L'Europe et le Marché commun ne doivent pas être présentés comme une « panacée » pour notre agriculture et pour notre industrie.

Ne nous y trompons pas : le Marché commun sera un chemin difficile à suivre. Je crois que c'est M. Mondon qui a parlé de la « route des crêtes ». Eh bien ! en vérité, c'est la « route des crêtes » qu'il nous faudra suivre. Il nous faudra constamment éviter de tomber à droite ou à gauche, c'est-à-dire dans des difficultés qui nous conduiraient finalement à devenir en Europe un pays sous-développé par rapport à l'énorme masse rhénane et nordique vouée à l'industrialisation mieux que nous au départ, reconnaissons-le.

Telle est la situation.

Que fait le Gouvernement et que peut-il faire ?

Nous avons d'abord voulu organiser, étant donné la réduction progressive des mines de fer — qu'il est vain de vouloir éviter — la transformation, la reconversion dans les conditions les moins douloureuses possibles pour les ouvriers du bassin des mines ferrifères.

C'est ainsi que nous avons réuni il y a quelques années — deux ans, si je me souviens bien — une table ronde qui a pris un certain nombre de dispositions et prévu des accords garantis par le patronat, lesquels accords comportaient, pour les ouvriers des mines de fer, sinon la garantie de l'emploi sur place, dans les mines, à coup sûr des garanties importantes.

Je dois dire que nous veillerons avec soin à l'application des accords de la table ronde et que si, comme certains l'ont dit, ils ne sont pas toujours respectés, je désire que l'administration et le Gouvernement en soient informés afin que nous puissions agir sur le patronat de la sidérurgie.

En deuxième lieu, nous avons pris un certain nombre de mesures pour que le minerai de fer lorrain soit revalorisé, c'est-à-dire pour qu'il subisse des charges moins lourdes.

C'est ainsi qu'en matière de sécurité sociale, par la surcompensation qui a amené le régime général à prendre une partie des charges du régime minier, nous avons diminué les charges qui pesaient sur les mines de fer.

Nous avons également supprimé un impôt sur les explosifs qui pesait sur ces mines de fer.

Enfin, nous sommes en train de faire discuter par la S. N. C. F. des contrats spéciaux pour le transport des minerais de fer, dans la mesure où nous restons en règle avec la C. E. C. A. car, là aussi, il y a des servitudes et pas seulement des avantages.

Le plus important est, bien entendu, de créer des industries de remplacement. Sur ce point encore nous essayons de faire de notre mieux. Nous venons d'autoriser — très récemment — l'installation d'une importante usine d'ammoniaque qui produira quelque 200.000 tonnes à Carlin, pour laquelle nous avons autorisé les houillères de Lorraine à souscrire le capital. Cette affaire peut être considérée comme décidée.

Il est aussi question de l'installation d'une usine d'éthylène et de propylène, également à Carlin, et toujours à la demande des Houillères de Lorraine. Ce dossier est à l'étude, il est envisagé favorablement par le ministère de l'industrie. J'espère que d'ici à quelques semaines cette question pourra être réglée.

Nous envisageons, d'autre part, de négocier avec la C. E. C. A. l'institution de prêts avec bonification d'intérêts pour la création de zones industrielles. Je dois dire que sur ce point aussi je compte recourir s'il le faut éventuellement au fonds d'investissement de l'aménagement du territoire.

Enfin et surtout le Gouvernement étudie le problème de la sidérurgie, qui est essentiellement un problème de financement. Notre sidérurgie, par la politique qu'elle a menée, en raison des prix — il faut le reconnaître — qui lui ont été imposés, n'a pas pu, au cours des dix dernières années, s'assurer un auto-financement suffisant pour se moderniser

comme il eût été souhaitable ; elle a accumulé des dettes importantes à des taux d'intérêts très élevés. Elle se trouve donc dans une situation délicate au moment même où elle envisage un important effort de modernisation et de concentration. Cet effort est nécessaire, le Gouvernement est décidé à le secorder. C'est ainsi — nous l'avons annoncé à l'époque — que sur l'emprunt de un milliard de francs qui a été émis au mois de septembre dernier, nous avons décidé de lui réserver une part importante à laquelle pourra s'ajouter éventuellement un prêt du fonds de développement économique et social à un taux d'intérêt qui n'a pas encore été discuté avec la sidérurgie mais qui, de toute manière, étant fortement bonifié, sera très bas.

Mais les discussions avec la sidérurgie ne sont pas terminées, car nous entendons mettre comme condition à l'octroi de ce prêt, et surtout aux taux d'intérêt qui seront consentis, des engagements de la sidérurgie en ce qui concerne, d'une part, les conséquences que pourraient avoir pour les travailleurs leur entreprise de concentration et, d'autre part, l'effort de création d'usines de transformation permettant un élargissement de l'activité industrielle lorraine.

Mesdames, messieurs. J'ai répondu très longuement sur la Lorraine dans un débat qui ne la concernait que partiellement car, si elle n'est qu'une province de la France, elle n'en est pas moins une des plus intéressées à ce débat.

En effet, chaque fois qu'il s'agit de défense nationale et d'indépendance nationale, chaque fois qu'il s'agit de concurrence avec nos voisins européens, la Lorraine est sans doute de toutes nos provinces une de celles qui ont le passé d'expérience le plus lourd et, disons-le bien hautement, le plus de droits à la reconnaissance du Gouvernement et de la France. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

Néanmoins, si j'en ai parlé ainsi c'est pour montrer, à propos de cette province, puisque ses représentants avaient pris une part particulière à ce débat, l'importance que le Gouvernement attache à ces problèmes d'aménagement du territoire, le soin avec lequel il cherche à les traiter, l'effort qu'il fait jour après jour et dans des conditions extrêmement difficiles pour essayer de sauver les entreprises dans les régions qui en manquent, d'en créer de nouvelles, de favoriser les concentrations et les transformations mais de les favoriser avec le minimum de conséquences sociales fâcheuses et, si possible, en évitant ces conséquences.

Cela étant dit, je suis obligé de répéter ici à certains orateurs, et notamment à l'orateur du groupe communiste — M. Rieubon, si je ne me trompe — qu'on ne peut espérer d'aucun gouvernement, et sûrement pas d'un gouvernement planificateur communiste, qu'il maintienne toutes les activités, au même endroit, dans toutes les circonstances. (*Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

En matière de chantiers navals, nous n'avons nullement fait preuve d'imprévoyance. Depuis quatre ans que je suis au Gouvernement, je ne crois pas qu'il se soit passé de semaine où je n'aie eu une réunion ou un entretien sur cette question. Nous avons à plusieurs reprises sauvé de nombreux chantiers navals. J'ai moi-même, par des décisions exceptionnelles, sauvé les chantiers de La Seyne tout récemment. Quant au chantier de Port-de-Bouc, tout le monde sait qu'il n'était pas possible de les sauver en tant que tels. Je comprends que l'effort qui a été fait pour sauver la reconversion ne soit pas toujours bien accueilli par les ouvriers de Port-de-Bouc.

M. René Rieubon. Il y a 250 chômeurs !

M. le Premier ministre. Croyez bien que j'en suis conscient.

Mais, je le répète, si vous voulez que tous continuent à exercer la même activité qu'ils exerçaient il y a vingt ans, au même endroit, il n'y aura aucune transformation de la France ; vous finirez par réduire la France à un désert et, finalement, à ce que voulait en faire Hitler : le jardin de l'Allemagne. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Guy Ducoloné. Pour l'instant, les ouvriers de Port-de-Bouc sont au chômage.

M. Georges Gosnat. vous n'en parlez pas, monsieur le Premier ministre.

M. le président. I

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des postes et télécommunications un projet de loi relatif aux conditions d'octroi des autorisations pour l'utilisation des stations radio-électriques privées, à la détention et à la cession des appareils radio-électriques d'émission.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1772, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 15 avril, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 2435. — M. Collette expose à M. le ministre de l'équipement que l'état actuel de la route nationale n° 1 Calais—Paris, par Boulogne-sur-Mer—Abbeville—Beauvais ne répond plus aux exigences du trafic, tant national qu'international, que supporte cet important itinéraire. Il rappelle que la quasi-totalité du trafic automobile, en provenance et à destination des Iles Britanniques traversant le territoire français, emprunte cette voie au moins jusqu'à Abbeville. C'est ainsi que les contrôles effectués dans les divers ports et aéroports du littoral français de la Manche et de la mer du Nord font ressortir que 85 p. 100 au moins des véhicules transitant par ces points frontalières utilisent la R. N. 1. Cet itinéraire supporte, en outre, pendant l'été, un courant touristique extrêmement dense en provenance du Benelux et de la Scandinavie ainsi que des départements situés dans la partie Nord-Ouest de la France. Il souligne qu'on constate depuis quelques années une nette tendance au détournement de ce trafic au seul profit des économies belge et allemande, ces nations offrant à la clientèle automobile internationale des facilités de circulation routière qui compensent largement l'allongement des trajets. Il rappelle que la R. N. 1 assure également en toutes saisons, et plus particulièrement en automne, en hiver et au printemps, l'acheminement, par véhicules poids lourds, d'importants tonnages de poissons frais au départ du port de Boulogne-sur-Mer vers la capitale et l'Ouest du pays. Au surplus, une notable partie du jute importé par ce port est également transportée par route via Abbeville jusqu'aux filatures de la Somme. D'autre part, la desserte des zones industrielles en cours d'aménagement dans la région boulonnaise, à Etaples notamment, déjà handicapée par la non-électrification de la voie ferrée entre Amiens, Boulogne-sur-Mer et Calais, implique l'amélioration de cette liaison routière. L'insuffisance de l'infrastructure de cet itinéraire a été amplement illustrée, au cours du dernier hiver, par la mise hors service de la R. N. 1 pendant plusieurs semaines, en raison du gel persistant et des dégâts importants qui en sont résultés. Il souligne combien il est souhaitable que la R. N. 1, dont le caractère d'itinéraire à grande circulation est incontestable, soit aménagée sans délai en route à trois voies avec écrêtement de tous les hauts de côte et aménagement de tous les points dangereux. Le renforcement de la chaussée de la R. N. 1, en vue de sa mise hors gel, sur les sections où son assise la rend la plus vulnérable au froid (Somme et Oise en particulier), s'impose également d'une façon indiscutable. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à une situation qui porte gravement préjudice à l'économie générale et à celle plus particulière de la zone littorale du Nord de la France.

Question n° 11951. — M. Roger Roucaute appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'émotion et l'inquiétude des populations des régions cévenole et vivaroise quant à l'existence de projets relatifs à la suppression prochaine du trafic de voyageurs sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français d'Alès à Vogué et de Nîmes au Vigan. Il lui demande si de tels projets existent réellement et, dans l'affirmative, s'il entend surseoir à leur application afin de répondre au vœu de ces populations.

Question n° 14030. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'équipement que la route nationale n° 551 est le plus court chemin pour se rendre de Marseille au barrage de Serre-Ponçon, et qu'elle dessert, d'autre part, une région d'un grand intérêt agricole et touristique. Il lui demande pour quelles

raisons cette route continue, malgré les multiples réclamations faites par les départements des Hautes et Basses-Alpes et les communes intéressées, à être laissée en complet état d'abandon et à n'avoir aucune des caractéristiques des routes nationales.

Question n° 16127. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'équipement les dangers de plus en plus grands que présente la circulation routière, et appelle son attention sur le nombre croissant d'accidents mortels résultant de l'insuffisance de certains réseaux routiers par rapport à l'intensité du trafic et à la vitesse de certains véhicules, vitesse disproportionnée par rapport à leur tenue de route ou aux capacités des conducteurs. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de prendre à bref délai certaines mesures afin de rendre la circulation plus facile et moins meurtrière.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Nomination d'un représentant de la France
au Parlement européen.

Dans sa séance du 14 avril 1966, l'Assemblée nationale a nommé M. Borocco, représentant de la France au Parlement européen.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Mme Launay a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Dusseaux tendant à modifier l'article L 285 du code de la sécurité sociale (n° 437).

Mme Ploux a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Vallon et Flornoy relative à l'attribution aux veuves de l'indemnité journalière de repos en cas de maternité (n° 526).

Mme Launay a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Henry Meck et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une pension de veuve (n° 1511).

M. Meunier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lucien Richard et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 1106-8 du code rural relatif au calcul des cotisations en matière d'assurance des exploitants agricoles (n° 1708).

M. Gasparini a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues relative à l'atrogation des lois réprimant l'avortement et la propagande anticonceptionnelle et à la réglementation de la commercialisation des moyens anticonceptionnels (n° 1710).

M. Mainguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Kasperit et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article L. 34 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (n° 1714).

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 351 du code de la sécurité sociale relatif au droit à pension de reversion du conjoint (n° 1718).

Mme Ploux a été nommée rapporteur du projet de loi relatif à la garantie de l'emploi en cas de maternité (n° 1694).

M. Evrard a été nommé rapporteur du projet de loi étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime de pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires et relatif à la codification de ces dispositions (n° 1695).

M. Hermer a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies (n° 1696).

M. Ribadeau-Dumas a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 9 juillet 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc (n° 1697).

M. Ribadeau-Dumas a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes signés le 22 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (n° 1698).

M. Salardaine a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification de certaines dispositions du régime de retraites des marins (n° 1738).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Lavigne a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pasquini, tendant à apporter réparation à certains dommages subis par les Français d'Algérie (n° 389), en remplacement de M. Trémollières.

M. Dubuis a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Davoust, tendant à la création d'un comité central des œuvres sociales pour le personnel des collectivités locales (n° 840), en remplacement de M. Trémollières.

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Saintout, tendant à modifier les articles 342 à 349 du code de l'urbanisme relatifs aux réquisitions de logements (n° 843), en remplacement de M. Trémollières.

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Mitterrand tendant à modifier l'article 4 et à abroger l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, modifiée par l'ordonnance n° 59-223 du 4 février 1959, relatifs aux obligations des membres du Conseil constitutionnel (n° 879).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Vanier, tendant à assurer le maintien provisoire dans les lieux de certains locataires de locaux d'habitation (n° 925), en remplacement de M. Trémollières.

M. Dubuis a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Davoust, tendant à modifier et compléter les dispositions de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes (n° 1063), en remplacement de M. Trémollières.

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paquet relative au paiement d'une indemnité d'éviction à l'occasion du refus de renouvellement des baux commerciaux pour cause d'insalubrité (n° 1096).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mer, tendant à réviser certaines rentes viagères (n° 1114), en remplacement de M. Trémollières.

M. Collette a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Vanier, visant à étendre la loi n° 50-399 du 3 avril 1950, sur la francisation du nom patronymique (n° 1327), en remplacement de M. Trémollières.

M. Baudouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Baudouin tendant à fixer un délai pour la conservation des archives des agrées près les tribunaux de commerce (n° 1410).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lolive, tendant à assurer le bénéfice du maintien dans les lieux à certains aveugles titulaires de la carte d'invalidité (n° 1510), en remplacement de M. Trémollières.

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mer, tendant à modifier la loi n° 54-781 du 2 août 1954, en vue de faciliter les possibilités du logement des étudiants et des personnes seules (n° 1604), en remplacement de M. Le Tac.

M. Zimmermann a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant la loi du 21 avril 1832 et la loi du 19 mars 1934 et relatif aux juridictions compétentes pour la navigation du Rhin (n° 1585), en remplacement de M. Perrin.

M. Zimmermann a été nommé rapporteur du projet de loi déterminant, en application de la convention franco-germano-luxembourgeoise du 27 octobre 1956, les juridictions compétentes pour la navigation de la Moselle (n° 1586), en remplacement de M. Perrin.

M. Feuillard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Héder, portant modification du code électoral applicable dans les départements d'outre-mer (n° 1599), en remplacement de M. Sablé.

M. Delachenal a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et modifiant diverses dispositions du code forestier (n° 1703).

M. Collette a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Prin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le titre IX du code civil, ses articles 373, 374, 383, 384, 389, 477, à abroger ses articles 391, 392 et 394 et instituant l'autorité parentale (n° 1711).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tomasini, tendant à faciliter l'inscription sur les listes électorales des jeunes Françaises atteignant l'âge de 21 ans (n° 1715).

M. Brousset a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à donner un droit de préemption en matière de mutations immobilières aux collectivités locales pour leurs programmes sociaux de construction de logements (n° 1716).

M. Plevan a été nommé rapporteur du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs (n° 1720).

M. de Grailly a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'organisation des justices de paix à compétence ordinaire en Polynésie française (n° 1726).

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Abelin et plusieurs de ses collègues tendant à créer en vertu de l'article 139 du règlement une commission de contrôle concernant le fonctionnement des services de police (n° 1727).

M. Feuillard a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la capacité des associations culturelles dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (n° 1728).

M. Zimmermann a été nommé rapporteur du projet de loi étendant aux territoires d'outre-mer l'application des dispositions de l'article 23 du code pénal (n° 1729).

M. Ithurbide a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'emploi de procédés non manuscrits pour apposer certaines signatures sur les effets de commerce et les chèques (n° 1731).

M. Capitant a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Paul Coste-Floret tendant à créer une vice-présidence de la République, par la révision des articles 6, 7 et 56 de la Constitution (n° 1737).

M. Capitant a été nommé rapporteur du projet de loi portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'État ou commises en relation avec les événements d'Algérie (n° 1744).

M. Capitant a été nommé rapporteur du projet de loi portant amnistie (n° 1745).
Lois constitutionnelles.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

18953. — 14 avril 1966. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la récession de l'industrie des bassins lorrains crée un climat d'inquiétude parmi les travailleurs et leurs familles. La suppression massive d'emplois et les difficultés de création d'emplois nouveaux constituant pour les jeunes ouvriers de légitimes préoccupations, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le plein emploi à tous les salariés et garantir ainsi un meilleur équilibre à l'ensemble de l'économie lorraine.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

18954. — 14 avril 1966. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les pêcheurs des quartiers maritimes de Marseille, Martigues et Sète ont appris avec colère les expériences de sondage pétrolières à l'explosif faites dans le golfe du Lion et à l'entrée du golfe de Fos. Ils ont constaté que des quantités extrêmement importantes de poissons étaient détruites par ces sondages et ont pu faire vérifier que les fonds marins avaient subi de très graves dégâts. Dans cette situation et à défaut d'avoir pu obtenir la cessation immédiate des explosions nocives pour l'industrie de la pêche, de nombreux chalutiers se sont rendus sur les lieux où opéraient les navires expérimentaux Centaure et Verseau. L'attitude ferme et calme des pêcheurs a conduit la société en cause à suspendre les expériences, il lui demande : 1° comment de telles expériences en principe prohibées ont pu être autorisées sans que les pêcheurs et les organismes de pêche aient eu à en connaître et à faire connaître leurs observations ; 2° les autorisations ayant été données pour le moins sans études préalables suffisantes, s'il entend ordonner officiellement et immédiatement la suspension des expériences, en subordonnant toute décision nouvelle à l'accord des organismes représentant l'ensemble des pêcheurs concernés.

18955. — 14 avril 1966. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui faire connaître quelles sont les modalités prévues pour assurer l'indemnisation kilométrique des agents contrôleurs visiteurs et contrôleuses visiteuses de des organismes de sécurité sociale qui assurent journalièrement leur service de contrôle au domicile des assurés, soit avec leur propre voiture, soit avec leur propre vélomoteur.

18956. — 14 avril 1966. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le nombre des anciens combattants de la guerre de 1914-1918 ne cesse de diminuer ce qui, si c'est possible, accroît encore aussi bien notre attachement que notre reconnaissance à leur égard. Il lui demande, en conséquence, si en raison de cette situation il ne serait pas opportun, en ce qui concerne l'attribution des distinctions dans l'Ordre de la Légion d'honneur, de diminuer d'une unité les titres exigés par le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 modifié et complété par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960.

18957. — 14 avril 1966. — **M. Henri Duffaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le projet actuellement à l'étude du nouveau règlement intérieur des hôpitaux et hospices publics. Ce texte, en effet, doit remplacer celui qui est actuellement en vigueur et dont la promulgation remonte à 1944. C'est ainsi que bon nombre de dispositions ne correspondent plus à la situation actuelle, par suite des rénovations et transformations rendues indispensables par de nouvelles techniques médicales ou bien encore les dispositions touchant au personnel médical hospitalier, etc. Des assurances ont été données, dans le passé, à différentes reprises, sur l'intervention d'un règlement dans des délais supposés raisonnables. Or, si la publication de ce règlement devait être encore retardée, il ne manquerait pas de s'ensuivre des difficultés très sérieuses de divers ordres et susceptibles d'affecter la marche générale desdits établissements. Il lui demande en conséquence dans quels délais peut être raisonnablement espérée la parution dudit règlement.

18958. — 14 avril 1966. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les assistantes sociales des hôpitaux, des établissements de soins et de cure, sont toujours rétribuées suivant un barème datant de 1951, alors que leurs collègues des départements et des communes ont été reclassés à compter du 1^{er} janvier 1961 avec une échelle aux indices terminaux plus élevés et que leurs collègues de l'Etat bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1962 d'une nouvelle revalorisation de cette échelle. Par ailleurs, le conseil supérieur de la fonction hospitalière, dans sa réunion du 10 avril 1964 a émis un avis favorable à l'application de ces deux reclassements aux assistantes sociales des hôpitaux et des établissements de soins et de cure de la même échelle indiciaire que leurs collègues des collectivités locales.

18959. — 14 avril 1966. — **M. Francis Vals** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître : 1° la nature juridique et les modalités de constitution de l'entité administrative dénommée « district rural » ; 2° les droits attachés à la puissance publique dont cette collectivité peut se prévaloir notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; 3° les modalités de publicité prévues pour porter à la connaissance des ressortissants des communes intéressées la constitution de cette nouvelle collectivité.

18960. — 14 avril 1966. — **M. Séramy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un certain nombre de combattants volontaires de la Résistance ont omis de faire reconnaître leurs titres avant le délai de forclusion institué par la loi du 31 décembre 1957. C'est le cas, en particulier, de certains fonctionnaires qui sont empêchés de faire prendre en compte, pour le calcul de leur pension, les services accomplis dans le cadre de la Résistance. Un décret du 3 décembre 1965 a levé la forclusion pour les déportés et internés. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure analogue en faveur des intéressés.

18961. — 14 avril 1966. — **M. Barrière** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'il arrive souvent qu'une femme célibataire, qui a eu un ou plusieurs enfants est, administrativement traitée de « mademoiselle » alors qu'il serait plus humain, qu'en toutes circonstances, son nom soit précédé de celui de « madame ». Il lui demande : 1° si, compte tenu de ce qui précède, il ne serait pas judicieux que le terme de « madame » soit, en toutes circonstances, donné aux femmes célibataires ce qui aurait pour effet de ne pas permettre, éventuellement, des « déconsidérations » hors de mlae en 1966 ; 2° s'il n'entre pas dans les intentions de l'administration de modifier une formule qui n'a, à l'époque actuelle, aucun sens humain.

18962. — 14 avril 1966. — **M. Barrière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 prévoit la titularisation dans le corps de fonctionnaires de la catégorie « D » des agents comptant au moins quatre ans de services effectifs en qualité d'auxiliaire soumis aux dispositions de la circulaire commune n° 565 FP 21 FI du 15 mai 1962, qu'ils soient rémunérés sur des postes d'auxiliaires, affectés à des emplois vacants de fonctionnaires ou rémunérés sur des crédits particuliers ; 2° qu'étant donné son caractère interministériel et, à défaut de disposition contraire, ce texte devrait normalement prendre effet le 7 juillet 1965, lendemain de sa parution au Journal officiel ; 3° que la circulaire n° 803 du 22 décembre 1965 du ministre

d'Etat chargé de la réforme administrative (direction générale de l'administration et de la fonction publique) a précisé que la date d'effet des mesures individuelles de titularisation serait celle de la décision portant titularisation des intéressés, ce qui peut entraîner d'une administration à l'autre un décalage de plusieurs mois et peut être même d'une année; 4° que certains départements ministériels ont réuni les commissions administratives paritaires compétentes pour examiner les projets de titularisation établis à ce titre avant l'envoi de la circulaire susvisée fixant les modalités d'application du décret déjà cité, ce qui porte un grave préjudice aux auxiliaires appartenant aux administrations qui ont cru devoir attendre sa réception pour prescrire la préparation de ce travail. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 soit appliqué d'une manière uniforme dans toutes les administrations publiques et que la date d'effet de la première tranche de titularisation soit fixée au 7 juillet 1965.

18963. — 14 avril 1966. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que, selon des informations en provenance d'Alger, les détenus de la prison d'El Harrach qui font la grève de la faim depuis le 1^{er} avril écoulé, viendraient d'être transférés en un lieu inconnu. Il lui demande : 1° si ce fait est exact; 2° dans l'affirmative, quelles démarches ont été engagées par son représentant en Algérie et si le Gouvernement est intervenu en faveur de ces détenus qui comprennent, aux côtés de citoyens algériens, des ressortissants français ou ayant la double nationalité.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

ECONOMIE ET FINANCES

17326. — M. Maurice Bardet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à sa question écrite n° 13692 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 24 juin 1965, p. 2415) au sujet de la mise en application du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui signale que, en contraction avec la réponse précitée qui faisait état de l'envoi prochain d'instructions aux comptables du Trésor, la mise en paiement des prestations familiales, désormais cumulables avec les majorations pour enfants (art. L. 89 du code), n'est pas encore entrée en vigueur. Un délai supérieur à une année est manifestement anormal dans le cas considéré. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre de manière à éviter un nouveau retard dans cette application. (*Question du 15 janvier 1966.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les modalités d'application de l'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite ont fait l'objet d'instructions adressées aux comptables du Trésor le 28 mars 1966. Les questions qui se posaient, pour l'application de l'article L. 89 visé ci-dessus, ont été résolues dans un sens favorable aux pensionnés, qui peuvent percevoir à la fois, d'une part, la majoration pour enfants, prévue à l'article L. 18, et d'autre part, les prestations familiales afférentes aux enfants ouvrant droit à cette majoration, ou les pensions temporaires d'orphelins servies aux veuves de retraités, ou encore les suppléments pour enfants rattachés aux pensions de guerre.

17425. — M. Scheff expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les communes ayant construit des établissements scolaires du second degré, en application des dispositions du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962, n'ont pas encore pu obtenir le versement de la participation de l'Etat pour l'acquisition des terrains. Il lui demande pour quelles raisons ses services s'opposent à l'attribution de cette participation. Il lui demande également si les évaluations de l'administration des domaines, concernant les terrains acquis depuis plus de cinq ans, sont susceptibles de révision, pour tenir compte de l'évolution des prix intervenue entre la date du dépôt des dossiers et celle du versement de la participation de l'Etat. (*Question du 22 janvier 1966.*)

Réponse. — Le ministère des finances ne s'est jamais opposé au versement de la participation de l'Etat due pour l'acquisition des terrains aux communes qui ont construit des établissements scolaires du second degré en application des dispositions du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962. Aussi, les cas particuliers de communes ayant eu des difficultés pour obtenir le versement de la participation de l'Etat pour l'acquisition des terrains dont l'honorable parlementaire aurait eu connaissance et qu'il voudrait bien signaler feraient l'objet d'un examen attentif. En ce qui concerne l'évaluation par l'admini-

stration des domaines des terrains acquis depuis plus de cinq ans, s'il n'est pas possible pour des raisons techniques que celle-ci soit faite à la date du versement de la participation de l'Etat, toutes mesures seront prises pour que le versement de cette participation soit aussi rapproché que possible de la date du dépôt des dossiers.

17530. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment les villes doivent procéder pour ne pas avoir d'interruption dans la réception des journaux officiels. En effet, beaucoup sont abonnées aux éditions Lois et décrets, Débats parlementaires, etc., et cela à titre payant. Dès le 1^{er} janvier, les *Journaux officiels* cessent le service lorsque le montant de l'abonnement n'a pas été mandaté. Or, l'administration des finances n'accepte pas le mandatement de l'abonnement d'une année sur le budget de l'année précédente. Il s'ensuit des retards, un mois minimum, et des interruptions dans le service des abonnements. (*Question du 29 janvier 1966.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aucune instruction de l'administration des finances n'a interdit le règlement, sur le budget d'une année, des abonnements à des publications devant courir sur les années ultérieures, que peuvent souscrire, en particulier, les collectivités publiques locales. En effet, la souscription d'abonnements implique, le plus souvent, l'obligation d'en régler le montant au moment où ils sont conclus ou renouvelés. Cette règle se justifie par le fait qu'en matière de publications, la souscription des abonnements permet d'obtenir une diminution du prix des journaux et périodiques. Dès lors que les administrations décident de se procurer par cette voie certains journaux et périodiques, elles sont contractuellement tenues de régler le prix de l'abonnement dès sa souscription, ce prix formant une dette unique, à rattacher à l'année de son exigibilité, c'est-à-dire à celle de la souscription de l'abonnement. Ainsi, peuvent être mandatés en décembre, sur les crédits budgétaires de l'exercice en cours, les abonnements à régler avant le 31 décembre, afin que le service de la publication soit assuré à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. D'ailleurs, pour éviter toute difficulté il est, le plus souvent, possible de souscrire des abonnements qui chevauchent deux années consécutives, par exemple du 1^{er} juillet au 30 juin. Cette formule permet d'éviter les risques d'insuffisance de crédit en fin d'année et d'interruption des abonnements.

17531. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains agents municipaux invalides (maladie ou infirmité) sont parfois, dans l'incapacité absolue et définitive d'assurer l'exercice normal de leurs fonctions. Ils s'arrêtent et, avec un certificat médical, obtiennent plusieurs fois par an, un ou deux mois de congé mais, pour ne pas perdre leurs droits et avec un évident effort de bonne volonté et un courage certain, ils reprennent leur travail avant l'expiration des six mois de congé, quitte à s'arrêter à nouveau quelques mois après. Le statut du personnel municipal prévoit que la commission départementale de réforme peut les mettre à la retraite à l'expiration des six mois de congé (trois mois à temps plein, trois mois à demi-traitement). Il lui demande comment les maires peuvent procéder pour solliciter la mise à la retraite d'agents qui ne seront plus jamais physiquement en état d'assurer un travail normal mais qui n'ont jamais sollicité six mois de congé de maladie continus. (*Question du 20 janvier 1966.*)

Réponse. — Lorsque l'invalidité ne résulte pas de l'exercice des fonctions ou si l'invalidité est consécutive à une maladie ou une infirmité que son caractère définitif est stabilisé ne rend pas susceptible de traitement, les dispositions de l'article 24 (2^e alinéa) du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des agents des collectivités locales prévoient la possibilité de mise à la retraite d'office avant l'expiration des congés de maladie statutaires. Au surplus, dans la mesure où les agents auxquels fait allusion l'honorable parlementaire doivent être considérés comme étant dans l'incapacité absolue et définitive d'assurer l'exercice normal de leurs fonctions, les maires peuvent éventuellement, lorsque les intéressés persistent dans les pratiques signalées, prendre l'initiative d'une procédure d'admission à la retraite en application des dispositions de l'article 588 du code de l'administration communale relatives à l'insuffisance professionnelle.

17544. — M. Mer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1965 relatif aux droits d'examen à percevoir des candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré le régime des exonérations des droits d'examen en vigueur antérieurement est reconduit pour l'année scolaire 1964-1965. Or, la circulaire n° 65-427 du 23 novembre 1965 précise que « le maintien provisoire du

régime antérieur des exonérations a été limité à l'année scolaire écoulée »; il s'ensuit que, pour l'année scolaire 1965-1966, toutes les réductions ou exonérations se rapportant aux droits d'inscription sont supprimées. Il lui fait remarquer que cette mesure, qui pénalise particulièrement les familles nombreuses, lesquelles ne bénéficient plus de la réduction de 50 p. 100 qui leur était consentie, semble aller à l'encontre de la politique actuelle du Gouvernement d'encouragement à la natalité et de démocratisation de l'enseignement. Il lui demande: 1^o les raisons qui ont motivé une telle décision; 2^o si, en accord avec son collègue de l'éducation nationale, il ne pourrait envisager de procéder à un nouvel examen des dispositions précitées en vue de rapporter la mesure en cause. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — L'augmentation considérable du nombre des candidats au baccalauréat pose à l'administration des problèmes d'organisation matérielle particulièrement difficile. Il convenait donc de prendre des mesures de simplification des procédures, notamment en ce qui concerne la perception des droits d'inscription. Dans ce domaine, il a été décidé: a) de ne pas majorer le taux de ces droits, bien que l'organisation de l'examen soit plus onéreuse pour l'administration du fait du rétablissement des épreuves orales pour tous les candidats admissibles; b) de supprimer le système de réductions de 50 p. 100 du taux puisque, les familles n'étant plus appelées à déboursier les droits d'examen qu'une seule fois du fait de la suppression de l'examen probatoire, le total des droits versés pour les candidats précédemment exonérés ne serait pas augmenté; c) de ne pas demander un deuxième versement aux candidats admis à se présenter à la session de septembre. Ces mesures constituent donc, dans leur ensemble, un allègement de la contribution financière demandée aux familles. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé de les modifier.

17825. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de l'économie et des finances les revendications dont il a été saisi par le personnel retraité de l'asile psychiatrique d'Armentières (Nord), à savoir: 1^o qu'il soit procédé d'urgence à la mise en application de la première tranche de suppression de l'abattement du sixième avec effet au 1^{er} décembre 1964; 2^o que soit procédé au classement en catégorie active des chefs d'unité de services; 3^o que soit enfin publié le statut des personnels ouvriers des hôpitaux psychiatriques autonomes; 4^o que les pensions soient établies et payées dans le trimestre qui suit la date de l'admission à la retraite comme cela se faisait avant le 1^{er} mai 1964 et conformément à l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressés. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — 1^o L'initiative de la révision des pensions prévue par l'article 4 de la loi n^o 64-1339 du 26 décembre 1964 appartient à l'administration dont relevait le fonctionnaire avant sa radiation des cadres. En ce qui concerne le personnel retraité de l'asile psychiatrique d'Armentières, les propositions de révision établies par le ministère des affaires sociales ont été approuvées par les services du département qui procèdent, aussitôt après cette approbation, à l'émission des nouveaux titres de paiement concernant les intéressés. 2^o L'emploi de chef d'unité de soins, qui s'est substitué par changement d'appellation à celui de chef de quartier classé dans la catégorie B, ne semble pas devoir être exclu du bénéfice de ce classement. 3^o Par lettre du 5 février 1966, le département des finances a donné son accord de principe pour que soit engagée la procédure destinée à régler la situation des personnels ouvriers auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire. 4^o Le délai exigé pour la liquidation et la mise en paiement des pensions de retraite dépend de la célérité qu'apportent les administrations liquidatrices à la constitution des dossiers de pensions et à l'établissement des propositions de liquidation correspondantes qu'elles soumettent au contrôle des services du département. Pour leur part, ces derniers ont depuis longtemps mis en œuvre les moyens, notamment mécanographiques, qui permettent de limiter en règle générale à six semaines le délai nécessités par la vérification des propositions de pension, les opérations de concession et l'envoi des titres de paiement aux comptables du Trésor assignataires des pensions. Les pensions sont mises en paiement par ces comptables dans un délai aussi court que possible après réception des titres de paiement. Dans l'hypothèse où les pensions ne peuvent pas être concédées dans le délai de trois mois prévu à l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite — qui reprend sur ce point, les dispositions du second alinéa de l'article L. 144 de l'ancien code — il est alloué aux retraités, à compter du premier jour du mois qui suit la cessation de leur activité, une avance provisoire, calculée par les administrations liquidatrices. Ces avances sont versées par les comptables du Trésor dès réception des titres de paiement correspondants.

17878. — M. Palméro attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse à sa question écrite n^o 15732 que lui a faite son prédécesseur (J. O. Débats A. N. du 25 septembre 1965), l'informant que l'étude des retraites complémentaires applicables à ceux des agents contractuels français du ministère des affaires étrangères et de l'ancien secrétariat d'Etat aux affaires algériennes en poste à l'étranger actuellement exclus du bénéfice des régimes institués par les décrets n^o 51-1445 du 11 décembre 1951 et n^o 59-1569 du 31 décembre 1959 (J. P. A. C. T. E. et I. G. R. A. N. T. E.) se poursuivait en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. Il ajoutait qu'à cet égard le département des finances avait pris les contacts voulus avec les autres services concernés en vue d'obtenir les éléments d'information indispensables pour tenter de dégager, en commun, une solution satisfaisante au problème invoqué. Aucune solution n'étant encore intervenue à l'égard des agents contractuels intéressés, il lui demande si ces derniers peuvent espérer une solution prochaine à leur modeste et équitable revendication. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Les éléments d'information nécessaires à l'étude détaillée du problème auquel s'intéresse l'honorable parlementaire, ont bien été réunis et examinés. Un avant-projet de texte, modifiant sur le point concerné les régimes complémentaires de retraites de l'I. P. A. C. T. E. et de l'I. G. R. A. N. T. E. est en cours d'élaboration, en liaison avec les autres départements ministériels compétents.

17900. — M. Cachat expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 6 de la loi de finances rectificative n^o 62-873 du 31 juillet 1962, les pensions militaires d'invalidité doivent être liquidées au taux du grade. L'administration prétend n'accorder le bénéfice de cette loi qu'aux seuls militaires rayés des contrôles de l'armée active après le 2 août 1962. Il y a là une injustice criante. En effet, si l'on prend le cas de deux officiers du même grade, blessés le même jour, au même endroit et dans les mêmes circonstances, et si l'un étant âgé de deux ans de plus que l'autre a pris sa retraite en 1961, l'autre en 1963, le premier touche une pension d'invalidité au taux de soldat, et le second perçoit une pension d'invalidité au taux du grade pour la seule raison qu'il est plus jeune de deux ans. Il lui demande s'il ne considère pas cette anomalie comme choquante, et quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette injustice. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. L'article 6 de la loi de finances rectificative n^o 62-873 du 31 juillet 1962 a réalisé la réforme du régime des pensions d'invalidité applicable aux fonctionnaires de l'Etat et aux militaires de carrière. La situation des militaires en matière d'invalidité résulte d'une double législation: celle des pensions militaires d'invalidité et celle du code des pensions civiles et militaires de retraite. Sous l'empire de la législation instituée par la loi du 31 mars 1919 et en vigueur jusqu'à l'intervention de la loi précitée du 31 juillet 1962, les militaires de l'armée active, atteints d'invalidité contractée en service, avaient la faculté d'opter: soit pour la pension militaire d'invalidité au taux du grade, auquel cas ils renouaient à tout droit au titre du régime de retraite de l'Etat; soit pour la pension « services » dudit régime de l'Etat, à laquelle s'ajoutait une majoration égale à la pension d'invalidité au taux de soldat. Les termes de cette option ont donc été très variables selon la législation en vigueur dans le régime du code des pensions. Il en est résulté des disparités de situation entre les militaires et leurs ayants cause, selon que la radiation des cadres ou le décès des intéressés sont intervenus avant ou après l'intervention de la loi du 14 avril 1924, puis de la loi du 20 septembre 1948 qui, toutes deux, ont modifié les conditions d'ouverture du droit à pension du régime de retraite de l'Etat. La loi du 31 juillet 1962, dont les dispositions sont actuellement reprises sur ce point à l'article L. 34 du nouveau code des pensions met fin à ce système d'option et accorde sans restriction aux militaires de carrière atteints d'infirmités imputables au service, la pension militaire d'invalidité au taux du grade, cumulable avec la pension du code des pensions rémunérant les services. Il n'est donc pas douteux que cette réforme porte directement sur l'ouverture des droits à pension des militaires et de leurs ayants cause et ne saurait être analysée comme un simple changement de taux. En conclusion, le principe constant de la non-rétroactivité des droits nouveaux en matière de pensions de retraite tant militaires que civiles ne peut que s'appliquer au cas des militaires de carrière rayés des contrôles avant le 3 août 1962, cette manière de voir a d'ailleurs été confirmée par le Conseil d'Etat lors de l'examen du décret n^o 63-1059 du 21 octobre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962.

18031. — M. Baudis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, sous l'empire du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, et en application des articles L. 7 et L. 9 de ce code, un fonctionnaire de la catégorie A, qui avait accompli vingt-quatre ans de services effectifs en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, pouvait bénéficier d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate, dès lors qu'il avait atteint l'âge de cinquante-quatre ans. L'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoit qu'à titre transitoire et jusqu'au 1^{er} décembre 1967, les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe pourront bénéficier d'une réduction des conditions d'âge fixées à l'article L. 24 du nouveau code pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension. Cette disposition a pour objet de maintenir aux fonctionnaires ayant servi hors d'Europe le bénéfice d'avantages équivalents à ceux auxquels ils pouvaient prétendre antérieurement au 1^{er} décembre 1964. Or, les instructions données par le service de la dette viagère à tous les départements ministériels, pour l'application de cet article 8, ont pour effet d'en restreindre considérablement la portée en précisant que ces dispositions transitoires ne visent que les agents qui auraient pu auparavant prétendre à une pension d'ancienneté et qui réunissent en conséquence trente années de services. Il est même indiqué qu'à défaut d'une disposition expresse en sens contraire, ces conditions de durée de services doivent être appréciées en fonction des seuls services effectifs, et qu'il n'a pas paru possible d'admettre que les durées de services exigées puissent être réduites dans les conditions prévues par l'article L. 5 ou par l'article L. 9 de l'ancien code. Ces instructions, qui apparaissent en contradiction avec les indications contenues dans la réponse donnée par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à la question écrite n° 14517 (*Journal officiel*, débat A. N. du 11 septembre 1965, page 3210) ont pratiquement pour résultat d'enlever aux fonctionnaires ayant servi hors d'Europe l'un des avantages qui leur est accordé depuis de très nombreuses années, qu'ils pouvaient considérer à juste titre comme définitivement acquis, et que le législateur a entendu leur maintenir en votant l'article 8 susvisé. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, afin de respecter l'intention du législateur lors du vote de l'article 8 de la loi du 26 décembre 1964, que pendant la période transitoire instituée par cet article, soit maintenu aux fonctionnaires ayant servi hors d'Europe le bénéfice intégral des avantages qui leur étaient auparavant reconnus. (*Question du 26 février 1966.*)

Réponse. — Les directives diffusées récemment par le département permettent d'accorder le bénéfice des réductions d'âge maintenues, à titre transitoire et jusqu'au 1^{er} décembre 1967, par l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, aux fonctionnaires qui réunissent, à la date de radiation des cadres, compte tenu de ces réductions d'âge et des réductions de durée de services antérieurement prévues, les conditions d'ouverture du droit à pension d'ancienneté fixées par le code des pensions de retraite en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964.

18040. — M. Paul Rivière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour la liquidation des pensions civiles et militaires de retraite, des fonctionnaires de l'Etat ou pour celles des agents des collectivités locales, le temps de captivité ouvre droit

à une bonification de campagne simple égale au temps passé en captivité. En général, s'agissant de prisonniers, les états signalétiques et des services établis par les autorités militaires ne font pas mention de l'évasion, si bien que la période postérieure à celle-ci est validée pour la retraite dans les mêmes conditions que si l'intéressé était resté en détention pendant toute la durée de la guerre. Il lui signale, cependant, la situation d'un certain nombre de prisonniers de guerre ayant rejoint la zone « non occupée » avant l'occupation de toute la France. Après avoir traversé l'ancienne ligne de démarcation, ces prisonniers se sont, généralement, rendus aux centres démobilisateurs qui existaient en « zone non occupée » et ont été démobilisés. Les états signalétiques et des services portent alors les mentions : « évadé le... », démobilisé par le centre démobilisateur de... le... ». L'état signalétique et des services porte également l'indication qu'ils sont titulaires de la médaille des évadés avec précision de la décision d'attribution de celle-ci, ce qui apporte la preuve de leur qualité d'évadé. Or, compte tenu de la rédaction de ces états signalétiques et des services, au moment de la liquidation de la pension de retraite des intéressés, seul sera pris en compte, comme bonification, le temps de captivité jusqu'à la date de l'évasion et non jusqu'au 8 mai 1945, comme c'est le cas lorsqu'il s'agit d'évadés qui ne sont pas présentés aux centres démobilisateurs de l'ancienne zone « non occupée ». Cette disposition porte un grave préjudice aux prisonniers en cause, c'est pourquoi il lui demande s'il compte donner des instructions aux services liquidateurs des pensions pour que bénéficient du même régime de bonification, tous les prisonniers évadés, qu'ils aient ou non été démobilisés, à la suite d'une évasion, avant la fin de la guerre. (*Question du 26 février 1966.*)

Réponse. — En application de la réglementation en vigueur, le bénéfice de campagne simple attribué aux militaires prisonniers de guerre prend fin le jour qui a précédé celui de leur présentation ou de leur remise aux autorités militaires françaises ou alliées. Toutefois, lorsque sans raisons valables, il s'est écoulé un délai supérieur à un mois entre le départ du camp d'un prisonnier et la présentation à une autorité militaire française ou alliée, le dernier jour de captivité est ramené à la veille du jour de l'arrivée du militaire intéressé sur le territoire français ou contrôlé par les armées françaises ou alliées. Pour l'application de cette réglementation, les services liquidateurs de pension ne peuvent que se conformer aux indications portées sur les états signalétiques et des services dressés par l'autorité militaire. Il appartient donc à celle-ci d'établir les états signalétiques et des services des prisonniers de guerre évadés et demeurés en territoire occupé sans être démobilisés en conformité de la réglementation rappelée ci-dessus.

18046. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'économie et des finances, en ce qui concerne le département du Pas-de-Calais : 1° quelle est l'imposition communale moyenne par habitant dans les villes de plus de 9.000 habitants ; 2° quel est le produit global de : a) la contribution mobilière ; b) la contribution foncière ; c) la patente ; 3° quel est le montant global de la redevance minière, et ce pour les années 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965. (*Question du 26 février 1966.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes, pour les années 1960 à 1965 :

1° Imposition communale moyenne par habitant dans les villes du département du Pas-de-Calais comptant plus de 9.000 habitants. (Centimes communaux exclusivement.) (En francs courants.)

1960	25 francs.	1963	51 francs.
1961	32 —	1964	59 —
1962	39 —	1965	69 —

2° Produit global des contributions mobilière, foncière et des patentes. (En francs courants.)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Contribution mobilière.....	4.297.585	5.424.284	6.533.365	8.575.873	9.878.322	11.584.735
Contribution foncière bâtie.....	3.823.066	4.991.143	6.019.490	7.909.353	9.049.531	10.394.387
Contribution foncière non bâtie.....	252.027	319.085	400.946	484.154	543.765	593.081
Contribution des patentes.....	8.842.034	11.091.419	13.169.322	17.415.702	20.291.506	23.456.672

3° Montant de la redevance minière.

1960	2.312.796 francs.	1963	2.572.676 francs.
1961	2.642.244 —	1964	2.605.762 —
1962	2.649.882 —	1965	3.149.694 —

18162. — M. Paul Rivière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1965, concernant les droits d'examen à percevoir des candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré avait prévu qu'à titre transitoire le régime des exonérations, en vigueur antérieurement, était reconduit pour l'année scolaire 1964-1965. La circulaire n° 65-427 du 23 novembre 1965 prise par M. le ministre de l'éducation nationale prévoit que les droits d'examen seront perçus à l'occasion de l'inscription unique. Elle rappelle, d'autre part, qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1965, le maintien provisoire du régime antérieur des exonérations avait été limité à l'année scolaire écoulée. Les dispositions de ce texte qui ont pour effet de supprimer les réductions et exonérations frappent particulièrement les familles des enfants boursiers. Or, pour des familles à revenu modeste, un droit d'inscription fixé à 35 francs, représente une dépense non négligeable. C'est pourquoi il lui demande s'il compte, en accord avec son collègue le ministre de l'éducation nationale, envisager une modification de la circulaire du 23 novembre 1965, de telle sorte que soit rétabli l'ancien régime des réductions et exonérations des droits d'examen à percevoir des candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, le total des droits demandés pour les candidats précédemment exonérés ne se trouve pas majoré sous le nouveau régime de perception des droits d'inscription puisque, du fait de la suppression de l'examen probatoire, les familles ne sont plus appelées à déboursier des droits d'examen qu'une seule fois. Il est en outre rappelé que, sous ce nouveau régime de perception, il n'est plus demandé un deuxième versement aux candidats admis à se présenter à la session de septembre. Ces nouvelles mesures ne constituant, en aucune manière, une aggravation de la contribution financière demandée aux familles à revenu modeste, il n'est donc pas envisagé de les modifier.

18320. — M. Szuzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de l'article L. 39, dernier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Il lui fait observer que, à l'inverse des dispositions du précédent code, cet article L. 39 a reconnu le droit à pension pour les veuves des fonctionnaires civils dont le mariage a duré au moins quatre années, qu'il ait été antérieur ou postérieur à la cessation d'activité et que l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a prévu, dans son 2°, qu'un règlement d'administration publique déterminerait les conditions de rétroactivité de l'article L. 39 pour les veuves répondant aux conditions prescrites par ledit article. Il lui demande de lui faire connaître où en est ce règlement d'administration publique, s'il a été publié et, dans le cas où il serait à l'étude, à quelle date il pense pouvoir le publier, étant entendu que cette question est urgente puisqu'elle concerne, en général, des personnes relativement âgées et dans une situation financière difficile. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Le projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application du code des pensions civiles et militaires de retraites qui, en application de l'article 11-2° de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, doit déterminer dans quelles conditions une allocation annuelle peut être attribuée à certaines veuves de fonctionnaires civils ou militaires non remariées, est actuellement soumis à l'agrément du ministre des armées avant d'être transmis pour examen au Conseil d'Etat. Bien qu'il ne soit pas possible de préciser la date de publication de ce texte, dont les dispositions prendront effet à compter du 1^{er} décembre 1964, il est signalé à l'honorable parlementaire que les veuves de fonctionnaires civils et militaires, remplissant lors du décès leur leur mari les conditions exigées par le dernier alinéa de l'article L. 39 de la loi du 26 décembre 1964, peuvent déposer dès maintenant un dossier de demande d'allocation auprès de l'administration dont relevait leur mari.

18489. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un salarié bénéficiaire d'une retraite complémentaire servie par l'association générale de retraités par répartition de Bretagne, 10, rue Hoche, à Rennes. Cette institution ne prend en charge que les services accomplis dans les entreprises privées, à l'exclusion, par conséquent, des services rendus dans les administrations de l'Etat. Le salarié en cause, né le 4 mars 1899, a servi en qualité d'auxiliaire à la direction départementale du ravitaillement général du Morbihan, à Vannes, de 1944 à 1949. Il lui demande de lui faire connaître l'organisme auquel incombe la prise

en charge de la retraite complémentaire pour les cinq années de services rendus à l'Etat. (Question du 17 mars 1966.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en vertu d'une décision du 22 juillet 1952, publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1952, peuvent être validées par l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.), gérée par la caisse des dépôts et consignations, les années d'activité passées dans les services extérieurs de l'ancien ministère du ravitaillement, si, par ailleurs, les intéressés remplissent les conditions requises par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 modifié.

INDUSTRIE

18079. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'industrie que, dans de nombreuses communes rurales, la distribution du courant prévue en 120 volts est, en réalité, effectuée en 80, 90 volts. Ainsi, l'éclairage est insuffisant, les appareils ménagers marchent irrégulièrement ou pas du tout et la télévision est mal reçue soit sur le plan des images, soit au point de vue du son. Il lui demande s'il est normal, dans ce cas, d'assujettir les consommateurs d'électricité au paiement d'un courant qui ne répond pas aux conditions du contrat passé avec E. D. F. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Malgré les efforts faits au cours des dernières années pour le renforcement des réseaux ruraux, il est exact que la situation des réseaux de certaines communes rurales doit être améliorée. Les crédits annuels envisagés au titre du V^e Plan sont supérieurs à ceux qui ont été accordés au titre du IV^e Plan, et dans la région du Languedoc, notamment, un effort très important est prévu. L'honorable parlementaire est prié de faire connaître les cas particuliers d'insuffisance de la distribution qui lui auraient été signalés dans son département.

JEUNESSE ET SPORTS

18210. — M. Davoust demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports si le Gouvernement a envisagé la possibilité pour une ville française de poser sa candidature pour l'organisation des Jeux olympiques d'été de 1972. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Les autorités responsables du Comité international olympique avaient fixé au 31 décembre 1965 la date limite de dépôt des candidatures pour les villes désireuses d'organiser les Jeux olympiques d'été; cette date a été repoussée au 20 janvier 1966. Le délai est aujourd'hui clos. L'éventualité d'une candidature française a été écartée par les municipalités en raison des charges trop lourdes qu'elle aurait entraînées. La ville de Paris, qui avait envisagé une telle possibilité, l'a finalement rejetée. Il convient, en effet, de souligner qu'une semblable décision ne relève pas de la compétence du Gouvernement mais appartient aux municipalités elles-mêmes. Les Jeux olympiques sont organisés par une ville, non par un pays.

18433. — M. Davoust demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports quelle suite le Gouvernement compte donner à la résolution votée par le Parlement européen concernant la création d'un brevet sportif populaire européen. (Question du 15 mars 1966.)

Réponse. — Dès 1965, le ministère de la jeunesse et des sports, alors secrétariat d'Etat, avait pris toutes dispositions propres à donner une existence effective au brevet sportif européen. Les barèmes de ce dernier ont été incorporés aux barèmes du brevet sportif populaire. Des instructions ont été adressées, pour l'organisation de sessions spéciales du B. S. E., à tous les services académiques de la jeunesse et des sports. Plus de 1.000 brevets sportifs européens ont été délivrés en France en 1965, année du démarrage. La comparaison des résultats enregistrés dans les différents pays du Conseil de l'Europe, établie à Strasbourg le 9 décembre 1965, a fait apparaître que ces 1.000 brevets plaçaient la France en tête de tous les autres pays dans ce domaine. Cet effort sera, bien entendu, sensiblement accru en 1966. Il est prévu notamment que, dans les régions frontalières, des sessions seront organisées auxquelles pourront participer des candidats étrangers.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

18099. — M. Boscher expose à M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales les faits suivants : il a eu l'occasion d'attirer l'attention de la direction administrative du commissariat à l'énergie atomique sur la candidature de M. X... à un poste d'agent de sûreté audit commissariat.

Il a reçu une réponse dont il se borne à reproduire les deux passages suivants : « Le département de sûreté et de protection du secret a procédé à un examen attentif de cette candidature, mais il n'a malheureusement pas pu y réserver une suite positive, l'intéressé, qui ne sait pas nager, ne répondant pas à toutes les conditions exigées pour le recrutement de tels agents ». « ... Bien entendu, la demande de M. X... sera étudiée de nouveau lorsqu'il aura appris à nager ». Il lui serait reconnaissant de lui faire savoir pour quelles raisons un diplôme de natation est exigé d'un postulant à un emploi de la catégorie susvisée dans la mesure même où la majorité des emplois est localisée dans des centres sur terre ferme, notamment dans la région parisienne, fort éloignée des côtes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de réviser le programme des exigences du C. E. A. en la matière. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — La configuration géographique de certains centres situés en bordure de mer (centre de La Hague, base d'expérimentation du Pacifique), ou de rivière (centres de Cadarache, de Pierrelatte, de Marcoule, etc.) a conduit le commissariat à l'énergie atomique à exiger pour le recrutement de ses agents de sûreté qu'ils sachent nager. En effet, les fonctions de ce personnel peuvent l'amener à intervenir sur mer ou en rivière. Cette règle est appliquée à tous les agents de sûreté quelle que soit leur affectation, celle-ci étant susceptible soit dans l'intérêt du service, soit à la demande de l'intéressé d'être modifiée au cours de leur carrière. En outre, ces agents sont appelés à effectuer des missions temporaires hors de leur centre d'affectation.

18101. — M. Trémolières demande à M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales s'il existe en France une institution analogue à la Rand Corporation chargée aux Etats-Unis de conseiller le Gouvernement pour définir scientifiquement à l'aide de moyens électroniques, les options les plus favorables dans les domaines militaires, industriels et de la recherche scientifique, compte tenu de tous les éléments favorables ou défavorables étroitement imbriqués dans ces différents domaines, les choix ainsi définis permettant, moyennant un effort financier donné, d'obtenir le maximum d'avantages sur le plan national. Dans l'hypothèse où un tel conseil scientifique n'existerait pas, il semble qu'il serait utile d'en prévoir la création et l'institution pour l'application du V^e Plan de façon à accroître le pourcentage de développement de notre économie et le contact entre l'Etat, l'industrie et la recherche. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Créée en 1948 pour les besoins de l'Air Force, en vue d'élaborer, à l'aide des méthodes scientifiques et techniques nouvelles, une politique militaire résolument tournée vers l'avenir, la Rand Corporation a largement débordé le cadre de sa mission initiale, mais est restée axée sur les problèmes de défense et les questions spatiales. Le Gouvernement américain et les collectivités locales consultent par ailleurs de nombreux organismes publics et privés et les ministères possèdent des services propres. En France, la prévision à long terme est essentiellement matérialisée par le Plan, dont les orientations étudiées par les ministères (économie et finances, armées, industrie, équipement, éducation nationale, recherche) sont coordonnées par le commissariat général au Plan. Ces organismes ont, comme aux U. S. A., recours aux services existant dans les principaux ministères intéressés, ainsi qu'aux conseils d'organismes sans but lucratif, ayant un statut analogue à celui de la Rand Corporation, ou encore à des sociétés de recherche spécialisées dans la formulation de problèmes complexes, dans les mathématiques appliquées ou dans les techniques d'enquêtes.

REFORME ADMINISTRATIVE

18092. — M. Raoul Bayou expose à M. le secrétaire d'Etat chargé de la réforme administrative que de nombreux arrêts ont constaté l'illégalité des dispositions de la circulaire du 12 novembre 1954 qui prive du droit à majoration les militaires de l'armée d'armistice, devenus fonctionnaires civils, et qui ont ensuite repris les armes contre l'ennemi. Il lui demande s'il compte modifier en conséquence ladite circulaire et donner des instructions aux différentes administrations intéressées afin que la volonté du législateur de 1952 ne soit pas méconnue. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — La situation des fonctionnaires anciens militaires de l'armée de l'armistice ayant repris le combat dans les armées de la libération, auxquelles la jurisprudence du Conseil d'Etat a reconnu le droit aux majorations d'ancienneté instituées par la loi du 19 juillet 1952, n'a pas échappé au ministère d'Etat; ainsi avait-il pris l'initiative de faire élaborer un projet d'instruction interministérielle destinée à éclairer les administrations sur la portée exacte de cette jurisprudence et les inviter à procéder, en conséquence, à la révision des situations de l'espèce. Malheureusement,

ce projet n'a pu recueillir l'accord de tous les membres du Gouvernement compétents en la matière. De nouvelles démarches sont effectuées auprès des départements ministériels intéressés afin que la circulaire dont il s'agit puisse être diffusée dans les moindres délais.

18221. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative : 1° si une infirmière diplômée d'Etat, nommée depuis octobre 1965 dans un poste budgétaire vacant d'infirmière comme auxiliaire, soit dans le corps interministériel géré par le ministère des affaires sociales, soit dans l'un des corps particuliers (armées, éducation nationale, postes et télécommunications) a droit à une rémunération calculée sur l'indice de début des infirmières titulaires, aujourd'hui 185 net; 2° si, comme cela fut fait pour les fonctionnaires du cadre B, les indices de début des infirmières titulaires seront redressés avec effet du 1^{er} janvier 1963. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — 1° Il résulte des textes en vigueur et notamment de la circulaire du 30 septembre 1951 publiée au Journal officiel du 2 octobre 1951, que les infirmières diplômées non titulaires des administrations de l'Etat sont des agents contractuels dont la rémunération de début est calculée par référence à un indice variant selon l'âge et la pratique professionnelle. Cet indice est 185 net, indice de début des infirmières titulaires, lorsque l'intéressée a moins de 28 ans d'âge et moins de 3 ans de pratique professionnelle; il est de 208 net lorsque l'intéressée a 28 ans d'âge ou 3 ans de pratique professionnelle; il est de 231 net lorsque l'intéressée a 31 ans d'âge ou 7 ans de pratique professionnelle; 2° il n'est pas envisagé de relever l'indice de début des infirmières titulaires des administrations de l'Etat. Le relèvement de 185 à 205 de l'indice net de début de certains corps de fonctionnaires, réalisé par le décret n° 63-734 du 19 juillet 1963, ne concernait que les corps classés dans l'échelle type de la catégorie B. ou dotés d'un déroulement de carrière comparable. Tel n'est pas le cas des corps d'infirmières des administrations de l'Etat, dont l'indice de début a d'ailleurs été fixé à 185 (net) par le décret n° 64-30 du 8 janvier 1964, c'est-à-dire postérieurement au relèvement de l'indice initial de l'échelle type de la catégorie B. Aucun élément nouveau intervenu depuis 1964, ne justifie une révision de la décision prise à cette époque.

18457. — M. Georges Germain expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'une ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique prévoit notamment dans son article 7 que les conditions d'entrée à l'école nationale d'administration l'organisation de la scolarité et les règles d'affectation d'éèves à la sortie de l'école sont déterminées par un règlement d'administration publique; qu'un décret n° 65-986 du 24 novembre 1965 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'accès à l'école nationale d'administration et au régime de la scolarité prévoit notamment dans son article 12 que le second concours est ouvert aux candidats âgés de moins de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant au 1^{er} juillet de la même année d'une durée de cinq ans de services au moins dans un emploi de fonctionnaire, de fonctionnaire stagiaire, de temporaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel, d'ouvrier de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public. Il lui demande en conséquence si : 1° l'accès au second concours peut être refusé à un agent contractuel d'un établissement public remplissant les conditions d'âge et d'ancienneté de service, prétexte étant pris du caractère industriel et commercial dudit établissement; 2° en cas de réponse positive à la question ci-dessus, en vertu de quels textes les établissements publics à caractère industriel et commercial sont écartés du domaine d'application de l'article 12 du décret n° 65-986 du 24 novembre 1965 susvisé. (Question du 16 mars 1966.)

Réponse. — 1° Il est exact que, depuis la création de l'école nationale d'administration, les services rendus dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, à moins qu'ils ne puissent être assimilés à des services publics, ne sont pas décomptés pour le calcul de la durée de services exigée pour pouvoir faire acte de candidature au second concours d'accès à cette école; 2° cette position trouve son fondement juridique dans un arrêt rendu par le Conseil d'Etat en 1956 (sieur Sarre) dans lequel la haute assemblée a notamment précisé que les catégories énumérées à l'article 6 du décret du 9 octobre 1945 (abrogé depuis lors et devenu, sans modification, l'article 12 du décret n° 65-986 du 24 novembre 1965) « comprennent tous les agents qui, d'une manière temporaire ou permanente, sont unis par un lien administratif aux personnes publiques susmentionnées, soit que ce lien

résulte d'un contrat de droit public, soit que lesdits agents soient rattachés dans une situation statutaire ou réglementaire de droit public, que dès lors « ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 6 les agents qui sont soumis au même régime juridique que le personnel des entreprises privées et notamment les agents employés dans les conditions de droit privé par les entreprises nationalisées ». Cette décision confirmait plusieurs avis rendus par la haute assemblée, en section administrative, au cours des années 1949, 1950 et 1952. Or, la quasi totalité des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial sont régis par le droit privé à l'exception, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, des directeurs ou des agents comptables : mais il est exceptionnel, en fait, que ces agents, compte tenu précisément de leurs fonctions, fassent acte de candidature.

18568. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, prévoyait qu'un règlement d'administration publique fixerait les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourrait être attribuée à certains ayants cause de fonctionnaires qui, dans le cadre de la législation antérieure ne pouvaient bénéficier d'une réversion de pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer la parution de ce texte. (Question du 22 mars 1966.)

Réponse. — L'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être attribuée à certains ayants cause de fonctionnaires qui dans le cadre de la législation antérieure ne pouvaient bénéficier d'une réversion de pension. Conformément aux dispositions de la loi du 26 décembre 1964, le projet de règlement d'administration publique, dans lequel les allocations aux ayants cause sans pension font l'objet de plusieurs articles, a été préparé. Selon ce projet, l'allocation annuelle serait calculée à raison de 1,50 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 par année de service effectif accompli par le mari ou le père sans toutefois pouvoir excéder 50 p. 100 de sa pension. Par ailleurs, l'allocation annuelle prévue au dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964 calculée dans les conditions exposées ci-dessus ne pourrait en aucun cas excéder le montant de la pension dont la veuve aurait bénéficié si elle en avait obtenu la jouissance immédiate. Ce projet de règlement d'administration publique doit être prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

18596. — M. Manceau rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la situation des personnels d'exécution des administrations publiques des préfectures et des services extérieurs de la santé publique devait faire l'objet, conformément aux engagements pris en 1962, d'une rapide amélioration dont les décrets du 26 mai 1962 et du 29 juin 1965 ne peuvent être une base valable et suffisante. Dans sa réponse à la question écrite n° 15644 (Journal officiel, débats A. N., du 3 octobre 1965), il déclarait que les problèmes relatifs à l'amélioration du classement indiciaire des commis des administrations de l'Etat étaient suivis avec attention et qu'il s'efforceraient de faire aboutir le plus rapidement possible les études concernant ces délicats problèmes. (Classement des commis à l'échelle ES 4 avec débouché à l'échelle ME1.). Enfin, plus récemment, il indiquait que le principe d'un examen portant sur le problème d'ensemble des catégories C et D devrait être étudié suivant un plan échelonné par un groupe d'étude, au conseil supérieur de la fonction publique. Compte tenu de ces réponses dilatoires, il lui demande si le Gouvernement entend ne plus différer la mise en œuvre de mesures sans cesse reportées depuis des années et donner enfin satisfaction aux revendications pleinement justifiées des catégories les plus défavorisées de la fonction publique, à savoir les catégories C et D et les auxiliaires. (Question du 22 mars 1966.)

Réponse. — La situation des commis des préfectures et des directions départementales d'action sanitaire et sociale n'a pas au terme des études menées par les services du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, paru pouvoir être dissociée de celle des autres corps de commis des administrations de l'Etat. C'est donc la situation de l'ensemble des corps classés à l'échelle ES 3 qui retient toute l'attention du Gouvernement. Il a été décidé d'augmenter le montant des crédits ouverts, au titre de l'année 1966, pour la rémunération de la fonction publique et de réserver une partie des crédits nouveaux à l'amélioration de la situation des fonctionnaires des catégories C et D. Dans la limite des crédits prévus, le relèvement des indices des corps de commis constitue un des aménagements envisagés. Cependant, le respect de l'équilibre général du classement hiérarchique des emplois restant une des préoccupations majeures

du Gouvernement, les mesures susceptibles d'y porter atteinte doivent être écartées. A cet égard le classement indiciaire des corps de commis ne peut être comparé à celui des corps d'agents d'exploitation des postes et télécommunications et d'agents de constatation et d'assiette des finances qui compte tenu des fonctions exercées par les membres de ces différents corps et du niveau réel de leur recrutement. Les études actuellement poursuivies permettront de dégager prochainement des conclusions qui seront portées à la connaissance de l'honorable parlementaire.

18604. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les femmes travaillant dans la fonction publique sont particulièrement affectées par la suppression, à partir de 1967, de la bonification d'âge pour l'admission à la retraite dont bénéficiaient avant la réforme du code des pensions intervenue en 1964 les fonctionnaires mères de famille. Les intéressées sont également attachées à ce que leur pension soit réversible au bénéfice de leur conjoint sans condition d'infirmité et avec un taux de réversibilité augmenté. Il lui demande si le Gouvernement ne compte pas enfin donner satisfaction à ces revendications qui s'inscrivent dans la volonté si justifiée des femmes travailleuses d'obtenir le temps et les moyens de vivre pleinement. (Question du 23 mars 1966.)

Réponse. — L'abandon de la réduction de l'âge d'ouverture du droit à pension avec jouissance immédiate procède essentiellement du souci d'apporter des simplifications aux règles relatives à l'âge d'entrée en jouissance des pensions. Aux termes du code des pensions civiles et militaires de retraite qui supprime la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle, la seule condition à laquelle reste subordonnée l'ouverture du droit à pension est une durée minima de quinze années de services effectifs. La suppression de la condition d'âge exigée antérieurement à la loi du 26 décembre 1964 a entraîné, par conséquent, celle des dispositions du code qui prévoyaient une réduction de cette condition. Les dispositions en faveur du veuf de la femme fonctionnaire prévoient la réversion de la pension à son profit dans certaines circonstances caractérisées par l'impossibilité dans laquelle il se trouve de subvenir normalement à ses besoins. La portée de ces dispositions ne saurait être étendue sans dénaturer le sens donné à la notion même de pension de réversion.

18633. — M. Regaudie expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative la situation défavorisée des commis de la sûreté nationale par rapport à leurs homologues des postes et télécommunications et du ministère des finances, qui bénéficient de l'échelle de classement ES 4 avec débouché dans l'échelle ME1. Les commis de la sûreté nationale, assujettis aux mêmes règles de recrutement, sont, en de nombreuses circonstances, soumis à des servitudes et des attributions dépassant largement celles imposées à leurs collègues des administrations citées ci-dessus. En outre, de telles disparités contribuent à nuire au bon fonctionnement des services et s'écartent aux mêmes règles hiérarchiques que comporte la législation des fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réparer ce préjudice en rétablissant pour ce corps la parité qui était en vigueur au moment de la réforme de l'auxiliaire. (Question du 24 mars 1966.)

Réponse. — La situation des commis de la sûreté nationale qui, rangés à l'échelle indiciaire ES 3, sollicitent le classement de leur corps en ES 4 avec possibilité d'avancer en ME1, ne peut être dissociée de celle des autres corps de commis des administrations de l'Etat. C'est donc l'amélioration du classement indiciaire de tous les corps classés en ES 3 qui retient l'attention des services du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Une augmentation du montant des crédits ouverts au titre de l'année 1966 pour la rémunération de la fonction publique ayant été décidée, il est envisagé de réserver une partie des crédits nouveaux à l'amélioration de la situation des fonctionnaires des catégories C et D. Le relèvement des indices des corps de commis est un des aménagements possibles dans la limite des crédits prévus. Cependant, le maintien de l'équilibre général du classement hiérarchique des emplois, auquel le Gouvernement attache le plus grand intérêt, implique que soient écartées les mesures susceptibles d'y porter atteinte. A cet égard, le classement indiciaire du corps des commis de la sûreté nationale ne peut être comparé à celui des corps des agents d'exploitation des postes et télécommunications et des agents de constatation et d'assiette des finances qu'en tenant compte des fonctions exercées par les membres de ces différents corps et du niveau réel de leur recrutement. Les études actuellement poursuivies permettront de dégager prochainement des conclusions qui seront portées à la connaissance de l'honorable parlementaire.

18769. — M. Séramy demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de lui faire connaître le nombre des fonctionnaires retraités des cadres locaux de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie qui, en l'état actuel des choses, ne peuvent bénéficier des dispositions nouvelles résultant de la réforme du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande, en outre, de lui préciser s'il a été procédé à une évaluation du coût budgétaire de l'assimilation des intéressés à leurs collègues métropolitains, et, éventuellement, de lui en faire connaître le montant. (Question du 31 mars 1966.)

Réponse. — Le nombre de retraités français des cadres de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, relevant des caisses locales de retraites, s'élève respectivement pour ces trois pays à 7.500, 5.300 et 3.500. D'une enquête effectuée auprès des différents départements dont relevaient les intéressés, il résulte que seul le département des finances, qui a recueilli les dossiers et dispose des éléments statistiques à ce sujet, peut être en mesure de procéder à une évaluation du coût qu'entraînerait l'assimilation aux retraités métropolitains et indiquer le montant de la dépense éventuelle.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

13875. — 7 avril 1965. — M. Mer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa réponse à la question écrite n° 4382 publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1964 (débat du Sénat), il a notamment déclaré que les apports effectués dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 55-563 du 20 mai 1955, par une société visée à l'article 1^{er} de ce texte (c'est-à-dire par une société constituée conformément aux dispositions de la loi du 28 juin 1938 et du décret n° 53-80 du 1^{er} février 1953, et poursuivant la construction d'un ensemble de logements dans le cadre de programmes distincts), ne constituent pas un fait générateur de l'impôt dû en application des dispositions des articles 3 et 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, à la condition « que les sociétés nouvelles bénéficiaires des apports de la société divisée soient composées exclusivement des mêmes associés que cette dernière et que les droits respectifs des intéressés soient les mêmes que dans ladite société ». Cette dernière phrase peut, semble-t-il, s'interpréter de deux façons différentes : 1° elle peut signifier que chacune des sociétés nouvelles doit être composée des mêmes associés que la société divisée, et que les droits respectifs desdits associés sur l'actif de chacune de ces sociétés doivent demeurer proportionnels à ce qu'ils étaient dans l'ancienne société ; 2° elle peut également vouloir dire que l'ensemble des sociétés nouvelles doit être composé des mêmes associés que la société divisée (aucun tiers ne devant participer à l'opération), et que les droits respectifs desdits associés, par rapport à l'ensemble des actifs de ces sociétés nouvelles, doivent demeurer identiques à ceux qu'ils étaient dans l'ancienne société, les associés n'en demeurant pas moins libres de participer soit à l'une, soit à l'autre, soit à l'ensemble des sociétés nouvelles. Il est évident que retenir la première interprétation, c'est dans la plupart des cas enlever pratiquement toute portée aux dispositions susvisées des articles 3 et 4 du décret du 20 mai 1955, la scission autorisée par ce texte ne présentant, en effet, d'intérêt que dans la mesure où elle permet une répartition de l'actif social entre des groupes d'associés, avec possibilité pour chaque associé d'être rempli de ses droits par l'attribution d'une fraction de la quote-part d'actif social attribuée au groupe dont il fait partie. Ce résultat ne saurait évidemment être acquis si chaque associé doit obligatoirement devenir membre de chacune des sociétés bénéficiaires de l'apport-scission. Cette dernière exigence est d'autant plus choquante qu'elle est de nature à gêner les sociétés dont les associés construisent pour eux-mêmes, et non les sociétés dont les associés construisent pour vendre, et qu'au surplus l'arbitrage, dans les sociétés immobilières nouvelles issues d'une société préexistante, n'est qu'une forme d'affectation des lots aux groupes d'associés intéressés. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la seconde des interprétations ci-dessus proposée doit seule être retenue.

17603. — 27 janvier 1966. — M. Nauwirth expose à M. le ministre des affaires sociales que les conditions d'existence des travailleurs des grandes agglomérations, et plus spécialement celles des femmes salariées, deviennent de plus en plus difficiles. L'éloignement des habitations, les conditions de circulation, le désordre des

horaires mettent incontestablement en péril l'existence d'une vie familiale minimum et réduisent considérablement le temps qui pourrait être consacré aux loisirs individuels ou collectifs. Devant une telle situation qui se dégrade de jour en jour, il lui demande quelles mesures il compte proposer pour favoriser l'adoption de la journée continue.

17624. — 5 février 1966. — M. Fourmond attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'émotion bien légitime suscitée parmi les preneurs de baux ruraux — notamment dans les départements de l'Ouest — en présence d'un arrêté prononcé le 27 octobre 1965 par la cour d'appel de Rennes (affaire Aubin contre Aubin) relatif aux conditions d'exercice du droit de reprise du bailleur. Les attendus de cet arrêté contiennent des considérations qui sont en contradiction avec les dispositions du 3^e alinéa de l'article 845 du code rural. Il est précisé, notamment « que la notion d'exploitation directe n'implique ni la présence permanente du propriétaire exploitant ni sa participation personnelle aux travaux de culture ; que l'exploitation directe existe dès l'instant que le propriétaire en prend la direction et la responsabilité, en assume la totalité des frais et en perçoit, par lui-même, le profit tout en faisant exécuter les travaux par des salariés ; que la direction de culture n'exige pas la présence permanente du propriétaire exploitant qui, après avoir donné ses instructions, n'a pas l'obligation d'en suivre l'exécution à tout moment ; qu'il lui suffit de visites plus ou moins fréquentes pour vérifier la bonne marche des travaux... que par ailleurs la distance de 20 kilomètres entre la résidence normale du propriétaire et le lieu de l'exploitation ne constitue pas une objection sérieuse, parce qu'elle n'est pas de nature à rendre impossible ni même difficile la surveillance... ». En conséquence, la cour d'appel a confirmé un premier jugement décidant qu'il y avait lieu de procéder à la validation du congé. Une telle jurisprudence ne peut aboutir qu'à la multiplication des reprises abusives auxquelles le législateur a précisément voulu mettre un terme en votant l'article 9 de la loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963 qui a modifié les dispositions précédentes de l'article 845 du code rural. Elle risque, d'autre part, d'avoir des conséquences très graves sur les relations futures entre bailleurs et preneurs de baux ruraux. Il lui demande quelles mesures il lui paraît nécessaire de prendre devant une telle situation, en vue d'assurer le respect de la volonté nettement exprimée par le législateur.

17625. — 5 février 1966. — M. Prioux demande à M. le ministre de l'agriculture si un agriculteur peut, sous couvert d'une entreprise de travaux agricoles, et en bénéficiant de prêts du crédit agricole, effectuer, avec son matériel agricole, de gros travaux non agricoles (tels que terrassement et construction) dans les mêmes conditions qu'un entrepreneur de travaux publics.

17627. — 5 février 1966. — M. Fourvel signale à M. le ministre de l'agriculture la situation des pupilles de l'assistance publique âgés de quatorze à dix-huit ans, vivant et travaillant sur une exploitation agricole — donc notoirement apprentis agricoles — qui ne sont pas titulaires d'un contrat d'apprentissage et ne fréquentent pas les cours agricoles. Il en résulte : 1° pour ces jeunes, généralement peu instruits, un préjudice intellectuel très grave. Certains pupilles de l'assistance publique, âgés de quatorze à dix-huit ans sont à peu près illettrés ; 2° pour les agriculteurs qui les occupent, un préjudice financier sensible puisqu'ils ne bénéficient pas du règlement des cotisations aux assurances sociales agricoles au tarif « apprenti ». Il lui demande si ces pupilles de l'assistance publique âgés de quatorze à dix-huit ans, vivant et travaillant sur une exploitation agricole, doivent être dans tous les cas considérés comme apprentis agricoles, leur placement devant alors faire obligatoirement l'objet d'un contrat d'apprentissage. Dans l'affirmative, il désire savoir : 1° à qui incombe la responsabilité de l'établissement du contrat d'apprentissage ; 2° si le contrat d'apprentissage entraîne l'obligation pour l'exploitant agricole occupant le pupille de lui faire fréquenter les cours agricoles, et si cette obligation ouvre pour l'exploitant le bénéfice du tarif « apprenti » de cotisations aux assurances sociales agricoles.

17629. — 5 février 1966. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître si cela est possible quel emploi a été fait des fonds du F. O. R. M. A. depuis la création de celui-ci, ou, tout au moins, en ce qui concerne les années 1963, 1964 et 1965.

17634. — 5 février 1966. — M. Belmignère expose à M. le ministre de l'agriculture le cas des ouvriers agricoles dont la pension de vieillesse est décomptée sur trente années de versement. Mais alors que l'ouvrier agricole qui a cotisé moins de trente années ne perçoit

qu'un montant qui correspond au nombre d'années de versement divisé par 30, l'ouvrier agricole qui a cotisé plus de trente années voit sa retraite bloquée à ce plafond. Il lui demande s'il ne lui paraît pas justifié que le montant de la retraite soit, au-dessus de trente années de versement, calculée sur le total des annuités et, dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour en assurer l'application rapide.

17635. — 5 février 1966. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un arrêt de la cour d'appel de Rennes en date du 27 octobre 1965, dans lequel cette instance judiciaire a été appelée à interpréter l'article 845 du code rural, alinéa 3, réglant le droit de reprise du propriétaire d'un bien rural. Il s'étonne en effet que cet arrêt ait pu disposer, en particulier, « que la notion d'exploitation directe n'implique ni la présence permanente du propriétaire exploitant ni sa participation personnelle aux travaux de culture... que l'exploitation directe existe dès l'instant que le propriétaire en prend la direction et la responsabilité », considérants qui semblent en entière contradiction avec la rédaction de l'article 845 précité. Tout en s'inclinant devant l'autorité de la chose jugée, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, afin d'éviter qu'une telle interprétation, qui a provoqué une vive émotion chez les exploitants agricoles et qui va incontestablement à l'encontre des vœux du législateur, ne se reproduise, de déposer devant le Parlement un projet de loi précisant le texte de l'article 845, alinéa 3, du code rural.

17671. — 5 février 1966. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'application des dispositions du décret n° 65-335 du 30 avril 1965 portant règlement d'administration publique et relatif à la gestion et l'utilisation des fonds scolaires destinés aux établissements d'enseignement publics ou privés, a pour effet de provoquer une sérieuse aggravation des difficultés financières des collectivités locales. C'est ainsi que, dans le département de la Haute-Garonne, alors que les fonds destinés aux établissements d'enseignement publics s'élevaient à environ 4.600.000 F, le montant des besoins est, pour l'ensemble du département, de 7 millions de francs (soit 2.800.000 F environ restant à couvrir pour les constructions subventionnées par l'Etat et 4.200.000 F environ pour les constructions non subventionnées par l'Etat). A ce chiffre, il convient d'ajouter la somme nécessaire pour l'achat de classes préfabriquées en vue de la rentrée prochaine, soit 900.000 F environ. Ainsi, même si le Conseil général renonçait à la faculté, qui lui est accordée par l'article 9 du décret du 30 avril 1965 susvisé, de verser aux communes une dotation calculée en fonction du nombre d'élèves fréquentant les établissements d'enseignement publics, il ne serait pas en mesure de financer, avec les fonds provenant de l'allocation scolaire, la totalité des constructions non subventionnées par l'Etat. Toutes les subventions qui étaient prélevées auparavant sur les fonds provenant de l'allocation scolaire — soit plusieurs dizaines de millions d'anciens francs — seront dorénavant prises sur le budget général c'est-à-dire qu'elles entraîneront une augmentation des centimes. Pour construire de nouvelles classes et assurer le financement de celles qui sont déclarées prioritaires, le département devrait s'imposer le versement de plusieurs centaines de millions d'anciens francs. Quant aux communes, en particulier celles qui possèdent un C. E. G. ou même un C. E. S., elles verront leurs charges fiscales augmenter de façon impressionnante puisque, si leurs ressources vont diminuer, leurs charges restent les mêmes. En définitive, les dispositions du décret du 30 avril 1965 ont pour effet de rejeter sur les collectivités locales la responsabilité financière de la grande majorité des constructions scolaires élémentaires, notamment dans les zones rurales, alors qu'il s'agit d'une responsabilité nationale qu'il est du devoir de l'Etat d'assumer. Ainsi se trouve compromise gravement l'avenir de l'enseignement primaire public. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas reviser certaines dispositions dudit décret afin de répondre pleinement à sa responsabilité en ce domaine et s'il n'estime pas, notamment, devoir apporter au décret les améliorations suivantes : 1° prise en charge par l'Etat des dépenses correspondant aux constructions scolaires, jusqu'à concurrence de 85 p. 100, ainsi que cela était prévu antérieurement à la publication du décret ; 2° financement des grosses réparations sur le budget de l'éducation nationale ainsi qu'elles l'étaient auparavant ; 3° attribution par l'Etat aux collectivités locales de subventions annuelles de fonctionnement destinées à permettre le paiement des annuités d'emprunt, des indemnités de logement, des frais de cantine, de ramassage scolaire ; 4° répartition de ces subventions de l'Etat par les soins de la caisse départementale scolaire.

17689. — 5 février 1966. — **M. Houel** expose à **M. le ministre de l'équipement** que dans le département du Rhône les besoins en logements à caractère social vont sans cesse grandissant, mais que

la dotation du département pour le financement des H. L. M. ne correspond pas à ces besoins. En conséquence, il lui demande : 1° quel est le contingent d'H. L. M. (crédits) mis à la disposition de la direction départementale de la construction en 1965 ; 2° s'il est exact que par rapport aux prévisions, ce chiffre a été diminué ; 3° combien d'H. L. M. seront financées pour le département du Rhône en 1966 ; 4° quelles sont les dispositions prévues en cette matière pour l'année 1967.

17692. — 5 février 1966. — **M. Albert Gorge** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître les raisons qui n'ont pas permis la mise en place depuis mars 1965, du comité consultatif de la distribution électrique de la région de Paris. De ce fait, aucun des deux séances semestrielles de ce comité n'a pu se tenir, ce qui est très préjudiciable à la région parisienne. Il se permet d'attirer, d'une façon toute particulière, son attention sur l'urgence des nominations relevant de sa compétence, afin que ce comité régional puisse se réunir et remplir le rôle important qui lui est dévolu.

17695. — 5 février 1966. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par suite d'une crue violente de la rivière « La Mauldre », les localités de Maule, Aunay-sur-Mauldre, Mareil-sur-Mauldre, dans le département de Seine-et-Oise, ont été inondées. Les habitants de ces localités et des régions environnantes (vallée de la Mauldre) ont eu à déplorer d'importants dégâts matériels. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre : 1° pour que la région concernée, c'est-à-dire la vallée de la Mauldre, soit reconnue zone sinistrée ; 2° pour qu'une aide soit apportée aux victimes de ces inondations.

17700. — 5 février 1966. — **M. Palméro**, pour faire suite au débat budgétaire du ministère de l'intérieur, demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître ses intentions pour l'octroi de la qualité d'officier de police judiciaire aux cadres des C. R. S., comme cela existe pour les gradés de la gendarmerie, les commissaires de police, ce qui leur permettrait de mieux seconder les autorités judiciaires dans leurs différentes missions.

17708. — 12 février 1966. — **M. Paquet** se référant à la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître : 1° les mesures qui ont été prises pour l'établissement de comptabilités moyennes d'entreprises agricoles en faire-valoir direct, soumises à des conditions moyennes de productions, représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques, en vue de l'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricole (art. 3 et 6 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960) ; 2° les mesures qui ont été prises pour l'établissement de l'indice des termes de l'échange, c'est-à-dire de la relation entre les prix reçus par les agriculteurs pour les produits de leurs activités et les prix payés par eux, tant pour les moyens de production et les services que pour les achats destinés à leur vie courante, la période de référence étant celle de la campagne 1947-1948 (art. 6 de la loi).

17732. — 12 février 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser le nombre de travailleurs salariés à capacité professionnelle réduite, actuellement affiliés aux caisses d'assurances mutuelles agricoles.

17733. — 12 février 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret prévoyant la campagne viticole 1965-1966 astreint au blocage de 30 p. 100 de la récolte les viticulteurs ayant dépassé un certain volume. Il lui signale, à ce propos, que cette mesure frappe plus lourdement les sinistrés qui ont toujours contribué — bien involontairement — à l'assainissement du marché par une perte de récolte due aux intempéries. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de soulager les charges de blocage au profit des sinistrés et au prorata de l'importance de la récolte. Dans le passé, diverses mesures avaient été prises en vue d'aider cette catégorie de viticulteurs.

17734. — 12 février 1966. — **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le conseil de direction du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles a décidé récemment d'accorder une aide de 15 millions de francs à certaines coopératives ou groupements d'éleveurs. Il lui demande : 1° quels critères ont

été retenus pour choisir les entreprises en difficulté devant être aidées ; 2^e quelles sont les entreprises assistées, dans quelles conditions et pour quelles sommes ; 3^e quelles précautions ont été prises pour remédier aux causes ayant mis ces entreprises en difficulté.

17735. — 12 février 1966. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les syndicats des personnels forestiers ont constaté avec amertume et indignation qu'aucune des mesures promises en faveur des forestiers n'avait accompagné la mise en place de l'office national des forêts. Il lui demande quelles mesures précises le Gouvernement envisage de prendre à leur sujet et à quelle date ces mesures seront publiées et prendront effet.

17738. — 12 février 1966. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application du décret n° 65-46 du 15 janvier 1965 les exploitants agricoles, par ailleurs salariés, viennent de se voir supprimer, à compter du 1^{er} janvier 1966, l'affiliation au régime de la retraite vieillesse des exploitants agricoles. Ces dispositions, outre qu'elles suppriment les avantages « vieillesse agricole » dont bénéficiait cette catégorie d'exploitants, entraîne également la suppression des aides réservées aux exploitants agricoles : ristourne de 10 p. 100 sur les achats de matériel agricole, détaxe sur le carburant, aides du Crédit agricole. Considérant qu'antérieurement étaient classés comme chefs d'exploitation, au regard de l'article 1110, 2^e alinéa du code rural, les exploitants ayant un revenu cadastral au moins égal à 20 F, il lui demande si le Gouvernement entend rétablir les anciennes dispositions de cet article du code rural, compte tenu de la révision des revenus cadastraux prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959 en vertu de laquelle ces revenus sont affectés du coefficient 3,26.

17739. — 12 février 1966. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un exploitant agricole du département des Côtes-du-Nord qui souhaite aménager un gîte rural dans son exploitation et qui se heurte à un refus des services de la direction départementale agricole, sous prétexte que son exploitation est située à proximité de la côte et que, dans le département des Côtes-du-Nord, ne doivent être subventionnés que les gîtes ruraux aménagés à l'intérieur du pays. Etant donné qu'à ce jour, un seul gîte rural situé dans le département des Côtes-du-Nord a fait l'objet d'une subvention, il lui demande si, dans le cas particulier signalé, une autorisation d'installer un gîte rural pourrait être accordée, bien qu'il s'agisse d'une exploitation située en bordure du littoral.

17740. — 12 février 1966. — **M. Jean Bénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés de trésorerie que rencontrent certaines caisses départementales de mutualité sociale agricole en raison du retard avec lequel elles reçoivent les fonds qui leur sont dus par la caisse nationale de sécurité sociale. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une caisse départementale qui n'a reçu qu'au début de février 1966 les sommes destinées au paiement des arrérages de pensions venant à échéance le 31 décembre 1965. Les retraités perçoivent ainsi leur pension avec plus d'un mois de retard, alors que la plupart d'entre eux, ayant des ressources extrêmement modestes, ont un besoin urgent de leur pension pour vivre. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, de tout urgence, les décisions qui s'imposent pour mettre les caisses de mutualité sociale agricole en mesure de faire face à leurs échéances.

17774. — 12 février 1966. — **M. Jean Moulin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître, par académie, dans quels établissements seront ouvertes, à la prochaine rentrée scolaire de septembre 1966, les classes de 2^e A 3, 2^e A 4, 2^e A 5 et 2^e A 7 et de 2^e T.

17792. — 12 février 1966. — **M. de Tinguy** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui donner les renseignements suivants concernant l'office H.L.M. de la Seine : 1^o le nombre de demandes de logements enregistrées en 1965 ; 2^o le nombre de demandes de logements satisfaites en 1965 ; 3^o le nombre de demandes de logements en instance au 31 décembre 1965 ; 4^o les principaux postes de recettes et de dépenses annuelles du budget de cet office.

17801. — 12 février 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par question n° 4885 du 1^{er} octobre 1963, il a attiré l'attention sur la nécessité de promouvoir une politique des

espaces verts à Paris et demandé que certains édifices publics, ministères ou musées, remplacent leurs murs ou clôtures par des grilles permettant aux passants de jouir de la vue des jardins. A titre d'exemple, étaient cités comme pouvant être ouverts à la vue du public les jardins des Hôtels de Montesquiou-Fezensac, de Brienne et du ministère du travail. Il était également suggéré d'ouvrir au public les jardins du musée de Cluny et du musée Rodin. Dans sa réponse du 30 octobre 1965, le ministre avait fait connaître qu'une étude était demandée aux diverses administrations intéressées. Il lui demande s'il compte publier les résultats de cette étude.

17907. — 12 février 1966. — **M. Maurice Faure** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation juridique paradoxale dans laquelle se trouve le corps des compagnies républicaines de sécurité ; en effet, de toutes les hiérarchies policières, celle des C. R. S. est la seule dont les cadres supérieurs ne soient pas officiers de police judiciaires. Il lui demande si, compte tenu de l'éventail actuel des missions imparties à ces unités dans le cadre de leur service ordinaire, il ne juge pas opportun de réconcilier le fait et le droit en plaçant effectivement les C. R. S. sous le contrôle direct du pouvoir judiciaire par l'inscription de leurs cadres au nombre des O. P. J. prévus à l'article 16 du code de procédure pénale.

18100. — 5 mars 1966. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en application de la décision n° 55032 de l'assemblée algérienne et de l'arrêté de M. le délégué général en Algérie en date du 13 juillet 1961, les inspecteurs généraux régionaux en Algérie ont pris un grand nombre de décisions tendant à allouer des indemnités aux victimes des événements d'Algérie, après accord de victimes sur le montant des indemnités. Or, près de quatre ans après l'indépendance, ces victimes attendent toujours le remboursement de leurs indemnités qui leur ont été allouées (frais d'obsèques, frais médicaux et pharmaceutiques, arrérages de rentes). Il lui signale, notamment, le cas d'un agriculteur rapatrié dont le père a été assassiné en Algérie le 4 novembre 1961 et dont la mère est décédée des suites de ses blessures le 10 mars 1962. Le préfet d'Alger a proposé à ce rapatrié, le 14 juin 1962, une indemnisation, acceptée le 29 juin 1962, correspondant : 1^o au remboursement forfaitaire des frais d'obsèques, 700 francs ; 2^o au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, 14.548,05 francs ; 3^o aux arrérages de rentes revenant à la mère, du 5 novembre 1961 au 9 mars 1962, soit 1.130,16 francs. Malgré d'innombrables démarches, aucune administration ne s'est déclarée jusqu'à présent compétente pour régler ce dossier. Le versement de cette indemnisation revêt un caractère d'urgence, l'intéressé devant commencer à rembourser des prêts consentis pour sa réinstallation en métropole par le crédit agricole. Il lui demande quel est le service habilité à traiter les affaires de ce genre et si l'intéressé peut espérer percevoir prochainement l'intégralité de l'indemnisation promise.

18106. — 5 mars 1966. — **M. d'Aillères** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que des articles parus dans la presse ont affirmé que les prestations familiales seraient maintenues aux parents d'étudiants, sous certaines conditions, jusqu'à l'âge de 25 ans. Il lui demande ce qu'il faut penser de ces affirmations et quel est le critère du barème des allocations familiales pour les étudiants, suivant qu'ils poursuivent des études secondaires ou supérieures.

18107. — 5 mars 1966. — **M. Prieux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la prise en charge par la sécurité sociale des soins à domicile est encore assez limitée et repose sur plusieurs impératifs parmi lesquels l'hospitalisation préalable, même de courte durée. Cette exigence semble aller à l'encontre du but recherché qui est justement de décharger les hôpitaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de l'assouplir quelles qu'en soient les justifications.

18108. — 5 mars 1966. — **M. Prieux** demande à **M. le ministre des affaires sociales** dans quelles conditions pourrait être envisagée la validation pour la retraite des cadres du secteur privé, des services effectués dans une administration publique, que cette validation soit soumise à une péroration ou au rachat des cotisations.

18112. — 5 mars 1966. — **M. Georges Germain** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quel a été le montant, pour 1965 : 1^o des cotisations d'assurances sociales, accidents du travail et

allocations familiales recouvrées par l'U. R. S. S. A. F. de Paris ; 2^e des majorations de retard recueillies par l'U. R. S. S. A. F. de Paris ; 3^e des cotisations d'assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales recouvrées par les U. R. S. S. A. F. de l'ensemble de la France (ou par les caisses dans les départements où il n'existe pas d'U. R. S. S. A. F.) ; 4^e des majorations de retard recueillies par lesdits organismes dans l'ensemble de la France.

18115. — 5 mars 1966. — M. Trémollières demande à M. le ministre des affaires sociales s'il compte faire en sorte que le règlement de l'aide médicale soit effectivement appliqué, particulièrement en son article 2 qui prévoit, pour les économiquement faibles, que leur nom sera porté sur une liste des bénéficiaires de droit de l'aide médicale, et qu'ainsi ils seront dispensés d'avoir à solliciter le renouvellement de leur carnet et de fournir des pièces pour la constitution d'un nouveau dossier : certificat de non-imposition, dernier talon de mandat et rédaction de la demande d'admission. L'application du règlement permettrait ainsi aux intéressés de ne pas devoir suspendre le bénéfice de l'aide médicale et de ne pas se trouver dans l'obligation de supporter la charge des frais médicaux et pharmaceutiques, lorsque les formalités de renouvellement se sont prolongées au-delà de la date limite de validité du carnet.

18116. — 5 mars 1966. — M. Doize informe M. le ministre des affaires sociales de la situation des dockers et des conducteurs d'engins du port de Marseille. Ces travailleurs ont déclenché une action revendicative depuis le 12 février. Leurs revendications sont les suivantes : 1^o respect de la loi du 6 septembre 1947. Cette loi, qui réglemente l'embauche des dockers, est violée par les entrepreneurs de manutention : a) non-respect de la réglementation du B.C.M.O. ; b) délivrance de cartes spéciales non prévue par la loi ; c) non-respect de la priorité de l'embauche des dockers professionnels ; d) établissement d'un seul centre d'embauche avec transports du personnel sur le lieu du travail. 2^o Respect de la loi du 27 février 1945, pour supprimer l'abus des heures supplémentaires. 3^o Respect de la décision du Conseil d'Etat du 21 octobre 1961 sur la cotisation plafond de la sécurité sociale pour les dockers. 4^o Reconnaissance de la profession de docker comme profession pénible avec l'attribution de la retraite à 60 ans et à 55 ans pour les inaptes. 5^o Augmentation générale des salaires. 6^o Octroi d'une heure trente au lieu d'une heure pour le repas de midi, sans perte de salaire et une vacation unique le samedi. 7^o Pour les conducteurs d'engins : a) stabilité de l'emploi ; b) indice des salaires à 1,48 pour les grutiers et 1,26 pour les conducteurs de clarks et de tracteurs ; c) convention collective pour les conducteurs d'engins. Il lui demande s'il entend intervenir pour que soient prises en considération ces revendications légitimes des dockers et des conducteurs d'engins du port de Marseille.

18120. — 5 mars 1966. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le sous-développement du département de la Seine en matière d'hôpitaux psychiatriques depuis qu'il y a une centaine d'années, la décision a été prise d'exploiter les ressources hospitalières provinciales, présumées moins onéreuses en référence aux bas prix pratiqués par les établissements offrant des places, ce qui a donné des résultats catastrophiques. A l'heure actuelle, le département de la Seine ne dispose que du quart des places indispensables, compte tenu du mauvais rendement général de la thérapeutique. De ce fait, le coût de la maladie mentale est plus du double de la moyenne nationale et ce résultat économique déolant n'est rien au regard de la misère humaine ainsi accumulée dans des services surpeuplés. Devant cette situation sans cesse aggravée, les médecins psychiatres et le personnel ne peuvent que protester contre la discrimination qui frappe leurs malades, comme elle les frappe eux-mêmes, moins payés dans les hôpitaux psychiatriques que le personnel des hôpitaux non spécialisés. Cette situation exceptionnellement dramatique exigeant des solutions qui ne peuvent se trouver dans les voies traditionnelles, mais uniquement dans des mesures d'exception. Il lui demande ce qu'il compte faire pour y mettre fin.

18121. — 5 mars 1966. — M. Henri Buot rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les enfants qui poursuivent leurs études après l'âge de vingt ans peuvent demander leur inscription à l'assurance volontaire lorsque, d'une part, ils ne peuvent plus bénéficier des prestations en nature d'assurance sociale, au titre de leurs ascendants et lorsque, d'autre part, ils fréquentent un établissement qui n'ouvre pas droit au régime des étudiants. Ces enfants, lorsqu'ils veulent bénéficier de l'assurance volontaire, doivent en faire la demande dans un délai de six mois, dont le point de départ est la

date de leur vingtième anniversaire. De très nombreuses familles ignorent la possibilité qui leur est offerte d'inscrire leurs enfants, dans les conditions qui viennent d'être rappelées, à l'assurance volontaire et, fréquemment, ne connaissent cette possibilité qu'une fois expiré le délai de six mois prévu à cet effet. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, grâce à l'équipement électronique de plus en plus développé dont disposent les caisses de sécurité sociale, de faire prévenir les assurés sociaux, un an avant que chacun de leurs enfants atteigne son vingtième anniversaire, des possibilités qui leur sont offertes d'adhésion à l'assurance volontaire, en insistant sur le délai de six mois qui est laissé pour demander cette adhésion. Si la suggestion qui précède lui paraît irréaliste, il lui demande s'il envisage de porter de six mois à un an le délai de dépôt de la demande d'inscription.

18122. — 5 mars 1966. — M. Peyret expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un certain nombre de malades qui subissent une intervention chirurgicale peuvent, en l'état actuel de la technique opératoire, sortir de la clinique ou de l'hôpital 48 heures ou trois jours après cette intervention. Ces malades ont, cependant, besoin d'une surveillance journalière ou bi-hebdomadaire pendant dix à quinze jours, suivant la nature de l'intervention, pour soins tels que pansements et surveillance de l'état général. Actuellement, la nomenclature des actes médicaux en ce qui concerne les soins post-opératoires prévoit que ceux-ci ne sont pas remboursés dans les vingt jours suivant le jour de l'intervention chirurgicale. Ces dispositions ont pour effet d'inciter les malades à rester pendant vingt jours dans les services hospitaliers où ils ont été opérés, ce qui leur permet de bénéficier de la surveillance que leur état nécessite et du remboursement des frais d'hospitalisation. L'intérêt de la sécurité sociale, qui se trouve déjà en déficit permanent, du fait, en particulier, du prix de journée des services hospitaliers qui est très élevé, imposerait une sortie rapide des malades pouvant regagner leur domicile. Afin d'aboutir à ce résultat, il lui demande s'il compte envisager un aménagement de la nomenclature des actes médicaux, de manière que puissent être remboursées par la sécurité sociale, les visites post-opératoires effectuées par le médecin traitant, lorsqu'il n'est pas le chirurgien, ou par le médecin qui a pratiqué l'intervention chirurgicale.

18138. — 5 mars 1966. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les professionnels du port de pêche de Lorient contestent le paiement de la taxe de prestations de services perçue sur les taxes *ad valorem* versées à la Société du port de pêche de Lorient, gestionnaire de ce port. La S. P. P. L. a saisi en novembre 1965 la direction départementale des contributions indirectes du Morbihan, qui lui a répondu, le 22 décembre 1965, que les exonérations fiscales étant de droit strict, leur application ne saurait être étendue par voie d'analogie. Elle lui a fait connaître que ce n'est que dans la mesure où les opérations réalisées constituent des affaires de commission et de courtage qu'elles peuvent bénéficier des dispositions d'exonération prévues en faveur des activités de l'espèce par l'article 271, 38^o du code générale des impôts — ce qui n'est pas le cas — et qu'il ne lui était pas possible, en conséquence, de réserver une suite favorable à la requête tendant à obtenir la restitution de la taxe sur les prestations de services acquittées depuis temps non prescrit. Or, il apparaît que la Société du port de pêche de Lorient effectue bel et bien des opérations de courtage en mettant en rapport des acheteurs et des vendeurs, ce qui ressort de la taxation *ad valorem* proprement dite, d'autant que la S. P. P. L. est patenée comme commissaire-priseur et que les commissaires-priseurs sont des courtiers assermentés. D'autre part, il est patent qu'en fait, tous les ports de pêche de France autres que celui de Lorient sont exemptés de la T. P. S. en vertu de suspension temporaire résultant de décisions ministérielles renouvelées à plusieurs reprises depuis 1942, la dernière en date étant du 24 mars 1959. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage afin que les professionnels du port de pêche de Lorient ne soient pas pénalisés par rapport à ceux des autres ports, que le même régime de taxation soit appliqué à tous les ports de pêche de France et qu'un remboursement des sommes indûment payées leur soit effectué. Le préjudice qu'ils ont subi étant très important, les usagers du port de pêche insistent plus particulièrement pour obtenir le remboursement des sommes versées à tort par la S. P. P. L.

18139. — 5 mars 1966. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un industriel ayant un revenu supérieur à 40.000 francs annuel, peut déduire de celui-ci les salaires et les charges sociales payés à des ouvriers travaillant dans une propriété agricole faisant office de résidence secondaire.

18140. — 5 mars 1966. — M. Lepeu expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il existe deux articles au code général des impôts: 168 et 180. Le texte de l'article 168 est relatif à l'impôt sur le revenu des personnes physiques déterminé d'après les éléments du train de vie (déclaration par les contribuables supprimée). Le texte de l'article 180 est relatif à la même imposition d'après les dépenses personnelles « ostensibles et notaires ». Il lui demande: 1° à quelles règles obéissent les inspecteurs des contributions directes pour choisir entre les applications des deux articles; 2° dans le cas où le contribuable apporte la preuve qu'il a vécu, non sur des revenus, mais sur son patrimoine, si l'imposition, dite « sur les revenus », doit être maintenue et, dans l'affirmative, en vertu de quels principes.

18141. — 5 mars 1966. — M. André Beauguette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 267-I-Ba du code général des impôts fixe la nature et l'étendue des déductions financières en matière de taxe sur la valeur ajoutée et pose le principe qu'« ouvrent droit à déduction: les achats... opérés pour les besoins de l'exploitation » et que, d'autre part « des décrets, pris après avis du commissariat au Plan de modernisation et d'équipement, détermineront les modalités d'application du présent paragraphe et fixeront les exclusives et les restrictions qui pourront être apportées aux déductions prévues par ces dispositions... ». En conséquence, l'article 1^{er} du décret n° 54-692 du 29 juin 1954, codifié sous l'article 69 G de l'annexe III du code général des impôts, apporte la précision complémentaire selon laquelle « n'ouvrent pas droit au bénéfice des déductions visées à l'article 267-I-Ba, les immeubles autres que les bâtiments et locaux à usage industriel », le régime de faveur étant ainsi limité aux seuls immeubles à usage industriel. Ces textes rappelés, il lui expose le cas d'une importante société distributrice de produits alimentaires, disposant de 1.300 employés et de 200 succursales dans Paris et sa banlieue, qui, expropriée pour cause d'utilité publique, se trouva privée de tous ses locaux à usage de bureaux, et d'entrepôts ce qui l'obligea à rechercher un terrain et à reconstruire un actif immobilier indispensable à son exploitation. Il lui demande: 1° si, en présence d'expropriations qui touchent indistinctement tant à la production qu'à la distribution des produits, il ne lui paraît pas que la distinction établie par le décret du 29 juin 1954 est actuellement considérablement dépassée; 2° s'il ne considère pas comme illogique qu'un industriel de la région parisienne puisse, après expropriation, se réinstaller en province avec de très nombreux avantages fiscaux, tandis qu'une société, telle que celle précédemment définie, dans l'obligation de s'implanter au centre de ses affaires, se trouve écartée de tous avantages fiscaux et notamment de la déduction financière de la T. V. A. qui grèvera ses nouvelles installations; 3° s'il ne lui semble pas possible d'écarter, par voie de décision administrative, l'application de la distinction posée au décret de juin 1954 dans le cas, tout particulier, de commerçants frappés d'expropriation et qui doivent assurer la reconstruction de leur actif immobilier.

18142. — 5 mars 1966. — M. Maurice Faure expose à M. le ministre des finances que deux frères et sœur sont propriétaires indivisément entre eux d'une exploitation agricole dépendant originellement de la communauté d'entre leurs père et mère, en vertu de la donation à titre de partage anticipé qui leur en a été faite par ces derniers dans la proportion des 7/12 en faveur de l'un et des 5/12 en faveur de l'autre, il y a une quinzaine d'années. Le frère et la sœur donataires n'ont procédé à aucun partage entre eux et sont demeurés dans la même indivision des 7/12 pour l'un et des 5/12 pour l'autre, la propriété étant exploitée par le frère. Le frère fait lui-même aujourd'hui donation à titre de partage anticipé à ses deux enfants seuls présomptifs héritiers, de tous ses biens comprenant les 7/12 lui appartenant indivisément avec sa sœur de l'exploitation agricole, et par un acte du même jour les deux enfants donataires procèdent à la licitation de l'ensemble de l'exploitation agricole avec leur tante, sœur du donateur copropriétaire des 5/12, aux termes duquel l'un des deux enfants se rend cessionnaire tant des droits de son frère donataire que de sa tante, et par suite seul propriétaire de l'exploitation agricole sur laquelle il habite et dont il assumera l'exploitation pendant cinq années à compter du jour de l'acte. Il lui demande si, toutes autres conditions étant remplies, l'exonération du droit de soulte sur le prix de cession, prévue par l'article 710 du code général des impôts n'est pas applicable en l'espèce lors de l'enregistrement de ce dernier acte faisant cesser l'indivision existant du fait de la dernière donation à titre de partage anticipé, entre les deux enfants donataires et leur tante, et si le bénéfice de l'exonération du droit de soulte ne doit pas être également reconnu: 1° lorsque l'exploitation licitée se com-

pose tant des biens indivis entre le donateur et sa sœur, que des biens appartenant personnellement au donateur ou dépendant de la communauté d'entre ce dernier et son épouse donatrice également, le tout compris dans la donation; 2° lorsque la cession par l'un des colicitants est faite seulement en nue-propiété, dès l'instant que le cessionnaire continuera d'assumer l'exploitation de la propriété.

18143. — 5 mars 1966. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise française poursuivant un important effort d'exportation a été amenée à accorder à sa clientèle une garantie de deux ans qui vient d'être portée à trois ans, argument essentiel de vente. Elle produit des appareils incorporés dans les circuits de chauffage central dont la mise en place, mise en service et surtout la remise en marche après un arrêt de plusieurs mois débordent nécessairement sur l'année ou les années suivant celle au cours de laquelle a lieu la fourniture. Il ne peut en aucun cas y avoir confusion, au cours d'un exercice, entre la vente, dont le prix comprend une allocation destinée à faire face au risque de garantie, et la charge même de la garantie, c'est-à-dire la réparation gratuite et la fourniture des pièces détachées ou même le remplacement de l'appareil défectueux. Cette entreprise a donc, pour compenser le montant de l'allocation pour risque incorporée au prix de vente, constitué une provision qui doit permettre d'éviter que l'impôt sur les sociétés n'absorbe la moitié de la somme réservée pour faire face à l'obligation contractée à l'égard des clients. Au cours d'un contrôle, un agent des contributions directes a rejeté la provision ainsi constituée, en se basant sur deux arrêtés du Conseil d'Etat visant une entreprise accordant une garantie d'un an. Ces arrêtés (requêtes 38 615-7 — sous-section — 12 janvier 1959 et requêtes 49 541 même sous-section) concernent vraisemblablement des articles destinés à un usage immédiat et continu dont la défaillance doit, pour la plus grande part, survenir au cours même de l'exercice qui a comptabilisé la vente. Il lui demande s'il n'est pas indispensable de mettre les industriels français à même de se présenter sur le marché international avec des arguments de vente analogues à ceux de leurs concurrents, et si ce n'est pas paralyser leur effort que de prélever la moitié de la provision ainsi constituée.

18144. — 5 mars 1966. — M. Voisin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret du 3 février 1966 a décidé la distillation de 4 millions d'hectolitres de vins impropres, l'alcool étant acheté par l'Etat sur la base de 440 francs l'hectolitre 100°. Ce prix est très supérieur à celui qui correspondait jusqu'ici aux fournitures d'alcool vin en transferts des prestations viniques, puisque ces fournitures étaient vendues 200 F l'hectolitre 100°. D'autre part, il résulte du décret précité que les prestations au-dessous de 10 p. 100 pour les vins de consommation courante et pour ceux qui bénéficient du taux réduit seront payées sur la base de 135,50 F et que ces alcools ne seront pas transférables. Enfin, les alcools transferts non seulement subiront la concurrence du prix Etat de 440 F, mais seront augmentés de la différence entre le prix de 187 F et 135,50 F, soit 51,50 F par hectolitre pour tous les transferts concernant la partie excédant les 2 p. 100 supplémentaires récoltés ou ceux sur appellation bénéficiant du taux réduit; étant donné que le chiffre de 4 millions d'hectolitres à distiller ne sera certainement pas atteint, que, d'autre part, la partie transfert au-dessous des 10 p. 100 et celle qui se situe au-dessus des 10 p. 100 ne peuvent être pratiquement déterminées tant par l'administration que par les viticulteurs, étant donné enfin l'économie qui sera effectivement réalisée par la surestimation des vins susceptibles d'être distillés, il lui demande s'il ne serait pas possible qu'exceptionnellement, et pour cette année seulement, tous les alcools viniques livrés en alcool vins de transferts soient réglés par le service des alcools au prix maximum de 187 F l'hectolitre.

18145. — 5 mars 1966. — M. de Tinguy expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants: Mme L..., propriétaire d'une parcelle de terre d'une contenance de 50 ares environ, et sa sœur, Mme V..., propriétaire d'une autre parcelle contiguë à la première, d'une contenance de 4 hectares 27 ares 10 centiares, ont donné ces deux parcelles à bail à M. G... Par la suite, ces parcelles ayant été mises en vente, M. G... a usé de son droit de préemption et un seul acte de vente a été passé entre les parties, avec un prix différent pour chacune des vendeuses. L'acquisition ayant été réalisée par le preneur dans l'exercice de son droit de préemption, il a demandé à bénéficier de l'exonération du timbre et des droits d'enregistrement prévue à l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts. Cette exonération lui a été

accordée sur le prix de vente correspondant à la parcelle ayant une contenance de 4 hectares 27 ares 10 centiares ; mais elle lui a été refusée pour la parcelle d'une contenance de 50 ares, sous prétexte que cette surface était inférieure à 2 hectares — minimum de surface nécessaire pour que le fermier puisse exercer son droit de préemption dans le cas particulier visé. Il lui demande si, en raison du bail unique qui existait avant la vente, et de la situation des parcelles qui se touchent et sont exploitées par un même fermier, ce dernier n'est pas en droit d'obtenir l'exonération du timbre et des droits d'enregistrement pour la vente des deux parcelles, sans qu'il soit tenu compte de ce que l'une d'elles est inférieure à 2 hectares et appartient à l'une des vendeuses seulement, dès l'instant qu'un seul acte de vente a été établi.

18146. — 5 mars 1966. — **M. de Poulquet** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur les inconvénients graves, pour l'installation des jeunes agriculteurs, qui découlent de l'interprétation faite, par les services de l'enregistrement, de l'article 695 du code général des impôts depuis juillet-août 1965. Jusqu'en juin ou juillet 1965, lorsque le fils de l'exploitant prenait une part de l'exploitation de ses parents, ces derniers pouvaient faire estimer et céder à leur fils le cheptel et le matériel agricole, sans payer de droit d'enregistrement. Or, désormais, celui-ci est contraint de payer 14 p. 100 de droit d'enregistrement, même pour une cession à l'amiable. Si un jeune agriculteur achète du matériel et du cheptel chez les commerçants ou sur les foires, il ne paiera par ce droit de 14 p. 100 sur ce matériel ou sur ce cheptel. Il lui expose que de telles dispositions vont à l'encontre de la politique gouvernementale tendant à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Il souhaiterait savoir en vertu de quels nouveaux textes, l'enregistrement se permet de demander désormais 14 p. 100 pour la cession de cheptel vif ou mort lors d'une cession amiable, et s'il n'y a pas une interprétation nouvelle et abusive de l'administration dans ce domaine. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à l'ancienne réglementation.

18147. — 5 mars 1966. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dramatique d'un grand nombre de rapatriés d'Afrique du Nord, qui sont en train de subir un véritable étranglement financier. Sur la foi des garanties d'indemnités inscrites dans les accords d'Evian, et qui font des spoliés algériens des créanciers garantis par la France elle-même, les intéressés ont souscrit avec l'encouragement de l'Etat et auprès d'organismes de crédit soumis aux directives de l'Etat, des emprunts qui permettaient de les intégrer dans la vie nationale en reconstituant partiellement leur activité. Les intéressés étaient en droit d'espérer qu'à l'heure des échéances, ou bien ils auraient déjà perçu les indemnités garanties par les accords d'Evian, ou bien il serait admis qu'en attendant cette indemnisation, on accorderait à leurs dettes les mêmes délais que l'on accorde à l'égard de leurs créances. Or il se trouve que tous les organismes de prêts susvisés : Crédit agricole, Crédit commercial et hôtelier, Crédit foncier..., entament simultanément des procédures d'exécution à l'encontre des rapatriés qui n'ayant pu faire honorer leur créance d'indemnisation ne peuvent honorer leur dette de réinstallation. De telles procédures aboutissent en fait à exécuter d'abord comme débiteurs des citoyens qui, en cas d'équitable compensation, apparaîtraient comme des créanciers, et qui n'ont souscrit leurs dettes qu'en considération des garanties données par l'Etat à leur créance. Il en résulte pour les intéressés, la sensation d'une deuxième éviction, d'autant plus douloureuse qu'elle intervient sur le sol même de la patrie, qu'elle frappe par conséquent ceux-là mêmes qui, dans leur malheur, ont choisi de rester Français et qu'elle risque d'être cette fois sans appel. Il lui demande : 1° si les mesures d'exécution prises simultanément par les diverses institutions de prêts sont le fait d'instructions générales du Gouvernement à ces organismes ou le résultat d'un synchronisme accidentel ; 2° dans le premier cas, quelles sont ces instructions et comment elles se concilient avec l'esprit des accords d'Evian ; 3° dans le second cas, si le Gouvernement envisage de donner d'urgence les instructions indispensables pour éviter les conséquences dramatiques évoquées ci-dessus et arrêter les mesures d'éviction qui ont déjà frappé certains rapatriés ; 4° d'une façon générale, quelles est la politique du Gouvernement immédiate et à moyen terme, concernant l'endettement national des rapatriés et sa compensation avec la créance qu'ils tiennent des accords d'Evian.

18148. — 5 mars 1966. — **M. Le Lann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un exploitant de carrière, propriétaire d'un gisement granitique, qui se propose de donner en gérance libre son fonds de commerce par acte notarié, le loyer devant comprendre deux parties : d'une part, un loyer proprement

dit correspondant à la jouissance des bâtiments, des terrains, du matériel..., et, d'autre part, une redevance annuelle représentant un droit d'extraction. Il lui demande d'indiquer : 1° quels impôts devront être payés au moment de la conclusion du bail et quels impôts seront dus pendant la durée de ce bail (droit d'enregistrement, T. V. A., taxe locale, impôt sur le revenu des personnes physiques) ; 2° si le fait générateur de l'impôt est la conclusion du bail lui-même, ou s'il est constitué par la perception de la redevance, c'est-à-dire, si lesdits impôts seront perçus chaque année pendant la durée du bail ou si, au contraire, ils seront dus simplement au titre de l'année au cours de laquelle le bail a été consenti.

18150. — 5 mars 1966. — **M. Valenet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des ouvriers régis par la loi du 2 août 1959 qui doivent, d'après cette loi, percevoir leurs retraites à la fin du trimestre qui suit leur départ en retraite. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire activer la sortie du titre définitif. D'autre part, les revalorisations de salaire qui s'effectuent entre temps ne leur sont pas comptées dans leur titre provisoire et restent en suspens à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à ce qu'ils bénéficient du titre définitif. Lorsque celui-ci est accordé, un rappel assez important leur est versé. Il lui demande si le montant de ce rappel peut être échelonné sur plusieurs années, lors de leur déclaration d'impôts.

18151. — 5 mars 1966. — **M. Cance** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes du code général des impôts, et notamment du premier paragraphe de l'article 165 de son annexe IV : « Les établissements publics ayant un caractère industriel et commercial sont, nonobstant toutes dispositions contraires, passibles de tous les impôts directs et taxes assimilées applicables aux entreprises privées similaires ». L'article 167 du même document précise : « Sont notamment soumis au régime prévu à l'article 165 (paragraphe I) ci-dessus : les chambres de commerce et ports autonomes... ». Or, du fait de décisions gouvernementales successives, les dispositions législatives ci-dessus rappelées n'ont pas encore été mises en application. Il en résulte pour les collectivités locales (communes et départements) sur le territoire desquelles se trouve implanté un établissement portuaire, une perte de recettes qui, jusqu'à ce jour, n'a jamais été évaluée, mais qui atteint certainement, en ce qui concerne les impositions foncières, la contribution des patentes et la taxe sur les locaux affectés à un usage commercial ou industriel, des sommes considérables. Il paraît anormal que les conséquences de telles décisions, qui paraissent avoir été prises dans le but de permettre aux ports français de soutenir la concurrence étrangère, et par conséquent présentent un caractère d'intérêt national évident, soient en définitive supportées par un très petit nombre de villes et départements. Il lui demande quelles mesures il envisage pour : 1° remédier dans une mesure aussi large que possible au préjudice incontestable subi par les collectivités locales intéressées depuis de nombreuses années ; 2° leur assurer à partir de 1966 une compensation annuelle par le moyen d'une allocation analogue à celle qui existe en matière de contribution foncière des immeubles d'habitation et à celle instituée plus récemment en ce qui concerne les exonérations de taxes locales sur certaines affaires réalisées par les chantiers navals.

18152. — 5 mars 1966. — **M. Georges Germain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des professeurs techniques adjoints de l'Etat (P. T. A. E.) exerçant dans les lycées, actuellement en stages au C. N. E. T. de Cachan. Ces personnels, dont le statut a été défini par les décrets n° 51-1423 du 5 décembre 1951 et n° 58-295 du 20 mars 1958, doivent pouvoir justifier d'une pratique professionnelle obligatoire d'au moins cinq ans dans l'industrie privée. Cette pratique était valorisée pour deux tiers de sa durée. Or, depuis le 1^{er} octobre 1965, et sans qu'un texte nouveau ait été promulgué, ce reclassement a été purement et simplement supprimé, réduisant les émoluments perçus dans des proportions considérables allant jusqu'à 40 p. 100. L'explication fournie serait que le décret de 1951 aurait été mal interprété depuis sa parution et qu'il convient de revenir à une interprétation plus stricte. Cette situation est d'autant plus paradoxale que les professeurs de l'enseignement théorique, techniques (P. E. T. T.), homologues pour les collègues des P. T. A. E. de lycées, continuent à toucher cette indemnité de reclassement parce que dépendant directement des rectorats. Il lui demande si à une époque où l'enseignement manque d'éducateurs et où les dispositions prises à la rentrée de 1965 contre les P. T. A. E. risquent de rejeter ceux-ci dans l'industrie privée, il ne juge pas opportun et urgent de revenir à l'application des dispositions de fait en vigueur depuis quinze ans.

18153. — 5 mars 1966. — **M. de La Malène** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'heure actuelle, la législation en matière d'impôt sur le revenu est telle que les retraités, se trouvant à la tête d'un revenu moins élevé, doivent cependant verser aux contributions des sommes supérieures à celles découlant de l'imposition de leur traitement d'activité en raison de la suppression de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels. Bien que sur le plan d'une certaine logique cette situation puisse se justifier, elle n'en paraît pas moins très choquante surtout aux titulaires de petits revenus. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification de la réglementation actuelle pour les catégories les plus défavorisées.

18154. — 5 mars 1966. — **M. Robert Hauret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel volume de vin à distiller a été retenu pour bénéficier des dispositions du décret du 3 février 1966, garantissant aux viticulteurs un prix d'achat du vin à 4 francs le degré hecto et quelle est la répartition par département.

18155. — 5 mars 1966. — **M. Couillet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le département de la Somme, le montant des impositions sur les bénéfices agricoles correspondant à l'année 1964 représentent, dans la majorité des cas, le double ou le triple, quand ce n'est pas le quadruple des impositions de l'année précédente. Cette aggravation inconsiderée de la charge fiscale qui pèse précisément sur les petits et moyens exploitants agricoles au sortir d'une campagne aux résultats peu satisfaisants est lourde à supporter. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures d'allègement fiscal en faveur des petits et moyens paysans, telles que : 1° l'octroi généralisé de délais de paiement pour le règlement du solde des impôts de 1964, qui devrait normalement intervenir en même temps que le paiement du premier tiers provisionnel, constituant ainsi une charge trop lourde pour les moyens financiers de l'immense majorité des paysans ; 2° le retour à la saine notion d'un forfait moyen ne présentant pas de différence trop considérable d'une année à l'autre et adapté à la hausse ou à la baisse réelle du revenu agricole ; 3° l'aménagement en conséquence du système d'établissement des impôts sur les bénéfices agricoles, et en particulier l'élargissement de la première tranche de l'impôt sur le revenu.

18156. — 5 mars 1966. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° quelles ont été en 1965 les diverses utilisations de l'alcool produit en France ; 2° quelles quantités ont été utilisées par secteur : alcool de mutage des vins, vinage, parfumerie, pharmacie, éclairage, chauffage, propulsion et autres secteurs industriels ; 3° quel a été le prix de vente de chacun de ces alcools ; 4° quel est le montant global du prix de tous les alcools vendus par l'Etat aux divers secteurs d'utilisation.

18157. — 5 mars 1966. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le paragraphe 2 de l'article 761 du code général des impôts dispose que ne sont pas déductibles d'une succession « les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées », sauf lorsqu'elles ont été consenties « par un acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes » et à charge par les héritiers d'en « prouver la sincérité et l'existence au jour de l'ouverture de la succession ». Or, un commerçant, exerçant son activité dans deux établissements situés à Paris et en province, est décédé subitement et son fils, seul héritier, âgé de trente-six ans, assurait la direction de l'un de ces établissements. L'administration de l'enregistrement rejette le passif repris dans la comptabilité commerciale au nom de l'héritier ; ce passif provient de participations annuelles dans l'affaire commerciale mises à la disposition de l'héritier et en partie non appréhendées depuis 1962, ainsi que de dépôts de sommes versées par des tiers pour le compte dudit héritier. Les participations allouées annuellement résultent des dispositions d'un contrat de travail, en date du 15 février 1957, non assujéti à la formalité de l'enregistrement, commun aux directeurs des deux établissements dont l'un, pour lequel la date certaine ne peut être contestée, n'est pas héritier du défunt. Elles ont figuré dans les comptes d'exploitation successifs fournis annuellement par l'entreprise à l'administration des contributions directes et elles ont régulièrement donné lieu à retenues et à l'ensemble

des déclarations fiscales et sociales exigées par le code général des impôts, le code de la sécurité sociale et la convention collective des cadres ainsi qu'au paiement des impôts et cotisations auquel l'entreprise était assujéti ; elles ont été comprises dans les déclarations de revenus souscrites annuellement par les bénéficiaires. Une partie des dépôts proviennent de loyers de locaux appartenant en propre à l'héritier, lesquels ont été versés pour le compte de ce dernier soit par remises ou virements au compte courant postal de l'entreprise, soit par chèques bancaires encaissés par cette dernière ; le montant des loyers ainsi encaissés a fait l'objet de la déclaration souscrite annuellement par l'héritier pour la perception des droits d'enregistrement sur les baux et locations verbales et a figuré dans les déclarations annuelles d'ensemble des revenus. Différentes sommes, dont l'origine est justifiée par des actes authentiques ou sous seing privé enregistrés, ont été versées au crédit du compte de l'héritier soit par virements bancaires, soit par chèques tirés sur des banques ou la caisse des dépôts et consignations ; figurent notamment au crédit du compte de l'héritier des indemnités dues à ce dernier, victime de la persécution national-socialiste, par la République fédérale allemande et versées par chèques émis par le payeur général de la Seine. Par suite, les éléments constitutifs de la créance rejetée ne résultent pas uniquement des écritures comptables du défunt, mais de faits réels appuyés de documents précis et concordants, tous soumis au droit d'investigation de l'administration, excluant tout risque de fictivité ; en conséquence, le défaut de date certaine, au sens de l'article 1328 du code civil, ne semble pas pouvoir être opposé par l'administration de l'enregistrement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'admettre la déduction de l'actif successoral des dettes ainsi constituées et prouvées.

18158. — 5 mars 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la production et la vente des alcools procurent chaque année à l'Etat d'importants revenus fiscaux. Il lui demande : 1° quel est le montant global des revenus fiscaux que l'Etat a retirés de la vente des alcools au cours de l'année 1965 ; 2° quelle est la part de ces revenus fiscaux pour chacun des secteurs d'utilisation des alcools.

18160. — 5 mars 1966. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que — chaque année à même époque — ses services sont amenés à repousser d'une semaine ou plus le délai fixé pour l'envoi des déclarations de revenus. Il apparaît en effet que bien des contribuables ne disposent pas en temps utile des éléments indispensables à la rédaction de leur déclaration et ce en raison de la complexité sans cesse croissante des éléments comptables entrant en ligne de compte. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas plus simple et plus pratique pour tous, en premier lieu pour les contribuables, de fixer désormais au 15 mars la date extrême de dépôt des déclarations de revenus.

18161. — 5 mars 1966. — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de la discussion du code des pensions civiles et militaires de retraites, le secrétaire d'Etat au budget s'est opposé à l'insertion, dans l'article L. 93 concernant les avances consenties aux pensionnées, d'une phrase précisant que « le taux du prélèvement effectué sur ces avances par la caisse nationale d'épargne et les caisses de crédit municipal est fixé à 0,50 p. 100 ». A l'appui de sa thèse, M. le secrétaire d'Etat précisait au cours de la séance du 8 octobre 1964 qu'il avait donné et maintenait son accord sur la réduction de 1 p. 100 à 0,50 du taux de prélèvement, mais qu'il s'agissait d'une matière d'ordre réglementaire et non d'ordre législatif. En conséquence, ajoutait-il, « le Gouvernement par ma voix prend l'engagement formel de prendre dès la promulgation de la loi un texte réglementaire ramenant le taux de 1 p. 100 à 0,50 p. 100 » et l'assemblée nationale adopta le texte ainsi proposé. Or le code des pensions civiles et militaires a été promulgué au J. O. du 30 décembre 1964 sous le numéro 64-1339 et a fait l'objet d'un rectificatif publié au J. O. du 10 janvier 1965. Plus d'une année s'est écoulée et aucun texte réglementaire n'est venu concrétiser les engagements formels pris par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale, tandis que les intéressés se voient toujours appliquer un prélèvement de 1 p. 100 sur les avances qui leur ont été consenties. Ce sont en général de petits retraités qui, en raison de leurs moyens restreints, se trouvent contraints de recourir à des avances mensuelles pour équilibrer leur budget et se trouvent ainsi injustement pénalisés. Il conviendrait de mettre fin à cette situation anormale en prenant au plus tôt le texte réglementaire annoncé le 8 octobre 1964 par le Gouvernement ; aussi il lui demande quand il compte le promulguer.

18163. — 5 mars 1966. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences regrettables qu'entraîne l'application de l'article 50 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, qui, à partir du 1^{er} janvier 1965, assujettit au prélèvement forfaitaire de 3 p. 100, les pensions alimentaires versées en exécution des décisions judiciaires liées à un divorce ou à une séparation de corps. Cette disposition aboutit en effet à un transfert de charges nouvelles supportées par le débirentier qui verse l'impôt de 3 p. 100, au profit du créancier qui bénéficie d'une réduction de 5 p. 100 sur les sommes versées au titre de la surtaxe progressive. On aboutit ainsi à une modification rétroactive et illogique des décisions de justice prises avant le 1^{er} janvier 1965. D'autre part, de telles dispositions pénalisent en fait le conjoint qui, après son divorce, doit verser une pension alimentaire aux enfants issus du mariage, même si le divorce a été prononcé à son profit, alors que la pension versée à son ex-conjoint, dont les torts ont été reconnus, n'est pas assujettie à ce prélèvement de 3 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire abroger ce texte dont les incidences financières ne paraissent pas imposer le maintien, ou tout au moins de le modifier de façon à ne pas remettre en cause les situations réglées antérieurement au 1^{er} janvier 1965 et à ne pas maintenir les discriminations qu'il fait jouer entre les pensions alimentaires, selon qu'elles sont versées, en cas de divorce, aux enfants ou à l'ex-conjoint.

18164. — 5 mars 1966. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 65-470 du 18 juin 1965 a porté à 35.000 F le plafond de l'actif successoral au-delà duquel les arrérages de l'allocation supplémentaire peuvent être récupérés sur la succession du bénéficiaire de cette allocation. Au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 8 octobre 1965, le ministre des finances avait annoncé que ce plafond serait porté à 50.000 F pour les agriculteurs exploitants, pour tenir compte de la valeur du cheptel mort et vif que ceux-ci sont obligés de posséder. Il lui demande s'il n'entend pas faire paraître un décret s'inspirant de la déclaration de son prédécesseur.

18165. — 5 mars 1966. — **M. Damette** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa réponse à la question écrite de **M. Hogue**, n° 16392 (*Journal officiel* du 22 janvier 1966, débats parlementaires, A. N.), dont les termes sont les suivants : « Tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 prévoit que les dispositions du titre I^{er} de cette loi ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement au 1^{er} septembre 1948. Toutefois, ces dispositions sont applicables aux logements réparés ou reconstruits dans les conditions prévues aux articles 70 et 71 de ladite loi et occupés par les personnes visées à l'article 70 ou par des locataires ou occupants qui se trouvaient dans les lieux à la date de la promulgation de la loi du 4 août 1962. Il résulte de ce texte que les logements sinistrés par faits de guerre et réparés ou reconstruits qui sont loués à des locataires entrés dans les lieux postérieurement au 4 août 1962 n'échappent à la réglementation du prix des loyers et, par suite, au prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, que dans l'hypothèse où les locataires dont il s'agit ne bénéficiaient pas, en vertu de l'article 70 de la loi du 1^{er} septembre 1948, du droit de report de leur bail ancien sur l'immeuble réparé ou reconstruit ». Il lui demande de préciser les conditions auxquelles les immeubles sont assujettis en droit et en fait pour être visés par les articles 70 et 71 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, notamment lorsqu'ils ont été que partiellement endommagés.

18166. — 5 mars 1966. — **M. Wagner** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, compte tenu de l'augmentation croissante des mutations immobilières, il ne serait pas souhaitable de voir la réunion, sous une même autorité administrative, des services du cadastre et de la conservation des hypothèques, organismes dépendant déjà de la direction générale des impôts.

18167. — 5 mars 1966. — **M. Neuwirth** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la série d'opérations qu'entraîne le versement aux récipiendaires de la médaille d'honneur de la police, de la pension de deux francs attachée à cette décoration. Le paiement de cette somme provoque le déplacement de l'intéressé à la mairie pour l'établissement d'une fiche d'état civil, l'établissement de celle-ci (imprimé, dactylo, signature), l'envoi de cette fiche au C. A. T. I. (papier à lettres-timbre), l'établissement d'un chèque par les finances ou d'un mandat, l'envoi du chèque ou mandat (coût de ce mandat à la charge de l'administration) à la trésorerie ou à la

poste, le versement de deux francs, et le compte rendu au C. A. T. I. des versements effectués. Il lui demande si le règlement de la pension correspondant à cette décoration ne pourrait se faire à l'aide d'un carnet, comme il en existe, par exemple, pour la médaille militaire. Les sommes économisées grâce à cette pratique, pourraient servir utilement à relever le taux ridicule de cette pension. Cette formule présenterait, en outre, l'avantage, s'agissant souvent de personnes âgées, de leur éviter des déplacements qui sont une cause de fatigue supplémentaire.

18169. — 5 mars 1966. — **M. Becker** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la volonté de garantir le niveau pédagogique des maîtres de l'enseignement privé revêt parfois des formes paradoxales : ainsi, pour l'enseignement du second degré, les licenciés sont astreints à passer le C. A. P. E. S., qui est actuellement par définition un concours de recrutement pour l'enseignement public (avec une limite d'âge) et non un examen ; le résultat en est, malgré la possibilité offerte aux maîtres de rester dans des établissements sous contrat d'association, que l'enseignement public attire les meilleurs éléments de l'enseignement privé, par les garanties supplémentaires qu'il leur offre. Pour certaines disciplines déficitaires, on voit même les conditions de recrutement être plus sévères dans l'enseignement privé que dans l'enseignement public ; en effet, le second titularise des licenciés sans les soumettre aux épreuves théoriques du C. A. P. E. S. ou — pour le technique — autorise dans divers cas un régime d'épreuves allégées, alors que les maîtres du privé, même titulaires d'une licence d'enseignement, et à ce titre assimilés de 1960 à 1964 aux professeurs certifiés, doivent aujourd'hui, quelle que soit leur expérience, présenter l'ensemble du concours. Sans aller jusqu'à souhaiter une reconstitution de la carrière de tous les enseignants entrés dans les établissements privés à une époque où l'enseignement public offrait une titularisation sur simple inspection, il lui demande si l'on ne pourrait à l'avenir, par souci d'équilibre, aligner les conditions réelles de recrutement des maîtres.

18172. — 5 mars 1966. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en 1965, pour des raisons indépendantes des services locaux, les subventions pour le ramassage scolaire ont été versées avec des retards considérables, allant parfois jusqu'à un trimestre et plus, notamment dans le département du Puy-de-Dôme. Ces retards provoquent souvent de multiples difficultés pour les familles modestes dont les enfants empruntent chaque jour ces transports en commun, qui sont indispensables dans des régions comme le Puy-de-Dôme, où le relief montagneux accentue la rigueur de l'hiver et les difficultés de circulation et de liaisons entre les communes. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il a prises pour que les retards enregistrés l'année dernière en ce qui concerne le versement de ces subventions ne se renouvellent plus en 1966 dans le Puy-de-Dôme et quelle est la situation actuelle dans ce département en ce qui concerne les versements pour les 1^{er} et 2^e trimestres de l'année 1965-1966.

18174. — 5 mars 1966. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs techniques adjoints stagiaires à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, qui ont été reçus au concours de ce professorat en 1965 et qui accomplissent actuellement un stage de deux ans devraient être reclassés en cours de stage, suivant les dispositions de l'article 2 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, qui tient compte de l'ancienneté industrielle requise pour se présenter à ce concours. Il lui demande s'il peut lui confirmer le maintien de ces dispositions, leur suppression qui a été envisagée, avec report du reclassement à l'issue du stage, entraînant un grave préjudice pour ce personnel.

18175. — 5 mars 1966. — **M. Brettes** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un assistant titulaire de la faculté des sciences inscrit au tableau de maître-assistant prépare une agrégation physique-chimie. Il lui demande quelle sera sa situation s'il est reçu : 1° s'il pourra rester à la faculté et y continuer sa carrière d'assistant ou s'il sera obligé de démissionner puisqu'il est titulaire, et d'enseigner dans un établissement scolaire du deuxième degré ; 2° dans ce dernier cas, combien de temps il devra enseigner et s'il a des chances d'être nommé dans un établissement de la Gironde.

18176. — 5 mars 1966. — **M. Delorme** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il juge normal que l'on refuse l'entrée d'un élève dans un établissement du premier cycle, alors que cet

établissement est le plus proche du domicile de l'élève, que cet établissement dispose de places et qu'il dispense l'enseignement désiré par la famille; il désirerait savoir si une telle mesure, tendant à envoyer l'enfant dans un autre établissement, est légale et sur quels textes elle se fonde.

18178. — 5 mars 1966. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, à l'instar de ce qui se fait à l'étranger (et plus particulièrement en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis et en Allemagne fédérale), il compte faire poser dans les écoles primaires et secondaires des affiches mettant les enfants en garde contre les dangers qu'ils courent en acceptant de suivre des inconnus pouvant les aborder dans la rue. Il lui demande également s'il ne pourrait donner des instructions afin que dans chaque classe les maîtres et professeurs attirent l'attention de leurs élèves sur ces mêmes dangers et leur donnent les conseils dictés par la plus élémentaire prudence, souhaitant ainsi que soit mis fin aux drames affreux que constituent les enlèvements d'enfants. Il lui demande enfin s'il envisage de rappeler aux directeurs des établissements d'enseignement du premier et du second degré que la sortie des classes doit être strictement surveillée afin d'éviter que des enfants, que leurs parents ne sont pas venus chercher à l'heure exacte, ne demeurent seuls dans les rues, ce qui arrive fréquemment en ce qui concerne les plus petits, et de les faire, en ce cas, rentrer dans l'établissement scolaire afin de leur éviter tout contact dangereux.

18179. — 5 mars 1966. — **M. Trémollières** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que le cours de télé-enseignement de Vanves ne limite pas la période des inscriptions au mois d'août pour l'année scolaire à venir, de telle façon qu'un jeune homme, tombé malade en mars et obligé de subir à l'hôpital un long traitement, ne soit pas dans l'impossibilité de se faire inscrire au cours en vue de pouvoir, malgré sa maladie, continuer à s'instruire.

18180. — 5 mars 1966. — **M. Henri Buot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que connaissent les inspecteurs d'académie pour assurer la suppléance des maîtres malades ou des institutrices en congé de maternité. Il lui signale, à cet égard, que pour le département du Calvados et s'agissant de l'année scolaire 1965-1966, le contingent de suppléants prévu pour assurer ces remplacements a été fixé à 135 postes, ce qui représente 4 p. 100 du personnel de l'enseignement du premier degré de ce département. Le nombre des congés accordés pour maladie ou pour maternité varie extrêmement peu, et, dans le département du Calvados, comprend en permanence entre 200 et 260 absents. A part quelques dizaines de suppléants éventuels qui n'acceptent de travailler que dans un endroit bien déterminé, jamais, depuis vingt ans, aucun remplaçant n'a connu une journée d'interruption. Pour faire face aux besoins, c'est donc non pas de 135 postes de suppléants, c'est-à-dire 4 p. 100 de l'effectif, qu'il faudrait pouvoir disposer, mais d'un pourcentage plus élevé, sensiblement égal à 7 p. 100 des postes du premier degré. Ce pourcentage devrait être attribué pratiquement pour toute l'année scolaire, en tout cas à partir du 15 octobre au plus tard jusqu'au 30 juin. L'effectif de suppléants correspondant à ce chiffre de 7 p. 100 a déjà été accordé mais, s'il était à nouveau, un problème de recrutement se poserait. En effet, l'inspection académique est dans l'obligation d'avertir les candidats à des suppléances du nombre insuffisant de postes vacants permettant de leur accorder une délégation de stagiaire au bout de trois années de suppléance. Compte tenu du problème ainsi exposé, qui est certainement valable pour des départements autres que celui du Calvados, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans le cadre du prochain budget, de façon à accorder aux inspections académiques un pourcentage de suppléants suffisant pour permettre d'assurer les remplacements et, par voie de conséquence, des postes supplémentaires de stagiaires permettant ultérieurement la titularisation de ces suppléants.

18181. — 5 mars 1966. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les classes de seconde économique, dites « 2^e T. E. », existaient à la rentrée scolaire 1965 non seulement dans les lycées techniques et les sections techniques de certains lycées, mais encore dans 15 collèges d'enseignement commercial de Paris et du département de la Seine. Le nombre de ces classes était pourtant insuffisant, puisque plus de mille dossiers d'élèves venant des lycées et collèges, et pourtant admis sur titres par les conseils d'orientation, ne purent être retenus et furent renvoyés au rectorat, ces élèves n'ayant pu

trouver de places dans les sections qui leur étaient conseillées. Aucun examen ne départageant ces élèves, le seul hasard permettait un tri, provoquant les plaintes et les récriminations des familles. Or, en prévision de la rentrée scolaire 1966, alors qu'il aurait fallu créer de nouvelles classes pour accueillir un nombre encore plus grand d'élèves sortant de troisième, on peut constater que les établissements possédant des classes de seconde T. E. ou de seconde économique et figurant sur une liste communiquée aux familles (mais non aux chefs d'établissements) ne comprennent aucun collège d'enseignement commercial. Ceci laisse à supposer soit qu'une vingtaine de classes de seconde T. E. vont être supprimées, soit qu'elles vont être transférées dans les lycées voisins, lesquels sont pourtant déjà surchargés et manquent de locaux nécessaires. On pourrait également supposer que les élèves, qui étaient ainsi admis à préparer le B. E. C., seront dirigés vers une préparation au C. A. P. en deux ans, mais il faut alors constater que les établissements qui avaient des secondes T. E. ne figurent pas sur la liste de ceux préparant au C. A. P. La même question se pose en ce qui concerne les classes de seconde T. I. qui existaient dans les collèges d'enseignement industriel et dont le nombre était également insuffisant, puisqu'un millier de dossiers d'élèves admis sur titres durent — là aussi — être retournés au rectorat. Les chefs d'établissements qui doivent, dès à présent, établir leurs commandes de fournitures pour l'année scolaire 1966-1967 et répondre aux questions des parents intéressés par les études de leurs enfants, de même que les directeurs de centres d'orientation professionnelle se trouvent, en conséquence, dans l'impossibilité absolue de remplir leur rôle. Il en résulte pour le corps enseignant, comme pour les parents d'élèves, une situation extrêmement critique à laquelle il est indispensable d'apporter, dans les plus brefs délais, une solution raisonnable. Il lui demande de lui faire connaître la solution qu'il entend apporter à cette situation.

18185. — 5 mars 1966. — **M. Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conséquences sociales qu'entraîne le retard incompréhensible de la réalisation de la Z. U. P. de Fontenay-sous-Bois, le financement étant assuré et les procédures de l'appropriation du sol entamées. Il lui demande: 1° quels sont les motifs qui peuvent s'opposer au démarrage du grand ensemble, alors que tous les accords nécessaires ont été recueillis après plus de quatre ans d'études des services administratifs; 2° quelle répercussion sur le budget communal pourrait avoir la délégitimation du conseil municipal de Fontenay, en date du 11 mai 1965, bouleversant le parti architectural et le bilan financier équilibré par la précédente municipalité et approuvé par l'Etat après avis du comité de gestion du F. D. E. S. (Fonds de développement économique et social).

18186. — 5 mars 1966. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les liaisons ferroviaires qui desservent la ligne Paris—Clermont-Ferrand et retour. Il lui indique que seuls deux trains sont vraiment rapides, les autorails « Arverna » et « Le Bourbonnais », mais que ceux-ci sont à nombre de places limité, circulent seulement en première classe et sont d'un confort tout relatif. Il lui fait observer qu'il en résulte, les jours de pointe, de multiples difficultés pour obtenir une place, que les voyageurs sont obligés de régler en première classe, pratiquement, l'obligation d'une location, pour un transport rapide mais très inconfortable du fait de l'étroitesse des voitures et du manque de place pour déposer les bagages. Cependant, d'autres régions, comme par exemple la Touraine ou l'Orléanais, ont pu obtenir des trains tout aussi rapides, circulant en première et en deuxième classe, composés de voitures normales, tractés par une locomotive et non par une automotrice-autorail Diesel, et dans lesquels le nombre des places n'est pas limité. Dans ces conditions, et compte tenu de la situation défavorable faite à la région d'Auvergne par suite des liaisons ferroviaires inconfortables avec Paris, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de remplacer les autorails « Arverna » et « Bourbonnais » circulant actuellement entre Paris et Clermont-Ferrand par des trains normaux desservant la ligne selon les mêmes horaires et permettant aux clients de la S. N. C. F. de voyager dans des conditions de confort meilleures, en première classe, comme en deuxième classe, sans obligation de location, comme il est déjà prévu pour d'autres régions comme Tours ou Orléans, les liaisons actuelles, bien que pratiques, défavorisant grandement une région déjà fortement enclavée.

18187. — 5 mars 1966. — **M. Prjoux** signale à **M. le ministre de l'équipement** la situation préoccupante et souvent très grave dans laquelle se trouvent les nombreux agriculteurs de la région parisienne menacés ou effectivement atteints par les travaux routiers

avec le développement des zones industrielles ou d'habitations nécessaires à l'aménagement de la région parisienne. Il lui signale en particulier : 1° combien il est indispensable que les agriculteurs sachent, suffisamment longtemps à l'avance pour se reconvertir, quel sort sera le leur ; 2° que l'expropriation totale est souvent préférable à une expropriation partielle qui déséquilibre complètement les exploitations ; 3° qu'en raison de l'incidence faible du prix des terrains ruraux dans le prix de revient des énormes travaux qui doivent être réalisés, l'indemnisation des propriétaires agriculteurs expropriés ou des exploitants expulsés, devrait être calculée sans lésiner ; 4° qu'enfin, une coordination permanente doit être établie entre le génie rural chargé de procéder aux opérations de remembrement et les ponts et chaussées ou les divers services chargés de l'établissement et de la réalisation des travaux afin que les exploitations qui peuvent poursuivre leur activité subissent le moins de troubles possible, ce qui n'est malheureusement pas le cas en ce moment, comme peuvent le montrer de nombreux exemples. Il espère que le ministre de l'équipement, en sa qualité d'ancien ministre de l'agriculture, ne manquera pas d'accorder une attention toute particulière à ce problème grave qui affecte des superficies très étendues de la région parisienne, et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation des agriculteurs soit traitée avec le plus de compréhension possible.

18188. — 5 mars 1966. — M. Michel Jacquet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les graves conséquences d'ordre économique et social que ne manquerait pas d'entraîner la mise en œuvre des projets, actuellement à l'étude, concernant la fermeture au service voyageurs d'un certain nombre de lignes faisant partie du 6^e arrondissement Sud-Est de la S. N. C. F. : Firminy—Dunières, Clermont-Ferrand—Saint-Just-sur-Loire, Bonson—Sembadel et Vichy—Arlanc. Une telle décision serait particulièrement préjudiciable aux centaines d'ouvriers qui habitent dans des communes rurales et utilisent le train pour aller travailler dans des centres industriels. C'est ainsi que, sur la ligne Firminy—Dunières, la moyenne journalière du nombre de voyageurs transportés dans chaque sens est d'environ 250, dont 175 abonnements de travail. Ces lignes secondaires jouent un rôle important dans la vie économique de la région pour laquelle elles constituent des moyens de transports rapides, offrant un minimum de confort et d'exactitude, qualités que ne pourrait présenter un service privé. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, il n'estime pas opportun que soient maintenues intégralement les lignes dont la fermeture est actuellement envisagée.

18189. — 5 mars 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement qu'un technicien de la navigation aérienne en fonction à Orly a été affecté en 1954 à Paris dans un service qui lui a fait remplir un emploi administratif et que, depuis 1955, il sollicite notamment une affectation à Toulouse dans un emploi relevant de sa profession. Il ajoute qu'en 1965 son épouse, fonctionnaire de l'administration des finances, a été mutée à Montauban. Il s'étonne d'une part, qu'il soit reproché à l'intéressé d'être demeuré plus de 10 ans dans un bureau administratif alors que ses demandes de mutations n'ont pas été honorées et d'autre part, il désire savoir si depuis 1959 il n'y a eu aucune affectation de personnels de la navigation aérienne à Toulouse-Blagnac. En outre, il demande : 1° si le maintien de cet agent dans un emploi administratif n'a pas été de nature à lui créer un préjudice de carrière ; 2° s'il est normal que soit refusée à cet agent la possibilité de suivre un stage à l'E. N. A. G. qui permettrait de le placer dans les conditions d'exercice de la profession selon les techniques actuelles, alors qu'il lui est proposé maintenant une affectation sur un aéroport autre que celui de Toulouse, sans stage préalable, ce qui semble contraire aux règles bien comprises de sécurité aérienne.

18192. — 5 mars 1966. — M. Nègre signale à M. le ministre de l'industrie le cas d'un employé qui a travaillé à la mine de Ferrières (Allier) de 1946 à 1961, date de fermeture de la mine. Ces 15 ans de service lui donnent aptitude à une retraite proportionnelle qu'il percevra à 55 ans. Pour bénéficier des avantages annexes accordés aux retraités mineurs (indemnité de loyer et de charbon, notamment) il devrait justifier d'une activité professionnelle dans une autre mine durant les six mois précédant la date de sa mise à la retraite. Or, l'intéressé occupe actuellement un emploi. De plus, pour des raisons d'ordre familial — d'autant plus valables qu'il a déjà 52 ans — il peut difficilement envisager un changement de résidence pour une durée d'activité aussi brève. Il lui demande si une dérogation ne peut pas être accordée pour les mineurs qui ont été licenciés par suite de la fermeture d'une mine.

18194. — 5 mars 1966. — M. Doize informe M. le ministre de l'équipement de la situation des dockers et des conducteurs d'engins du port de Marseille. Ces travailleurs ont déclenché une action revendicative depuis le 12 février. Leurs revendications sont les suivantes : 1° Respect de la loi du 6 septembre 1947. Cette loi, qui régit l'embauche des dockers, est violée par les entrepreneurs de manutention : a) non respect de la réglementation du B. C. M. O. ; b) délivrance de cartes spéciales non prévue par la loi ; c) non respect de la priorité de l'embauche des dockers professionnels ; d) établissement d'un seul centre d'embauche avec transport du personnel sur le lieu de travail. 2° Respect de la loi du 27 février 1945, pour supprimer l'abus des heures supplémentaires. 3° Respect de la décision du Conseil d'Etat du 21 octobre 1961 sur la cotisation plafond de la sécurité sociale pour les dockers. 4° Reconnaissance de la profession de docker comme profession pénible avec l'attribution de la retraite à 60 ans et à 55 ans pour les inaptes. 5° Augmentation générale des salaires. 6° Octroi d'une heure trente au lieu d'une heure pour le repas de midi, sans perte de salaire et une vacation unique le samedi. 7° Pour les conducteurs d'engins : a) stabilité de l'emploi ; b) indice des salaires à 1,48 pour les grutiers et 1,26 pour les conducteurs de clarks et de tracteurs ; c) convention collective pour les conducteurs d'engins. Il lui demande s'il entend intervenir pour que soient prises en considération ces revendications légitimes des dockers et des conducteurs d'engins du port de Marseille.

18196. — 5 mars 1966. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'équipement qu'un décret du 20 octobre 1956 a approuvé un projet d'aménagement partiel de la région de la Défense et qu'un décret de la même date a déclaré d'utilité publique l'acquisition d'immeubles situés à l'intérieur du périmètre de ce projet. Par la suite, est intervenu un décret du 7 mars 1963 approuvant les plans directeurs partiels d'urbanisme intercommunaux n° 26 et 31, dont l'objet était, d'une part, de fixer d'une manière définitive les principes portant sur l'aménagement de la zone I de la Défense et, d'autre part, d'agrandir le périmètre fixé au plan précédemment approuvé, tant sur Courbevoie que sur Puteaux ; ceci pour tenir compte du nouveau schéma de voirie et de la nécessité de ménager une certaine marge au-delà des voies périphériques. Les terrains compris dans l'extension de ce périmètre ont été classés en zone d'habitation et de commerce et aucune déclaration d'utilité publique n'est intervenue à son égard pour l'acquisition des immeubles. D'autre part, du point de vue financier, le rapport justificatif annexé au dossier approuvé par décret du 7 mars 1963 ne vise que les dépenses propres aux propositions faites par l'E. P. A. D. en matière d'urbanisme et d'architecture. Par contre, il ne prévoit absolument pas la participation des constructeurs aux travaux d'équipement prévus par le décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 en ce qui concerne l'utilisation des terrains situés hors zone de déclaration d'utilité publique. Or, à l'occasion de demandes de permis de construire à Courbevoie et à Puteaux, l'E. P. A. D. consulté sur ces projets a formulé un avis favorable sous réserve : « que le pétitionnaire s'engagera à participer aux dépenses d'équipement par le paiement d'une taxe qui sera fixée en accord avec l'établissement public, cette taxe représentant la participation de l'opération aux équipements généraux de l'E. P. A. D. ». Les maires des communes intéressées, en l'espèce, Courbevoie et Puteaux, estiment à juste titre que la prétention de l'E. P. A. D., qui ne s'appuie sur aucun texte, est contraire aux intérêts de ces communes qui devront assurer les équipements nécessaires aux besoins des occupants dans la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'extension. Il apparaît en effet, très nettement, que les demandes de participations aux frais d'équipement de l'E. P. A. D. ne sont pas justifiées lorsqu'elles concernent des terrains situés dans les périmètres d'extension de la zone I, d'abord parce que ceux-ci ne sont pas sous le coup d'une déclaration d'utilité publique et, ensuite, parce que rien n'est prévu à cet égard dans le dossier approuvé par le décret du 7 mars 1963 et, enfin, parce que l'E. P. A. D. ne se substitue pas financièrement à la commune pour la réalisation des équipements publics afférents au périmètre d'extension de la zone I. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas nécessaire, pour éviter que se prolonge une situation de nature à gêner ou à empêcher la réalisation de projets importants pour la zone d'extension de la Défense et intéressants pour l'avenir de cette zone, de donner les instructions précises qui permettront de mettre un terme à ces prétentions manifestement abusives, et de rassurer les communes situées dans la zone d'extension.

18200. — 5 mars 1966. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'intérieur la situation des sapeurs-pompiers qui sollicitent leur reclassement indiciaire à parité avec les employés communaux de

2^e catégorie, et lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer la grille indiciaire adoptée à l'unanimité par la commission nationale paritaire du conseil supérieur de la protection civile, le 4 mai 1964.

18202. — 5 mars 1966. — **M. Chazelon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans sa séance du 4 mai 1964, la commission nationale paritaire a adopté à l'unanimité un projet de reclassement indiciaire des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs pompiers professionnels. Ce reclassement devrait permettre de faire cesser la situation défavorisée dans laquelle se trouve cette catégorie de personnel par rapport aux autres agents communaux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire aboutir aussi rapidement que possible ce projet, ainsi que pour donner satisfaction aux requêtes présentées par les organisations syndicales de sapeurs-pompiers professionnels concernant la réduction du temps de travail et l'augmentation des effectifs.

18204. — 5 mars 1966. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'une veuve titulaire d'une rente « victime des événements d'Algérie » depuis le 14 février 1957, date à laquelle son mari a été tué, rente versée par la Caisse générale des retraites de l'Algérie, 12 rue Bab-Azoum, à Alger, jusqu'au 9 avril 1962, qui se voit, à l'heure actuelle, refuser le bénéfice de l'aide temporaire aux victimes d'attentats terroristes ainsi que la possibilité de constituer un dossier de pension de veuve, sous le prétexte qu'elle n'est pas de nationalité française. Il lui demande de lui préciser dans quelle mesure cette situation est légale et, si tel est le cas, de lui indiquer ce qui est prévu pour y remédier, compte tenu du fait qu'il paraît inadmissible qu'un droit reconnu sous l'empire d'une législation française ne soit pas maintenu en vertu de l'actuelle législation en faveur des rapatriés, de quelque nationalité qu'ils soient.

18206. — 5 mars 1966. — **M. Vial-Massat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a été saisi par l'union départementale des retraités de la police de la région de la Loire du problème suivant: vu les frais occasionnés à l'administration pour le paiement des 2 francs dus aux récipiendaires de la médaille d'honneur de la police, le Gouvernement n'envisage pas de faire établir un carnet comme il en existe un pour la médaille militaire. Les différentes opérations devant être effectuées actuellement pour le paiement de ces 2 francs sont celles-ci: 1^o déplacement de l'intéressé à la mairie pour l'établissement d'une fiche d'état civil; 2^o établissement de cette fiche (imprimé, dactylo, signature); 3^o envoi de cette fiche au C. A. T. I. (papier à lettre, timbre); 4^o état à faire par le C. A. T. I. à D. A.; 5^o établissement d'un chèque par les finances ou d'un mandat; 6^o envoi du chèque à la Trésorerie ou par poste s'il s'agit d'un mandat (coût de ce mandat à la charge de l'administration); 7^o paiement des 2 francs; 8^o compte rendu au C. A. T. I. des paiements effectués. Il semble qu'une très grande partie des sommes ainsi dépensées pourrait servir utilement à relever le taux ridicule de l'allocation qui est versée aux récipiendaires, bien souvent âgés, et pour qui les déplacements sont une fatigue supplémentaire. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

18207. — 5 mars 1966. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quel stade en est l'étude faite par ses services d'un « statut des maires et maires-adjoints de Paris » et à quelle date il envisage sa promulgation. Il lui rappelle à cette occasion que ceux-ci, dont la limite d'âge est actuellement fixée à soixante-dix ans, accomplissent un travail important et ingrat dans des conditions matérielles souvent difficiles et ne perçoivent pour cela qu'une indemnité médiocre sans bénéficier d'aucun avantage social ni de la moindre retraite.

18211. — 5 mars 1966. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** qu'en réponse à sa question écrite n° 13629 (J. O., débats A. N. du 4 juin 1965) son prédécesseur lui avait indiqué que le soutien financier de l'Etat aux classes de neige allait prendre une forme plus affirmée: Or il vient d'apprendre qu'une municipalité de la banlieue Nord qui s'était vu attribuer 3.000 francs de subvention pour l'organisation de deux classes de neige en 1964, n'a reçu que 2.250 francs pour 1965, ce qui a provoqué une réaction légitime des parents et motivé de leur part le vote d'une résolution. Dans cette résolution, adoptée à l'unanimité, les parents d'élèves se félicitent de l'envoi des enfants en classes de neige; il rappellent l'intérêt pédagogique et social de ce genre d'initiative et la part qu'y

prennent les communes, en mettant l'Etat devant ses responsabilités. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer un financement adéquat par l'Etat des classes de neige organisées par les municipalités.

18212. — 5 mars 1966. — **M. Trémolières** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur la multiplicité des assurances auxquelles les sportifs se trouvent dans l'obligation de se plier en raison de l'organisation actuelle, et soumet à son examen le cas suivant: le père d'un jeune footballeur parisien est fonctionnaire à l'éducation nationale; il cotise à la sécurité sociale et complémentaire à la mutuelle de l'éducation nationale. En cas de maladie ou d'accident, ce jeune joueur est parfaitement assuré mais il est scolaire, inscrit dans un lycée et son père cotise pour lui une assurance de l'association des parents d'élèves qui couvre les risques scolaires au lycée et pour toutes les vicissitudes que peut comporter le trajet aller et retour du domicile au lycée. Ce jeune scolaire est footballeur (il a une certaine qualité), il fait donc partie de l'association sportive du lycée et sa cotisation comprend une assurance couverte par la mutuelle nationale des sports. Son activité de footballeur se poursuit comme il se doit dans un club civil et, en signant sa licence et en payant sa cotisation, il se trouvera assuré une nouvelle fois à la compagnie sélectionnée par la ligue de Paris de football. Ce jeune footballeur se défend en natation (d'autres c'est en tennis); il participe aux compétitions dans un club spécialisé et, de nouveau, il se verra garantir par une nouvelle assurance. Il lui demande si ces multiples assurances ne pourraient être remplacées par une seule assurance globale couvrant tous les risques sportifs scolaires ou extrascolaires.

18213. — 5 mars 1966. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la rédaction de l'article 1^{er} du décret n° 66-12 du 3 janvier 1966 modifiant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les baux commerciaux. La rédaction est la suivante: « L'article 23 du décret susvisé du 30 septembre 1953 est ainsi modifié: ... le montant du loyer des baux à renouveler ou à reviser doit correspondre à la valeur locative ». Ce texte diffère du texte qu'il modifie par l'omission après l'expression « valeur locative » de l'adjectif « équitable ». Il lui demande si les deux expressions successivement employées doivent être prises avec le même sens ou, dans la négative, les raisons qui l'ont incité à supprimer l'adjectif en cause.

18214. — 5 mars 1966. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer pour 1965: 1^o le nombre de recours en reconnaissance de pension alimentaire; 2^o le nombre de recours en paiement de pension alimentaire exercés devant les tribunaux.

18215. — 5 mars 1966. — **M. Le Tac** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 65-356 du 12 mai 1965 modifiant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux commerciaux, a prévu, en particulier, en son article 12 que, sauf modification matérielle des facteurs locaux de commercialité, ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10 p. 100 de la valeur locative, la majoration ou la diminution des loyers consécutive à une révision triennale ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer. Par ailleurs, le décret n° 66-12 du 3 janvier 1966 a fixé par son article 1^{er} que le montant du loyer des baux à renouveler ou à reviser doit correspondre à la valeur locative et a prévu, d'une manière précise, les modalités de détermination de celle-ci. Les deux textes qui viennent d'être rappelés comportent des dispositions transitoires; s'agissant de la loi du 12 mai 1965, l'article 17 dispose que « le prix des baux en cours à la date d'application de la présente loi pourra encore faire l'objet d'une révision suivant les règles de fonds antérieurement applicables, dès lors qu'à cette date, ce prix a effet depuis deux ans au moins. A cette fin, toutes les demandes en révision déjà formées sont validées et déclarées recevables en tant que de besoin. Les demandes nouvelles seront recevables sous la seule condition que le prix ait effet depuis plus de trois ans ». L'adoption des mesures prévues à l'article 17 avait donné lieu devant l'Assemblée nationale à une discussion assez longue (1^{re} séance du 9 décembre 1964) au cours de laquelle plusieurs parlementaires firent remarquer que, si un délai était accordé, en ce qui concerne l'application de la loi nouvelle, de façon à permettre la remise en ordre des loyers qui sont prévus à des taux normaux, on aboutirait à une augmentation massive et spectaculaire du

prix concernant un certain nombre de loyers. Depuis la promulgation de la loi du 12 mai 1965, un grand nombre de propriétaires ont introduit des instances avec le seul souhait que les fixations judiciaires, qui ne font en général que reprendre les propositions des experts, soient plus élevées que celles qu'ils faisaient eux-mêmes, à l'amiable. La fixation d'un taux de majoration de 10 p. 100 par an semble, le plus souvent, être devenue la règle. Compte tenu des abus ainsi constatés, il lui demande quelles dispositions il envisage éventuellement de prendre pour que des instances en revision puissent être introduites, par les locataires, pour obtenir une diminution du loyer par rapport à une valeur locative devenue arbitrairement trop élevée par comparaison avec celle que l'on obtiendrait en appliquant les éléments d'appréciation stipulés par l'article 1^{er} du décret du 3 janvier 1966.

18228. — 12 mars 1966. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'arrêté interministériel du 27 juillet 1959 relatif aux branches d'activités dans lesquelles les victimes d'accident du travail rééduqués professionnellement pourront recevoir un prêt d'honneur ne mentionne que des métiers exigeant l'utilisation des deux mains. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas élargir cette liste des branches d'activité ouvrant vocation à prêts d'honneur, de manière que des travailleurs rééduqués pour des métiers n'exigeant l'usage que d'une seule main, compte tenu de leur handicap physique, puissent bénéficier de ces prêts.

18231. — 12 mars 1966. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître le résultat de l'application du décret n° 64-440 du 21 mai 1964 dans la région d'Auvergne, avec le détail par département, en mentionnant notamment le montant des investissements réalisés avec l'aide de l'Etat, le montant des aides financières et fiscales accordées par l'Etat ou les collectivités locales et le nombre des emplois nouveaux créés grâce à ces investissements et à ces aides.

18232. — 12 mars 1966. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** de lui faire connaître, en ce qui concerne les années 1963, 1964 et 1965, par ministère et par direction dans chaque ministère, le nombre des fonctionnaires de catégorie A qui ont été nommés, par voie d'intégration, comme administrateurs civils en application des règles du statut général des fonctionnaires et des statuts particuliers (administrateurs civils, attachés principaux d'administration centrale, inspecteurs principaux des impôts), en mentionnant à part les fonctionnaires appartenant aux anciens corps d'outre-mer, ayant servi en Afrique, en Extrême-Orient et dans les diverses possessions françaises devenues indépendantes, et qui ont été intégrés comme administrateurs civils lors de leur retour en France métropolitaine.

18356. — 12 mars 1966. — **M. Barnlaudy** demande à **M. le Premier ministre** quelles dispositions le conseil d'administration de l'O.R.T.F. a prises ou compte prendre pour éviter que les titres d'émissions télévisées ou radiodiffusées ne puissent être utilisés à des fins publicitaires ou commerciales.

18357. — 12 mars 1966. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère odieux de l'émission télévisée « anti-vin » du lundi 31 janvier 1966, financée par le haut comité d'études d'information sur l'alcoolisme. Sous le prétexte de la lutte contre l'alcoolisme, on s'est attaqué au vin, boisson naturelle, qui n'a dans l'alcoolisme qu'une responsabilité limitée et infiniment moins grande que celle d'autres boissons alcoolisées et, en particulier, anisées. Il demande s'il ne pourrait être procédé à une enquête pour connaître les véritables raisons d'une telle émission. Il lui rappelle que plusieurs fois par semaine, sur la première et la deuxième chaîne des émissions télévisées, la projection de films où les protagonistes ne cessent d'avoir recours comme stimulant à l'usage du « scotch » est une propagande indirecte en faveur du whisky d'origine étrangère. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une émission rectificative soit organisée en faveur du vin, boisson naturelle, et dans laquelle il sera précisé que les départements viticoles sont ceux où le degré d'alcoolisme est le moins élevé.

18234. — 12 mars 1966. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître si : 1° l'article 14 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1965 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires

économiques pour l'exercice 1955 et qui ouvre un nouveau délai de deux mois pour obtenir le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 a été étendu au Maroc par un dahir ; 2° l'article 29 de la même loi qui ouvre un nouveau délai de trois mois aux fonctionnaires et agents victimes des lois d'exception du régime de Vichy pour obtenir la réparation de leurs préjudices de carrière a été étendu au Maroc par un dahir. Dans la négative, il lui demande si dans le cadre des mesures de rattrapage promises aux salariés il n'envisage pas de rétablir par un texte l'égalité de traitement qui doit être maintenue entre fonctionnaires quel que soit l'origine de leur recrutement.

18235. — 12 mars 1966. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître si : 1° l'article 14 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1965 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 et qui ouvre un nouveau délai de deux mois pour obtenir le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 a été étendue à la Tunisie par un décret beylical ; 2° l'article 29 de la même loi qui ouvre un nouveau délai de trois mois aux fonctionnaires et agents victimes des lois d'exception du régime de Vichy pour obtenir la réparation de leurs préjudices de carrière a été étendu à la Tunisie par un décret beylical. Dans la négative, il lui demande si dans le cadre des mesures de rattrapage promises aux salariés, il n'envisage pas de rétablir par un texte l'égalité de traitement qui doit être maintenue entre fonctionnaires quel que soit l'origine de leur recrutement.

18236. — 12 mars 1966. — **M. Rabourdin** soumet à **M. le ministre des affaires sociales** le cas suivant : une personne qui cotise à l'assurance volontaire vieillesse demande à être radiée après avoir versé les 120 trimestres nécessaires pour l'ouverture des droits à une pension de vieillesse entière. L'administration admet cette demande mais fait à l'intéressé la réponse suivante : « Il ne vous sera plus possible d'être ultérieurement réadmis dans cette assurance, à moins que vous n'avez acquis, entre temps, la qualité d'assuré obligatoire et que vous souscriviez votre demande de réadmission dans les six mois qui suivront la date à laquelle vous aurez cessé d'être assujéti obligatoire ». Dans ces conditions, il lui demande si la réadmission pourrait avoir lieu même après le délai de six mois, cité ci-dessus, au cas où le nombre des trimestres requis serait augmenté.

18237. — 12 mars 1966. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 a obligé un certain nombre d'employeurs du secteur privé à embaucher des travailleurs handicapés. Par arrêté du 20 septembre 1963, pour les entreprises astreintes à cette obligation, le pourcentage obligatoire des travailleurs handicapés est fixé à 3 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1964. La loi du 27 décembre 1960 prévoit que, lorsque le rendement professionnel du travailleur handicapé est notablement diminué, des réductions de salaires pourront être autorisées. Un artisan, qui n'emploie qu'un ou deux ouvriers, n'est pas astreint à embaucher des travailleurs handicapés. L'attention de l'auteur de la question a, cependant, été attirée sur la situation d'un artisan qui occupe un jeune homme de 18 ans, sortant d'un centre accéléré d'apprentissage où lui a été délivré un certificat de fin de stage après un an de présence. L'intéressé, infirme de naissance, n'a qu'une main, ce qui le gêne évidemment beaucoup dans son travail et oblige son employeur à lui choisir des occupations convenant à son état. Malgré ce handicap, l'artisan employeur donne à son employé un salaire normal car il estime, à juste titre, qu'il a des besoins normaux. Il lui demande si, dans des situations analogues à celle qui vient d'être exposée et qui manifeste de la part de l'employeur un souci social évident, les employeurs ne peuvent bénéficier d'avantages fiscaux. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait suggérer à son collègue de l'économie et des finances de prévoir, par exemple, dans des cas de ce genre, l'exonération de l'assujettissement de l'employeur à l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires.

18238. — 12 mars 1966. — **M. René Calle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le problème posé par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale concernant la mise à la retraite anticipée des assurés qui justifient d'au moins 30 années d'assurance et qui ont exercé, pendant au moins 20 années, une activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme. Il lui rappelle que l'article L. 334 remet à un décret rendu sur proposition du ministre du travail, du ministre de la santé publique et du ministre des finances et des affaires

économiques, le soin de dresser la liste de ces activités pénibles après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale, et que la commission spéciale constituée par le conseil supérieur de la sécurité sociale n'a pas encore pu établir cette liste. Il lui rappelle également que le Gouvernement, en réponse à différentes questions écrites, a fait savoir que cette commission s'était heurtée, pour dresser cette liste, à des difficultés insolubles, que les autorités médicales s'étaient montrées dans l'impossibilité de définir les activités entraînant l'usure prématurée de l'organisme sur la base de critères suffisamment sérieux et précis, que l'accord des départements ministériels sur ce sujet n'a pu se réaliser. Le précédent Gouvernement, d'après la réponse à une question écrite du 20 octobre 1965, semblait accorder sa faveur à un aménagement des conditions de mise à la retraite pour inaptitude, permettant de tenir compte de la nature pénible de l'activité exercée par l'assuré. Néanmoins, voici vingt ans que cette question demeure en suspens, portant un grave préjudice aux travailleurs qui, du fait de leur activité pénible, connaissent une usure prématurée de l'organisme. Dans de nombreuses professions, les horaires excessifs de travail, l'accélération du rythme de la production, la parcellisation des tâches, provoquent un vieillissement précoce du travailleur. Etant donné l'urgence de la solution à apporter, et sans en méconnaître les difficultés, il lui demande s'il a l'intention d'appliquer les articles L. 332 et L. 334 du code de la sécurité sociale.

18239. — M. Barrot rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'aux termes de l'article 111 de la section XIII du règlement intérieur type des hôpitaux psychiatriques dans la rédaction prévue par l'arrêté du 13 novembre 1963, « le titre d'ancien interne des hôpitaux psychiatriques est acquis après trois ans d'exercice des fonctions par les internes recrutés par la voie du concours régional ». Il lui demande d'indiquer : 1° comment il convient d'interpréter cette réglementation dans le cas où les fonctions d'interne sont assurées par une femme mariée qui a bénéficié d'un congé de maternité d'une durée de trois ou de six mois et si, dans cette hypothèse, la période réglementaire de trois ans doit être prolongée d'une durée égale à celle du congé de maternité ; 2° si l'application dudit article 111 doit donner lieu à une interprétation différente lorsque les fonctions d'interne sont assurées dans des hôpitaux psychiatriques autonomes.

18240. — 12 mars 1966. — M. Dupont expose à M. le ministre des affaires sociales qu'au moment de l'institution du régime de sécurité sociale à la Libération, un certain nombre de décisions particulières ont été prises à l'égard des assurés sociaux de Moselle et d'Alsace (ordonnance du 18 octobre 1945 — article L. 365 du code de la sécurité sociale) ; cela du fait que, dans ces départements, existait, bien avant le début du siècle, un régime de sécurité sociale. Une de ces décisions particulières, qui a été sanctionnée par un décret du 12 juin 1946, prévoyait les avantages suivants : a) les prestations vieillesse-invalidité, calculées en application de l'ordonnance du 18 octobre 1945, restent plus favorables que celles du régime national, vu que toute la carrière est prise en compte pour le calcul de la pension (45 à 50 ans) ; b) les pensions du régime local rémunèrent l'ensemble des versements effectués durant toute la vie professionnelle des assurés sociaux alors que le régime de l'ordonnance du 18 octobre 1945 ne tient compte, pour le calcul de la retraite, que du salaire moyen des dix dernières années d'activité salariée. C'est ainsi que les assurés sociaux des régions susdites peuvent obtenir, dès l'âge de 60 ans, une pension complète atteignant, suivant le nombre et la classe des cotisations versées, 40 p. 100 du salaire maximum soumis à cotisations. Ce décret du 12 juin 1946 avait force de loi jusqu'au 1^{er} juillet 1956. Mais, à deux reprises, ce délai a été prorogé : par décret du 6 octobre 1955, jusqu'au 1^{er} juillet 1961, et par décret du 15 juin 1961, jusqu'au 1^{er} juillet 1966. Il lui demande si le Gouvernement entend le proroger de nouveau avant le 30 juin prochain pour mettre fin à l'inquiétude des assurés sociaux du département de la Moselle.

18241. — 12 mars 1966. — M. Fiévez expose à M. le ministre des affaires sociales que l'annonce officielle de la fusion d'Usinor et de Lorraine-Escout, donnant naissance à l'Union sidérurgique du Nord et de l'Est de la France, provoque une grande inquiétude parmi les 50.000 ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et ingénieurs de ces grandes entreprises. Avec raison malheureusement, ceux-ci craignent des licenciements massifs, des déclassements, des réductions d'horaires aboutissant à des diminutions des salaires et traitements, à l'installation de la misère dans de nombreux foyers et à l'accentuation du marasme pour les milliers de commerçants et artisans des régions intéressées. Cette crainte est d'autant plus

justifiée que toutes les fusions ou concentrations d'industries réalisées à travers le pays, malgré toutes les promesses faites, ont eu de graves conséquences pour le personnel de ces entreprises. Quelques exemples suffisent à le démontrer. La fusion de Fives-Lille-Cail avec les Anciens Etablissements Cail a abouti au licenciement de près de 3.000 travailleurs. L'accord conclu en 1953 entre Escout et Meuse, Senelle-Maubeuge et les Acieries de Longwy, donnant naissance à Lorraine-Escout, eut le même résultat. L'effectif, qui était en 1961 de 29.000, n'est plus que de 26.000. Des conséquences identiques apparaissent clairement à travers une note d'information portant le n° 7 d'octobre 1965 signée par le président d'Usinor, mentionnant qu'une annexe du V^e Plan, qui analyse avec précision la situation de l'industrie sidérurgique, met l'accent sur « la nécessité de viser la réalisation d'unités de taille optimale et souligne qu'un effort vigoureux de compression des coûts devra être soutenu dans les domaines : approvisionnement, main-d'œuvre... ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° empêcher tout licenciement, déclassement et réduction d'horaires ; 2° abaisser l'âge de la retraite à 60 ans et appliquer la semaine de 40 heures payées 48 à l'ensemble des travailleurs de la sidérurgie.

18243. — 12 mars 1966. — Mme Prin expose à M. le ministre des affaires sociales que l'usine Rosy située à Haillicourt (Pas-de-Calais), cinquième entreprise des Etablissements Rosy, emploie près de 700 ouvrières. Les conditions de travail y sont pénibles, les salaires bas. Cette situation est le fait, en partie du sous-emploi qui sévit dans la région minière. Selon la Bourse de Paris, la situation de cette entreprise est la suivante : « Le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice clos le 31 décembre 1965 s'élève à 41.462.352 F contre 36.376.044 F pour la période correspondante de 1964 (+ 14 p. 100). La société poursuit sa progression régulière et le chiffre d'affaires de 1965 atteint deux fois celui de 1961. Elle se maintient ainsi au premier rang des firmes françaises dans la spécialité des gaines, soutiens-gorge et articles pour femmes ». Malgré un bilan aussi florissant, l'usine Rosy d'Haillicourt envisage de procéder à des licenciements. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre : 1° pour empêcher les licenciements projetés ; 2° pour que les ouvrières aient des conditions de travail plus humaines.

18244. — 12 mars 1966. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre des affaires sociales la situation des jeunes gens de plus de seize ans qui, après avoir quitté l'école, sont inscrits au bureau de la main-d'œuvre, sans avoir auparavant occupé un emploi salarié. En effet, du fait de l'application de la lettre ministérielle du 17 août 1948, les intéressés n'ont pas droit aux prestations de sécurité sociale et sont à la charge de leurs familles, qui, dans la plupart des cas, connaissent déjà de graves difficultés financières. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que : a) soient supprimées les restrictions apportées au bénéfice des prestations de sécurité sociale, par la lettre ministérielle du 17 août 1948 ; b) soit publiée une réglementation permettant aux caisses de régler des prestations aux enfants de seize à dix-sept ans régulièrement inscrits comme chômeurs au bureau de la main-d'œuvre, qui les percevront en qualité d'ayants droit d'assurés.

18245. — 12 mars 1966. — M. Fourvel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur un fait extrêmement pénible qui s'est produit aux Etablissements Ducellier et C^o, à Sainte-Florine (Haute-Loire). Une jeune mère de famille âgée de vingt ans, dont le mari est sur le point de partir au régiment, a été embauchée le vendredi 7 janvier 1966, après avoir précédemment satisfait aux obligations habituelles (test, visite médicale...). Après avoir normalement travaillé toute la journée du vendredi, elle s'est représentée le jour de travail suivant, c'est-à-dire le lundi 10 janvier. Elle s'est vu refuser l'entrée de l'usine par le chef du personnel, qui lui a enjoint de retourner chez elle et « d'attendre qu'une décision soit prise à son égard ». Atterrée par cet ordre, la jeune ouvrière fut conduite à l'infirmerie par des camarades de travail, tant sa détresse était grande. Mais l'entrée de l'infirmerie lui fut interdite. Ce fait navrant a provoqué une intense émotion dans tout le bassin de Brassac-les-Mines—Sainte-Florine, d'autant que la direction des Etablissements Ducellier a opposé un refus systématique à toutes les interventions, aussi bien de délégués du personnel que celles émanant de personnalités : maires, conseiller général, sous-préfet. Par solidarité, les travailleurs de l'entreprise ont interrompu le travail. La population unanime, les personnalités de toutes opinions, toutes les organisations syndicales et politiques ont pris généreusement la défense de cette jeune maman que la décision inhumaine de la direction des Etablissements Ducellier va priver de ressources pour élever son enfant, pendant que le père va satisfaire à ses obligations

militaires. Devant une telle situation, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir pour que soit respecté le droit au travail et, dans ce cas précis, quelles mesures il juge possible de prendre pour aider la jeune ouvrière en cause à trouver un emploi et les ressources nécessaires pour élever son enfant.

18247. — 12 mars 1966. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les travailleurs handicapés admis dans les centres de rééducation percevaient une allocation de formation servie par l'A. S. S. E. D. I. C. à laquelle ils avaient cotisé et qui était d'un montant de 5,80 francs pour la première partie du stage et de 6,90 francs pour la suite. Cette allocation ne venait pas en déduction pour le calcul de l'indemnité complémentaire versée aux stagiaires. Or, son prédécesseur, sous prétexte que le montant des sommes versées aux stagiaires dépassait ainsi le salaire minimum de la profession en vue de laquelle ils sont rééduqués, a fait supprimer cet avantage. De nombreux stagiaires, handicapés physiques et souvent chargés d'une nombreuse famille, voient de ce fait compromettre leurs possibilités financières de poursuivre leur stage. Le Gouvernement se prévalant volontier de ses projets en matière de formation et de reclassement professionnels, il lui demande: si, en pratique, il entend rétablir les modalités antérieures favorables aux stagiaires handicapés et leur permettre de bénéficier entièrement et sans déduction, de l'allocation de formation versée par l'A. S. S. E. D. I. C.

18248. — 12 mars 1966. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une proposition de loi (n° 878) ayant pour objet la création d'une allocation orphelin destinée à soutenir les veuves civiles, a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale et examinée en commission. Il lui demande si cette proposition sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

18249. — 12 mars 1966. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les consultations de prévention tendant au dépistage précoce des affections jouent et doivent jouer un rôle de plus en plus grand pour garantir en pratique, aux Français et aux Françaises, le droit à la santé. Cependant, de nombreuses femmes, qu'il s'agisse de femme de travailleurs restant à leur foyer ou de femmes ne relevant pas d'un régime de sécurité sociale, sont privées, en fait, de ces examens périodiques de santé. Il pourrait être remédié à cette regrettable carence si les services de prévention étaient multipliés grâce à l'utilisation des moyens des dispensaires et des centres de P. M. I. existants et grâce à la création de consultations préventives mobiles. Certaines caisses de sécurité sociale ont pris d'heureuses initiatives en ce sens. Le Gouvernement se doit de généraliser un système qui conduira la mère de famille, dont la santé est si indispensable, à ne plus être la dernière à se soigner. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'envisage pas de créer, dans chaque département, un service d'examens de santé pour toutes les mères de famille, utilisant les centres de santé, les dispensaires et les centres de P. M. I. existants et assorti, en tant que de besoin, d'un réseau de consultations mobiles de dépistage, l'Etat assumant les dépenses de ce service, qui ne pourraient être prises en charge par la sécurité sociale.

18250. — 12 mars 1966. — **M. Paquet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la réponse qui lui a été faite par **M. le ministre de la santé publique** et de la population à la question écrite n° 10942 (J. O., débats A. N., du 10 novembre 1964, page 5227) et plus particulièrement la fin de ce texte, ainsi rédigée: « Cette question cependant n'est pas perdue de vue et devra faire l'objet d'un nouvel examen lors de la préparation du budget de 1966 »; il lui demande s'il envisage d'étendre prochainement aux grands infirmes et aveugles civils l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique actuellement accordée aux aveugles de guerre.

18251. — 12 mars 1966. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, par une circulaire 36-SS du 20 mai 1965, le ministre du travail recommandait aux caisses d'allocations familiales de recherche le moyen de règlement des prestations familiales le plus propre à donner satisfaction aux allocataires. Mais, contrairement à l'esprit de cette circulaire, certaines caisses ont cessé le versement des prestations par virement au compte bancaire ou au compte chèque postal des prestataires. Cette mesure a été justifiée par le désir de garantir l'accessibilité des prestations, mais il apparaît illusoire, dans la mesure où après leur versement aux familles, sous quelque forme que ce soit, aucun contrôle ne peut être fait de l'emploi des allocations. Dans le souci affirmé par le Gouvernement d'humaniser les régimes sociaux, il lui demande s'il

n'estime pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires afin de revenir à l'esprit de la circulaire du 20 mai 1965 et, en particulier, d'adjoindre aux caisses qui ont cessé les règlements par virement à des comptes bancaires ou postaux, de reprendre leurs anciennes pratiques.

18252. — 12 mars 1966. — **M. Florney** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article L. 2 du code de la sécurité sociale prévoit que « des lois pourront étendre le champ d'application de l'organisation de la sécurité sociale à des catégories nouvelles de bénéficiaires et à des risques ou prestations non prévus par le présent code ». Plusieurs propositions de loi ont été déposées au cours de l'année 1965 et le Gouvernement a manifesté son intention de déposer un projet de loi pour que, parmi les catégories nouvelles de bénéficiaires, figurent les membres des professions commerciales, artisanales et libérales. Les dispositions envisagées, à cet égard, vont dans le sens souhaité, il y a vingt ans, par les créateurs de la sécurité sociale. Cependant, malgré l'importance des nouvelles catégories de bénéficiaires ainsi prévues, il restera encore de nombreux Français qui ne pourront profiter des prestations de l'assurance-maladie. Parmi ceux-ci figurent, en particulier, des personnes âgées, généralement du sexe féminin, célibataires ou atteintes très jeunes par un veuvage et qui ont, pendant toute la durée de leur existence active, travaillé comme aides familiales non rémunérées auprès de leurs parents, exploitants agricoles, artisans, commerçants, aujourd'hui décédés. Les personnes âgées se trouvant dans ce cas, sont privées des prestations maladie. Il lui demande s'il ne peut envisager d'assouplir les conditions d'adhésion à l'assurance-maladie volontaire de telle sorte que les personnes se trouvant dans la situation qui vient d'être évoquée puissent y adhérer.

18253. — 12 mars 1966. — **M. Bolvilliers** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article L. 120 du code de la sécurité sociale dispose que pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisation ouvrière, les indemnités, les primes, gratifications et tout autre avantage en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire. Il lui demande si pour le calcul de ces cotisations, doivent être retenues les sommes versées par un établissement industriel, à ses ouvrières, à l'occasion d'une naissance. Il s'agit là de sommes qui ne sont pas versées « à l'occasion du travail » et qui ne devraient normalement être considérées, ni comme indemnités ni comme gratifications.

18254. — 12 mars 1966. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la direction de la Société métallurgique d'Imphy utilise des procédés qui constituent une violation intolérable des droits syndicaux et du droit de grève pour s'opposer aux justes actions revendicatives de son personnel des Forges d'Ivry. Vivant dans l'insécurité de l'emploi depuis deux ans, soumis à un accroissement constant de la productivité, mais constatant en même temps la dégradation de son pouvoir d'achat, ce personnel réclame avec raison une augmentation des salaires et la réduction du temps de travail, en même temps qu'il formule les autres revendications générales de la classe ouvrière. Or, la direction de la Société métallurgique d'Imphy vient d'adresser une lettre à chaque ouvrier l'informant que tout débrayage serait automatiquement sanctionné par un lock-out, ce qui s'est effectivement produit le 21 février dernier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir de cette direction l'annulation de cette lettre et plus généralement le respect des droits du personnel de cette entreprise.

18255. — 12 mars 1966. — **M. Salleneuve** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** les questions qu'il a antérieurement posées à **M. le ministre de la santé publique** et les réponses qui y furent faites le 14 décembre 1961 et le 7 mars 1964, au sujet de la parution d'un statut des ambulanciers. Il lui demande à quelle époque seront connues les grandes lignes de ce statut qui est impatientement attendu par les professionnels.

18256. — 12 mars 1966. — **M. Jean Bénard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des rapatriés d'Algérie, titulaire d'une pension vieillesse liquidée par le régime algérien de sécurité sociale. En application du décret n° 62-340 du 17 mars 1962, les arrérages de pension dus aux intéressés ont été

servis par la caisse régionale vieillesse de Paris. Les prestations en nature de l'assurance maladie ont été versées, le cas échéant, par la caisse primaire de sécurité sociale du lieu de résidence, sur production de l'attestation délivrée par la caisse vieillesse de Paris. Or, certains organismes de sécurité sociale estiment que, depuis la publication de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages consentis aux Français ayant résidé en Algérie, le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie est refusé aux bénéficiaires d'une pension vieillesse du régime algérien de sécurité sociale de nationalité étrangère. Il souhaiterait que lui soit précisé si, effectivement, les bénéficiaires d'une pension vieillesse liquidée par le régime général algérien de sécurité sociale de nationalité étrangère, n'ont plus droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et, dans l'affirmative, depuis quelle date. Il lui demande si cette situation, qui apparaît anormale, doit être considérée comme définitivement réglée, ou au contraire, si elle fera l'objet d'une nouvelle étude et d'une décision plus conforme aux intérêts de ces vieux travailleurs.

18257. — 12 mars 1966. — **M. de Poulquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les pertes que subissent les éleveurs que se trouvent dans l'obligation de faire abattre tout ou partie de leur bétail contaminé par la tuberculose ; il lui demande si le montant de l'indemnisation prévue par les services vétérinaires, soit 300 F depuis 1954, ne pourrait pas être porté à 500 ou 600 F ; par ailleurs, il lui fait part de son étonnement de voir attribuer une subvention de 500 F par tête de bétail, seulement sous certaines conditions, en particulier s'il s'agit d'une étable prise en charge pour la première fois, alors que les agriculteurs consciencieux, qui ont été les premiers à tuberculiner leurs animaux et les font suivre par le vétérinaire, en perçoivent que 300 F s'ils se trouvent dans l'obligation de les abattre. Il lui demande s'il envisage de mettre un terme à cette inégalité et d'accorder, à partir du 1^{er} janvier 1966, une indemnité égale à tous les éleveurs.

18258. — 12 mars 1966. — **M. Jean Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour bénéficier des avantages prévus à l'article 26 A du décret n° 64-902 du 31 août 1964 modifié par l'article 4 du décret n° 65-796 du 20 septembre 1965, les vins doivent notamment remplir les deux conditions suivantes : 1° provenir d'exploitations viticoles complantées uniquement en cépages *vitis vinifera* recommandés et, à concurrence des pourcentages maximums prévus par l'article 2 du décret n° 63-445 du 29 avril 1963, en cépages *vitis vinifera* autorisés dont le nom est précédé par un astérisque dans ledit décret ; 2° avoir naturellement un titre alcoolique égal ou supérieur à 10 degrés et n'avoir fait l'objet, avant ou après fermentation, d'aucun enrichissement, ni d'aucune édulcoration. D'autre part, en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 26 A, la demande ne peut être présentée, si les récoltes n'excèdent pas 1.000 hectolitres, que pour la totalité desdites récoltes et au minimum pour 300 hectolitres. De telles exigences empêchent les viticulteurs familiaux de bénéficier des avantages prévus à l'article 26 A susvisé ; et cela est d'autant plus regrettable que les privilèges ainsi accordés à certaines catégories de vins entraînent un accroissement de charges pour les vins non sélectionnés. Si l'on se réfère en effet aux dispositions du décret n° 66-80 du 28 janvier 1966 portant organisation de la campagne viticole 1965-1966, on constate que, d'une part, le taux de fourniture des prestations viniques pour les vins de consommation courante est porté de 10 p. 100 à 12 p. 100, soit 1,02 litre d'alcool pur (ce qui entraîne une distillation obligatoire pour fournir la prestation exigée) et que, d'autre part, 30 p. 100 de la récolte sont uniformément bloqués dans les chais des producteurs jusqu'au 31 décembre 1966 inclus, sans abattement à la base, alors que, pour la campagne précédente, il avait été prévu une exonération de base de 100 hectolitres. Ainsi, pour un vigneron récoltant 300 hectolitres de vin, le blocage portait en 1964-1965 sur 30 hectolitres ; en 1965-1966, il subira un blocage de 90 hectolitres. Cette situation apparaît d'autant moins justifiable aux yeux des viticulteurs qu'à l'origine des excédents de vins se trouvent des importations importantes de vins étrangers : récolte 1964-1965 : 62 millions d'hectolitres ; 1965-1966 : 67 millions d'hectolitres alors que les besoins totaux s'élevaient de 70 à 73 millions d'hectolitres. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de réviser les dispositions en cause dans un sens plus favorable aux légitimes intérêts des viticulteurs familiaux.

18259. — 12 mars 1966. — **M. Lemarchand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison d'une certaine interprétation donnée au premier alinéa de l'article 14 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, les agriculteurs âgés qui sont installés partiellement leur fils n'ont pas droit à l'indemnité viagère de départ pour la superficie restante lorsque celle-ci est transférée au descendant. Il attire son attention sur les inconvénients graves d'une interprétation aussi restrictive

du texte qui a pour conséquence : soit de céder la partie des biens qui ne peut plus être exploitée par l'agriculteur âgé à un tiers, privé de ce fait le fils ; soit de retarder la mise en place d'un jeune agriculteur, ce qui est contraire au but poursuivi par les textes relatifs à l'indemnité viagère de départ. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures pour que le texte précité ne s'applique que dans le cas où une exploitation précédemment groupée, mise en valeur par un agriculteur, a été scindée pour permettre à un autre agriculteur remplissant les conditions d'âge de cultiver pendant quelque temps une partie de cette exploitation et d'obtenir ultérieurement l'indemnité viagère de départ par retour des parcelles au fonds sur lequel elles ont été prélevées.

18260. — 12 mars 1966. — **M. Duraffour** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par un acte extrajudiciaire du 8 mai 1962, congé aux fins de reprise pour exploitation personnelle était donné par application de l'article 845 du code rural, par deux époux à un fermier et ce, pour la date du 11 novembre 1963. Le fermier a déferé à ce congé et les bailleurs ont effectivement repris la propriété et l'exploitent. Il est à préciser que postérieurement au 11 novembre 1963, est intervenue la loi du 30 décembre de la même année qui permet aux bailleurs de refuser le renouvellement aux fermiers ayant atteint l'âge de la retraite. Le fermier à la date pour laquelle le congé a été donné, avait atteint l'âge de 65 ans. Les bailleurs nés respectivement le 5 février 1897 et le 14 mai 1900 ont donc plus de 65 ans. Le mari est malade et ne peut par suite continuer à assumer l'exploitation. Ils désiraient tous deux bénéficier de la retraite et cesser toute activité agricole, mais ils redoutent, dans ce cas, d'être l'objet d'une action en dommages-intérêts de la part de leur ancien fermier, et ce, par application des dispositions de l'article 848 du code rural. Il lui demande si les intéressés peuvent considérer que les dispositions de la loi du 30 décembre 1963 les mettent à l'abri d'une éventuelle action en dommages-intérêts de la part de l'ancien fermier.

18261. — 12 mars 1966. — **M. Couillet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite du décret du 22 juillet 1965 portant relèvement des taxes sur les embarcations et la création d'une taxe spéciale sur les bateaux à moteur empruntant les canaux d'hortillonnages du département de la somme, il ressort que l'Association syndicale des hortillonnages impose aux propriétaires de jardins situés dans le périmètre des hortillons une taxe de 100 à 200 F pour avoir le droit de circuler en barque équipée d'un moteur auxiliaire, contre 12 F les années précédentes. Les personnes visées par l'application de ce décret n'utilisent les fossés et canaux qu'environ quatre mois de l'année à la bonne saison et à raison d'une ou deux fois par semaine. Ils se trouvent ainsi arbitrairement imposés et paient plus cher qu'une vignette-auto. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas rapporter le décret du 22 juillet 1965 portant relèvement des taxes sur les embarcations à moteur.

18262. — 12 mars 1966. — **M. Ponceillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un aspect particulier de l'application de l'article 5 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole qui prévoit la création des groupements agricoles fonciers. Dans une circulaire en date du 23 juillet 1965, adressée à MM. les préfets, et ayant notamment pour objet la fixation des limites de superficie des groupements agricoles fonciers, il est prévu qu'il n'apparaît pas nécessaire de fixer une limite quelconque de superficie lorsque le groupement est constitué entre membres d'une même indivision successorale, soit après décès, soit avant succession échue ou éventuelle. Par ailleurs, l'article 686 du code rural et le décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 stipulant que les acquisitions de parts de groupements répondant aux normes de superficie qui seront fixées par les préfets, pourront motiver l'attribution de prêts du Crédit agricole, à long terme s'il s'agit de parts représentatives de biens fonciers appartenant en pleine propriété au groupement. Il lui demande : 1° si les propriétaires co-indivis d'une exploitation agricole échue à eux par succession peuvent, dans l'immédiat et avant même que ne soient fixées, par les préfets, les normes maximales de superficie, constituer un groupement agricole foncier sur leur exploitation en vue de sortir de l'indivision ; 2° dans l'affirmative, à partir de quelle date les prêts prévus en application de l'article 86 du code rural et du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965, pourront être consentis par les caisses régionales de Crédit agricole aux intéressés, en vue de l'acquisition de parts d'un groupement agricole foncier.

18264. — 12 mars 1966. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître le montant des aides du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles en

1965 pour la région d'Auvergne, avec ventilation par produit et par département, et plus particulièrement en ce qui concerne les productions d'ail dans le Puy-de-Dôme.

18265. — 12 mars 1966. — M. Yvon expose à M. le ministre de l'agriculture que, lors du remembrement des communes rurales, il se trouve fréquemment qu'un même propriétaire loue ses terres à plusieurs fermiers. Si les parcelles attribuées en échange des terres apportées au remembrement tiennent bien compte de la propriété des sols, il est fait absolument abstraction des exploitants. Or, de plus en plus, les fermes sont des unités d'exploitation et il se trouve que deux ou plusieurs fermiers ont des droits d'exploitation sur une grande parcelle attribuée en bloc à leur propriétaire. Cette manière de faire ne permet pas de distinguer, avec précision, les droits culturaux des fermiers et notamment, les parcelles n'étant souvent pas homogènes, il est difficile de déterminer le revenu cadastral de chaque partie de la parcelle exploitée. Il lui demande s'il serait possible d'obtenir des services chargés du remembrement, lors de l'attribution des parcelles aux propriétaires, qu'il soit dorénavant tenu compte, non seulement des droits de propriétés foncières, mais des droits appartenant aux exploitants, en attribuant autant de parcelles distinctes que d'exploitations.

18266. — 12 mars 1966. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'agriculture la situation dans laquelle se trouvent les vieux agriculteurs, qui, demandant l'attribution de l'indemnité viagère de départ, se la voient refuser en l'absence de bail écrit entre le propriétaire et le nouveau preneur. Il existe des propriétaires qui ne veulent pas s'engager par des baux, et en ce cas les vieux agriculteurs se trouvent victimes de telles situations. Il serait heureux de savoir quelles mesures il entend prendre pour remédier à un tel état de choses.

18267. — 12 mars 1966. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelles sont les régions qui ont bénéficié du droit de chaptaliser leur récolte de vin ; 2° quelles sont — en hectolitres — les quantités de vin chaptalisées, qui ont été produites dans chacune des régions intéressées et pour les trois catégories de vin suivantes : a) vins de consommation courante ; b) vins à appellation simple ; c) vins à appellation contrôlée.

18268. — 12 mars 1966. — M. Arthur Moulin expose à M. le ministre de l'agriculture que les cotations de la viande de porc aux halles de Paris et sur le marché de la Villette, servent de base à toutes les transactions, dans l'ensemble du pays. Il lui indique qu'à de multiples reprises, depuis plusieurs mois, cette cotation n'a pas été établie, ce qui a profondément perturbé les transactions dans les régions de production. Il lui demande quelles mesures ses services envisagent de prendre pour remédier à cette situation, soit en multipliant les points de cotation de référence, soit en rendant obligatoire la cotation sur les marchés parisiens.

18269. — 12 mars 1966. — M. Godefroy demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage de soumettre à une nouvelle étude le projet de décret portant organisation d'un deuxième plan d'assainissement de l'économie cidricole. En effet, il s'est révélé à l'expérience que le prix fixé par l'arrêté du 2 octobre 1965 pour les fruits destinés à la fabrication des alcools réservés à l'Etat ne correspond nullement à la valeur de ces fruits. Par ailleurs, le régime du double prix des fruits à cidre établi par ledit arrêté se révèle insuffisant pour assurer l'organisation de la commercialisation des récoltes et prête à des spéculations nuisibles à l'ensemble de l'économie cidricole.

18270. — 12 mars 1966. — M. Henri Duffaut demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser la situation des élèves-professeurs contractuels qui ont accompli une année de stage à l'E. N. S. A. en 1964-1965 lorsqu'ils ont satisfait aux examens de fin de scolarité. Il lui demande, en particulier, si ceux-ci sont professeurs contractuels atagiaires et quand et comment ils peuvent être nommés professeurs contractuels titulaires.

18271. — 12 mars 1966. — M. Henri Duffaut demande à M. le ministre de l'agriculture quels sont les indices de début et de fin de carrière des professeurs contractuels de lycée agricole et quelles sont les règles qui régissent l'avancement de ces professeurs.

18272. — 12 mars 1966. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un statut des professeurs de lycée agricole a paru au *Journal officiel* du 2 mai 1965. Il lui demande quelles sont les répercussions de ce statut sur la situation des professeurs contractuels recrutés par l'E. N. S. A. A. au niveau de la licence d'enseignement et qui ont subi avec succès les divers examens sanctionnant leur année de stage : 1° s'ils sont, comme on le leur a promis, assimilés pour le déroulement de leur carrière, aux professeurs de l'éducation nationale, titulaires du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. ; 2° s'ils peuvent prétendre à la possession du C. A. P. E. T. A. (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole) et s'il ne conviendrait pas alors de leur délivrer un diplôme ou une attestation en tenant lieu.

18273. — 12 mars 1966. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de l'agriculture que des professeurs venus de l'éducation nationale peuvent exercer dans les lycées agricoles et il lui demande si la réciproque est possible et si des professeurs de lycée agricole formés par l'E. N. S. A. A. (section des sciences naturelles) peuvent exercer éventuellement dans un établissement relevant de l'éducation nationale : lycée classique ou moderne, lycée technique, école normale d'instituteurs ou C. E. S.

18274. — 12 mars 1966. — M. Jaillon, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 14963 (*Journal officiel*, débats A. N. du 24 juillet 1965, page 2932), expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il résulte des indications données dans cette réponse que le bénéfice de l'indemnité viagère de départ servie par le F. A. S. A. S. A. aux agriculteurs âgés, cédant leur exploitation dans certaines conditions, ne peut être attribuée dans le cas où la cession est intervenue avant le 8 août 1962. Il serait profondément souhaitable que, dans le cadre des mesures sociales envisagées actuellement par le Gouvernement en faveur des agriculteurs, des dispositions particulières soient prises afin que cette indemnité viagère de départ puisse être accordée pour toutes les cessions d'exploitations remplissant les conditions prévues par le décret n° 63-455 du 6 mai 1963, modifié par le décret n° 65-578 du 15 juillet 1965, quelle que soit la date à laquelle elles ont été effectuées. Cette mesure répondrait à un strict souci d'équité à l'égard des cultivateurs âgés qui comprennent difficilement qu'une simple question de date les empêche de bénéficier des avantages prévus par l'article 27 de la loi du 8 août 1962. Il lui demande s'il n'envisage pas, en vue de surmonter les difficultés juridiques qui s'opposent actuellement à l'intervention d'une telle mesure, de soumettre au vote du Parlement un projet de loi permettant aux agriculteurs qui ont cédé leur exploitation antérieurement à la mise en vigueur des dispositions relatives à l'indemnité viagère de départ de bénéficier de cette indemnité, avec effet du mois qui suivrait le dépôt de leur demande, dès lors qu'ils pourraient justifier remplir les conditions prévues par la réglementation actuellement en vigueur.

18274. — 12 mars 1966. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'un ancien déporté, titulaire, d'une part, à titre personnel d'une pension d'invalidité attribuée en raison des graves sévices, suivis d'infirmité permanente, dont il a été victime dans un camp de concentration nazi, d'autre part, d'une pension d'ascendant, son fils ayant été arrêté et fusillé par les S. S., et qui s'est vu retenir sur le montant trimestriel de cette dernière pension la somme de 12.791 francs, l'administration ayant estimé que les ressources de l'intéressé, exploitant une petite propriété agricole, dépassaient le maximum prévu par la législation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable qu'en accord avec le ministère des finances, ses services envisagent la suppression de l'article L. 67 du code des pensions militaires, car si, sans doute, dans l'esprit du législateur la pension d'ascendant est destinée à compenser le montant de la pension alimentaire qu'éventuellement l'enfant disparu aurait dû verser à ses parents, par contre, elle revêt également l'aspect d'une réparation d'un préjudice d'ordre moral dont la valeur ne peut être exprimée d'une manière purement matérielle.

18276. — 12 mars 1966. — M. Georges appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'opportunité d'une démarche, qui lui paraît aujourd'hui plus justifiée à l'approche des cérémonies devant se dérouler en mai prochain, à Verdun et à Douaumont. Il désirerait savoir s'il a l'intention de demander au Gouvernement le retour sur le lieu du

combat, au milieu ou à côté de ses soldats, de celui qui (de toute façon) mérita d'être appelé le « glorieux vainqueur de Verdun ». Il a la conviction que cette mesure récompenserait au vœu de la très grande majorité de Français de toutes opinions.

18277. — 12 mars 1966. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions du nouveau code des pensions qui devaient prendre effet à partir du 1^{er} décembre 1965, et il lui fait remarquer que de nombreux pensionnés ne bénéficient pas, à ce jour, de leurs nouveaux droits. Il lui demande dans quels délais paraîtront les décrets et les règlements d'administration publique qui permettraient l'application effective du nouveau code des pensions.

18278. — 12 mars 1966. — **M. Ayme** expose à **M. le ministre des armées** qu'au moment où commencent les préparatifs pour l'implantation d'une base de lancement d'engins sol-sol balistiques stratégiques, en Haute-Provence, certains propriétaires dont les parcelles seront comprises dans le périmètre de la base ont reçu la visite d'agents des domaines, les avertissant brutalement qu'ils auront à abandonner leur propriété au début de l'été 1966. A ces propriétaires, parmi lesquels, des pères de familles nombreuses, qui se voient menacés d'expulsion, aucune proposition d'indemnité n'a été faite. Il lui rappelle l'anxiété qui étreint ces familles ne connaissant pas le sort qui leur sera réservé, si elles auront la possibilité de lever les récoltes en terre, ignorant l'indemnité qui leur sera attribuée, ne pouvant de ce fait entreprendre des recherches pour se replacer dans leur profession, ou s'orienter vers une autre. Il lui demande, compte tenu du préjudice moral et financier dont ces familles sont victimes, s'il serait possible de prendre des mesures, dans les meilleurs délais, afin de les fixer sur l'indemnité qui leur sera allouée et le moment où elles pourront entrer en sa possession, et de leur permettre ainsi de prévoir leur reconversion.

18279. — 12 mars 1966. — **M. de Pierrebou** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation de certains officiers de réserve, anciens officiers de carrière, actuellement rayés des cadres, qui ont été défavorisés pour leur avancement dans la réserve du fait qu'ils ont été victimes de la loi du dégagement des cadres du 4 avril 1934 et de l'application de l'article 2 du décret du 12 juin 1934. Beaucoup d'entre eux ont été rayés des cadres entre 1939 et 1949, et n'ont pu être nommés au grade supérieur dans la réserve, en raison de la suppression de tout avancement dans les réserves pendant cette période. Il en est de même pour les personnels militaires auxquels il a été fait application des lois et ordonnances sur les dégagements des cadres, promulguées depuis le 25 juin 1940. Ces officiers ont dû prendre leur retraite par anticipation, et ont eu leur carrière interrompue, sans arriver au grade qu'ils estimaient pouvoir atteindre. Parmi ces officiers, un certain nombre étaient blessés ou mutilés de guerre, possédaient les plus beaux états de service et avaient suivi régulièrement les cours de perfectionnement des officiers de réserve après avoir participé à la guerre 1914-1918. Plusieurs capitaines, anciens officiers de carrière, par exemple, comptant à ce jour plus de vingt-cinq et même trente ans de grade, ayant commandé une unité au feu pendant la grande guerre, titulaires de plusieurs citations, n'ont pu être nommés commandants dans la réserve du fait de la suppression des tableaux de concours entre 1939 et 1949, et ont été rayés des contrôles pendant cette période. Or, actuellement, par suite de la réduction des effectifs, on accorde à des officiers mis à la retraite des avantages des plus substantiels en les nommant automatiquement au grade supérieur dans la réserve, et même en les faisant bénéficier d'une retraite correspondant à leur nouveau grade. Plusieurs de ces officiers ont droit, en outre, à un reclassement dans la vie civile. Il lui demande si, à cette occasion, il ne serait pas possible de prendre en faveur des officiers qui ont participé aux deux guerres et ont dû prendre leur retraite par anticipation, par suite de la loi de dégagement des cadres en 1935 et 1940, les mesures visées ci-dessus qui n'auraient aucune incidence sur les cadres actifs actuels, ne coûteraient rien à l'Etat et constitueraient une simple réparation morale à l'égard de gens qui méritent la gratitude du pays.

18282. — 12 mars 1966. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre des armées** les faits suivants : une comparaison entre les indices de classement au sommet de carrière des personnels de la gendarmerie, d'une part, et des sous-officiers, d'autre part, démontre de façon extrêmement nette que, depuis 1953, et plus spécialement depuis 1960, une dégradation continue de la situation matérielle des sous-officiers. Il apparaît en effet qu'en 1957 l'indice d'un adjudant-chef,

échelle 4, sous-officier, était de 400, que celui d'un adjudant-chef de gendarmerie était également de 400 et que celui d'un sergent-major, échelle 3 des personnels sous-officiers, était de 315, tandis que celui du gendarme était, à cette époque, de 320. Par contre, en 1964, l'indice d'un adjudant-chef, 4^e échelon, était passé de 400 à 405, l'indice d'un sergent-major, échelle 3, de 315 à 320, tandis que l'indice de l'adjudant-chef de gendarmerie était passé de 400 à 435 et celui du gendarme de 320 à 390. Les personnels sous-officiers n'ignorent absolument pas que l'activité des personnels de la gendarmerie comporte indiscutablement des obligations, des contraintes et des risques plus importants et plus nombreux que ceux qui sont imposés aux personnels sous-officiers des armées. Ils admettent donc parfaitement que ces obligations et ces risques inhérents à l'activité au sein de la gendarmerie soient rémunérés spécialement par des primes et avantages spécifiques. Il leur semble cependant évident que par rapport aux augmentations d'indices intervenues au profit du personnel de gendarmerie, entre 1957 et 1960, augmentations parfaitement justifiées, les augmentations intervenues entre ces deux dates pour les personnels sous-officiers sont tellement inférieures qu'elles constituent une dégradation indiscutable de leur situation matérielle, situation qui ne saurait se prolonger sans inconvénients, tant pour les intéressés que pour le service, en ce qui concerne notamment le recrutement. Il lui demande en conséquence de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation regrettable, sous quel délai et selon quelles conditions.

18283. — 12 mars 1966. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les dispositions du nouveau code des pensions qui devaient prendre effet à partir du 1^{er} décembre 1965 et il lui fait remarquer que de nombreux pensionnés ne bénéficient pas, à ce jour, de leurs nouveaux droits. Il lui demande dans quels délais paraîtront les décrets et les règlements d'administration publique qui permettraient l'application effective du nouveau code des pensions.

18284. — 12 mars 1966. — **M. Sauzedde** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le V^e Plan 1966-1970 a prévu que les collectivités locales, et plus particulièrement les communes, auraient à financer plus de la moitié des équipements collectifs prévus pour la période du Plan et qu'elles le feraient, notamment, en augmentant leurs ressources par un accroissement des tarifs publics pour les services qu'elles gèrent ou les produits qu'elles vendent. Mais il lui fait observer que la politique de stabilisation suivie par le Gouvernement, spécialement en matière de prix, constitue un obstacle à ces hausses de tarifs, les préfets n'autorisant pas les augmentations demandées par les assemblées locales. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte prochainement mettre en conformité la politique économique du Gouvernement et les instructions données à l'administration préfectorale avec les objectifs du Plan.

18285. — 12 mars 1966. — **M. Sanson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon le troisième alinéa de l'article 221-2 du C. G. I., issu de l'article 47, alinéa 2, de la loi du 28 décembre 1959, « la notion de cessation d'entreprise devait être écartée dans le cas où des sociétés de capitaux ayant un objet purement civil et qui bornaient leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine, se transformaient en sociétés civiles immobilières sans modification de l'objet social, ni création d'un être moral nouveau ». De nombreuses réponses ministérielles étendaient même le bénéfice de ce régime de faveur aux sociétés dont les statuts prévoyaient une activité commerciale lorsqu'en dépit de cette prévision celles-ci bornaient en fait leur activité à l'exploitation purement civile de leur patrimoine immobilier depuis leur constitution. Il résultait de ce texte et de ces réponses que les plus-values latentes incluses dans l'actif immobilier n'étaient pas considérées comme réalisées du fait de cette transformation et, par suite, n'étaient pas soumises à l'impôt, ce qui répondait pleinement au but recherché par le législateur. D'autre part — comme les sociétés dont l'activité se borne à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine ne disposent en général d'aucune réserve — il en résultait que la transformation de ces sociétés en sociétés civiles immobilières n'avait dans la plupart des cas aucune incidence fiscale. Le troisième alinéa de l'article 221-2 du C. G. I. ayant été abrogé par l'article 17 de la loi n^o 65-563 du 12 juillet 1965, les sociétés qui bénéficiaient de ses dispositions vont avoir à supporter maintenant, lors de leur transformation après agrément, sur les plus-values latentes de l'actif précédemment exonérées : 1^o l'impôt sur

les sociétés au taux de 10 p. 100 ; 2° la taxe forfaitaire de 15 p. 100, soit en définitive une charge fiscale de 23,5 p. 100. Il ne semble pas que cette charge de 23,5 p. 100, antérieurement inexistante et qui résulte des nouvelles dispositions, réponde aux intentions du législateur. En effet, il avait été précisé dans l'exposé des motifs de l'article 17 de la loi du 12 juillet 1965 que les allègements apportés par cet article étaient plus substantiels et enlevaient pratiquement tout intérêt au régime d'exception de l'article 221 qu'il convenait d'abroger. Comme on vient de le voir, les nouvelles dispositions, loin d'aboutir à un allègement, frappent au contraire d'une charge fiscale beaucoup plus lourde, lors de leur transformation, les sociétés visées par l'article 221. En outre, ces sociétés, qui étaient en droit de supposer que les dispositions de l'article 221 avaient un certain caractère de permanence, se sont trouvées inopinément victimes de son abrogation car elles ont perdu le bénéfice des dispositions prises antérieurement en leur faveur et dont elles n'ont pas pensé à bénéficier à temps. Il lui demande s'il envisage de prendre à l'égard de ces sociétés des mesures de tempérament permettant de répondre aux intentions réelles du législateur.

18286. — 12 mars 1966. — M. Berger expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 prévoit la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie « D » des agents comptant au moins quatre ans de services effectifs en qualité d'auxiliaire soumis aux dispositions de la circulaire-commune n° S 565 FP-21 FI du 15 mai 1962, qu'ils soient rémunérés sur des postes d'auxiliaire, affectés à des emplois vacants de fonctionnaires ou rémunérés sur des crédits particuliers ; 2° qu'étant donné son caractère interministériel et, à défaut de disposition contraire, ce texte devrait normalement avoir effet du 7 juillet 1965, lendemain de sa publication au Journal officiel ; 3° que la circulaire n° 803 du 22 décembre 1965 du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative (direction générale de l'administration et de la fonction publique) a précisé que la date d'effet des mesures individuelles de titularisation serait celle de la décision portant titularisation des intéressés, ce qui peut entraîner d'une administration à une autre un décalage de plusieurs mois et peut-être d'une année ; 4° que certains départements ministériels ont réuni les commissions administratives paritaires compétentes pour examiner les projets de titularisation établis à ce titre avant l'envoi de la circulaire susvisée fixant les modalités d'application du décret déjà cité, ce qui porte un grave préjudice aux auxiliaires appartenant aux administrations qui ont cru devoir attendre sa réception pour prescrire la préparation de ce travail. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin que le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 soit appliqué d'une manière uniforme dans toutes les administrations publiques et que la date d'effet de la première tranche de titularisation soit fixée au 7 juillet 1965.

18287. — 12 mars 1966. — Mme Thome-Patenôtre expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne ayant acquis à titre onéreux un terrain en 1959, a obtenu en 1962 une autorisation de lotissement en deux lots suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret du 28 juillet 1959. Par la suite, en 1964, elle a vendu un des lots qui, en vertu des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963, n'a pas été imposable en vertu dudit article. En 1965, elle vend le second lot. Il semble résulter, du fait que l'autorisation de lotissement ait été donnée avant l'application de la loi du 19 décembre 1963, que les dispositions de l'article 4 de cette loi ne sont pas applicables. Elle lui demande s'il peut lui confirmer cette interprétation.

18288. — 12 mars 1966. — M. Pouyade expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une société anonyme dont la dissolution a été décidée à la date du 1^{er} janvier 1965 et qui ne bénéficie pas des dispositions de l'article 11 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963. La loi n° 65-556 du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers a prévu que les dispositions nouvelles pourraient n'être applicables qu'à la clôture de l'exercice au cours duquel ladite loi est intervenue. Or, une société en liquidation ne clôt son exercice qu'au moment de la liquidation définitive. Il lui demande si une société, se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée, doit ou peut, entre l'établissement de ses deux bilans, celui du 31 décembre 1964 et celui soumis aux actionnaires en fin de liquidation, bénéficier d'une imposition sur des bases uni-

formes et identiques pendant l'ensemble de la période de liquidation. Dans le cas particulier, la société en cause serait taxée, suivant des modalités prévues pour l'exercice commençant le 1^{er} janvier 1965, sans avoir à être imposée sur des bases différentes pour chaque année de la période de liquidation.

18289. — 12 mars 1966. — M. Macquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les techniciens de la comptabilité et de la fiscalité, établissent, en début d'année, un certain nombre de déclarations de revenus pour l'imposition sur le revenu des personnes physiques pour le compte de contribuables appartenant aux diverses catégories intéressées. La complexité de certaines déclarations et la date tardive à laquelle sont mis en place les imprimés nécessaires à leur établissement, rendent de plus en plus difficile le dépôt de celles-ci à la date prévue, généralement fixée au dernier jour de février de chaque année. Il lui demande si, en dehors du délai supplémentaire généralement accordé chaque année à tous les contribuables, et qui est de l'ordre d'une semaine, il ne pourrait envisager l'octroi d'un délai légal supplémentaire d'un mois, s'appliquant à toutes les déclarations prévues par la loi et qui seraient déposées dans les services des contributions directes par les professionnels de la fiscalité et de la comptabilité inscrits au tableau de l'Ordre des comptables ou de la Fédération nationale des conseillers fiscaux.

18290. — 12 mars 1966. — M. Barberot se référant aux dispositions de l'article 1606 ter du code général des impôts relatif à l'application d'un taux majoré du versement forfaitaire aux rémunérations individuelles supérieures à 30.000 F par an, rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les limites des tranches de revenus prévues pour l'application de ce taux majoré (fraction des rémunérations individuelles comprises entre 30.000 F et 60.000 F et fraction des rémunérations qui excède 60.000 F) ont été fixées par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 (loi de finances pour 1957). Il lui fait observer que, depuis cette date, une augmentation importante des prix et des salaires est intervenue et que, de ce fait, les entreprises supportent, au litre de ce taux majoré du versement forfaitaire, une charge dont l'importance relative par rapport au montant total des salaires s'accroît d'année en année. Au moment où ces limites ont été fixées, en 1957, le plafond des rémunérations annuelles servant au calcul des cotisations de sécurité sociale était fixé à 5.280 F, alors que, depuis le 1^{er} janvier 1966, il s'élève à 12.960 F, ce qui correspond à une augmentation de 145 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'appliquer la même augmentation aux limites des tranches fixées pour l'application du taux majoré du versement forfaitaire, et de prendre les dispositions utiles afin que, dorénavant, ces limites varient dans les mêmes conditions, et suivant les mêmes proportions, que le plafond des salaires fixé pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

18291. — 12 mars 1966. — M. Jean Moulin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 1606 ter du code général des impôts le taux du versement forfaitaire dû par les employeurs est porté de 5 à 10 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles qui est comprise entre 30.000 F et 60.000 F et de 5 à 16 p. 100 pour la fraction des dites rémunérations qui excède 60.000 F. Il lui fait observer que les limites de ces tranches de rémunérations ont été fixées par la loi de finances pour 1957 (loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956) et que, depuis cette date, les prix et salaires ont augmenté dans de notables proportions. Il en résulte que la charge imposée aux entreprises par l'application d'un taux majoré aux rémunérations individuelles supérieures à 30.000 F par an représente, par rapport au montant total des salaires, un pourcentage qui s'accroît d'année en année. En 1957, la limite supérieure des rémunérations annuelles servant au calcul des cotisations de sécurité sociale était de 5.280 F ; depuis le 1^{er} janvier 1966, elle est fixée à 12.960 F, soit une augmentation de 145 p. 100 qui correspond sensiblement à l'augmentation de l'ensemble des salaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de rélever dans la même proportion les limites des tranches prévues pour l'application du taux majoré du versement forfaitaire, et de décider, qu'à l'avenir, ces limites varieraient suivant les mêmes proportions que le plafond des salaires servant au calcul des cotisations de sécurité sociale.

18292. — 12 mars 1966. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la complexité des formalités imposées aux bouchers qui doivent tenir de nombreux documents relatifs à leurs achats, à l'abattage des animaux, au transport de la viande et à la vente de celle-ci. Il leur est imposé la tenue

d'un carnet d'achat à souches (carnet rose) où doivent être inscrits, pour chaque achat, la date de celui-ci, le nom du producteur, son domicile, le nombre et la nature des animaux, leur prix d'achat total et le prix d'achat au kilogramme. La souche doit comporter en plus les poids vif set mort et les références. Une déclaration doit être également faite à l'entrée à l'abattoir. Il doit être tenu un autre carnet d'abattoir où sont portés le jour, l'heure, la nature du bétail sacrifié; le jour, l'heure, la pesée et le poids; le jour, l'heure, le poids et la destination de la viande enlevée. Le boucher doit également établir une demande de vignette à l'administration des contributions indirectes pour la taxe unique en indiquant le numéro du folio d'abattoir, le numéro du boucher abattant, son nom, son adresse, l'heure du transport, sa durée et le montant de la taxe acquittée. Cette vignette doit être collée sur un livre ou un bordereau où sont reportés les détails principaux relatifs au transport. Pour le transport de la viande, le boucher doit porter une inscription « viande » aux dimensions réglementaires, peinte à même les véhicules qui ne peuvent plus servir qu'à ce transport. Le boucher doit informer du prix d'achat qu'il a payé la direction départementale des prix et des enquêtes économiques et ceci par lettre recommandée. Le prix d'achat payé permet de classer les bouchers dans les catégories : « normale » — « choix » — « surchoix » — cette classification résultant du seul prix d'achat et non de la qualité de l'animal. Cette catégorie doit être affichée sur le tableau d'affichage des prix qui se trouve dans les boucheries (l'indication de cette catégorie apparaît d'autant plus discutable que la classification ne correspond pas à la qualité et un animal acheté trop cher peut provoquer le classement en « surchoix », cependant qu'un autre de meilleure qualité mais acheté à plus juste prix peut entraîner le classement dans une catégorie inférieure). Dans sa boucherie, le boucher qui doit garder à sa caisse un « volant » du carnet d'achat, doit inscrire, pour chaque client le prix de vente au kilo, la nature du morceau vendu, le poids de celui-ci et le prix facturé. Le tableau d'affichage doit reproduire les prix de détail suivant la nomenclature qui d'ailleurs varie en fonction des départements. La multiplicité des documents à tenir, les risques d'erreurs qui peuvent se produire, même pour un commerçant de bonne foi, sont la source de nombreuses infractions qui risquent de relever l'administration des contributions indirectes ou la direction départementale des prix et des enquêtes économiques. Il est à craindre que la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires qui a prévu une réduction du taux de la taxe de circulation sur les viandes, mais par contre, l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la vente de viande de boucherie ne complique encore les tâches administratives imposées aux bouchers. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il ne peut envisager de faire étudier le problème qu'il vient de lui exposer pour que puissent être simplifiés les documents à tenir par les bouchers.

18294. — 12 mars 1966. — M. Christlaens rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 a, en son article 52 notamment, porté de 400.000 F à 500.000 F le chiffre limite devant présider à la détermination forfaitaire de l'impôt sur les bénéfices et des taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui demande si la disposition considérée s'applique également au chiffre de 400.000 F figurant au corps de l'article 270 ter du code général des impôts.

18296. — 12 mars 1966. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsqu'une société estime avoir versé au titre du dernier exercice des acomptes trimestriels qui excèdent l'impôt qui sera réellement dû, elle a le droit, en vertu des dispositions de la circulaire administrative du 30 juillet 1951 (*Bulletin des services du Trésor* du 7 août 1951), de faire une demande de dispense du versement de la totalité ou d'une fraction du premier acompte de l'exercice suivant. Si la déclaration d'imputation de l'excédent est reconnue exacte et si l'excédent est supérieur au montant du premier acompte, le reste de cet excédent est imputé au montant des autres acomptes du nouvel exercice. Le reliquat, s'il en existe un, est imputé en l'acquit des autres impôts et, le cas échéant, remboursé. Si la société n'a pas fait de demande de dispense du versement, et qu'elle ait par conséquent versé la totalité du premier acompte, c'est-à-dire une somme supérieure à celle de l'hypothèse précédente, elle se trouve dans une situation qui n'a pas été prévue explicitement par la circulaire du 30 juillet 1951, et le montant de cet acompte, de même que l'excédent des acomptes trimestriels du dernier exercice, n'est imputé en l'acquit des autres impôts ou remboursé que dans le seul cas où l'exercice clôturé est déficitaire. Il lui demande si cela ne constitue pas une anomalie et s'il ne serait pas équitable que la société puisse bénéficier de l'imputation ou du remboursement de l'excédent, qu'elle ait ou non demandé une dispense du versement de tout ou partie du premier acompte du nouvel exercice.

18297. — 12 mars 1966. — M. Charpentier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, s'il convient d'encourager par la voie fiscale les achats de biens d'équipement effectués par les entreprises industrielles, il est tout aussi indispensable de favoriser de la même manière les investissements réalisés par les exploitants agricoles. Or, dans le « plan d'action » qui doit être mis en œuvre incessamment, une disposition particulière accordée aux entreprises la possibilité d'opérer une déduction de 10 p. 100 pour investissements s'imputant sur l'impôt sur les sociétés, ou sur l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les entreprises individuelles. Cette déduction s'appliquant à certaines catégories de biens dont la liste sera fixée par arrêté, dès lors que ces biens seront livrés ou feront l'objet d'une commande ferme entre le 15 février et le 31 décembre 1966. Il s'étonne que ce plan d'action ne comporte aucun avantage analogue destiné à favoriser les investissements agricoles et lui demande s'il n'envisage pas d'y introduire une disposition spéciale destinée à réparer cette lacune.

18298. — 12 mars 1966. — M. Charpentier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que les dispositions de l'article 13-1 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, prévoit, à compter du 15 janvier 1965, un droit de timbre de 1.000 F par mètre carré et par période de deux ans sur les affiches de toute nature établies aux moyens de portatifs spéciaux dans les communes comptant moins de 10.000 habitants, lorsque ces panneaux sont visibles de la rue; 2° qu'aux termes de l'article 13-11 de la même loi, certaines catégories d'affiches (présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants, d'une part, et affiches apposées dans un but touristique, sportif ou culturel, d'autre part) sont exonérées de ce droit de timbre; 3° qu'il a été décidé, par mesure de tempérament, d'exonérer également du même droit : les panneaux des exploitants de pépinières; les panneaux de signalisation des terrains de camping; les affiches concernant la lutte contre l'alcoolisme; les affiches de la prévention routière; les panneaux indiquant les heures des services culturels; les plans directeurs des villes installés à la demande des municipalités, etc.; enfin, les panneaux apposés sur les chantiers de constructions, ceux-ci comprenant, dans la limite d'un panneau par chantier pour chaque catégorie, d'une part, les panneaux indiquant les noms ou raisons sociales et les adresses des entrepreneurs participant à la construction et, d'autre part, les panneaux apposés par les promoteurs de l'opération pour indiquer les caractéristiques des immeubles édifiés et les noms et adresses de ces promoteurs. Il lui demande si, compte tenu de l'esprit qui a présidé à l'octroi de ces exonérations, il estime qu'une semblable mesure de tempérament doit également intervenir à l'égard du panneau qu'un propriétaire apposerait sur un terrain ayant fait l'objet d'un lotissement régulièrement approuvé par l'autorité préfectorale, une telle publicité, destinée essentiellement à annoncer le lotissement et à renseigner le public, pouvant en fin de compte être analysée comme s'insérant dans les dispositions de l'ordonnance n° 58-1448 du 31 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière d'urbanisme et du décret n° 58-1466 de même date relatif aux lotissements, et comme constituant une des mesures destinées à éviter des initiatives hâtives de la part des lotisseurs dès lors que le panneau ne saurait être apposé avant l'arrêté d'autorisation prévu par la réglementation en matière de lotissements.

18299. — 12 mars 1966. — M. Sauzède indique à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux fonctionnaires sont, par suite du changement de localité d'affectation, astreints à supporter les charges du loyer de leur ancienne résidence, dans laquelle se trouve toujours leur famille, et les charges d'une nouvelle résidence, qui est soit une chambre d'hôtel, soit une chambre meublée, généralement en sous-location, en attendant que leur administration ou que les organismes publics de logement (offices d'habitations à loyer modéré, notamment) leur fournissent le logement qui leur est nécessaire pour eux-mêmes et leur famille. Ces fonctionnaires supportant ainsi des charges supplémentaires par suite de cette double résidence obligatoire et par suite des nombreux déplacements qu'ils sont obligés de faire pour aller rendre visite à leur famille, il lui demande s'il compte demander au Parlement d'adopter des compléments au code général des impôts pour permettre à ces fonctionnaires de déduire de leurs revenus, d'une part, les charges de la seconde résidence et, d'autre part, les frais de voyage exceptionnels causés par cette situation.

18300. — 12 mars 1966. — M. Bouley indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les conseils généraux ont eu connaissance, dans leur récente session budgétaire, des prévisions de

financement des routes par le fonds spécial d'investissement routier pendant le V^e Plan et que ces prévisions font apparaître une partie subventionnée par le fonds spécial d'investissement routier et une autre partie entièrement à la charge des collectivités locales, qui devront avoir recours aux emprunts pour la mener à bien. Il lui fait observer que depuis la mise en application du plan dit « de stabilisation, la Caisse des dépôts et consignations a consacré la plupart des fonds dont elle dispose au financement d'opérations d'Etat, fermant pratiquement les possibilités de prêts aux communes et aux départements. Compte tenu de l'obligation d'emprunter pour la réalisation des équipements routiers pendant le V^e Plan, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les collectivités locales puissent obtenir, dans les meilleurs délais, les prêts qu'elles sollicitent pour la réalisation des équipements non subventionnés par le fonds spécial d'investissement routier, étant entendu : 1^o que ces prêts pour l'équipement routier ne doivent pas tendre à diminuer le volume total des emprunts à la disposition des collectivités locales pour les autres équipements ; 2^o qu'en ce qui concerne les annuités des emprunts pour les routes, les préfets ne doivent pas refuser certains budgets d'une manière systématique lorsque le total des annuités des emprunts dépasse la limite de 10 p. 100 des ressources.

18301. — 12 mars 1966. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis plusieurs années, les services du ministère de l'intérieur et ceux de son administration ont observé l'existence d'une trésorerie particulièrement abondante parmi les collectivités locales. Cette abondance est provoquée, notamment, par l'immobilisation de certains emprunts délivrés et payés plusieurs semaines avant leur utilisation, ce qui contribue à « geler » d'importantes disponibilités financières. Il lui fait observer que, dans le même temps, certaines communes ne peuvent obtenir, pour de courtes durées, les emprunts de faible montant dont elles ont besoin pour des réalisations de petite ou moyenne envergure. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte prochainement demander au Parlement de créer une caisse des collectivités locales pour la gestion de la trésorerie, caisse qui pourrait recevoir en dépôt, avant leur utilisation, les emprunts obtenus par les collectivités locales et organiser ainsi un système de prêts à court et moyen terme pour les collectivités ayant des problèmes financiers immédiats à résoudre ou des investissements imprévus à financer, et étant entendu que la caisse serait appelée à gérer les excédents financiers de certaines communes, permettant ainsi aux communes de se prêter entre elles par le truchement d'une caisse régularisatrice, les communes excédentaires financièrement pouvant ainsi percevoir des intérêts.

18302. — 12 mars 1966. — M. de Préaumont demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans un appartement ancien destiné à la location, le remplacement d'une baignoire et d'un chauffe-bain, devenus hors d'usage en raison de leur vétusté, par les appareils de même nature, mais plus modernes (accumulateur d'eau type courant substitué à un chauffe-bain de modèle ancien qui n'est plus fabriqué), constitue une dépense d'entretien susceptible de venir en diminution des revenus fonciers. Il lui fait observer que le remplacement d'appareils sanitaires hors d'usage par des appareils neufs de même nature revient à maintenir l'équipement existant et ne constitue pas une amélioration à proprement parler. Il lui rappelle également que, dans le même ordre d'idées : 1^o le Conseil d'Etat a estimé que les dépenses effectuées par un propriétaire pour le remplacement d'une chaudière de chauffage central étaient déductibles des revenus fonciers pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (arrêt du 13 janvier 1965) ; 2^o le tribunal administratif a admis que le remplacement d'un ascenseur vétuste ou de fonctionnement défectueux était une charge déductible (jugement du 11 juillet 1964).

18303. — 12 mars 1966. — M. Tanguy Prigent expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des anciens fonctionnaires du cadre de maîtrise, chefs de section et chefs d'atelier (catégorie B) du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) retraités avant le 1^{er} janvier 1961, qui, écartés du bénéfice de la péréquation de leur retraite en application de l'article 139 du décret n^o 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels du S. E. I. T. A., n'ont bénéficié d'aucune revalorisation indiciaire, prévue par le statut général des fonctionnaires (art. 2) depuis 1948, et sont ainsi maintenus aux indices primitifs, en ce qui concerne les chefs d'ateliers, à l'indice net terminal de 315, bien que cette administration ait procédé : 1^o à une révision indiciaire, notamment pour les fonctionnaires de la catégorie A, suivant les décrets n^o 60-1281 du 2 décembre 1960 et n^o 61-791 du 24 juillet 1961, portant le traitement de ces agents au niveau des fonction-

naires de même catégorie des diverses autres administrations ; 2^o à la péréquation comptable automatique des pensions des anciens ouvriers du S. E. I. T. A., tributaires de la loi du 2 août 1949, retraités également du 1^{er} janvier 1961, basée sur un indice net majoré de 340 + 3 p. 100, avec effet du 1^{er} janvier 1961. Cette mesure a été prise par décision ministérielle du 4 avril 1963, par assimilation à certaines catégories existantes de fonctionnaires, suivant les règles prévues dans les cas de modifications statutaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la situation indiciaire, particulièrement choquante, des anciens fonctionnaires du cadre de maîtrise, catégorie B, retraités du S. E. I. T. A., avant le 1^{er} janvier 1961, suivant les règles prévues en matière de modifications statutaires.

18304. — 12 mars 1966. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation difficile des artisans et des petits et moyens commerçants dont l'exploitation est située dans le périmètre d'une opération de rénovation entraînant progressivement le départ de la population du quartier. Les intéressés sont privés de la plupart de leurs clients et voient, de ce fait, la bonne marche de leur entreprise gravement compromise. Mais ni leurs loyers commerciaux, ni leurs patentes, ni surtout leurs forfaits fiscaux ne sont baissés proportionnellement à la diminution de leur chiffre d'affaires. C'est le cas particulièrement en ce moment dans l'ilot n^o 7, à Paris. En conséquence, il lui demande s'il entend donner des instructions pour qu'il soit tenu compte dans l'établissement des patentes et surtout des forfaits annuels, de la situation difficile des intéressés.

18305. — 12 mars 1966. — M. Sabié appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'article 57 de la loi des finances n^o 65-997 du 27 novembre 1965 complété par l'article 2 de l'arrêté du ministre des finances du 23 décembre 1965, précise qu'un prélèvement libératoire de 25 p. 100 sera dans tous les cas appliqué au produit des dépôts à vue, y compris les comptes sur livrets. Il apparaît qu'une telle situation est préjudiciable aux épargnants des D. O. M. qui disposent de petits et moyens revenus, pour lesquels la dernière tranche imposable n'atteint pas 18.000 F pour une part, car du fait de l'abattement de 30 p. 100 dont bénéficient les contribuables de ces départements sur l'impôt sur les revenus des personnes physiques, il se trouve que cette tranche est imposée à un taux inférieur à 25 p. 100. Ce serait donc les petits et moyens contribuables qui seraient frappés d'une nouvelle charge qui n'existait pas précédemment. Il lui demande si, pour rétablir la parité avec la taxe actuellement en cours, le Gouvernement n'envisagerait pas de ramener à 17 p. 100 la retenue obligatoire au profit de l'Etat sur les intérêts versés par les organismes dépositaires.

18306. — 12 mars 1966. — M. Christleens demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'application littérale des dispositions reprises à l'article 196 bis du code général des impôts conduit à retenir qu'un enfant né le 15 janvier d'une année et décédé en décembre de cette même année doit être réputé n'avoir jamais existé au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

18307. — 12 mars 1966. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que par décision du 3 avril 1958 applicable à compter du 4 avril, le régime d'exonération des T. C. A. dont ont bénéficié, du 6 avril 1950 au 11 août 1957, les opérations dites « exportations invisibles », a été rétabli. Ne peuvent bénéficier de ces dispositions que les commerçants s'engageant vis-à-vis de l'administration, à effectuer un certain volume de vente dans le cadre des exportations invisibles. Il lui demande : 1^o quel est l'engagement minimum que doivent prendre les commerçants pour pouvoir réaliser ce genre d'opérations ; 2^o s'il n'envisage pas de réduire les exigences actuelles en cette matière.

18308. — 12 mars 1966. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître : 1^o quelle est, à l'heure actuelle, la charge fiscale qui pèse sur les citoyens dans chacun des six pays de la Communauté économique européenne, avec le détail pour chacune des principales impositions, y compris les impositions affectés aux budgets locaux ; 2^o où en est l'harmonisation des fiscalités dans la C. E. E. ; 3^o quelles seront les prochaines étapes de cette harmonisation, et quelles seront les propositions du Gouvernement français dans ce domaine pour les prochaines réunions du conseil des ministres de la Communauté.

18309. — 12 mars 1966. — **M. Hubert Germain** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 1454-2^e du C. G. I., sont exonérés de la patente : « les professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément, et les instituteurs primaires » sauf lorsqu'ils possèdent un véritable établissement ouvert au public, dans un local portant enseigne et comportant un aménagement spécial. Il semble, en fait, que la patente ne soit applicable qu'à ceux qui sont de véritables chefs d'institution. L'exonération des patentes est acquise ainsi par contre, à ceux qui dispensent leur enseignement personnellement, à leur domicile ou au domicile de leurs élèves. Les conditions faites à ces enseignants étant ainsi rappelées, il lui demande quelle est la situation, au regard de la patente, des personnes exerçant une profession libérale et qui, accessoirement, donnent des cours dans des établissements privés, sont rémunérées à la vacation, ne sont liées, généralement, par aucun contrat et ne sont soumises à des horaires que du fait des obligations d'organisation matérielle des établissements dans lesquels elles interviennent. Il lui demande également, quelle est la situation des mêmes personnes au regard de l'application des taxes sur le chiffre d'affaires et au regard de l'application de l'impôt sur le revenu.

18310. — 12 mars 1966. — **M. Hubert Germain** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la conception et la réalisation de vitraux constituent un art véritable du point de vue fiscal et si ces créations sont assimilées, au regard de l'application de la patente, des taxes sur le chiffre d'affaires et des impôts sur le revenu, aux créations artistiques des peintres et des sculpteurs, dans la mesure où un vitrail est une pièce unique qui ne saurait être reproduite par son auteur.

18312. — 12 mars 1966. — **M. Boisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités et pensionnés qui, malgré leurs revenus diminués par rapport aux salariés, ne bénéficient pas, dans le calcul de l'impôt de 10 p. 100 pour frais professionnels. Un quotidien du matin signale qu'un retraité allait être redevable au fisc de 1.923 F alors qu'un salarié gagnant une somme équivalant à sa pension n'aurait à payer que 1.096 F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, au moment où l'on parle beaucoup de s'intéresser « aux vieux », pour que disparaisse cette inégalité devant l'impôt qui pèse sur une catégorie de citoyens dont les moyens d'existence ont été fortement diminués du fait de leur mise à la retraite, citoyens dont la plupart sont de situation très modeste, et qui, au terme de leur carrière active, voient leurs pensions et retraites amputées dans des proportions importantes et imprévues.

18313. — 12 mars 1966. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1^o quelles quantités de sucre, par région productrice de vin bénéficiant du droit de chaptaliser, ont été utilisées au cours de la dernière vendange ; 2^o quel a été le prix de vente aux viticulteurs de ce sucre destiné à la chaptalisation ; 3^o quels sont les droits, taxes, impôts perçus par kilogramme de sucre destiné à la chaptalisation des vins ; 4^o quelle est la part de l'Etat sur le montant global de ces taxes et droits.

18314. — 12 mars 1966. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les étudiants âgés de plus de quinze ans sont une très lourde charge pour leurs parents, les allocations familiales perçues pour eux étant loin de couvrir tous les frais nécessaires à la poursuite de leurs études. Cependant, dans les déclarations de revenus des parents, ces enfants ne sont comptés que pour une demi-part. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de compter pour une part les enfants de plus de quinze ans qui poursuivent leurs études.

18315. — 12 mars 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que chaque fois qu'intervient un nouveau bordereau de salaires concernant les ouvriers du secrétariat général à l'aviation civile, les services chargés des paiements demandent plusieurs mois pour les effectuer. La raison essentielle de ces retards provient des délais relatifs aux déblocages des crédits, alors que l'administration des finances doit être en mesure de connaître préalablement la date d'effet de chaque bordereau et la masse des crédits nécessaires. Il lui demande de lui faire connaître comment il compte réduire au minimum ces délais.

18316. — 12 mars 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas de modifier, en accord avec **M. le ministre de l'intérieur**, soit par décret, soit par une loi, le régime de rémunération des agents communaux, en décidant que les traitements seront obligatoires. Il lui signale que dans l'état actuel, l'avancement d'échelon est obligatoire à l'ancienneté maximale pour tous les agents. Il lui demande : 1^o quel est l'effet de cette mesure si le conseil décide de ne pas modifier le traitement de l'agent, malgré un avancement d'échelon ; 2^o si un agent peut passer ainsi tous les échelons de son grade, sans bénéficier d'aucune augmentation de traitement, si le conseil municipal en décide ainsi ; 3^o s'il juge normale cette question des rémunérations laissées au libre choix du conseil municipal, différentes dans chaque commune, et si cela n'est pas un obstacle à la mise en place d'une fonction communale, et au recrutement des agents.

18317. — 12 mars 1966. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le IV^e Plan de développement économique et social avait prévu, pour lutter contre la spéculation foncière et pour aider les communes à s'approprier les terrains nécessaires à leur équipement, dans un plus ou moins proche avenir, la constitution, par les collectivités locales, de réserves foncières. Bien que le V^e Plan se soit montré moins précis en la matière, il lui fait observer qu'il a également recommandé la constitution de ces mêmes réserves foncières. Mais il lui indique que le IV^e Plan n'avait pas prévu d'aides financières particulières pour les communes constituant de telles réserves, si bien que la recommandation du Plan est restée un vœu pieux et que le V^e Plan n'a pas plus prévu d'aides particulières aux communes réalisant de telles réserves. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1^o combien de communes ont, pendant la durée du IV^e Plan 1962-1965, réalisé de telles réserves foncières, pour quelles dépenses totales et pour quelles superficies ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour que soient inscrits dans les lois de finances du V^e Plan et notamment dans le plus prochain collectif budgétaire les crédits indispensables pour les communes qui veulent lutter contre la spéculation foncière et prévoir leur expansion future en constituant des réserves foncières, ces crédits leur permettant d'obtenir les subventions indispensables pour la bonne conduite de telles opérations.

18318. — 12 mars 1966. — **M. Tirefort** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 19 de la loi n^o 63-254 du 15 mars 1963 stipule que les dettes à la charge du défunt, contractées pour l'achat de biens compris dans la succession et exonérées des droits de mutation, sont imputées par priorité sur la valeur desdits biens. En cas de legs particuliers des biens exonérés des droits de mutation, les héritiers ou légataires universels sont tenus de payer l'intégralité du passif, y compris celui résultant de l'acquisition de biens exonérés. Il lui demande si, dans ce cas, il n'est pas possible d'admettre ledit passif en déduction.

18319. — 12 mars 1966. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Conseil d'Etat, par un arrêté en date du 13 janvier 1965, a jugé que les frais de remplacement d'une chaudière de chauffage central avaient bien le caractère d'une dépense déductible au titre de l'impôt général sur le revenu, dans le cadre des paiements effectués sur travaux de réparations et d'entretien. Il lui demande si le remplacement d'une chaudière au charbon par une chaudière à gaz doit être considéré également comme une dépense déductible. Par ailleurs, en raison de la date de cette décision du Conseil d'Etat, un certain nombre de contribuables qui avaient opté, en vertu de l'article 11 de la loi de finances pour 1965, pour le nouveau régime d'imposition de leurs revenus fonciers, c'est-à-dire qui n'avaient pas rempli la déclaration modèle n^o 2044, ne peuvent bénéficier des conditions de cette nouvelle jurisprudence. Il lui demande donc si les intéressés peuvent rétroactivement refaire leur déclaration de revenus pour 1965 afin d'y inclure les dépenses ainsi considérées comme déductibles en utilisant l'option qui leur est offerte par le paragraphe 4 de l'article 11 de la loi susvisée.

18321. — 12 mars 1966. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la situation des agents de l'ancienne sûreté nationale en Algérie n'a jusqu'à ce jour fait l'objet d'aucune décision définitive en ce qui concerne le paiement de certaines indemnités (congés de détention 1962, heures supplémentaires, journées de récupération et repos compensateur). Il lui précise que, bien que les articles 33 à 35 du décret n^o 55-754 du 25 mai 1955 stipulent que les fonctionnaires de la police seront

indemnités des journées de travail supplémentaires, l'administration invoque, d'une part, contre ces agents rapatriés non reclassés l'absence de texte et exige, d'autre part, des intéressés la production de justificatifs qu'elle même n'a pas eu le temps matériel de délivrer. Devant une situation qui appelle certainement une interprétation bienveillante et probablement un élargissement de la circulaire C-246 du 13 juin 1963, il lui demande : 1° quelles dispositions et dans quel délai il compte prendre pour que soit réglé un problème qui, étant donné la légitimité des revendications présentées, ne peut pas rester sans solution ; 2° si son administration ne pourrait admettre qu'en certains cas, par analogie avec les précédents habituels, une attestation sur l'honneur puisse remplacer les justificatifs impossibles à fournir.

18302. — 12 mars 1966. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime artisanal est refusé à une exploitante de laverie, travaillant seule et utilisant, pour l'exercice de sa profession, deux machines à laver, une essoreuse et un séchoir mus par la force motrice mais dont le fonctionnement pour le nettoyage du linge — selon la nature de celui-ci (coton, nylon, soie, etc.) — exige de l'intéressée une surveillance constante et l'intervention d'opérations diverses effectuées manuellement. Au surplus, elle doit effectuer un certain nombre de travaux pénibles pour une femme : ramassage, tri, puis distribution de draps et de bleus de travail, lesquels sont pris en charge par une blanchisserie en gros. Il est appelé que : 1° l'article 11 de l'annexe II du code général des impôts dispose : « Les artisans qui ont recours à un outillage mécanique mû par la force motrice peuvent être considérés comme artisans au sens des dispositions de l'article 1649-4 A du code général des impôts lorsque l'emploi de cet outillage ne modifie pas le caractère de leur activité. Il en est ainsi lorsque cet outillage se compose de machines dont le fonctionnement requiert l'intervention personnelle et constante de celui qui les utilise et met en jeu son attention, son habileté professionnelle ou même sa force musculaire » ; 2° un arrêté du Conseil d'Etat du 3 juillet 1957 a reconnu la qualité d'artisan au propriétaire d'une blanchisserie qu'il exploitait avec le concours exclusif de sa femme et qui utilisait pour l'exercice de sa profession deux machines à laver et une essoreuse actionnées mécaniquement dès lors qu'il restait astreint à de nombreuses manipulations personnelles. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin que l'intéressée soit considérée comme artisan pour l'application de la législation fiscale.

18321. — 12 mars 1966. — **M. Darchicourt** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les inspecteurs de l'enseignement primaire, les inspecteurs de la jeunesse et des sports et les inspecteurs de l'enseignement technique, ont des carrières parallèles mais que, toutefois, les indemnités pour frais de tournée, qui sont accordées aux uns et aux autres ne sont pas identiques. De même, certaines indemnités sont prévues en faveur de certains corps et ne sont pas accordées aux autres, bien que leurs missions soient comparables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre à égalité ces trois catégories d'inspecteurs.

18322. — 12 mars 1966. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est normal, un jour de grève, qu'un chef d'établissement organise le service de sécurité, en accord uniquement avec le comité de grève, sans tenir compte, ni même s'inquiéter de l'avis du personnel non gréviste.

18323. — 12 mars 1966. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, à l'occasion d'une grève, un chef d'établissement ou un comité de grève, peut obliger un intégrant, le personnel d'intendance et le personnel de service, non grévistes, qui désirent faire leur travail normalement, à effectuer un service de surveillance, ceci afin de les empêcher d'accomplir leur travail normal.

18324. — 12 mars 1966. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, à l'occasion d'une grève, les professeurs non grévistes voulant faire leur classe avec leurs élèves — étant entendu que la plupart de ces derniers sont présents — un chef d'établissement ou un comité de grévistes peut obliger ces maîtres à effectuer un service de surveillance afin de les empêcher de faire normalement leur travail.

18325. — 12 mars 1966. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les observations suivantes relatives au passage de la circulaire n° 65-467 du 21 décembre 1965 concernant l'utilisation des adjoints d'enseignements (B. O., n° 1, du 6 janvier 1966, page 39). Il est déclaré dans le paragraphe mentionné ci-dessus que « les adjoints d'enseignement doivent en règle générale un demi-service d'enseignement ». Les adjoints d'enseignement sont donc fondés à comprendre que leur service comporte désormais statutairement 9 heures d'enseignement attachées à leur fonction d'une manière définitive et que les heures de classe qu'ils assurent actuellement sur un poste vacant ou un groupement d'heures supplémentaires leur appartient jusqu'à la concurrence de ce chiffre de neuf heures déterminé par l'administration. Il est en effet évident que si l'administration leur impose le devoir d'accepter neuf heures d'enseignement, ils ont réciproquement le droit d'en exiger la stricte garantie de sa part — d'autant plus que, par définition, les postes d'adjoints d'enseignement sont spécialisés par disciplines. Dans ces conditions, une interprétation de la phrase en cause comme l'obligation faite au A. E. d'accepter sans contrepartie neuf heures d'enseignement si l'administration veut bien les leur attribuer « à titre précaire et provisoire » doit être écartée — car elle constituerait un abus de pouvoirs et une brimade à leur égard. Il lui demande si, en attendant le statut qui fera des A. E. des enseignants à part entière, ces neuf heures d'enseignement ne pourraient être désormais attachées aux chaires d'adjoints d'enseignement titulaires.

18326. — 12 mars 1966. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, unanime, s'était vivement émue de l'insuffisance des crédits accordés au B. U. S. pour l'exercice 1966, et qu'elle avait demandé que le budget de l'établissement soit reconsidéré. Il souhaiterait savoir si les services intéressés ont pu procéder à ce réexamen et il désirerait connaître, en particulier, les mesures qu'il compte prendre pour permettre la mise en place sans délais, des centres régionaux du B. U. S. dans les nouvelles académies de Nice et de Limoges, qui doivent être dotées des moyens de personnel et de fonctionnement nécessaires à leur installation.

18327. — 12 mars 1966. — **M. Lolive** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions est prévue la construction d'un nouveau bâtiment destiné à héberger les services du ministère de l'éducation nationale et qui serait construit à Paris, sur l'emplacement de l'actuelle prison de la Santé, notamment quant à l'acquisition des terrains et quant aux avis requis pour la délivrance du permis de construire d'un immeuble de cinquante étages selon la maquette (avis des divers services intéressés et notamment de la commission des sites).

18329. — 12 mars 1966. — **M. Fernand Grenier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° où en sont les projets de travaux de modernisation du lycée Colbert à Paris, quel est le montant des subventions de l'Etat accordées pour ces travaux, sur quelles bases elles ont été calculées et quand elles seront versées ; 2° où en est la nationalisation prévue de ce lycée et à quelle date elle sera complètement acquise ; 3° quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour hâter ces diverses opérations.

18330. — 12 mars 1966. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certaines démarches seraient actuellement entreprises tendant à spécialiser les institutrices des écoles départementales A-Cherbourg, 4, route de Fontainebleau, à Vitry-sur-Seine ; ceux-ci se verraient conseiller la préparation soit du C. A. pour l'enfance inadaptée, soit du C. A. pour les enfants anormaux. **M. le préfet de la Seine**, dans une réponse écrite (B. M. O. du 22 janvier 1966), avait précisé : « Une commission, dont fait partie l'un des auteurs de la question, est chargée d'étudier les problèmes posés par l'organisation et le fonctionnement des établissements A-Cherbourg. Cette commission sera appelée à étudier dans quelles mesures la structure actuelle des établissements de Vitry-sur-Seine sera affectée par la réforme de l'enseignement en cours. Aucune modification ne sera apportée à l'organisation existante tant que cette commission n'aura pas déposé ses conclusions et tant que le Conseil général n'aura pas pris position sur les réformes que l'administration serait éventuellement amenée à lui proposer ». Or, si les écoles départementales sont réservées aux garçons et aux filles dont la situation sociale et familiale exige, pour leurs études, l'internat, elles ne sont pas destinées à pallier l'absence de classes

de perfectionnement qu'il reste sans doute à créer dans l'agglomération parisienne. Si le recrutement des écoles départementales était modifié par l'admission progressive d'élèves justifiant une pédagogie aussi particulière, ce serait remettre en cause la vocation de ces écoles et renouveler une situation dangereuse déjà rencontrée: il est arrivé, en effet, dans le passé que l'introduction progressive d'enfants caractériels ou anormaux nuise aux écoles départementales. Les familles qui ont besoin de cet internat hésitent à y envoyer leurs enfants. Ce n'est pas le moment où le conseil d'administration des écoles, unanime, désire faire mieux connaître la qualité de leur accueil et les excellentes situations auxquelles on y conduit les enfants, qu'il faudrait compromettre par des mesures hâtives et improvisées l'effort de publicité récemment décidé. Il faut veiller au maintien des classes normales: les candidats y seront assez nombreux, auxquels l'aide du département est due, et qui trouvent sur place le prolongement de leurs études dans les sections pratiques ou techniques de deux lycées. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les mesures envisagées et dans quelles conditions sera consultée la commission chargée d'étudier les problèmes posés par l'organisation et le fonctionnement des Etablissements A.-Cherix.

18331. — 12 mars 1966. — **M. Odru** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du groupe d'enseignement technique Condorcet à Montreuil (Seine), où les travaux de construction, sous la direction de l'Etat, sont « en cours » depuis 1947. Dans sa réunion du 19 janvier écoulé, le conseil unique d'établissement du lycée technique et du collège d'enseignement technique a adopté le vœu suivant: « Le conseil unique du groupe technique de Montreuil proteste énergiquement une nouvelle fois contre les retards apportés à l'achèvement des travaux de construction de l'établissement, dont le début remonte à 1955. Il attire respectueusement mais fermement l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves inconvénients qui résultent de cet état de choses en ce qui concerne: d'une part, le fonctionnement actuel de l'école, d'autre part, l'impossibilité de répondre aux besoins sans cesse accrus de la population scolaire. Actuellement, les cours de dessin industriel et de mathématiques se font à côté de la classe de tôlerie. Cette situation est d'autant plus intolérable qu'un bâtiment scolaire de 20 classes dont le gros œuvre est entièrement terminé, est inutilisable faute d'achèvement, mais pourrait être rapidement mis à la disposition de cette population scolaire. Le conseil souhaite l'achèvement complet de cette construction aussi bien en ce qui concerne l'aspect matériel de l'enseignement (cuisine-logement) que l'aspect pédagogique particulièrement sensible sans l'équipement scientifique. Chaque jour les élèves, pour déjeuner, doivent monter au lycée Voltaire, d'où attente, fatigue, retard sur les cours, alors qu'il existe sur place une cuisine-refectoire (il manque quelques millions d'anciens francs). Le conseil d'administration espère que cet ensemble technique unique par ses spécialités, aussi bien sur le plan local que sur le plan régional et même sur le plan national, pourra être mis en service dès la rentrée prochaine ». Il lui demande quand cessera le scandale du groupe technique Condorcet et quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement puisse enfin normalement fonctionner à la rentrée scolaire prochaine.

18333. — 12 mars 1966. — **M. Barniaudy**, se référant aux dispositions du décret n° 66-51 du 6 janvier 1966 relatif à l'attribution d'une indemnité de charges administratives à certains chefs d'établissements scolaires et, en particulier aux directeurs et directrices de collèges d'enseignement général, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de préciser ses intentions en ce qui concerne l'attribution d'une indemnité de charges administratives au personnel de direction des collèges d'enseignement secondaire (établissements assimilés aux lycées pour leur fonctionnement) et s'il n'est pas envisagé, par analogie avec les dispositions du décret susvisé — et notamment avec celles de l'article 2 — d'attribuer, d'une part, aux chefs d'établissements chargés par intérim de la direction d'un C.E.S. (anciens directeurs de C.E.G.), une indemnité versée pendant la durée totale de l'intérim et dont le taux correspondrait à leurs fonctions réelles et, d'autre part, aux sous-directeurs de C.E.S. qui ont rang de directeurs de C.E.G., l'indemnité prévue pour les directeurs de C.E.G.

18334. — 12 mars 1966. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans ses dernières instructions concernant l'attribution des bourses aux enfants des agriculteurs, il n'est pas tenu compte, dans l'évaluation des ressources des parents, de la charge que représentent pour eux les intérêts des dettes contractées pour acquérir le fonds qu'ils exploitent. En effet, si, d'après les renseignements recueillis, les dépenses d'exploitation et leur financement sont évalués dans le forfait des contributions

directes servant de base à l'établissement des bourses, il n'en est pas de même pour les intérêts des dettes ci-dessus désignées. Or les chiffres de base servant à déterminer les ressources des exploitants agricoles varient selon que ceux-ci sont propriétaires, fermiers ou métayers. Un fermier qui est obligé d'acheter le fonds qu'il exploite pour pouvoir rester sur sa terre se voit donc placé automatiquement, du point de vue des bourses, dans la catégorie « propriétaires ». En fait, sa situation est bien plus difficile qu'avant. Il doit payer des annuités de remboursement de l'emprunt, ce qui est évidemment un enrichissement, mais diminue ses liquidités. Il doit également payer des intérêts qui sont souvent aussi forts si ce n'est plus élevés — que le loyer qu'il versait à son propriétaire. Il lui cite un exemple dans sa circonscription: une ferme de 20 hectares acquise au prix minimum de 160.000 F actuels représente, à 3 p. 100, 4.800 F d'intérêts alors que le fermage licite est inférieur à ce montant. Il lui demande donc s'il n'estime pas équitable, dans l'évaluation des ressources des exploitants agricoles au forfait, postuler une bourse d'études pour leurs enfants, de considérer le revenu forfaitaire agricole comme il en a donné les instructions, et, en outre, de déduire éventuellement de leurs ressources l'intérêt des sommes empruntées pour acheter le fonds exploité.

18336. — 12 mars 1966. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'équipement** que pour déterminer l'échelle d'assimilation des agents des chemins de fer de Tunisie, il a été tenu compte, en vertu de l'arrêté du 26 juin 1963, des délais moyens d'avancement observés pour les agents de catégorie correspondante de la S.N.C.F. Il lui demande en conséquence quel serait le grade d'assimilation S. N. C. F. d'un ingénieur diplômé des arts et métiers, de la filière matériel et traction, qui se serait trouvé à l'échelle 19 des chemins de fer tunisiens depuis le 1^{er} janvier 1948. Dans le cas où certains agents estimeraient avoir été lésés par les décisions prises à leur encontre, il aimerait connaître quel est le tribunal habilité à juger du différend.

18337. — 12 mars 1966. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves dommages qu'a subi, à la suite des intempéries et du gel de cet hiver, le réseau routier communal et départemental. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner une aide plus substantielle aux communes, en augmentant les crédits de paiement du fonds d'investissement routier, au titre des tranches communales et départementales, et d'autre part de faciliter la réalisation immédiate des travaux reconnus urgents en dégageant rapidement les crédits attribués aux communes, sans attendre comme précédemment la fin de l'année, ce qui équivaut pratiquement à retarder d'un an l'exécution des programmes arrêtés par les collectivités locales.

18338. — 12 mars 1966. — **M. Marceau Laurent** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la raréfaction des terrains, leurs prix en constante augmentation et l'accroissement du coût des matériaux de construction, rendent de plus en plus difficile pour les salariés l'accession à la petite propriété. Les organismes privés de construction mêmes, comme les C. I. L., sont obligés d'imposer à leurs adhérents qui ont souscrit des contrats d'achat-location, des loyers qu'ils ne peuvent plus supporter, alors que ces loyers, lors de la signature des contrats, étaient raisonnables, d'où expulsion de ces malheureuses familles dont le relogement pose des problèmes d'une gravité exceptionnelle. La pression que les sociétés exercent sur les loyers déçoit, disent-elles, de l'achat, de l'équipement des terrains, mais aussi du remboursement des crédits à court terme qu'elles doivent assurer pour leurs programmes. Seuls pourront désormais accéder à la petite propriété les personnes disposant de gros revenus. Il lui demande s'il estime cet état de choses compatible avec les assurances de **M. le ministre de la construction** lors de la discussion de la loi de finances pour 1966, quant à l'augmentation du nombre de logements qui seront mis en construction en 1966 et au cours des années à venir. Il lui demande également s'il n'estime pas que cette situation mérite un examen tout particulier et s'il entend proposer l'adoption de mesures propres à juguler les spéculations sur les terrains et à donner aux jeunes travailleurs et à leur famille l'espoir d'obtenir un toit.

18339. — 12 mars 1966. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les invalides civils au taux de 100 p. 100 et bénéficiant de la tierce personne n'ont pas droit à la délivrance de facilités de circulation sur les lignes de la S. N. C. F. Il lui demande

si le Gouvernement ne pourrait pas leur accorder une réduction de 75 p. 100, compte tenu de ce qu'ils ont besoin de l'assistance d'une tierce personne.

18340. — 12 mars 1966. — M. Bouley expose à M. le ministre de l'équipement qu'un agent de la S. N. C. F. a été muté pour raisons de service dans une autre gare comme chef de gare « avec allocations normale et supplémentaire de changement de résidence » et qu'au moment du règlement, cet agent a été avisé qu'il ne percevrait que les frais réels, pour le motif qu'il n'a pas déménagé en totalité et qu'il a conservé son ancien logement. Or, il se trouve que ce déménagement était impossible, le logement de fonction étant de dimensions insuffisantes et l'épouse de cet agent, qui est employée des P. T. T., exerçant ses fonctions au lieu de l'ancien logement. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître si ce refus d'allocations est justifié par une réglementation en vigueur à la S. N. C. F. et quel texte précise que cet agent devait demander à sa conjointe de démissionner des P. T. T. et devait vendre le mobilier que l'exiguïté du nouveau logement ne lui permettrait pas de conserver.

18341. — 12 mars 1966. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'équipement qu'un nouvel incident vient d'entraîner l'interruption de la circulation pendant plusieurs semaines sur le pont flottant d'Agde. Ceci confirme la fragilité de cet ouvrage et les difficultés qui risquent de se reproduire sur la nationale 112 dont le trafic en période touristique est de 320.000 véhicules par mois. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour accélérer la construction de l'ouvrage définitif sur l'Hérault ; 2° quel a été le coût du lancement des deux ponts de Bailey-en-Agde, de leur entretien, de leur surveillance et de leur réparation.

18342. — 12 mars 1966. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'équipement que, par une démarche commune, les syndicats C. G. T. et C. G. T.-F. O. des techniciens et du personnel de bureau des ponts et d'échaussées viennent de le saisir du programme revendicatif des différentes catégories d'agents de cette grande administration. Ce texte, énumérant en quinze points les revendications essentielles des techniciens et du personnel de bureau, a recueilli dans le Puy-de-Dôme la signature de cent vingt-trois agents, représentant 80 p. 100 de l'effectif total des agents en fonction. Sachant que ce programme a été également soumis à son examen, il lui demande s'il entend prendre les initiatives nécessaires pour donner satisfaction aux personnels des ponts et chaussées qui accomplissent avec compétence et dévouement une tâche dont l'ampleur ne cesse de croître.

18343. — 12 mars 1966. — M. Bustin expose à M. le ministre de l'équipement que sur le territoire de la ville de Condé-sur-l'Escaut (Nord), deux cent cinquante logements construits en 1959 par les Houillères nationales n'ont jamais été occupés. Un certain nombre d'habitations, plus anciennes, appartenant également aux Houillères nationales, réparties sur le territoire de plusieurs communes du canton de Condé, sont libres d'occupation. Par ailleurs, l'inoccupation des logements en cause fait perdre et continue à faire perdre aux Houillères nationales des revenus locaux importants. Il existe également quarante-huit logements confortables rendus libres d'occupation, et cela depuis deux ans, du fait du départ de la ville de Condé-sur-l'Escaut, de la C. R. S. n° 14. De plus, la fermeture, en août 1965 de l'usine Kuhlmann située sur le territoire d'Odomez, a eu pour conséquence de rendre libres d'occupation quarante-cinq logements. Ces quatre cents logements en cause, vides et laissés à l'état d'abandon, continuent à se dégrader alors que de nombreuses familles de la région recherchent un logement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les divers propriétaires précités ne laissent pas inoccupés plus longtemps ces logements et qu'ils soient invités à les louer ou à les vendre aux familles ou aux jeunes ménages mal logés ou recherchant un logement.

18345. — 12 mars 1966. — M. Viol-Messat attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les nombreuses difficultés qu'entraîne la non publication du règlement d'administration publique sur la copropriété alors que près de huit mois se sont écoulés depuis la

vote de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Il lui demande s'il envisage de répondre rapidement aux vœux des intéressés qui souhaitent la publication d'urgence de ce règlement d'administration publique.

18346. — 12 mars 1966. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'équipement qu'en date du 25 septembre 1965 et par voie de question écrite, il avait appelé son attention sur le problème du déversement des résidus dits « boues rouges » dans une fosse marine au large de Cassis. Il lui rappelle que, répondant à cette question en date du 6 novembre 1965 (page 4577), J. O. Débats parlementaires, Assemblée nationale, il lui avait signalé qu'une commission composée d'experts scientifiques avait été constituée pour examiner ce problème et que la décision à intervenir serait prise en tenant compte des divers intérêts et, notamment, de ceux du tourisme ; il lui avait indiqué en outre qu'en vertu de l'article 2, 2^e alinéa de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, le déversement ou l'immersion des matières toxiques et notamment des déchets industriels ou atomiques pouvaient, après enquête publique, être autorisés par le préfet. Il lui demande pour quelles raisons le décret du 4 janvier 1966 déclarant d'utilité publique la construction dans le département des Bouches-du-Rhône d'une canalisation destinée exclusivement au transport et à l'évacuation des résidus solides de la fabrication d'alumine entre l'usine de la Compagnie Pechiney, à Gardanne, et la baie de Cassis n'a point été signé par lui et porte seulement les signatures de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'industrie. Il lui fait en outre observer qu'aux allégations de Pechiney prétendant « qu'il n'y a plus de réserves suffisantes à terre pour stocker les boues rouges », les autorités locales de cette région sont en mesure de prouver que, bien au contraire, il existe dans cette région de nombreux vallons désertiques. Il lui indique pour terminer que la Société Pechiney prétend qu'il n'y a « pas de risque de remontée, pas de dispersion à craindre ». Il semblerait que cette affirmation soit en totale contradiction avec le fonds et attirés par une pente de 80 p. 100 vers un fond de puisqu'il y est déclaré qu'à la suite d'expériences faites le 23 janvier 1963 aux environs du Frioul, les boues déposées au fond de la mer avaient disparu huit jours après. Il lui demande en conséquence : 1° si les résultats et les conclusions de la commission composée d'experts dont il annonçait la création dans sa réponse à la question écrite du 25 septembre 1965 lui ont bien été communiqués ; 2° si, au cours de ces opérations d'enquête, cette commission s'est bien efforcée de se renseigner sur les possibilités qui restaient offertes, de l'avis même de toutes les autorités locales de l'endroit, à la Société Pechiney de stocker les boues rouges à terre ; 3° sur quelles données physiques, ou autres ont pu se baser les experts pour affirmer, sans le démontrer par les faits, que « les éléments des boues rouges, étant d'une densité supérieure à celle des sédiments tapissant la fosse de Cassidaigne seraient immédiatement piégés vers le fonds et attirés par une pente de 80 p. 100 vers un fond de moins 2.000 mètres », lui faisant encore observer que la pente dont il est question ne commence qu'à 20 miles des côtes (c'est-à-dire 37 kilomètres).

18347. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les graves inconvénients que présente le retard apporté à la publication du règlement d'administration publique qui doit fixer les modalités d'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et qui, en vertu de l'article 47 de ladite loi, aurait dû intervenir dans le délai de six mois suivant sa promulgation, c'est-à-dire avant le 11 janvier 1966. En l'absence de ce texte, des décisions importantes demeurent en suspens, ce qui est fort préjudiciable à de nombreux copropriétaires. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que ce règlement d'administration publique sera publié dans les meilleurs délais.

18348. — 12 mars 1966. — M. Viol-Messat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la vive indignation qui s'est emparée des organisations de locataires, des syndicats, des associations familiales et sociales, de tous les mal-logés du département de la Loire à l'annonce de la répartition des crédits pour la construction de logements dans la région Rhône-Alpes. Sans méconnaître les besoins des autres départements, l'attribution de 4.650 logements seulement pour celui de la Loire est relativement très faible ; elle confirme la discrimination en matière de logement dont souffre ce département depuis de nombreuses années. Il lui rappelle que le taux de vétusté et d'insalubrité des logements est si élevé qu'il a valu à la ville de Saint-Etienne le titre de « capitale du taudis » et que des études récentes et sérieuses, fondées sur le climat démographique, sur le desserrement, sur le remplacement du patrimoine ancien, ont estimé à plus de 9.000 logements le

rythme de la construction annuelle souhaitable pour ce département. Il lui demande si, compte tenu de cette disproportion (du simple au double), nuisible au développement économique de la région, il n'envisage pas d'augmenter très sensiblement le volume des crédits, afin que le nombre de logements construits dans le département de la Loire tende à répondre aux besoins exprimés par ces estimations.

18349. — 12 mars 1966. — M. de Montesquou demande à M. le ministre de l'équipement s'il est exact qu'il a ordonné des études dans le cadre du V^e Plan pour la suppression de certaines lignes de chemin de fer, en particulier celle de Toulouse à Auch. Dans l'affirmative, cette décision condamnerait définitivement le département du Gers à être un désert en le privant d'une des deux lignes de chemin de fer restantes et le reliant à la métropole toulousaine.

18350. — M. Brugerolle expose à M. le ministre de l'équipement qu'un certain nombre de retraités âgés de soixante-cinq ans et plus, bénéficiant de ressources modestes, seraient heureux d'obtenir une réduction sur les tarifs de transports de la S. N. C. F. pour les déplacements qu'ils envisageraient d'effectuer pendant la période d'hiver — c'est-à-dire pendant une période comprise entre le 1^{er} octobre et le 15 avril de chaque année — exception faite des journées correspondant aux vacances de Noël et de Pâques. Etant donné que, d'après les statistiques établies soit par la S. N. C. F., soit par le Conseil économique et social, le trafic voyageur diminue en hiver de 50 p. 100 par rapport à celui de la saison d'été, l'attribution de réductions de tarifs à ces personnes âgées, pendant la période considérée, n'entraînerait pas pour la S. N. C. F. une perte de recettes. Une telle mesure permettrait aux retraités d'effectuer les voyages que les circonstances leur imposent et même de prendre quelques congés pendant cette période d'hiver en bénéficiant d'une réduction de tarif. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder ainsi une réduction de 30 à 40 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. pour les personnes âgées se déplaçant pendant la période indiquée ci-dessus.

18351. — 12 mars 1966. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement les revendications des travailleurs des transports urbains : 1^{er} sur le plan des salaires : a) aucune rémunération ne devrait être dans l'immédiat inférieure au point 100 à 450 francs pour 208 heures de travail et ce minimum déjà très insuffisant devrait être porté à 650 francs pour que, d'une part, il tienne compte des besoins de la qualification des tramotins et que, d'autre part, il comble valablement le retard ; b) intégration du barème de salaire dans la convention collective nationale afin que les salaires ne soient plus dénaturés par l'adjonction de primes fixes au détriment du paiement de l'ancienneté et de la qualification ; 2^e réduction du temps de travail sans diminution de salaires et dans l'immédiat fixation du temps de travail à 44 heures hebdomadaires. Nombreux sont les tramotins qui du fait de leurs conditions de travail (journées de 14 à 15 heures d'amplitude dont 8 et 9 heures de voiture) sont momentanément et souvent définitivement rendus inaptes au travail. A ces difficultés s'ajoutent les conséquences de la modernisation et de la rationalisation des réseaux urbains qui se traduisent pour les tramotins par un surcroît de fatigue et par des réductions de personnel au détriment des usagers (insécurité, augmentation du temps de parcours, limitation des points desservis, etc.) ; 3^e compte tenu de ces dures conditions de travail, les tramotins demandent à bénéficier du droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour tous les services actifs, à soixante ans pour les sédentaires avec maintien des avantages acquis pour les agents titulaires avant octobre 1954. Il lui demande, compte tenu du service d'intérêt général que constituent les transports urbains, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour satisfaire aux légitimes revendications des tramotins.

18353. — 12 mars 1966. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'industrie que l'exploitation des carrières de granit constitue une activité importante en Bretagne et notamment dans le département de l'Ille-et-Vilaine. Depuis près de vingt ans, ces carrières répondent aux besoins régionaux et fournissent le granit nécessaire à l'ensemble de la région parisienne. Or, une crise très grave se manifeste dans cette industrie touchant particulièrement les bassins granitiers de Saint-Marcel-Blanc, Saint-Brice en Coglès, Louvigne-du-Désert. Dans le bassin de Saint-Marcel-Blanc, l'horaire de travail hebdomadaire a été ramené à 35 heures pour les ouvriers granitiers. A Louvigne-du-Désert, une entreprise importante de débauche de nombreux ouvriers. L'aggravation prévisible de cette

crise porterait un coup sévère à l'industrie bretonne et à l'économie régionale. Plusieurs centaines d'ouvriers sont menacés de chômage. Or, parallèlement, les importations de granit portugais sont passées de 1.800 tonnes en 1962 à 17.982 tonnes en 1965, soit le tiers de la production bretonne actuelle. Les granitiers établissent un lien de cause à effet entre cette augmentation très rapide des importations et la diminution des commandes enregistrées par cette branche d'industrie. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour sauvegarder cette activité industrielle bretonne et garantir leur emploi aux ouvriers granitiers.

18354. — 12 mars 1966. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'utilité des centres de changement de tension des services d'Electricité de France qui permettent d'assurer les travaux indispensables à l'unification du réseau électrique national. Il fait état auprès de lui des appréhensions que font naître certains projets de transformation et même de suppression de ces centres. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, au contraire, de faire hâter les travaux d'harmonisation des réseaux électriques dont le voltage est souvent insuffisant, surtout dans les communes rurales. Il lui demande, d'autre part, de lui indiquer l'ampleur des travaux et le programme de réalisation retenu pour raccorder tous les usagers au réseau unifié à 220-380 volts.

18355. — 12 mars 1966. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'industrie que la direction générale de l'E. D. F. ayant décidé de dissoudre certains centres de changement de tension et, en ce qui concerne plus particulièrement la Sarthe, le groupement n° 30 du Mans, un vif mécontentement s'est emparé du personnel de l'E. D. F. et des usagers. Ces services, créés en 1955, avaient pour centre Marseille. Vu l'importance et le volume des travaux à réaliser, le centre de Marseille éclatait en 1959 et un centre nouveau était constitué à Melun, la zone d'action de chacun des services couvrant la moitié du pays. A ce jour, les 2/3 environ des usagers sont raccordés à des réseaux 220/380 volts, c'est-à-dire qu'il reste plus de cinq millions d'abonnés chez lesquels le changement de tension reste à effectuer. Invoquant le manque de crédits et, d'autre part, la facilité pour l'usager d'acquiescer des appareils bi-tension, la direction générale d'Electricité de France envisage de suspendre les opérations de changement de tension durant une dizaine d'années et, par voie de conséquence, de dissoudre le centre de changement de tension et une vingtaine de groupements dans les deux ans à venir. Il est incontestable que cette décision, si elle était appliquée, créerait des difficultés et des injustices. Dans la Sarthe, 88 communes ont été visitées par les services de ce groupement, c'est-à-dire que, pour harmoniser les réseaux des communes du département de la Sarthe, il reste encore beaucoup à faire. Il serait inadmissible qu'il y ait deux sortes de courant dans la même commune ou une différence de courant entre deux communes voisines. Les conséquences seraient graves aussi bien pour les électriciens locaux que pour les usagers. Les campagnes commerciales « Compteurs bleus », « Eau chaude », « Cuisines électriques », resteraient sans portée puisque, techniquement, il ne pourrait être donné satisfaction à la demande. Outre que cette mesure va à l'encontre de l'intérêt du service national, par l'abandon d'investissements très importants, et que le reclassement des agents pose de graves problèmes humains, il ne fait aucun doute que la dissolution du centre de changement de tension est contraire à l'intérêt général. Les abonnés seraient traités de façons différentes suivant le cas : 1^{er} sans frais, chez celui où le passage en 220 volts a été effectué par le service du centre de changement de tension ; 2^e uniquement à titre onéreux en cas de disparition de ce service, par le truchement du « Compteur bleu » (coût : soit 100 F, soit 200 F suivant l'état du branchement). Cette mesure irait à l'encontre des projets des départements et des communes qui ont envisagé le renforcement de leur réseau électrique en 220/380 volts. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions à la direction de l'E. D. F. pour que soient maintenus et renforcés les centres de changement de tension et plus particulièrement le groupement du Mans.

18359. — 12 mars 1966. — M. Lucien Milhau expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il résulte de la réponse à la question n° 1061, faite par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à M. Billoux, réponse publiée au J. O. du 6 avril 1963, que « les indemnités de réinstallation ont pour objet d'apporter aux fonctionnaires qui auraient dû normalement achever leur carrière administrative en Afrique du Nord, une compensation pécuniaire à raison du préjudice résultant de l'interruption de leur carrière et de leur retour ». Or suivant la date de leurs mutations, qu'il loutes ont pourtant été prononcées dans l'intérêt du service, les

fonctionnaires de la sûreté nationale ont supporté des inégalités de traitements qui ressortent à l'examen du tableau comparatif ci-dessous :

NATURE ET DATES des mutations prononcées dans l'intérêt du service.	INDEMNITÉS PERÇUES	RÉFÉRENCES
<i>Prime d'installation.</i>		
De France en Algérie après le 24 janvier 1966.	Egale à sept mois de traitement indiciaire majorée d'un mois pour le conjoint et d'un mois pour au moins un enfant ouvrant droit en Algérie aux indemnités à caractère familial.	Décret n° 60-595 du 22 juin 1960 (J. O. n° 184 du 22 juin 1960).
D'Algérie en France, après le 24 janvier 1960 mais avant le 19 mars 1962.	Simplement paiement des frais de transport des personnes et du mobilier sans remboursement : a) Des frais de séjour prolongé en hôtel dans l'attente de la découverte d'un toit ; b) Des frais d'agence immobilière ou autres engagés pour se loger.	Décret n° 60-599 du 22 juin 1960 (J. O. n° 184 du 22 juin 1960).
<i>Prime de « réinstallation ».</i>		
D'Algérie en France, après le 19 mars 1962.	Egale à quatre mois de traitement indiciaire majorée d'un mois pour le conjoint et d'un mois par enfant à charge.	Décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 (J. O. du 17 juillet 1962).

Dans ces conditions, il lui demande : 1° pour quelles raisons les fonctionnaires de tous grades de la sûreté nationale en Algérie qui ont été mutés en métropole dans le cadre de la relève décidée par le Gouvernement après les événements de janvier 1960 et avant l'accession de l'Algérie à l'indépendance, ont été écartés du bénéfice des dispositions : soit du décret n° 60-595 du 22 juin 1960 instituant en faveur des fonctionnaires de la sûreté nationale relevant de leurs homologues en Algérie une prime dite « d'installation » égale à sept mois de traitement indiciaire, majorée d'un mois pour le conjoint et d'un mois pour au moins un enfant ouvrant droit, en Algérie, aux indemnités à caractère familial ; soit du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 instituant en faveur des fonctionnaires mutés d'Algérie en France après le 19 mars 1962 une prime dite de « réinstallation » égale à quatre mois de traitement indiciaire majorée d'un mois pour le conjoint et d'un mois par enfant à charge ; 2° quelles mesures il envisage de prescrire pour réparer le préjudice pécuniaire subi par les fonctionnaires de la sûreté nationale en Algérie mutés en métropole entre le 24 janvier 1960 et le 19 mars 1962 au regard des avantages consentis par les textes aux fonctionnaires du même corps mutés de France en Algérie après le 24 janvier 1960 et d'Algérie en France après le 19 mars 1962.

18360. — 12 mars 1966. — M. Lucien Milliau expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un certain nombre de fonctionnaires et agents des services publics ont, en Algérie, de 1950 à 1959, souscrit des contrats de location d'appartements H. L. M. en accession à la propriété (location-attribution) ; ces fonctionnaires ont, à la souscription, effectué un versement initial représentant, pour la plupart, les économies réalisées au cours de nombreuses années de carrière en Algérie, versement le plus souvent complété d'ailleurs à l'aide d'un prêt consenti par la direction générale des finances du gouvernement général de l'Algérie remboursable par voie de retenues mensuelles pendant trois années sur le traitement du bénéficiaire ; ces fonctionnaires, mutés d'Algérie en France antérieurement ou postérieurement au 19 mars 1962, ont été privés de la jouissance de leurs appartements déclarés « biens vacants » par les autorités algériennes et ont ainsi perdu toutes chances de pouvoir disposer d'un toit pour leurs vieux jours ; par surcroît, certains de ces fonctionnaires mutés d'Algérie en France après le 24 janvier 1960, mais avant le 19 mars 1962, ont été écartés du bénéfice des dispositions des décrets n° 60-595 du 22 juin 1960 instituant une prime d'installation en Algérie et n° 62-799 du 16 juillet 1962 instituant une prime de réinstallation en France. Le préjudice pécuniaire subi par ces fonctionnaires étant indiscutable, il lui demande, en attendant que soit évoqué, étudié et réglé le problème de l'indemnisation dont le principe a été admis par la loi n° 61-1439 du

26 décembre 1961 en son article 4, s'il ne lui paraît pas souhaitable et équitable d'envisager, d'ores et déjà, le remboursement, à titre d'avance d'indemnisation, aux souscripteurs visés et qui ont déposé un dossier auprès de « l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés » d'une somme correspondant au moins au montant de l'apport initial.

18363. — 12 mars 1966. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur si, devant les frais élevés occasionnés à l'administration pour le paiement des 2 francs dus aux bénéficiaires de la médaille d'honneur de la police, il n'envisage pas de faire établir un carnet comme il en existe un pour la médaille militaire.

18364. — 12 mars 1966. — M. Boisson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences résultant de l'application des instructions de la direction générale de la sûreté nationale du 13 janvier dernier, ayant pour objet d'intéresser l'octroi de congés au personnel en service dans les stations balnéaires, thermales ou touristiques, au moment de la très grande affluence des touristes et, de façon générale, en juillet août. S'il est souhaitable d'assurer l'étalement des congés administratifs, il convient néanmoins de tenir compte des problèmes familiaux des intéressés, de la date éventuelle des vacances du conjoint, et de celles des vacances scolaires des enfants. En ce qui concerne plus particulièrement les membres des personnels en tenue du corps urbain des commissariats de police de Dieppe et du Tréport, compte tenu des effectifs et du nombre d'enfants en âge scolaire, ces fonctionnaires chargés de famille ne pourront disposer, tous les 5 ou 6 ans, que de 15 jours en été, alors que les autres en seront définitivement privés. Cette solution risque de provoquer de nombreuses demandes de mutation alors qu'il est difficile de trouver des agents désireux d'être affectés dans des stations où, en général, les conditions de vie sont plus onéreuses. Statutairement, la suppression des congés devant être motivée par des événements graves, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces personnels puissent bénéficier, comme précédemment, de congés limités, mais d'une durée raisonnable, pendant la période de pointe de la saison estivale.

18366. — 12 mars 1966. — M. François-Bénard demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître si les anciens officiers G. M. S. dont le corps est en extinction ont le droit de revêtir l'uniforme dont ils étaient dotés alors qu'ils exerçaient en Algérie, dans le cadre des nouvelles missions de protection civile qui leur ont été confiées. Il souhaite également savoir dans quelles conditions ces officiers peuvent être nommés officiers de sapeurs-pompiers communaux et à quel moment ils peuvent revêtir l'uniforme propre aux sapeurs-pompiers. Il lui demande enfin de lui indiquer s'il a connaissance d'officiers de G. M. S. qui, sans nomination régulière, revêtaient actuellement l'uniforme d'officier de sapeurs-pompiers.

18367. — 12 mars 1966. — M. Fourmond attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de prendre rapidement des décisions concernant la situation administrative des sapeurs-pompiers professionnels. Etant donné l'ensemble de connaissances que réclame l'exercice de cette profession, les risques qu'elle comporte et le grand nombre d'heures de présence qu'elle réclame de la part des intéressés, il est souhaitable que les diverses améliorations attendues par ces agents leur soient accordées dans les meilleurs délais, aussi bien en ce qui concerne les rémunérations que les conditions de travail. Il lui demande de préciser ses intentions à cet égard en indiquant quelles mesures il envisage de prendre concernant l'application du projet de reclassement indiciaire des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers professionnels adopté à l'unanimité par la commission nationale paritaire dans sa séance du 4 mai 1964, l'augmentation des effectifs, la réduction du temps de travail et les garanties à prévoir en cas d'accident du travail.

18368. — 12 mars 1966. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage pas de modifier, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, soit par un décret, soit par une loi, le régime de rémunération des agents communaux, en décidant que les traitements seront obligatoires. Dans l'état actuel, l'avancement d'échelon est obligatoire à l'ancienneté maximale pour tous les agents. Il lui demande : 1° quel est l'effet de cette mesure si le conseil décide de ne pas modifier le traitement de l'agent, malgré un avancement d'échelon ; 2° si un agent peut passer ainsi tous les échelons de son grade sans bénéficier d'aucune augmentation de traitement, si le conseil municipal en décide ainsi ; 3° s'il juge normale cette question des rémunérations, laissées au libre choix du conseil municipal, différentes dans chaque commune et si cela n'est pas un obstacle à la mise en place d'une fonction communale, et au recrutement des agents.

18369. — 12 mars 1966. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les récipiendaires de la médaille d'Honneur de la police ont, chaque année, droit à une gratification de 2 F. Or, l'octroi de cette gratification entraîne un certain nombre de démarches administratives, aussi bien pour les attributaires que pour l'administration, qui sont fort lourdes puisqu'elles prévoient l'établissement d'une fiche d'état civil, l'envoi de cette fiche au C. A. T. I., le récolement de ces fiches par cet organisme, l'établissement d'un chèque ou d'un mandat par les finances, l'envoi de ce document et l'établissement ensuite du bilan des paiements effectués au C. A. T. I. Ainsi les formalités administratives pour le paiement de ces sommes minimes occasionnent sans aucun doute à l'administration des dépenses très supérieures au montant des gratifications distribuées. De plus, les récipiendaires ont à se déplacer pour l'établissement de ces formalités, alors qu'il s'agit fréquemment de personnes âgées. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estimerait pas sage d'instituer en faveur des médaillés d'Honneur de la police un carnet sur le modèle de ceux qui existent pour les médaillés militaires, qui permettrait de réduire considérablement, aussi bien les formalités administratives que les sujétions des récipiendaires et qui devrait permettre, en conséquence, d'augmenter la somme qui leur est allouée.

18371. — 12 mars 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** : 1° que l'Etat organise des jeux et paris sous des formes diverses et dont la pratique même parmi les jeunes tend à se généraliser (loterie nationale, tiercé, concours sur résultats sportifs par l'O. R. T. F.); 2° que dans de nombreux endroits se développent les paris sur les résultats des matches ou compétitions sportives et que de nombreux Français participent aux concours du même genre organisés à l'étranger. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement en la matière; s'il entend restreindre les pratiques actuelles, notamment pour les jeunes, ou s'il entend laisser s'organiser les concours de pronostics sur les matches de foot-ball français ou internationaux.

18372. — 12 mars 1966. — **M. Lolive** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** la réponse en date du 30 juin 1965 de son prédécesseur à sa question écrite n° 14594 relative à l'équipement sportif du lycée J.-Decour à Paris. M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports déclarait notamment : « Vu l'urgence de cette opération, il est à présumer que la ville de Paris en sollicitera l'inscription au plan quinquennal 1966-1970 qui sera établi à l'initiative du préfet de la Seine au cours du second semestre 1965 ». Il lui demande : 1° si les travaux d'équipement sportif du lycée J.-Decour ont fait l'objet d'une inscription au plan quinquennal 1966-1970; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que cette inscription soit effective dans les meilleurs délais; 3° dans l'affirmative, quel est le montant des crédits accordés par le Gouvernement pour la réalisation de ce plan d'équipement et à quelle date les travaux seront entrepris.

18373. — 12 mars 1966. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre de la justice** si, lorsqu'une personne achète, en vue de devenir sociétaire, des parts à une société civile et immobilière dans un immeuble en cours de construction, l'acte notarié par lequel la cession des parts est légalisée doit comporter la valeur correspondante du logement au moment où est dressé cet acte notarié et si, en conséquence, les honoraires doivent être payés sur cette valeur et non sur la simple cession. Il lui demande, au cas où la réponse serait positive, ce que doit être, lors de la dissolution de la société et de l'établissement du nouvel acte notarié, le montant sur lequel doivent être calculés les honoraires du notaire.

18374. — 12 mars 1966. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre de la justice** si, à l'effet d'y rechercher les mentions susceptibles de le préoccuper, tout citoyen peut consulter directement le registre du commerce afin, s'il l'estime nécessaire, de solliciter ensuite délivrance de copies ou d'extraits d'inscriptions dudit registre qui pourraient lui être utiles.

18380. — 12 mars 1966. — **M. Ponsillé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation des agents contractuels des services des rapatriés. Les intéressés, au nombre de sept cents environ, vont être licenciés incessamment et se trouver sans ressources alors qu'ils ont une famille à faire vivre. Certains ne pourraient pas être employés dans d'autres secteurs de l'activité nationale en raison de leur âge. Il lui demande si le projet que lui a soumis, en octobre 1965, M. le ministre de l'intérieur, en vue du reclassement dans les cadres de fonctionnaires de l'Etat des agents contractuels des services des rapatriés, sera adopté prochainement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

17223. — 8 janvier 1966. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le code rural a prévu, dans ses articles 802 à 806, que, pour chaque exploitation, un compte d'amélioration de l'habitat rural serait ouvert à la caisse de crédit agricole dans le ressort de laquelle se trouve l'exploitation, cette caisse étant alimentée par des prélèvements au moment des échéances des fermages. Il semble que ces dispositions du code n'aient pas reçu d'application. Il lui demande s'il est dans ses intentions de faire appliquer les dispositions susvisées du code rural, et dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que les caisses de crédit agricole puissent faire face à leurs obligations.

17497. — 29 janvier 1966. — **M. Degraeve** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'ensemble du personnel employé par les forces armées des Etats-Unis d'Amérique sur la base de Trois-Fontaines vient d'être avisé de son licenciement général. La fermeture de cette base, privant de leur emploi plusieurs centaines de personnes dans les départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute-Marne, sera durement ressentie dans l'économie régionale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour aider le personnel licencié à se reclasser ou à se reconvertir dans la région.

17498. — 29 janvier 1966. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que, parmi les conditions d'attribution de l'allocation de maternité, il en est une qui prévoit que l'enfant doit naître, s'il s'agit d'une première naissance, soit avant que sa mère ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, soit dans les deux ans qui suivent le mariage, si sa mère est âgée de vingt-cinq ans ou plus. Dans certains cas, lorsque la mère ne peut, pendant un certain délai, envisager la possibilité d'une maternité, en raison de son état de santé, l'application de cette condition apparaît particulièrement rigoureuse. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un assouplissement de cette législation lorsque la maladie est la seule cause du dépassement des délais légaux.

17499. — 29 janvier 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre des affaires sociales**, à la suite de la réponse faite le 10 août 1963 à sa question écrite n° 3710 du 26 juin 1963, si des mesures concrètes ont été prises pour permettre à des salariés parisiens d'être informés des emplois, avec logements vacants, en province, et lui suggère de faire publier ces offres dans la presse parisienne, en l'absence de moyens propres des bureaux de main-d'œuvre parisiens.

17502. — 29 janvier 1966. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale du haut Vivarais, réuni le 15 décembre 1965, s'affirmant conscient des misères immenses des handicapés de tous âges, des charges qui incombent à leurs familles et de devoir leur apporter l'aide nécessaire pour supporter ces charges, a émis le vœu : 1° que les handicapés, enfants d'assurés sociaux, conservent leur qualité d'ayant droit au-delà de leur vingtième année; 2° que, dans le cadre du V^e Plan, soient créés, en nombre suffisant, les établissements publics pouvant recevoir les handicapés, y compris les adultes, afin qu'ils soient traités avec la dignité qu'ils méritent. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour répondre à l'attente de l'opinion publique, traduite par le vœu sussexposé.

17503. — 29 janvier 1966. — **M. Ruffe** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la gravité de la situation devant laquelle se trouve placé le personnel de l'usine Isorel à Casteljaloux (Lot-et-Garonne). La direction de cette entreprise vient de procéder à 16 licenciements d'ouvriers. Elle justifie ces licenciements par le fait qu'alors que l'usine Isorel produit annuellement 40.000 tonnes avec 254 personnes, une usine, en Suède, de même type de fabrication, produit 50.000 tonnes avec 129 personnes et qu'une autre usine (P.U.N. A. L. I. T.), à capitaux suédois, en voie de s'installer en France, produira 45.000 tonnes avec 150 personnes. Ces comparaisons, mises en évidence par le directeur devant le comité d'établissement, font craindre au personnel que ces licenciements ne constituent qu'un début et que d'autres vont suivre. La convention collective de la profession stipule qu'il ne peut y avoir de licenciement tant que la durée du travail est supérieure à la durée légale. Or, l'horaire actuel de l'usine Isorel comporte des heures supplémentaires et il est fréquemment fait appel à des

ouvriers pour effectuer des heures en plus de l'horaire actuellement en vigueur dans cet établissement, ce qui souligne le caractère arbitraire et antisocial des licenciements opérés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher les licenciements dans cette entreprise.

17523. — 29 janvier 1966. — **M. Maurice Bardet** signale à **M. le ministre des armées** le cas de tombes de militaires et marins morts en service commandé en temps de paix, dont l'entretien n'est pas régulièrement assuré. Il lui demande de lui faire connaître à quelle autorité incombe cet entretien.

17541. — 29 janvier 1966. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** en vertu de quel texte et pour quel motif les élèves d'écoles techniques, comme l'institut industriel du Nord, et l'École centrale lyonnaise notamment, bénéficiant de prêts de l'E. D. F. (précontrats) et percevant chaque mois une somme au demeurant relativement modeste, moyennant un engagement de plusieurs années à l'E. D. F., se trouvent soumis, du fait de la perception de cette somme, à une imposition nouvelle.

17542. — 29 janvier 1966. — **M. Fourmond** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale, à l'occasion du vote de l'article 57 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965, concernant le nouveau régime fiscal des produits des placements à revenus fixes, encaissés à compter du 1^{er} janvier 1966, de nombreux orateurs ont souligné l'intérêt que présente, dans un certain nombre de régions, l'action des caisses de crédit mutuel qui se sont donné pour mission le développement du sens de l'épargne parmi les milieux de ressources modestes. **M. le ministre des finances** a, alors, donné l'assurance que toutes les initiatives pouvant servir à la collecte de l'épargne seraient encouragées et traitées sur une base d'équité. Il attire son attention sur les conséquences regrettables que ne manqueraient pas d'entraîner, à l'égard des sociétaires et déposants des sociétés de crédit mutuel, certaines modalités envisagées dans sa lettre du 20 novembre 1965, concernant l'institution d'un plafond en capital des dépôts des sociétaires et la fixation des taux d'intérêts servis aux sociétaires et déposants des caisses mutuelles. Il lui rappelle que, dans l'état actuel de la réglementation, les dépôts des sociétaires ne sont soumis à aucun plafond en capital, qu'ils sont rémunérés suivant un taux unique d'intérêt et que ce taux est supérieur de 0,25 p. 100 à celui prévu par les livrets des caisses d'épargne. Il est souhaitable qu'aucune atteinte ne soit portée à ces règles qui découlent des principes fondamentaux de la coopération et qui sont consacrées par un usage constant. Afin d'apaiser les légitimes inquiétudes éprouvées par les sociétaires et déposants des caisses de crédit mutuel, il lui demande s'il peut donner l'assurance : 1° qu'aucun plafond en capital ne sera fixé pour les dépôts des sociétaires ; 2° que le taux d'intérêt prévu pour leurs dépôts à vue sur livrets sera déterminé, non pas en fonction du taux moyen pondéré, mais en fonction du taux d'intérêt fixé pour le premier livret des caisses d'épargne, afin qu'ils soit au moins égal à ce dernier après déduction du prélèvement de 25 p. 100 ; 3° que la rémunération nette des dépôts des non-sociétaires sera maintenue au niveau actuel.

17543. — 29 janvier 1966. — **M. Charles Germain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans l'instruction administrative en date du 30 juillet 1965, concernant les dispositions de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, l'administration donne au paragraphe 40, 3°, le commentaire suivant : « Depuis l'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1965, l'attribution à titre de partage pur et simple, par une société passible de l'impôt sur les sociétés, à un associé autre que l'apporteur de biens ayant fait l'objet d'un apport pur et simple, n'est plus susceptible de donner ouverture aux droits de mutation à titre onéreux ». Il lui demande si cette mesure d'exonération pourrait s'appliquer à une société à responsabilité limitée qui, constituée le 1^{er} mai 1950, a opté, le 30 janvier 1956, pour le régime fiscal des sociétés de personnes en vertu de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, et envisage de procéder à une liquidation-partage, avec attribution, à un autre que l'apporteur, du fonds de commerce apporté à titre pur et simple hors de la constitution de la société.

17545. — 29 janvier 1966. — **M. Van Haecke** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation suivante : l'acquéreur d'un bien rural — qui a acquitté les droits de timbre et d'enregistrement dans les conditions de droit commun postérieurement à la publication de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, à défaut d'avoir pris l'engagement d'exploiter exigé par l'article 7 III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (article 1373 sciez B du code général des impôts) pour bénéficier de l'immunité fiscale instituée par ce texte au profit de l'exploitant preneur en place du titulaire du droit de préemption — est admis à réparer cette omission dans un acte complémentaire à présenter à la formalité de l'enregistrement.

Corrélativement, dans le délai ordinaire de réclamation expirant le 31 décembre de l'année suivant celle du versement de l'impôt, ledit acquéreur peut demander la restitution des droits d'enregistrement perçus en trop sur l'acte d'acquisition (Rép. Min. Fin. : J. O., Déb. Ass. Nle, 12 septembre 1964, p. 2802 ; B. O. E. D. 1964, 9283). A contrario, l'acquéreur d'un bien rural ayant pris l'engagement d'exploiter de l'article 7 III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, peut-il revenir sur cet engagement par un acte complémentaire à présenter à la formalité de l'enregistrement dans le même délai prévu pour la réclamation, afin de devenir un acquéreur dans les conditions de droit commun, et régler volontairement les droits d'enregistrement, à la condition, évidemment, qu'il n'ait pas encouru la déchéance du bénéfice des exonérations, et que le décès du vendeur rendant applicable le dernier paragraphe de l'article 7 III précité ne soit pas survenu entre-temps.

17547. — 29 janvier 1966. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application du décret du 21 juillet 1962, les exploitants agricoles de la région cévenole viennent d'être informés, par dernier avertissement avant poursuites, d'avoir à procéder à l'arrachage de certains cépages dits « prohibés ». Or, le décret du 31 août 1964, relatif à la production viticole et à l'organisation du marché du vin, stipule, en son article 5 : « les vins produits par des exploitations dans lesquelles se trouvent des cépages prohibés ne pourront circuler, à partir du 1^{er} septembre 1966, qu'à destination de la distillerie ». Il semblerait donc admis implicitement qu'au 1^{er} septembre 1966, et après, il y aura encore des vins de cépages prohibés, non commercialisables, mais qui pourront être soit distillés, soit consommés par les producteurs eux-mêmes, sans sortie de cave. De toute évidence, il y a discordance entre les deux décrets précités. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser la situation juridique dans laquelle se trouvent les petits exploitants agricoles des Cévennes, dont la production familiale ne concurrence ni ne menace nullement le marché du vin.

17554. — 29 janvier 1966. — **M. Grussenmeyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un groupement d'achat de textiles, ayant une forme coopérative, ne fait, statutairement, aucun bénéfice et ne dispose d'aucun stock. Il a pour but unique de grouper les achats de ses commettants et de répartir les marchandises à leur arrivée. Ses ressources, qui servent à couvrir ses charges de gestion, sont constituées, uniquement, par une commission de 3 p. 100 sur les affaires conclues par son intermédiaire. En fin d'année, il est constamment en déficit et doit, alors, faire appel à ses adhérents pour couvrir ce déficit. Il lui demande si ce groupement d'achat doit être imposé pour l'imposition sur la patente comme commissionnaire acheteur ou comme intermédiaire en service.

17559. — 29 janvier 1966. — **M. Cermolacce**, se référant à la réponse faite le 31 juillet 1965 à la question écrite n° 14955 de **M. Tourné** relative à la création d'écoles hôtelières mixtes dans le Languedoc et le Roussillon, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une politique cohérente de localisation de l'équipement a été jugée nécessaire pour le développement touristique de la région économique Provence-Côte d'Azur-Corse. Selon le rapport du préfet de région sur les principales orientations du V^e Plan dans la région considérée, cette politique doit conditionner les avantages que les collectivités et les différents secteurs professionnels pourront retirer au cours des prochaines années du développement de l'industrie touristique dans les départements intéressés. La création envisagée de nouvelles stations balnéaires, climatiques ou de montagne, avec la construction d'hôtels et de restaurants, nécessitera, si les prévisions d'équipement sont tenues, un personnel qualifié dont la formation professionnelle ne peut s'improviser. Selon les termes de sa réponse, les écoles hôtelières sont considérées comme des établissements scolaires du second cycle et une étude systématique, réalisée à la fois sur le plan académique et sur le plan des inspections générales spécialisées, a été prescrite pour déterminer l'importance des implantations et localisations de ces écoles. Il lui demande si l'étude et l'enquête dont il a fait état dans sa réponse précitée sont terminées et, dans l'affirmative, si, compte tenu des données démographiques et des incidences économiques du développement touristique envisagé dans la région Provence-Côte d'Azur, il peut l'informer des prévisions d'implantation d'écoles hôtelières dans les départements concernés.

17570. — 29 janvier 1966. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une coordination est établie entre son ministère et celui de l'agriculture pour la prise en compte des années totales d'enseignement effectuées par des professeurs venant de l'enseignement agricole privé et ayant bifurqué ultérieurement vers l'enseignement général public ou privé. En particulier, elle lui demande quelle serait l'ancienneté retenue pour un professeur enseignant dans un établissement agricole privé qui serait passé : a) dans l'enseignement général privé ; b) dans l'enseignement général

public. Enfin, peut-on espérer que les années d'enseignement effectuées dans un établissement privé avant 1959 seront validées pour la retraite ?

17586. — 29 janvier 1966. — **M. Trémollères** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des Français établis dans l'ancienne zone internationale de Tanger, qui sont exclus du bénéfice des dispositions découlant de la loi du 28 décembre 1961 en faveur des rapatriés, du fait que cette zone ne se trouvait pas sous la juridiction de la France, et n'a été rattachée au Maroc qu'après l'indépendance. Il n'en reste pas moins que des Français, qui y étaient domiciliés, ont été dans l'obligation d'abandonner leurs biens et de regagner la France et se trouvent dans la situation de fait de rapatrié. Dans ces conditions, il lui demande si une extension bienveillante de la législation relative aux rapatriés ne pourrait être faite en faveur des personnes domiciliées dans l'ex-zone de Tanger.

17590. — 29 janvier 1966. — **M. Raust** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que les houillères du bassin d'Aquitaine n'indemnisent que partiellement les départements et communes en matière de dégâts de surface et qu'en ce qui concerne les réparations rendues nécessaires aux immeubles des particuliers, ceux-ci sont contraints de payer une partie de la dépense. Il lui demande : 1° s'il estime cette situation normale ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les victimes soient intégralement indemnisées.

17606. — 5 février 1966. — **M. Dusseaux** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'article 39 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un Ordre national du mérite a prévu la possibilité de substituer aux anciens ordres de mérite supprimés des médailles dont les conditions d'attribution doivent faire l'objet de décrets particuliers. Il lui demande si, pour un certain nombre de décorations, notamment pour celle qui vise à consacrer les mérites d'une action sociale bienveillante autrefois reconnue par le mérite social, les décrets instituant les médailles et particulièrement la médaille sociale sont susceptibles de paraître prochainement.

17613. — 5 février 1966. — **M. Raymond Barbet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes prévoit la création de sections des professions diverses. Or, à ce jour, rien n'a encore été fait pour que cette création soit effective. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que ces sections soient mises en place suffisamment tôt pour permettre l'élection normale au mois de novembre 1966, des conseillers relevant de ces sections, dans le cadre des élections générales prud'homales.

17615. — 5 février 1966. — **M. Ducoloné** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** l'imminence des menaces qui pèsent sur l'emploi des travailleurs de l'entreprise Grammont sise à Malakoff (Seine) et qui ont fait l'objet de sa question écrite du 8 décembre 1965 laissée jusqu'ici sans réponse. Il lui demande de nouveau si le Gouvernement ne compte pas intervenir d'urgence : 1° pour empêcher la fermeture de l'usine de Malakoff et, en conséquence, interdire le licenciement de centaines de travailleurs, qui en sont actuellement menacés ; 2° pour sauvegarder les intérêts matériels et moraux de l'ensemble du personnel.

17618. — 5 février 1966. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les revendications dont viennent de saisir les travailleurs retraités du 13^e arrondissement de Paris et leurs organisations syndicales, à savoir : 1° fixation du taux de pension de la sécurité sociale à 60 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années de travail ; 2° exonération d'impôts pour tous les travailleurs retraités dont le montant des ressources n'atteint pas 75 p. 100 du salaire moyen ; comme mesure immédiate, que soit porté à 5.000 F le plafond de la première tranche d'abattement à la base dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 3° mise en vigueur d'une politique de construction et de réservation des logements ; limitation des prix des loyers de telle sorte que ces derniers n'excèdent pas, charges comprises, 12 p. 100 des ressources des travailleurs retraités ; 4° bénéfice des facilités de circulation sur les réseaux R. A. T. P. et S. N. C. F. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour satisfaire les légitimes demandes des intéressés.

17619. — 5 février 1966. — **Mme Vallant-Couturier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** les violations à la législation du travail dont s'est rendue coupable une entreprise du Kremlin-Bicêtre (Seine). Cette entreprise a mis à pied des ouvriers pour fait de

grève et refusé, malgré l'avis de l'inspectrice du travail, de payer les heures de lock-out. D'autres atteintes aux libertés syndicales se sont également produites : discrimination dans les salaires et dans le travail avec pour objectif des licenciements dans les ateliers ayant fait la grève, refus aux grévistes de la prime de fin d'année. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la législation du travail soit appliquée et les libertés syndicales respectées dans cette entreprise.

17620. — 5 février 1966. — **Mme Vallant-Couturier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que dans une usine de Gentilly (Seine) devant transférer ses ateliers dans le Pas-de-Calais, le personnel est déjà durement touché par des réductions d'horaires aboutissant à des pertes de salaires de 30 à 50 francs par mois. Ces premières mesures doivent être suivies du licenciement progressif de 200 ouvrières au cours des deux prochains mois. Comme il s'agit soit de jeunes filles ayant entre quinze et dix-huit ans, soit d'ouvrières âgées de près de soixante ans, il leur sera difficile, dans la situation économique actuelle, de retrouver du travail. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire face au chômage existant dans la région parisienne et aggravé par le transfert d'entreprises en province ; 2° pour exiger le reclassement préalable des travailleuses de l'usine susmentionnée dans des emplois équivalents avec maintien des avantages acquis et l'octroi aux licenciés d'une indemnité correspondant aux dommages subis.

17621. — 5 février 1966. — **M. Jean Moulin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** les déclarations qui ont été faites à maintes reprises, soit par **M. le Premier ministre**, soit par **M. le ministre des finances** et des affaires économiques ou par **M. le ministre du travail** d'après lesquelles le Gouvernement a l'intention de supprimer progressivement les abattements de zones de salaires applicables au montant du S. M. I. G. et à celui des prestations familiales, de manière à ce que cette suppression soit entièrement réalisée à la fin de la présente législature. Devant les injustices flagrantes auxquelles donne lieu le maintien de ce régime des zones de salaires, alors qu'aucune considération d'ordre économique ne le justifie plus, et que la répartition des communes dans les différentes zones présente à l'heure actuelle un caractère tout à fait arbitraire, il apparaît indispensable que les intentions gouvernementales en cette matière fassent l'objet de mesures concrètes dans les plus brefs délais. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce problème recevra prochainement une solution susceptible de répondre à la légitime attente des salariés et des familles résidant dans les localités où subsiste encore un régime d'abattements de zones.

17632. — 5 février 1966. — **M. Chérasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du département de la Seine-Maritime qui doit faire face à des dépenses particulièrement lourdes pour assurer la protection des berges de la Seine contre des dégradations de plus en plus graves menaçant dangereusement les habitations et provoquant la submersion de nombreux hectares de terres fertiles. Il rappelle que ces dégradations sont dues indubitablement : 1° à la vitesse des navires et au battillage provenant de leur passage ; 2° à la remontée à Rouen de navires d'un tonnage de plus en plus important ; remontée maintenant permise par les travaux d'aménagement de l'estuaire ; 3° aux travaux de calibrage du chenal de navigation qui ont relevé les cotes atteintes par les eaux. Il insiste pour que ce problème soit examiné dans le cadre de la situation actuelle et non dans celui des textes réglementaires en vigueur qui auraient besoin d'être actualisés, notamment en ce qui concerne les voies navigables et particulièrement la Seine devenue dans sa partie maritime grande voie nationale d'expansion. En effet, c'est une loi du 16 septembre 1807 qui fait obligation aux riverains de supporter les dépenses des travaux de défense contre les eaux. Le décret-loi du 12 novembre 1937 apporte peu de choses, puisqu'il se borne à autoriser le département et les communes, sous le contrôle du ministre des travaux publics, à exécuter, à leurs frais, avec ou sans subvention de l'Etat, les travaux à la place des riverains. Comme il l'a déjà fait au cours de la discussion du budget en 1963, il souligne que les nécessités impérieuses de l'économie nationale ne permettent pas de réglementer la vitesse des navires en Seine, mais tendent au contraire à accélérer leur rotation. Il lui demande si, à son avis, l'Etat ne devrait pas non pas seulement continuer à supporter les dépenses d'entretien des digues construites entre la Mailleraye et la mer, en vue de garantir le chenal de navigation et améliorer les profondeurs offertes aux navires, mais également prendre à sa charge la totalité des travaux de construction de défenses de berges à exécuter en amont de la Mailleraye jusqu'au port de Rouen, et si, en tout état de cause, un texte nouveau ne pourrait être élaboré pour tenir compte des responsabilités de la navigation.

17636. — 5 février 1966. — **M. Noël Barrot** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, lors de l'examen des crédits de son ministère pour 1966, il a été précisé par le représentant du Gouvernement que les économies réalisées sur le montant des crédits affectés au fonctionnement de l'office national des anciens combattants correspondaient à la suppression de 300 emplois, au cours de l'année 1966, et à la mise en surnombre de 300 autres emplois au cours de l'année 1967 — soit la suppression d'un nombre total de 600 emplois échelonnés au minimum sur une période de deux ans. Or, d'après les instructions données récemment par **M. le directeur de l'office national**, cette suppression de 600 emplois devrait être réalisée effectivement le 1^{er} janvier 1967. Ainsi se trouverait opérée, sur une période de 11 mois, une réduction d'effectif qui devait être appliquée au cours des années 1966 et 1967 et qui correspond à une diminution de plus de 40 p. 100 de l'effectif du personnel des services départementaux. Si de telles instructions devaient être appliquées, elles auraient pour effet de désorganiser à peu près totalement les services départementaux, qui n'auraient aucune possibilité d'adapter leur fonctionnement aux nouvelles exigences budgétaires et de faire face au surcroît de travail occasionné par l'importante augmentation des crédits ouverts au chapitre des interventions sociales. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de s'en tenir en la matière aux propositions initiales, en décidant : 1^o que les déagements à opérer en 1966 ne concerneront que les 300 emplois dont la suppression, sur cet exercice, a été prévue dans la loi de finances ; 2^o que la suppression des 300 emplois mis en surnombre au titre de l'année 1967, n'interviendra pas avant le vote de la loi de finances pour 1967, compte tenu des déagements qui ne manqueront pas de se produire au cours de cette dernière année par suite du départ des agents admis à la retraite, ou atteints par la limite d'âge, ou éventuellement décédés.

17637. — 5 février 1966. — **M. Roux** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'une disposition récente a relevé de la forclusion les déportés et internés de la Résistance remplissant les conditions exigées pour l'attribution de la carte de combattant volontaire, mais n'a rien prévu en faveur des résistants qui n'ont pas été déportés. Il lui demande s'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de faire bénéficier cette dernière catégorie d'une mesure identique.

17638. — 5 février 1966. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les demandes de reconnaissance d'un certain nombre de titres de guerre sont actuellement frappées de forclusion. Cette forclusion vient heureusement d'être levée par le décret n^o 65-1055 du 3 décembre 1965 pour une période expirant le 1^{er} janvier 1967 en faveur des déportés et internés de la Résistance et des déportés et internés politiques. Elle continue, en revanche, d'être opposée aux autres catégories de personnels dont certains fonctionnaires et ouvriers des établissements industriels de l'Etat qui ne peuvent obtenir la prise en compte dans leur pension des services accomplis dans les F. F. I. et F. F. C. ou en qualité de réfractaire au S. T. O. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable, afin de satisfaire aux demandes légitimes des intéressés, d'ouvrir un nouveau délai, même d'une durée limitée à six mois par exemple, afin de leur permettre d'obtenir la reconnaissance de leurs droits, qu'ils ont omis de solliciter en temps opportun dans l'ignorance de la loi ou de la réglementation en vigueur.

17641. — 5 février 1966. — **M. Roux** expose à **M. le ministre des armées** que, dans tous les casernes appelés bases, les officiers et sous-officiers de l'armée de l'air et de la marine bénéficient de la gratuité du repas de midi, ce qui n'est pas le cas pour l'armée de terre. Il lui demande s'il a l'intention de faire bénéficier les officiers et sous-officiers de l'armée de terre du même régime.

17644. — 5 février 1966. — **M. Catalifaud**, ému par l'effervescence qui règne à la Martinique à la suite de la destruction massive des bananes et le climat néfaste à l'intérêt de ce département et à l'intérêt de la métropole, créé par la menace de fermeture d'usines à sucre, demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation contraire à l'intérêt économique de la Martinique.

17645. — 5 février 1966. — **M. Georges Germain** rappelle à **M. le ministre de la justice** la question écrite n^o 16017 qu'il avait posée et à laquelle il lui a été répondu par la voie du *Journal officiel* (Assemblée nationale) du 5 novembre 1965 (p. 4499). Il souhaiterait

savoir si, dans l'hypothèse de l'adoption du régime de la communauté d'acquêts par application de l'article 16 de la loi n^o 65-570 du 13 juillet 1965, les époux pourront déclarer devant notaire que le cinquième de la maison construite depuis le mariage l'a été entièrement avec les fonds appartenant au mari de par une vente de décembre 1964 et que ce cinquième ne donnera pas lieu à récompense à la dissolution de la communauté, l'article 18 de la loi précitée ayant un effet rétroactif.

17647. — 5 février 1966. — **M. Dubols** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de deux époux séparés de biens et qui ont acquis indivisément, en 1945, un immeuble en se réservant l'usufruit durant leur vie commune, avec stipulation que le survivant serait, à titre aléatoire, réputé avoir été seul propriétaire ab initio dudit immeuble. Etant précisé que le décès du prénuorant est survenu en avril 1964 et que le droit de mutation au taux de 4,2 p. 100 a été acquitté en août 1964 sur la valeur de la moitié dudit immeuble, et étant rappelé que, dans la réponse ministérielle à la question écrite n^o 2221 de **M. Guy Petit** (*Journal officiel*, débats du Sénat, du 13 mars 1962, p. 58), il a été indiqué que, dans une convention de cette nature, au décès du prémourant, le droit de mutation à titre onéreux est rétroactivement exigible sur l'acte d'acquisition, il lui demande si, dans le cas d'aliénation de l'immeuble entier par le survivant — aliénation qui aurait lieu en 1966 — le profit réalisé serait imposable en application de l'article 4, paragraphe II, de la loi n^o 63-1241 du 19 décembre 1963 concernant l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire des profits réalisés par les personnes qui cèdent des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans.

17648. — 5 février 1966. — **M. Davoust** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les aveugles civils exerçant une profession de travailleur indépendant, dont les ressources sont supérieures aux plafonds prévus pour l'attribution des allocations et majorations d'aide sociale aux grands infirmes, sont soumis à un régime fiscal qui ne tient aucun compte des charges particulières qu'ils ont à supporter, en raison de leur infirmité, dans l'exercice de leur profession. Il lui demande s'il ne serait pas possible de leur consentir quelques allègements fiscaux en prévoyant, notamment : 1^o d'accorder aux travailleurs aveugles civils mariés le bénéfice d'une demi-part supplémentaire, pour la détermination de leurs revenus imposables, ainsi que cela est prévu, en application de l'article 195-1 du code général des impôts, en faveur des aveugles civils ayant la qualité de célibataire, veuf ou divorcé ; 2^o la possibilité — pour les travailleurs aveugles qui ne perçoivent aucune majoration pour aide constante d'une tierce personne — de déduire de leurs ressources, pour l'établissement du revenu imposable, une somme égale au montant de l'allocation de compensat accordée, dans les conditions prévues à l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, aux grands infirmes travailleurs dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne.

17650. — 5 février 1966. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 13 du code général des impôts autorise la déduction, pour la détermination du revenu imposable, des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. En application de cette règle, il a été décidé qu'en matière de revenus mobiliers, un contribuable qui consentait un prêt à l'aide de fonds empruntés pouvait déduire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des intérêts qu'il percevait, les intérêts qu'il paie (Rép. à question écrite n^o 7093, *Journal officiel* du 31 décembre 1960, débats Assemblée nationale, p. 4757 — B. O. C. D. — II-1414). Il semble qu'en vertu du même principe un contribuable qui trouve, dans l'actif successoral dont il hérite, des créances ou des valeurs mobilières, peut déduire de ses revenus mobiliers (et, en cas d'insuffisance de ces revenus, des autres revenus dont il dispose) les intérêts qu'il paie au Trésor par suite du règlement différé des droits de succession exigibles. En effet, il s'agit là incontestablement de charges exposées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu puisque l'intéressé perdrait le revenu attaché à ces créances ou ces valeurs si, pour régler les droits de succession exigibles, il était amené à vendre les créances ou valeurs dont il s'agit. D'ailleurs, lorsque l'actif successoral comprend des immeubles, il a été admis que les intérêts de cette nature sont déductibles comme assimilables à des intérêts de dettes contractées en vue de la conservation des biens recueillis dans la succession (Réponse à question écrite n^o 5030, *Journal officiel*, débats Sénat, du 21 mai 1965, p. 354). Par voie de conséquence — et remarque étant faite que l'article 6 de la loi n^o 59-1472 du 28 décembre 1959 qui a permis la déduction en matière de revenus fonciers des intérêts en cause ne constitue pas une extension du droit commun, mais a eu seulement pour but et pour effet d'harmoniser avec les dispositions générales de l'article 13 C. G. I. les règles plus restrictives que le droit commun qui

étaient primitivement prévues à l'article 31 C. G. I. en ce qui concerne les intérêts — les intérêts payés dans le cas envisagé doivent nécessairement être considérés comme payés en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu (la conservation du capital impliquant évidemment en la circonstance la conservation du revenu) et sont déductibles des revenus mobiliers et, le cas échéant, des autres revenus. Il lui demande si l'administration admet bien cette manière de voir qui se trouve également confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 27 juin 1958, req. n^{os} 36074 et 42774, 7^e et 8^e sous-sections réunies, Dup. 1958, p. 473, aux termes duquel un contribuable peut déduire, en vertu de l'article 13, paragraphe 1-C. G. I., les dépenses destinées à assurer la « conservation du capital » auquel est due la production du revenu imposable.

17651. — 5 février 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la S. N. C. F. accepte d'accorder 45 jours de délai de paiement à compter de la remise des factures aux communes qui doivent lui acquitter les frais de transport dont elles sont redevables. Mais la note circulaire qui vient d'être envoyée aux mairies stipule que ces dispositions ne concernent que les transports de matériaux de voirie. Il lui demande alors, étant donné les règles et les exigences de la comptabilité publique, comment un maire peut payer comptant les frais de transport au livreur de la S. N. C. F., compte tenu du fait que ce maire n'a aucune intention d'avancer les sommes nécessaires au paiement de ces frais ni de créer une régie de recettes.

17654. — 5 février 1966. — **M. Arthur Moulin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un couple de commerçants s'est rendu acquéreur d'une maison construite en vue de leur retraite prochaine. En application des dispositions fiscales (loi n^o 63-254 du 15 mars 1963) le contrat a été enregistré au droit de 1,40 p. 100 (4,20 p. 100 taxes locales comprises). Par suite de transformations effectuées à la maison, le ministère de la construction a imposé aux propriétaires de se rendre acquéreurs de deux portions de terrain, de telle sorte que les limites des propriétés soient toujours à un minimum de trois mètres par rapport aux constructions. Compte tenu de ce que l'achat de ces deux portions de terrain satisfait aux conditions imposées par la construction, soit une superficie totale de 2.500 mètres carrés pour l'ensemble acquis, il lui demande si ces acquisitions des deux portions de terrain peuvent être déclarées comme étant destinées à être affectées à l'habitation et si, sous réserve de l'engagement à faire prendre par l'acquéreur de ne pas les affecter à un autre usage que l'habitation pendant un délai de trois ans, ces achats sont soumis au droit réduit de 1,40 p. 100 (4,20 p. 100 taxes locales comprises) prévu par la loi n^o 63-254 du 15 mars 1963. Cette interprétation est d'ailleurs moins large que celle découlant de la décision ministérielle du 8 mars 1965.

17655. — 5 février 1966. — **M. Marquand-Gairard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 2, alinéa 4, du décret du 9 août 1953 prévoit que la participation obligatoire des employeurs à l'effort de la construction peut consister en une participation sous diverses formes à des sociétés immobilières dans la construction de logements, la rémunération des capitaux engagés étant limitée à 6 p. 100 et les titres étant incessibles pendant dix ans. Ledit investissement peut, par conséquent, consister en une participation de l'employeur à une société de construction en copropriété régie par la loi du 28 juin 1938, soit par souscription lors de la constitution de la société, soit par achats de parts au cours de la vie sociale, étant observé, d'ailleurs, que les logements construits par la société considérée ne sont soumis au respect d'aucune norme de construction. Il lui demande : 1^o si la limitation de la rémunération des capitaux engagés à 6 p. 100 visée par le décret précité concerne uniquement la distribution des bénéfices par la société aux associés. Dans l'affirmative, il en résulterait que l'éventuelle plus-value que réaliserait un associé non employeur en cédant des parts lui appartenant à un employeur qui les acquerrait au titre de sa participation obligatoire à l'effort de la construction ne serait pas retenue pour l'application des dispositions statutaires reprenant les dispositions de l'article 2, alinéa 4, du décret précité. Il désirerait savoir si la participation de l'employeur serait libératoire quel que soit le profit réalisé par le cédant ; 2^o dans ce cas, si l'employeur serait bien libéré pour un montant égal au prix d'acquisition des parts, augmenté des sommes qu'il aura versées au titre des appels de fonds de la société de construction ; 3^o si l'obligation de prévoir dans les statuts le réinvestissement des bénéfices dans la construction de logements, la rémunération des capitaux engagés étant limitée à 6 p. 100, s'applique aux sociétés de construction visées par l'article 30-1 de la loi n^o 63-254 du 15 mars 1963, sans que cette obligation leur fasse perdre le bénéfice de la transparence fiscale.

17656. — 5 février 1966. — **M. Chérasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du département de la Seine-Maritime qui doit faire face à des dépenses particulièrement lourdes pour assurer la protection des berges de la Seine contre des dégradations de plus en plus graves menaçant dangereusement les habitations et provoquant la submersion de nombreux hectares de terres fertiles. Il rappelle que ces dégradations sont dues indiscutablement : 1^o à la vitesse des navires et au batillage provenant de leur passage ; 2^o à la remontée à Rouen des navires d'un tonnage de plus en plus important ; remontée maintenant permise par les travaux d'aménagement de l'estuaire ; 3^o aux travaux de calibrage du chenal de navigation qui ont relevé les côtes atteintes par les eaux. Il insiste pour que ce problème soit examiné dans le cadre de la situation actuelle et non dans celui des textes réglementaires en vigueur, qui auraient besoin d'être actualisés, notamment en ce qui concerne les voies navigables et particulièrement la Seine, devenue, dans sa partie maritime, grande voie nationale d'expansion. En effet, c'est une loi du 16 septembre 1807 qui fait obligation aux riverains de supporter les dépenses des travaux de défense contre les eaux. Le décret-loi du 12 novembre 1937 apporte peu de choses, puisqu'il se borne à autoriser le département et les communes, sous le contrôle du ministère des travaux publics, à exécuter, à leurs frais, avec ou sans subvention de l'Etat, les travaux à la place des riverains. Comme il l'a déjà fait au cours de la discussion du budget en 1963, il souligne que les nécessités impérieuses de l'économie nationale ne permettent pas de réglementer la vitesse des navires en Seine, mais tendent au contraire à accélérer leur rotation. Il lui demande si, à son avis, l'Etat ne devrait pas non seulement continuer à supporter les dépenses d'entretien des digues construites entre la Mailleraye et la mer, en vue de garantir le chenal de navigation et améliorer les profondeurs offertes aux navires, mais également prendre à sa charge la totalité des travaux de construction de défenses de berges à exécuter en amont de la Mailleraye jusqu'au port de Rouen et, en tout état de cause, si un texte nouveau ne pourrait être élaboré pour tenir compte des responsabilités de la navigation.

17658. — 5 février 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des artisans et commerçants dont le local se trouve situé à l'intérieur d'un îlot faisant l'objet d'une opération de rénovation urbaine. Ceux-ci se trouvent dans une situation particulièrement difficile puisque, d'une part, ils sont frappés d'expropriation pour cause d'utilité publique et, d'autre part, le volume de leur clientèle ne cesse de diminuer. Or, il arrive que, dans le même temps, les intéressés se voient imposer une augmentation de leur loyer, de leurs cotisations au titre de la patente et de leur bénéfice forfaitaire imposable. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner des instructions aux services de recouvrement des impôts afin que la situation de cette catégorie de contribuables fasse l'objet d'un examen particulièrement bienveillant et que l'on évite d'augmenter leurs charges fiscales au moment où les ressources provenant de leur activité professionnelle se trouvent réduites par suite des circonstances.

17659. — 5 février 1966. — **M. Massot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un contribuable, marié sous le régime de la séparation de biens, ayant depuis des années un domicile séparé de celui de sa femme et condamné par un tribunal d'instance à lui verser une pension alimentaire, peut faire figurer le montant de cette pension au chapitre des charges déductibles dans sa déclaration d'impôt sur le revenu.

17661. — 5 février 1966. — **M. Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients qui résultent de l'application de l'article 19 de la loi n^o 65-543 du 8 juillet 1965, relative à la modernisation du marché de la viande. En effet, quelques mois après la promulgation de ladite loi, apparaît l'inquiétante insécurité du producteur tenu d'effectuer la vente de ses animaux contre paiement par chèque. Dans le département de Saône-et-Loire, et plus spécialement sur le marché de Saint-Christophe-en-Brionnais, de nombreux agriculteurs ont déjà été victimes de négociants acquittant leurs achats avec des chèques non approuvés. En présence de tels faits, qui vont à l'encontre de l'assainissement du marché voulu par le législateur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation, et si elles ne pourraient pas consister, par exemple, en l'obligation d'une certification ou d'un aval bancaire des chèques tirés ou encore en la garantie donnée par une caisse de caution mutuelle des négociants acheteurs.

17664. — 5 février 1966. — **M. Danlo** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est, au regard de la législation taxant les plus-values foncières, la situation fiscale d'un contribuable

qui a réparé sa maison en « castorisant » pendant ses loisirs, donc sans employer de main-d'œuvre extérieure à titre onéreux et qui ne peut, de ce fait, produire les justifications des travaux exécutés : a) si la revente a lieu avant cinq ans ; b) si elle a lieu après cinq ans. Il lui demande également si la preuve des plus-values engendrées par les travaux de « castorisation » doit être apportée par deux états des lieux : l'un avant révision, l'autre après. Dans l'affirmative, quels titres et qualifications professionnels ou quels agréments administratifs doivent posséder les experts chargés d'établir ces constats pour que l'administration fiscale les prenne en considération.

17665. — 5 février 1966. — M. Charpentier, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 12861 de M. Collette (J. O., débats A. N. du 17 juillet 1965, page 2885), expose à M. le ministre de l'économie et des finances que cette réponse — d'après laquelle les dispositions de l'article 695 du code général des impôts seraient applicables au contrat par lequel un fermier cède l'ensemble des éléments mobiles composant une exploitation agricole — constitue une doctrine administrative nouvelle, dont aucune application n'avait été faite antérieurement bien que les dispositions de l'article 695 susvisé figurent depuis longtemps dans le C. G. I. puisqu'elles reprennent les dispositions de l'article 196 du décret du 9 décembre 1948. Il s'étonne de cette extension qui lui apparaît totalement inadéquate à la nature des contrats de l'espèce. Un fermier qui achète un matériel d'exploitation ne peut être assimilé à un commerçant qui acquiert une clientèle puisque, en matière agricole, celle-ci n'existe pas. On ne peut soutenir, en aucune façon, que la cession des éléments mobiliers d'une exploitation agricole tend à permettre à l'acquéreur l'exercice de sa profession, étant donné que celui-ci n'est possible que grâce à la conclusion d'un bail, acte indépendant de la cession. Il lui demande s'il compte maintenir cet impôt nouveau, dont la perception n'a aucun support légal valable, ne reposant que sur une interprétation contestable de l'article 695 du C. G. I., et qui constitue une très lourde charge pour les exploitants agricoles, en particulier pour les jeunes qui désirent s'installer sur une exploitation.

17666. — 5 février 1966. — M. Maurice Berdet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la société civile immobilière de construction « La Résidence de Kermelo », ayant son siège social à Lorient, 22, rue Gambetta, sous l'égide du Comité interprofessionnel du logement, a construit 85 pavillons sur la terrain acquis par elle. L'achèvement de ces pavillons a eu lieu en mai 1961 et ils ont été occupés dès cette date par les futurs acquéreurs. La société avait conclu à cette date un contrat provisoire d'attribution avec les occupants de ces pavillons qui sont des gens de condition très modeste. Ces locaux n'ont donc pas été occupés depuis au moins un an au moment de la mutation (la mutation remontant en 1961, date à laquelle a été signé le contrat provisoire d'attribution). Par une notification de redressement en date du 24 décembre 1964, la direction générale des impôts a estimé que ces conventions conclues entre la société et les occupants des pavillons constituaient des mutations à titre onéreux d'immeubles qui, à défaut d'acte, devaient faire l'objet d'une déclaration au bureau de l'enregistrement au plus tard dans le mois de la prise de possession et qu'il était dû les droits au taux de 4,20 p. 100 (soit 1,40 p. 100, 1,60 p. 100, 1,20 p. 100). La société désire régulariser actuellement ces ventes, mais estime se trouver dans le cadre d'une cession d'immeuble achevée avant le 1^{er} septembre 1963, et dont la durée d'occupation est inférieure à une année au moment de la mutation, et demande l'application des dispositions transitoires prévues par l'article 28 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 et non

la taxation aux droits de 4,20 p. 100. Il lui demande quels sont les droits à payer en 1966 pour réparer cette omission ; le fait générateur de l'impôt paraissant être la date des mutations (1961), c'est à cette date qu'il y aurait lieu d'apprécier si la durée de cette occupation est supérieure ou non à un an.

17667. — 5 février 1966. — M. Hubert Germain demande à M. le ministre de l'économie et des finances si des règles précises ont été fixées en ce qui concerne le choix à faire, par les inspecteurs des impôts (contributions directes), entre l'application de l'article 168 et celle de l'article 180 du code général des impôts, ces deux textes étant relatifs, le premier à l'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques progressif d'après les éléments du train de vie (dont la déclaration spontanée par les contribuables a été supprimée), et le second à l'imposition au même impôt d'après les dépenses personnelles ostensibles et notores du contribuable. Si ces règles n'existent pas, il semblerait utile d'en établir de façon à unifier au mieux les conditions de l'imposition selon des procédés qui devraient être exceptionnels mais auxquels il paraît être fait de plus en plus appel. Il semble que pour l'application des dispositions de l'article 180, il conviendrait de bien définir, d'une part, la charge de la preuve et, d'autre part, la notion de gains en capital.

17668. — 5 février 1966. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la justice à quelle date sera publié le règlement d'administration publique pour l'application de la loi fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel, débat Assemblée nationale, du 26 mars 1966.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 477, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à la question n° 17524 de M. Berthouin, au lieu de : « Aux termes d'un arrêté ministériel du 4 mai 1948... », lire : « Aux termes d'un arrêté interministériel du 4 mai 1948 ».

II. — Au compte rendu intégral de la séance du 2 avril 1966.

(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 3 avril 1966.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 549, 2^e colonne, 2^e et 3^e ligne de la réponse de M. le ministre des armées à la question n° 18017 de M. Boisseau, au lieu de : « ... qui prévoit l'octroi de congés aux militaires de la gendarmerie en instance de retraite... », lire : « ... qui prévoit l'octroi de congés aux militaires en instance de retraite... ».

III. — Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 6 avril 1966.

(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 7 avril 1966.)

Questions écrites.

1^o Page 595, 13^e ligne de la question n° 18803 de M. Mer à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... d'accroître des possibilités... », lire : « d'accroître ces possibilités... ».

2^o Page 595, 3^e ligne et 13^e ligne de la question n° 18804 de M. Mer à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... contractuels et agréés... », lire : « ... contractuels et agréés... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 14 avril 1966.

1^{re} séance : page 671. — 2^e séance : page 693

PRIX : 0,75 F